

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44° SEANCE

Séance du Lundi 10 Décembre 1979.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 5181).
2. — **Loi de finances pour 1980.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5181).
 - Articles de totalisation (p. 5181).
 - Art. 26, 27, 28, 32 et 33. — Adoption (p. 5181).
 - Articles non rattachés (p. 5184).
 - Art. 31, 35 bis et 48. — Adoption (p. 5184).
 - Art. 49 (p. 5184).
 - Amendement n° 217 du Gouvernement. — MM. Maurice Papon, ministre du budget ; Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances. — Adoption.
 - Adoption de l'article modifié.
 - Art. 50, 51, 52, 54 bis et 55. — Adoption (p. 5198).
 - Art. 58 A (p. 5202).
 - Amendements n°s 296 de la commission et 313 du Gouvernement. — MM. le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut. — Adoption partielle de l'amendement n° 313.
 - Adoption de l'article modifié.
 - Article additionnel (p. 5204).
 - Amendement n° 282 rectifié de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Rejet au scrutin public.
 - Art. 58 (p. 5205).
 - Amendement n° 335 de M. Etienne Dailly. — MM. Paul Girod, le rapporteur général, le ministre. — Réservé.

★ (2 f.)

Amendements n°s 288 rectifié de M. Paul Guillard, 305 de M. Hubert d'Andigné et 337 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Paul Guillard, Paul Girod, le rapporteur général, le ministre, Marc Jacquet, Henri Duffaut. — Adoption de l'amendement n° 288 rectifié.

Amendement n° 297 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 336 de M. Etienne Dailly. — MM. Paul Girod, le rapporteur général, le ministre, Jacques Descours Desacres, Henri Duffaut. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 59. — Adoption (p. 5208).

Articles additionnels (p. 5208).

Amendement n° 323 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 324 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut. — Rejet.

Amendement n° 325 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut. — Rejet.

Art. 60 et 61. — Adoption (p. 5210).

Art. 62 (p. 5210).

Amendement n° 326 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

- Adoption de l'article.

Art. 63 (p. 5210).

Amendement n° 242 de M. Etienne Dailly. — MM. Paul Girod, le rapporteur général. — Retrait.

Amendements n°s 248 rectifié de M. Christian Poncelet, 314 de M. Auguste Chupin, 319 rectifié de M. Henri Duffaut, 315 et 316 de M. Auguste Chupin, 320 de M. Henri Duffaut, 325 de M. Yves Durand, 321 de M. Henri Duffaut, et 343 du Gouvernement. — MM. Michel Giraud, Pierre Schiélé, Henri Duffaut, Jacques Habert, le rapporteur général, le ministre, Jean Chamant, Jacques Descours Desacres, Raymond Marcellin, Anicet Le Pors. — Adoption des amendements n°s 248 rectifié et 343.

- Adoption de l'article modifié.

Art. 64 (p. 5215).

Amendement n° 289 de M. Jean Francou. — MM. Georges Lombard, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

- Adoption de l'article modifié.

Art. 65 (p. 5216).

Amendement n° 309 de M. Henri Caillavet. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le ministre. — Retrait.
Adoption de l'article.

Article additionnel (p. 5216).

Amendement n° 291 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre, Henri Duffaut. — Adoption.

Art. 66 (p. 5217).

Amendements n°s 250 de M. Paul Girod, 245 de M. Georges Lombard et 251 rectifié de M. Paul Girod. — MM. Paul Girod, le rapporteur général, le ministre, Etienne Dailly, Georges Lombard. — Adoption de l'amendement n° 250.
Suppression de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

3. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 5219).

4. — Communication du Gouvernement (p. 5219).

5. — Loi de finances pour 1980. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5220).

Art. 67 (p. 5220).

Amendements n°s 333 et 334 rectifié de M. Léon Jozeau-Marigné, 243 de M. Paul Girod, 246 de M. Georges Lombard et 344 du Gouvernement. — MM. Léon Jozeau-Marigné, Victor Robini, Georges Lombard, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Papon, ministre du budget. — Adoption des amendements n°s 344 et 333.
Adoption de l'article modifié.

Art. 68. — Adoption (p. 5222).

Article additionnel (p. 5222).

Amendement n° 338 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. le ministre, Maurice Schumann.

Art. 70 (p. 5222).

Amendement n° 216 rectifié de M. Guy Schmaus. — MM. Guy Schmaus, le rapporteur général, le ministre. — Adoption au scrutin public.

Amendement n° 322 de M. Henri Goetschy. — M. Henri Goetschy, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article modifié.

Art. 71 (p. 5224).

Amendement n° 327 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendements n°s 312 de M. Georges Lombard et 342 du Gouvernement. — MM. Georges Lombard, le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement n° 298 rectifié de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 5225).

Amendement n° 328 de M. Anicet Le Pors. — MM. Anicet Le Pors, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Art. 72 (p. 5226).

Amendement n° 231 de Mme Marie-Claude Beaudeau. — Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. le rapporteur général, le ministre. — Rejet au scrutin public.

Amendement n° 281 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Amendement n° 318 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Articles additionnels (p. 5229).

Amendement n° 275 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 279 de M. Léon Jozeau-Marigné. — MM. Léon Jozeau-Marigné, le rapporteur général, le ministre, Raymond Bourguine. — Irrecevabilité.

Amendement n° 292 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Duffaut, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 310 de M. Philippe de Bourgoing. — Philippe de Bourgoing, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 332 de M. Jean-Paul Hamman. — MM. Jean-Paul Hamman, le rapporteur général, le ministre. — Irrecevabilité.

Art. 73 (p. 5235).

Amendement n° 259 de M. Paul Séramy. — MM. Paul Séramy, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 308 rectifié de M. Josy-Auguste Moinet. — MM. Jean Mercier, le rapporteur général, le ministre. — Adoption, repris par le Gouvernement.

Amendement n° 345 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 5236).

Amendement n° 272 rectifié de M. Michel Darras. — MM. Michel Darras, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 284 rectifié de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur général, le ministre, Léon Jozeau-Marigné, Michel Giraud, Jacques Descours Desacres. — Adoption.

Amendement n° 285 rectifié de M. Pierre Schiélé. — MM. le ministre, Léon Jozeau-Marigné. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

6. — Rappel au règlement (p. 5241).

7. — Loi de finances pour 1980. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 5241).

Articles additionnels (suite) (p. 5241).

Amendement n° 293 rectifié de M. Henri Tournan. — MM. Henri Duffaut, Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Papon, ministre du budget. — Retrait.

Amendements n°s 304 de M. Francis Palmero et 346 du Gouvernement. — MM. Francis Palmero, le rapporteur général, le ministre. — Adoption.

Art. 74 bis (p. 5242).

M. Paul Guillard.

Amendement n° 299 de la commission. — MM. le rapporteur général, le ministre. — Adoption.
Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 5243).

Amendement n° 273 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Duffaut, le ministre, le rapporteur général. — Retrait.

Amendement n° 273 repris par M. Anicet Le Pors. — Rejet.

Amendement n° 274 de M. Henri Tournan. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 280 de M. Henri Tournan et 347 de M. Etienne Dailly. — MM. Henri Tournan, le rapporteur général, le ministre, Etienne Dailly. — Adoption.

Amendement n° 287 de M. Francis Palmero. — MM. Francis Palmero, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Deuxième délibération (p. 5246).

Deuxième délibération demandée par le Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Etienne Dailly. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 2 (p. 5247).

Amendement n° 351 du Gouvernement. — M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 2 bis (p. 5247).

Amendement n° 352 du Gouvernement. — M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 2 ter (p. 5247).

Amendement n° 353 du Gouvernement. — M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 3 (p. 5247).

Amendement n° 354 du Gouvernement. — M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 5 (p. 5248).

Amendements n°s 355 du Gouvernement et 407 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le ministre, le rapporteur général, Louis Jung, Etienne Dailly. — Irrecevabilité de l'amendement n° 407. — Rejet de l'amendement n° 355 au scrutin public.

Art. 6 bis (p. 5249).

Amendement n° 356 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Rejet.

Art. 8 (p. 5250).

Amendements n°s 357 du Gouvernement et 406 de M. Henri Goetschy. — MM. le ministre, Jacques Eberhard, le rapporteur général, Henri Goetschy, Marcel Souquet, Pierre Marcilhacy, Camille Vallin. — Irrecevabilité de l'amendement n° 406 repris par M. Camille Vallin. — Rejet de l'amendement n° 357.

Art. 9 (p. 5251).

Amendement n° 358 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 10 (p. 5252).

Amendement n° 359 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 10 bis (p. 5252).

Amendement n° 360 du Gouvernement. — MM. le ministre, Raymond Bourguine, le rapporteur général, Raymond Dumont, Etienne Dailly, Jean Chérioux. — Adoption au scrutin public.

Art. 10 ter (p. 5253).

Amendement n° 361 du Gouvernement. — Adoption au scrutin public.

Art. 13 (p. 5253).

Amendements n°s 362 du Gouvernement, 408 de M. Paul Séramy et 410 de M. Paul Girod. — MM. le ministre, le rapporteur général, Paul Séramy, Paul Girod. — Adoption de l'amendement n° 410. — Retrait des amendements n°s 408 et 362.

Art. 14 (p. 5255).

Amendement n° 363 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général. — Rejet.

Art. 17 (p. 5255).

Amendement n° 364 du Gouvernement. — MM. le ministre, Michel Caldaguès, le rapporteur général. — Rejet.

Art. 17 bis (p. 5255).

Amendement n° 365 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 19 (p. 5256).

Amendements n°s 404 du Gouvernement et 409 de M. Jacques Eberhard. — MM. le ministre, Jacques Eberhard, le rapporteur général, Jacques Descours Desacres, Camille Vallin. — Irrecevabilité de l'amendement n° 409. — Adoption de l'amendement n° 404.

Art. 21 bis (p. 5257).

Amendement n° 366 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Henri Goetschy. — Adoption.

Art. 25 (p. 5258).

Amendement n° 405 du Gouvernement. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 27 (p. 5260).

Amendements n°s 371 et 372 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n°s 373 et 374 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n°s 367, 368, 369 et 370 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Robert Schwint, Etienne Dailly, Fernand Lefort, Louis Jung, Adolphe Chauvin, Marcel Souquet. — Rejet de l'amendement n° 367 au scrutin public.

Amendements n°s 377, 378, 379, 381, 383, 385, 386, 388, 390, 391, 392, 394, 395 et 396 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 28 (p. 5265).

Amendements n°s 375, 376, 380, 382, 384, 387, 389 et 393 du Gouvernement. — Adoption

Art. 36 (p. 5267).

MM. Jacques Descours Desacres, le ministre, le rapporteur général.

Amendement n° 397 du Gouvernement. — Adoption.

Art. 65 bis (p. 5268).

Amendement n° 398 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur général, Henri Tournan.

Art. 66 (p. 5268).

Amendement n° 403 du Gouvernement. — MM. le ministre, Paul Girod. — Adoption.

Art. 69 (p. 5269).

Amendement n° 399 rectifié du Gouvernement. — MM. le ministre, Louis Virapoullé. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 5270).

MM. Pierre Marcihacy, Adolphe Chauvin, Marc Jacquet, Philippe de Bourgoing, Paul Ribeyre, Henri Tournan, Anicet Le Pors, Jean Béranger, le ministre.

Adoption du projet de loi au scrutin public à la tribune.

8. — Rappel au règlement (p. 5277).

M. Etienne Dailly.

9. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 5277).

10. — Dépôt d'un rapport (p. 5277).

11. — Renvoi pour avis (p. 5277).

12. — Ordre du jour (p. 5277).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures cinquante minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la séance d'hier a été affiché.

Il n'y a pas d'observation? ...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1980

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [N°s 40 et 50 (1979-1980).]

Articles de totalisation.

M. le président. Tous les crédits afférents au budget général et aux budgets annexes étant examinés, le Sénat va statuer sur l'ensemble des articles qui portent récapitulation de ces crédits.

J'appellerai successivement :

L'article 26 qui comporte le total des crédits du budget général ouverts au titre des services votés ;

Les articles 27 et 28, auxquels sont annexés les états B et C qui récapitulent les crédits du budget général ouverts au titre des mesures nouvelles ;

L'article 32 qui récapitule les crédits ouverts au titre des services votés des budgets annexes ;

L'article 33 qui récapitule les crédits ouverts au titre des mesures nouvelles des budgets annexes.

Je vais mettre aux voix tous ces articles avec les chiffres résultant des votes émis précédemment par le Sénat sur les crédits des divers ministères et des budgets annexes.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1980

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — BUDGET GÉNÉRAL

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 492 430 350 560 F. »

Personne ne demande la parole? ...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes.	»
« Titre II. — Pouvoirs publics	135 720 000 F.
« Titre III. — Moyens des services.....	15 713 696 029
« Titre IV. — Interventions publiques	2 609 634 983

« Total 18 459 051 012 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

(Art. 27 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.
(Mesures nouvelles.)
(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères	»	»	240 939 178	229 850 000	470 789 178
Agriculture	»	»	214 063 710	2 624 957 619	2 839 021 329
Anciens combattants	»	»	— 555 041 626	— 15 390 030 932	— 15 945 072 558
Commerce et artisanat.....	»	»	2 353 115	71 376 570	73 729 685
Coopération	»	»	66 534 063	408 260 809	474 794 872
Culture et communication.....	»	»	78 294 424	98 808 619	177 103 043
Départements d'outre-mer	»	»	3 546 547	— 38 766 593	— 35 220 046
Economie et budget :					
I. — Charges communes	»	135 720 000	9 535 451 000	762 300 000	10 433 472 000
II. — Section commune	»	»	71 301 765	»	71 301 765
III. — Economie	»	»	32 322 207	51 304 468	83 626 675
IV. — Budget	»	»	527 195 470	»	527 195 470
Education	»	»	2 473 959 793	1 593 725 097	4 067 684 890
Environnement et cadre de vie	»	»	154 793 665	1 522 755 773	1 677 549 428
Industrie	»	»	213 632 820	510 993 027	724 625 847
Intérieur	»	»	605 680 167	— 2 400 000	603 280 167
Intérieur (rapatriés)	»	»	»	»	»
Jeunesse, sports et loisirs :					
I. — Jeunesse et sports.....	»	»	81 171 121	8 596 609	89 767 730
II. — Tourisme	»	»	5 241 170	5 185 000	10 426 170
Justice	»	»	348 965 479	»	348 965 479
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux	»	»	61 096 894	501 373 275	562 470 169
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	1 871 701	»	1 871 701
III. — Conseil économique et social.....	»	»	3 768 500	»	3 768 500
IV. — Commissariat général du Plan	»	»	4 440 913	1 217 500	5 058 413
V. — Recherche	»	»	1 989 581	10 300 000	12 289 581
Territoires d'outre-mer	»	»	3 391 909	3 943 550	7 335 459
Transports	»	»	301 637 302	3 019 086 282	3 320 723 584
Travail et santé :					
I. — Section commune	»	»	33 778 037	»	33 778 037
II. — Travail et participation.....	»	»	216 811 760	5 528 342 804	5 745 154 564
III. — Santé et sécurité sociale.....	»	»	108 654 914	1 025 308 015	1 133 962 929
Universités	»	»	875 850 450	63 147 491	938 997 941
Totaux	»	135 720 000	15 713 696 029	2 609 634 983	18 459 051 012

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 27 et de l'état B.
(L'ensemble de l'article 27 et de l'état B est adopté.)

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	9 430 822 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	40 900 215 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	8 000 000
« Total	50 339 037 000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat	5 743 978 000 F.
« Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	17 357 275 000
« Titre VII. — Réparation des dommages de guerre	3 000 000
« Total	23 104 253 000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En milliers de francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE V		TITRE VI		TITRE VII		TOTAL	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
Affaires étrangères	112 650	58 000	33 015	12 000	»	»	145 665	70 000
Agriculture	230 890	93 550	2 213 513	743 553	»	»	2 444 403	837 103
Commerce et artisanat	»	»	111 650	75 750	»	»	111 650	75 750
Coopération	12 775	5 368	1 073 910	251 400	»	»	1 086 685	256 768
Culture et communication	638 248	158 728	309 895	106 315	»	»	948 143	265 043
Départements d'outre-mer	40 000	28 000	242 675	125 660	»	»	282 675	153 660
Economie et budget :								
I. — Charges communes	2 149 300	2 116 800	3 069 100	2 271 100	»	»	5 218 400	4 387 900
II. — Section commune	44 900	21 750	»	»	»	»	44 900	21 750
III. — Economie	40 080	15 000	»	»	»	»	40 080	15 000
IV. — Budget	217 900	33 260	»	»	»	»	217 900	33 260
Education	890 330	621 800	2 001 800	934 700	»	»	2 892 630	1 556 500
Environnement et cadre de vie	544 716	248 784	13 449 397	1 591 470	8 000	3 000	14 002 113	1 843 254
Industrie	49 199	19 569	5 028 080	3 132 573	»	»	5 077 279	3 152 142
Intérieur	389 422	101 410	5 659 744	5 086 000	»	»	6 049 166	5 187 416
Intérieur (rapatriés)	»	»	»	»	»	»	»	»
Jeunesse, sports et loisirs :								
I. — Jeunesse et sports	79 000	10 900	363 550	53 890	»	»	442 550	64 790
II. — Tourisme	33 092	16 700	41 465	9 000	»	»	74 557	25 700
Justice	395 120	120 000	74 800	7 800	»	»	469 920	127 800
Services du Premier ministre :								
I. — Services généraux	145 169	83 194	684 424	316 189	»	»	829 593	399 383
II. — Secrétariat général de la défense nationale	29 000	21 617	»	»	»	»	29 000	21 617
III. — Conseil économique et social	»	»	»	»	»	»	»	»
IV. — Commissariat général du Plan	»	»	7 304	4 224	»	»	7 304	4 224
V. — Recherche	1 200	»	435 041	190 601	»	»	436 241	190 601
Territoires d'outre-mer	4 760	3 393	111 330	61 342	»	»	116 090	64 735
Transports	2 987 000	1 802 802	2 646 625	556 761	»	»	5 633 626	2 359 563
Travail et santé :								
I. — Section commune	52 370	17 677	»	»	»	»	52 370	17 677
II. — Travail	»	»	179 798	83 246	»	»	179 798	83 246
III. — Santé et sécurité sociale	34 000	28 550	1 803 880	655 770	»	»	1 837 880	684 320
Universités	309 200	117 120	1 359 219	1 087 931	»	»	1 668 419	1 205 051
	9 430 822	5 743 978	40 900 215	17 357 275	8 000	3 000	50 339 037	23 104 253

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 28 et de l'état C.
(L'ensemble de l'article 28 et de l'état C est adopté.)

H. — BUDGETS ANNEXES

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1980, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 116 621 323 550 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	844 416 191 F.
« Journaux officiels	180 869 540
« Légion d'honneur	49 170 145
« Ordre de la Libération	1 778 422
« Monnaies et médailles	601 800 733
« Postes et télécommunications	79 353 498 288
« Prestations sociales agricoles	33 586 064 231
« Essences	2 003 726 000

« Total 116 621 323 550 F. »

— (Adopté.)

Article 33.

M. le président. « Art. 33. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 24 450 127 000 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	23 230 000 F.
« Journaux officiels	5 397 000
« Légion d'honneur	5 000 000
« Monnaies et médailles	24 500 000
« Postes et télécommunications	24 350 000 000
« Essences	42 000 000

« Total 24 450 127 000 F.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 14 942 084 427 francs, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	108 583 809 F.
« Journaux officiels	24 953 661
« Légion d'honneur	4 530 875
« Ordre de la Libération	34 703
« Monnaies et médailles	82 936 267
« Postes et télécommunications	11 595 394 343
« Prestations sociales agricoles	2 653 855 769
« Essences	471 795 000

« Total 14 942 084 427 F. »

— (Adopté.)

Articles non rattachés.

M. le président. Le Sénat va examiner maintenant les articles de la deuxième partie du projet de loi de finances qui n'ont pas encore été discutés lors de l'examen des crédits.

Ces articles seront appelés dans l'ordre numérique.

Je mettrai également en discussion, dans l'ordre où ils se placent dans le projet de loi, les amendements qui tendent à insérer des articles additionnels.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les ministres sont autorisés à engager en 1980, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1981, des dépenses se montant à la somme totale de 186 000 000 F répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état D :

ETAT D

(Art. 31 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1981.

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Culture et communication.	
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparations	7 000 000

NUMÉROS des chapitres.	SERVICES	TITRE III
		(En francs.)
	Transports.	
	IV. — Transports intérieurs.	
35-42	Routes et circulation routière. — Entretien et exploitation	15 000 000
	Défense.	
	<i>Section commune.</i>	
34-32	Délégation ministérielle pour l'armement. — Fonctionnement	6 000 000
	<i>Section Air.</i>	
34-21	Frais d'exploitation des services	15 000 000
	<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-12	Entretien et activité des Forces terrestres	3 000 000
34-13	Dépenses centralisées de soutien	1 500 000
34-21	Frais d'exploitation des services	500 000
35-11	Entretien des immeubles et domaine militaire	45 000 000
	Total pour la section Forces terrestres	50 000 000
	<i>Section Marine.</i>	
34-12	Entretien et activités des forces maritimes	25 000 000
34-14	Carburants et combustibles opérationnels	45 000 000
34-21	Frais d'exploitation des services	3 000 000
	Total pour la section Marine	73 000 000
	<i>Section Gendarmerie.</i>	
34-12	Fonctionnement des corps	20 000 000
	Total pour la défense	164 000 000
	Total pour l'état D	186 000 000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 et de l'état D.

(L'ensemble de l'article 31 et de l'état D est adopté.)

Articles 35 bis et 48.

M. le président. « Art. 35 bis. — L'article 56 de la loi de finances n° 78-1239 du 29 décembre 1978 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le ministre chargé des sports déposera chaque année, avant le 1^{er} juin, sur le bureau des Assemblées, un rapport sur la gestion du Fonds national de développement du sport. Ce rapport devra faire apparaître notamment la répartition pour chaque région, la ventilation par département et l'affectation dans les clubs des crédits déconcentrés du Fonds, ainsi que la nature et le montant des opérations engagées au niveau national. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Le Gouvernement est autorisé à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds monétaire international approuvée le 11 décembre 1978 par le Conseil des gouverneurs de cette institution.

« Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds monétaire international est porté de 1919 millions de francs à 2 878,5 millions de francs de droits de tirage spéciaux. » — (Adopté.)

C. — Dispositions diverses.

Article 49.

M. le président. « Art. 49. — Continuera d'être opérée, pendant l'année 1980, la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi. »

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1980.
(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
Agriculture.							
1	1	Taxe de statistique sur les céréales.	Office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.).	Par tonne de céréales entrées en organismes stockeurs : campagne 1979-1980, blé tendre : 9,50 F ; blé dur : 9,50 F ; orge : 9,50 F ; seigle : 9,50 F ; maïs : 9,50 F ; sorgho et avoine : 5 F ; riz 10 F.	Loi n° 50-928 du 8 août 1950 (art. 29), modifiée par la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (art. 39) et par la loi n° 66-935 du 17 décembre 1966 (art. 14). Décret n° 77-909 du 10 août 1977. Décret n° 78-515 du 30 mars 1978. Décrets n° 78-878 et 78-881 du 22 août 1978.	262 680 000	280 750 000
2	2	Taxe de stockage.....	Idem	Par tonne de blé tendre, blé dur, orge et maïs : 1,90 F.	Décret n° 53-975 du 30 septembre 1953 (art. 12) modifié notamment par le décret n° 60-764 du 30 juillet 1960 (art. 2) et le décret n° 73-997 du 18 octobre 1973.	27 070 000	26 600 000
3	3	Taxe sur la betterave destinée au financement et à la mise en œuvre des programmes agricoles.	Fonds national de développement agricole (F.N. D. A.) (Association nationale pour le développement agricole).	Campagne 1979-1980 : 0,51 p. 100 du prix minimal de la betterave, soit 0,89 F par tonne (taux maximum : 1 p. 100 du prix communautaire minimal de la betterave).	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966 relatif au financement et à la mise en œuvre des programmes de développement agricole. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 76-552 du 24 juin 1976. Arrêtés des 4 novembre 1976, 26 août 1977 et 28 août 1978.	14 200 000	15 400 000
4	4	Cotisations versées par les organismes stockeurs.	Centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.).	1,20 p. 100 des prix d'intervention de base des graines de colza, navette et tournesol fixés par le conseil des Communautés européennes ; 1,20 p. 100 du prix d'objectif des graines de soja fixé par le conseil des Communautés européennes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 67-190 du 13 mars 1967 et n° 75-1240 du 23 décembre 1975. Arrêté du 22 mars 1976.	13 690 000	11 300 000
5	5	Taxes dues : 1° Annuellement par les professionnels en raison de l'exercice de leurs activités ; 2° Par les producteurs et les importateurs en fonction de la production et de l'importation de semences et plants destinés à être mis sur le marché ; 3° Par les vendeurs de semences et plants à l'occasion de la première vente en France de ces produits ; 4° Taxe additionnelle à la taxe prévue au 3° ci-dessus afférente aux catégories de semences ou de plants pour lesquelles un taux maximum d'imposition aura été fixé ou sera fixé par décret en Conseil d'Etat.	Groupement national interprofessionnel des semences, graines et plants (G. N. I. S.).	Le taux des taxes à percevoir au profit du groupement est fixé pour chaque campagne par arrêté dans la limite des maxima indiqués aux articles 2, 3 et 4 du décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 du 1 ^{er} mars 1972, n° 72-191 du 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret n° 64-637 du 29 juin 1964 complété par les décrets n° 65-941 du 4 novembre 1965, n° 72-171 et n° 72-191 des 1 ^{er} et 8 mars 1972 et n° 76-91 du 28 janvier 1976. Arrêté du 9 juin 1978.	63 633 000	61 836 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
6	6	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité national interprofessionnel de l'horticulture florale et ornementale et des pépinières (C.N.I.H.).	<p>1. Taxe spécifique : Par entreprise : 190 F.</p> <p>2. Taxe complémentaire <i>ad valorem</i> : Pour les producteurs : 1,31 p. 1 000 des ventes ; Pour les négociants : 0,63 p. 1 000, 4,2 p. 1 000 ou 1,57 p. 1 000 des achats selon les produits.</p> <p>3. Taxe à l'importation sur la valeur des produits et plants repris dans les positions 06-01, 06-02 A1, 06-02 D, 06-03 et 12-03 du tarif des douanes : 0,5 p. 100.</p>	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décret n° 64-283 du 26 mars 1964 modifié par le décret n° 68-56 du 2 janvier 1968 et le décret n° 75-782 du 20 août 1975. Décret n° 77-695 du 29 juin 1977. Arrêté du 3 mai 1979.	17 500 000	19 000 000
7	7	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du comité.	Comité des fruits à cidre et des productions cidricoles.	<p>0,40 F par quintal de fruits à cidre et à poiré ; 0,53 F par hectolitre de cidre, de poiré et de moût de pommes ou de poires ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les calvados et les eaux-de-vie de cidre ou de poiré ; 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les alcools de cidre ou de poiré réservés à l'Etat.</p>	Loi n° 713 du 28 juillet 1942 (art. 6)..... Décrets n° 55-576 du 20 mai 1955 (art. 2), 59-1013 du 29 août 1959, 61-1247 du 21 novembre 1961 et 70-1039 du 6 novembre 1970 (art. 4). Arrêté du 6 novembre 1970. Arrêté du 29 juillet 1977.	1 845 000	1 600 000
8	8	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel du cognac.	<p>Viticulteurs : 1 F par hectolitre de vin. Pour les mouvements de place : 18 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac. Pour les ventes à la consommation : de 36 à 60 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac selon l'importance des sorties ; Pour les autres eaux-de-vie : 11 F par hectolitre d'alcool pur ; Pour les cognacs entrant dans des produits composés : 5,50 F par hectolitre d'alcool pur de Cognac.</p>	Loi du 27 septembre 1940..... Décret n° 76-970 du 25 octobre 1976. Arrêté du 25 octobre 1976.	28 581 000	28 600 000
9	9	Taxes destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel de l'armagnac.	<p>Taxe sur la vente d'armagnac : 20 F par hectolitre d'alcool pur. Taxe sur la vente du vin de distillation : 0,40 F par hectolitre. Taxe sur les eaux-de-vie expédiées sous le couvert d'acquits blancs : 1,50 F par hectolitre d'alcool pur.</p>	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Décrets n° 62-20 du 8 janvier 1962 et 63-1158 du 22 novembre 1963.	1 280 000	1 350 000
10	10	Cotisations dues par les négociants et récoltants sur les ventes de bouteilles de champagne.	Comité interprofessionnel du vin de champagne.	<p>0,26 p. 100 appliqué au chiffre d'affaires des négociants. 0,042 F par bouteille expédiée par les récoltants et les coopératives.</p>	Loi du 12 avril 1941..... Décret du 6 septembre 1941. Arrêtés des 27 mai 1959, 28 octobre 1961, 6 décembre 1967, 7 octobre 1975, 4 novembre 1976 et 20 mai 1979.	9 420 000	8 700 000
11	11	Droits sur la valeur de la récolte.	Idem	<p>1,20 p. 100 des prix de vente ou de la valeur de la récolte ramené à 1 p. 100 pour les maisons propriétaires de vignoble.</p>	Loi du 12 avril 1941..... Arrêtés des 16 novembre 1973 et 11 mars 1976. Arrêté du 22 novembre 1977.	8 451 000	14 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
12	12	Cotisation destinée au financement des conseils, comités ou unions interprofessionnels de vins tranquilles.	Conseils, comités ou unions interprofessionnels des vins de : Bordeaux ; Appellation contrôlée de Touraine ; Saône-et-Loire pour les vins d'appellation d'origine contrôlée de Bourgogne et de Mâcon ; La région de Bergerac ; Origine du pays nantais ; Anjou et Saumur ; Côtes-du-Rhône, côtes du Ventoux, coteaux du Tricastin. Fitou, Corbières et Minervois. Côtes de Provence ; Gaillac ; Beaujolais ; Alsace ; Côte-d'Or et Yonne pour les vins d'appellation contrôlée de Bourgogne.	3 F par hectolitre.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977..... Loi n° 79-532 du 4 juillet 1979. Décret n° 77-310 du 25 mars 1977. Arrêté du 18 mai 1979.	23 390 000	26 469 000
13	13	Cotisation destinée au financement du comité.	Comité interprofessionnel des vins doux naturels et vins de liqueur d'appellation d'origine contrôlée.	2,50 F par hectolitre.	Loi n° 200 du 2 avril 1943..... Décrets n° 56-1064 du 20 octobre 1956 et 63-883 du 24 août 1963. Arrêté du 12 décembre 1975. Projet de texte en cours d'élaboration pour harmoniser les taux avec ceux des vins tranquilles.	2 300 000	2 640 000
14	14	Quote-part du droit de consommation et de circulation sur les vins, vins de liqueur et eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée ou réglementée.	Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I.N.A.O.).	Quote-part fixée chaque année par arrêté interministériel d'après les prévisions de dépenses de l'institut.	Décret-loi du 30 juillet 1935..... Décret du 16 juillet 1947. Décrets n° 48-1986 du 9 décembre 1948 (art. 226) et 67-30 du 9 janvier 1967. Articles 405, 438 et 1620 du code général des impôts.	17 252 000	29 100 000
15	15	Cotisations versées par les vendeurs en gros de fruits et légumes.	Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes (C.T.I.F.L.).	Cotisations de 1 p. 1 000 prélevées sur le prix des ventes de fruits et légumes frais réalisées par les grossistes aux détaillants et assimilés, à l'exclusion des pommes de terre et des bananes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948..... Décret n° 63-154 du 19 février 1963. Arrêtés des 24 septembre 1952, 26 mai 1953, 3 avril 1954 et 30 décembre 1954.	18 700 000	19 600 000
16	16	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux moyen : 0,10 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Arrêtés des 11 octobre 1950, 26 février 1954 et 4 septembre 1958.	5 004 000	5 354 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
17	17	Cotisations versées par les entreprises intéressées.	Centre technique de la salaison, de la charcuterie et des conserves de viande.	Taux maximum : a) 0,03 p. 100 du montant annuel des ventes réalisées par les salaisonniers, conserveurs de viande et fabricants de charcuterie en gros ; b) 100 F par entreprise de fabrication de charcuterie au détail (taux variable selon l'importance de l'entreprise).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 (art. 26). Décret n° 69-432 du 8 mai 1969.	1 600 000	1 700 000
18	18	Taxe de résorption acquittée par les fabricants et importateurs de conserves et jus de tomates.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taxe assise sur les tomates entrées en usine. Taux maximum : 0,045 F par kilogramme de tomates traité sur contrats de culture ; 0,075 F par kilogramme de tomates traité hors contrats de culture. Taxe assise sur les fabrications : 1,50 F par kilogramme net de concentré ; 0,40 F par kilogramme demi-brut de conserve ; 0,35 F par kilogramme net de jus dans le cas de fabrication produite hors contrats de culture ou en dépassement d'une référence de production et non exportée. Taxe sur les importations : 0,48 F par kilogramme de concentré importé ; 0,14 F par kilogramme de conserves importées ; 0,09 F par kilogramme de jus importé.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décret n° 62-998 du 23 août 1962, modifié par le décret n° 64-1004 du 25 septembre 1964. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 13 avril 1979.	4 600 000	3 600 000
19	19	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de pois et les fabricants et importateurs de conserves de pois.	Idem	Taux maximum : 2 F par quintal de pois frais en gousses ; 5 F par quintal de pois frais en grains ventilés ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves fabriquées dans le cadre de contrats de culture ou importées ; 0,525 F par kilogramme de conserves fabriquées hors contrat de culture ; 0,04 F par kilogramme demi-brut de conserves importées.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n°s 62-997 du 23 août 1962, 64-1003 du 25 septembre 1964 et 66-644 du 26 août 1966. Arrêté du 11 octobre 1950. Arrêté du 13 avril 1979.	3 427 000	3 500 000
20	20	Taxe de résorption acquittée par les producteurs, conserveurs et déshydrateurs de champignons et par les importateurs de ces produits.	Idem	Taux maximum : Producteurs : 225 F par ouvrier employé en champignonnière ; Fabricants de conserves et déshydrateurs : 0,1677 F par kilogramme de conserves et 0,1434 F par kilogramme de champignons déshydratés produits sur contrats de culture (avec majorations respectives maxima de 0,25 F et 0,20 F pour fabrication réalisée hors contrats de culture) ; Importateurs : 0,0375 F à 2,66 F par kilogramme de champignons de couche frais, conservés, salés ou déshydratés d'importation.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n°s 62-999 du 23 août 1962 et 66-140 du 4 mars 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 24 août 1976.	4 512 000	4 600 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
21	21	Taxe de résorption acquittée par les producteurs de prunes d'Ente séchées, les transformateurs et importateurs de pruneaux.	Centre technique des conserves de produits agricoles.	Taux maximum : 6 p. 100 du prix des prunes séchées pour les producteurs ; 0,40 F par kilogramme de pruneaux pour les producteurs-transformateurs exploitant un verger ne dépassant pas deux hectares et dont le volume d'opérations de vente n'excède pas dix tonnes de pruneaux ; 13,5 p. 100 du prix des pruneaux pour les autres producteurs-transformateurs ; 14 p. 100 pour les importateurs.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 63-860 du 20 août 1963, 64-1005 du 25 septembre 1964 et 66-645 du 26 août 1966. Arrêtés des 11 octobre 1950 et 25 juin 1979.	7 300 000	6 625 000
22	22	Cotisations versées par les planteurs et transformateurs de canne à sucre.	Centre technique de la canne et du sucre de la Réunion.	Taux maximum : 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 1 ^{er} mars 1979.	5 483 500	6 050 000
23	23	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Martinique.	Taux maximum : 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 25 septembre 1978.	300 000	620 000
24	24	Idem	Centre technique de la canne et du sucre de la Guadeloupe.	Taux maximum : 2 p. 100 du prix d'intervention communautaire du quintal de sucre entré en usine, dont un tiers dû par les industriels transformateurs et deux tiers par les propriétaires de cannes.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948, modifiée par l'article 177 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Décrets n° 69-186 du 26 février 1969 et n° 77-1395 du 12 décembre 1977. Arrêté du 5 décembre 1978.	1 664 500	1 716 000
25	25	Cotisations destinées à couvrir les frais de fonctionnement et les actions techniques du bureau.	Bureau national interprofessionnel des calvados et eaux-de-vie de cidre et de poiré.	20 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine contrôlée « Calvados du pays d'Auge ». 18 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Calvados ». 10 F par hectolitre d'alcool pur pour les eaux-de-vie de cidre et de poiré ayant droit à l'appellation d'origine réglementée « Normandie, Bretagne, Maine ».	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décret du 11 octobre 1966..... Arrêtés des 17 mars 1975 et 17 mars 1976.	677 000	700 000
26	26	Taxe sur les céréales livrées par les producteurs aux organismes agréés pour la collecte.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Taux fixé en pourcentage du prix d'intervention : 1,26 p. 100 pour le blé tendre ; 0,60 p. 100 pour le blé dur ; 1,14 p. 100 pour l'orge ; 1,13 p. 100 pour le maïs ; 1,12 p. 100 pour le seigle ; 0,57 p. 100 pour l'avoine et le sorgho ; 0,46 p. 100 pour le riz.	Décrets n° 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-721 du 6 août 1975. Décret n° 76-837 du 24 août 1976. Décrets n° 78-879 et 78-881 du 22 août 1978.	296 000 000	274 000 000
27	27	Taxe sur les fabrications et importations de produits résineux.	Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F.O.R.M.A.).	Tail-oil : 0,30 F/quintal. Essence de térébenthine et dérivés : 0,30 F/quintal. Colophane et dérivés : 0,75 F/quintal.	Décrets n° 63-363 du 10 avril 1963 et 71-322 du 21 avril 1971. Arrêté du 26 avril 1971.	550 000	550 000
28	28	Taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses.	Caisse centrale de secours mutuels agricoles.	Taux fixé en fonction des prix communautaires : 1,83 p. 100 du prix d'intervention de base du colza-navette et du tournesol.	Décrets n° 71-663 du 11 août 1971, 76-918 du 8 octobre 1976. Décrets n° 78-885 et 78-886 du 22 août 1978.	19 000 000	19 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
29	29	Taxe sociale de solidarité sur les céréales.	Idem	Taux fixé en fonction du prix d'intervention : blé tendre et orge : 2 p. 100 ; blé dur : 2,16 p. 100 ; seigle : 3,18 p. 100 ; maïs : 1,82 p. 100 ; avoine : 2,65 p. 100 ; sorgho : 1,92 p. 100.	Décrets n°s 71-665 du 11 août 1971, 76-837 du 24 août 1976. Décrets n°s 78-880 et 78-881 du 22 août 1978.	489 544 000	500 000 000
30	30	Taxe sur les viandes de boucherie et de charcuterie.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	Bœuf : 0,018 F/kg net. Veau : 0,018 F/kg net. Porc : 0,019 F/kg net. Mouton : 0,016 F/kg net.	Décret n° 66-744 du 4 octobre 1966. Décret n° 73-20 du 4 janvier 1973. Décret n° 75-1215 du 20 décembre 1975. Décrets n°s 77-478 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêtés des 20 décembre 1975, 29 avril 1977, 17 janvier 1978 et 10 janvier 1979.	49 473 000	50 000 000
31	31	Taxe sur les vins.....	Idem	0,55 F par hectolitre de vin d'appellation d'origine contrôlée. 0,35 F par hectolitre de vin délimité de qualité supérieure. 0,20 F par hectolitre d'autres vins.	Décrets n°s 66-744 du 4 octobre 1966, 73-21 du 4 janvier 1973, 77-477 du 29 avril 1977 et 78-51 du 17 janvier 1978. Arrêtés du 29 avril 1977 et du 17 janvier 1978.	14 505 000	16 000 000
32	32	Taxe sur les graines oléagineuses.	Idem	Colza, navette, tournesol : 0,5 p. 100 des prix d'intervention communautaires par tonne de graines. (Taux maximum : 1,2 p. 100.)	Décrets n°s 66-744 du 4 octobre 1966 et 75-724 du 6 août 1975. Décrets n°s 78-884 et 76-886 du 22 août 1978.	6 105 000	4 500 000
33	33	Taxe concourant au financement de l'interprofession laitière.	Centre national interprofessionnel de l'économie laitière.	0,025 F par hectolitre de lait de vache. 0,65 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,05 F par hectolitre de lait et 1,30 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décret n° 76-378 du 29 avril 1976. Arrêté du 29 avril 1976.	5 460 000	5 600 000
34	34	Taxe sur le lait de vache.	Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Association nationale pour le développement agricole (A.N.D.A.).	0,17 F par hectolitre de lait de vache. 4,41 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème. (Taux maximum : 0,20 F par hectolitre de lait et 5,20 F par 100 kilogrammes de matière grasse incluse dans la crème.)	Décrets n°s 66-744 du 4 octobre 1966 et 77-476 du 29 avril 1977. Arrêté du 25 juin 1979.	22 250 000	37 200 000
35	35	Taxe sur les produits de l'horticulture florale, ornementale et des pépinières.	Idem	Taxe comprenant deux éléments : — forfaitaire : 90 F (maximum : 300 F) ; — complémentaire : 0,75 p. 1 000 du montant des ventes hors taxes (maximum : 2,5 p. 1 000).	Décrets n°s 77-695 et 77-696 du 29 juin 1977. Arrêté du 29 juin 1977.	2 600 000	3 200 000
Culture et communication.							
36	36	Taxe sur les spectacles...	Association pour le soutien du théâtre privé.	3,50 p. 100 des recettes brutes des théâtres et 1,75 p. 100 des recettes brutes des spectacles de variétés.	Décret n° 77-701 du 30 juin 1977..... Arrêté du 30 juin 1977.	6 200 000	6 400 000
37	37	Cotisation des entreprises de la profession.	Centre national de la cinématographie.	Cotisation calculée en fonction du chiffre d'affaires. Taux : exploitants de salles, 0,22 p. 100 jusqu'à 20 000 F de recettes hebdomadaires ; 1,22 p. 100 au-dessus de 20 000 F ; distributeurs, exportateurs, activités diverses : 0,55 p. 100 ; éditeurs de journaux filmés ; 0,36 p. 100 ; industries techniques (sauf entreprises de doublage et de postsynchronisation assujetties à une taxe de 1,50 F par 100 mètres de film doublé) : 0,50 p. 100.	Loi de finances n° 69-1161 du 24 décembre 1969 (art. 20). Code de l'industrie cinématographique (art. 10). Décrets des 28 décembre 1946 (art. 10), 27 août 1948, 9 janvier 1954, 10 décembre 1958 et 6 août 1963.	26 000 000	21 700 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
Economie et budget.							
I — ASSISTANCE ET SOLIDARITÉ							
40	38	Contribution des exploitants agricoles assurés contre les accidents du travail, perçue sur les primes de leurs contrats.	Fonds commun des accidents du travail agricole survenus en métropole, géré par la caisse des dépôts et consignations.	55 p. 100 des primes d'assurance contre les accidents du travail en cas de garantie totale, 87 p. 100 des primes d'assurances contre les accidents du travail en cas de garantie partielle.	Loi du 16 mars 1943 (art. 6)..... Loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 (art. 84 à 86), 72-965 du 25 octobre 1972. Décret n° 57-1360 du 30 décembre 1957. Code rural, article 1203. Code général des impôts (art. 1622 à 1624); annexe III, art. 334 à 336, 339 bis et 340; annexe IV, art. 159 <i>quater</i> A. Arrêtés des 31 décembre 1969 et 21 août 1978.	49 000 000	49 000 000
41	39	Taxe perçue sur les assurés et les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	1 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile (taux remplacé pour les assurances « frontière » par des montants forfaitaires variables de 0,50 à 8 F). 5 p. 100 des indemnités versées par les collectivités dispensées de l'obligation d'assurance.	Code des assurances : L. 420.1, L. 420.2, L. 420.4, L. 420.6, R. 420.25, R. 420.27 à R. 420.37, A. 420.2 et A. 420.3. Code général des impôts (art. 1628 <i>quater</i>) : annexe I, articles 305 AA à 305 AG; annexe II, articles 325 à 327; annexe III, article 340 <i>quinquies</i> ; annexe IV, article 159 <i>quinquies</i> .	170 000 000	185 000 000
42	40	Taxe perçue sur les entreprises d'assurances elles-mêmes (automobile et chasse) et non récupérée sur les assurés.	Fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile et de chasse.	10 p. 100 de la totalité des charges du fonds de garantie.	Code des assurances L. 420.1, L. 420.2, L. 420.6, R. 420.25, R. 420.27, R. 420.28, R. 420.30, R. 420.38 à 42 Code général des impôts (art. 1628 <i>quater</i>) : annexe I, art. 305 AA à 305 AG; annexe II, art. 325 à 327; annexe III, art. 340 <i>quinquies</i> et 340 <i>sexies</i> ; annexe IV, art. 159 <i>quinquies</i> et 159 <i>sexies</i> .	17 000 000	18 000 000
43	41	Contribution perçue sur les chasseurs assurés.	Idem	0,90 F par personne garantie.	Code des assurances : L. 420.1, L. 420.2, L. 420.4, L. 420.6, R. 420.29 à 41. Code général des impôts (art. 1628 <i>quater</i>) : annexe II, art. 325 à 327; annexe III, art. 340 <i>sexies</i> .	1 900 000	1 900 000
44	42	Contribution additionnelle aux primes d'assurances.	Fonds national de garantie des calamités agricoles.	10 p. 100 des primes ou cotisations d'assurance incendie. 5 p. 100 des autres. Contributions particulières aux exploitations conchylicoles : selon la circonscription 30 ou 100 p. 100 des primes d'incendie couvrant les bâtiments d'exploitation, le matériel et le stock. 5 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance responsabilité civile et dommages des véhicules et engins terrestres à moteur des exploitants agricoles ou de leurs groupements, affectés à l'usage de leurs exploitations.	Loi n° 64-706 du 10 juillet 1964..... Décret R. A. P. n° 70-705 du 29 juillet 1970 modifié. Code des assurances L. 442.1 et L. 431.9. Code général des impôts : art. 1635 bis A; annexe I, art. 310 <i>quater</i> . Loi n° 78-1240 du 30 décembre 1978 (art. 5).	153 000 000	250 000 000
45	43	Idem	Fonds de majoration des rentes allouées en réparation du préjudice causé par un véhicule à moteur.	0,50 p. 100 des primes ou cotisations versées pour l'assurance des automobiles contre les risques de responsabilité civile.	Décret n° 75-107 du 20 février 1975 (art. 2). Code des assurances : L. 431.11 et R. 431.21. Décret n° 79-85 du 30 janvier 1979.	150 000 000	90 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1979	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
II. — OPÉRATIONS DE COMPENSATION OU DE PÉRÉQUATION							
A. — Papiers.							
46	44	Redevance de péréquation des prix du papier journal.	Bureau central des papiers de presse.	Différence entre le prix de revient le moins élevé et le prix de péréquation.	Arrêté n° 22-321 du 17 janvier 1953..... Arrêté n° 23-717 du 5 octobre 1957. Arrêté n° 23-824 du 28 décembre 1957. Arrêtés n° 72-3 P et 72-4 P du 1 ^{er} février 1972. Arrêté n° 72-44 P du 12 septembre 1972.	»	»
B. — Combustibles.							
47	45	Redevance de compensation des prix du charbon.	Caisse de compensation des prix des combustibles minéraux solides.	Différence entre le prix de revient rendu frontière et le prix homologué.	Décret-loi du 26 septembre 1939. Loi du 27 octobre 1940.	»	»
C. — Engrais.							
50	46	Redevance de péréquation des charges de transport supportées à l'occasion de l'achat des engrais potassiques simples.	Caisse de péréquation des transports de la potasse.	Pourcentage du coût du transport par fer des produits potassiques, variable en fonction des distances et modulable en fonction des conditions de transport (wagons isolés ou trains complets).	Décrets n° 74-93 du 6 février 1974 et 77-1282 du 9 novembre 1977. Arrêtés des 28 novembre 1974, 12 juin 1975, 30 juin 1977, 31 janvier 1978 et 6 mars 1979.	»	»
51	47	Taxe de péréquation des charges de transport des scories Thomas.	Société nationale pour la vente des scories Thomas.	45 p. 100 du coût du transport par fer sur 30 kilomètres, soit 13,545 F par 100 kilogrammes d'acide phosphorique total contenu dans les scories Thomas.	Loi n° 73-1233 du 31 décembre 1973. Décret n° 75-169 du 18 mars 1975. Arrêté du 7 mars 1978.	»	»
III. — FINANCEMENT D'ORGANISMES PROFESSIONNELS ET DIVERS							
52	48	Taxe sur les fruits et préparations à base de fruits exportés hors des départements d'outre-mer.	Institut de recherches fruitières d'outre-mer.	0,75 ou 0,50 p. 100 <i>ad valorem</i> sur les expéditions de fruits et de préparations à base de fruits hors des départements d'outre-mer.	Décret n° 52-152 du 13 février 1952 (art. 24) pris en application de l'article 6 de la loi n° 51-1509 du 31 décembre 1951. Arrêté du 6 mars 1954.	5 068 000	5 100 000
Education.							
53	49	Taxe sur les salaires versés par les employeurs.	Comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics.	0,30 p. 100 du montant total des salaires et traitements bruts.	Arrêté du 15 juin 1949, homologué par le décret n° 49-1175 du 25 juin 1949 et la loi n° 51-1097 du 14 septembre 1951.	147 000 000	154 000 000
54	50	Cotisation à la charge des entreprises de réparation des automobiles, cycles et motocycles.	Association nationale pour le développement de la formation professionnelle de la réparation de l'automobile, du cycle et du motocycle.	0,75 p. 100 des salaires versés au personnel des ateliers et services de réparation.	Arrêté du 29 juin 1947 (art. 3), homologué par le décret n° 49-1291 du 25 juin 1949 et la loi n° 50-1619 du 31 décembre 1950. Arrêtés des 22 décembre 1952, 10 avril 1963 et 22 janvier 1974.	24 000 000	27 000 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
Environnement et cadre de vie.							
55	51	Taxe piscicole.....	Conseil supérieur de la pêche.	Taux variant de 16 à 265 F par pêcheur suivant le mode de pêche.	Articles 402 et 500 du code rural. Décrets n° 71-1066 du 24 décembre 1971, 75-1372 du 31 décembre 1975 et 78-1290 du 29 décembre 1978. Arrêté du 29 décembre 1978.	99 828 000	109 600 000
39	52	Taxe affectée à la formation professionnelle des collaborateurs d'architectes.	Association nationale paritaire pour la promotion sociale des collaborateurs d'architectes (P. R. O. M. O. C. A.).	Taux plafond : 1,20 p. 100 au montant des rémunérations salariales intéressant l'activité professionnelle des redevables. (Taux en vigueur : 0,80 p. 100.)	Décrets n° 76-331 du 12 avril 1976 et 78-132 du 31 janvier 1978. Arrêtés du 9 mars 1978 et du 29 mai 1979.	8 360 000	9 000 000
Industrie.							
56	53	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre technique des industries de la fonderie.	0,35 p. 100 de la valeur commerciale des produits des industries de la fonderie avec abattement dégressif suivant les tranches du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 61-176 du 20 février 1961 et 69-280 du 28 mars 1969. Arrêtés des 7 avril 1949 et 19 janvier 1978.	27 500 000	28 700 000
57	54	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Association « Comité de coordination des centres de recherche en mécanique ».	0,10 p. 100 du chiffre d'affaires (toutes taxes comprises, exportations incluses) pour les membres de l'association autres que ceux relevant du centre technique des industries aéronautiques et thermiques et du centre technique des industries de la construction métallique pour lesquels les taux sont de 0,35 p. 100 (marché intérieur) et 0,15 p. 100 (exportation).	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 77-522 du 13 mai 1977. Arrêté du 3 juin 1977.	131 000 000	142 000 000
58	55	Taxe sur les textiles.....	Union des industries textiles, institut textile de France et centre technique de la teinturerie et du nettoyage.	0,44 p. 100 de la valeur des articles textiles fabriqués en France ou importés, dont 2/7 pour l'institut textile de France et 5/7 pour l'union des industries textiles à charge pour celle-ci d'affecter 4,5 p. 100 des sommes ainsi obtenues par elle au centre technique de la teinture et du nettoyage et le solde à la rénovation de l'industrie textile.	Décrets n° 68-383 du 27 avril 1968 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 21 avril 1966, 27 avril 1968, 5 janvier 1977, 30 décembre 1977 et 29 décembre 1978.	135 000 000	150 000 000
59	56	Cotisation des entreprises ressortissant au centre.	Centre d'études techniques des industries de l'habillement.	0,062 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décrets n° 69-77 du 18 janvier 1969 et 70-151 du 20 février 1970. Arrêtés des 22 août 1952, 4 juin 1962 et 20 février 1970.	14 100 000	15 300 000
60	57	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut français du pétrole.	0,40 F par hectolitre d'essence et de super carburant. 0,18 F par hectolitre d'essence spéciale, d'essence aviation 80, de carburateur, de fractions légères, de pétrole lampant. 0,26 F par hectolitre de gas-oil. 0,39 F par hectolitre de fuel-oil domestique. 1,25 F par hectolitre de fuel-oil léger. 0,80 F par hectolitre de fuel-oil lourd. 0,50 F par quintal d'huile et de préparations lubrifiantes. 0,09 F par tonne de bitume de pétrole et assimilés. 12,50 F par tonne de butane et de propane commercial.	Loi du 30 mars 1928. Loi n° 43-612 du 17 novembre 1943. Décret n° 77-1474 du 28 décembre 1977. Arrêté du 9 février 1979.	324 300 000	337 300 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomen- clature 1979	Nomen- clature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
61	58	Cotisation des entreprises des professions.	Conseil national du cuir et centre technique du cuir.	0,30 p. 100 du montant hors taxes : Des ventes, exportations comprises, de cuirs et peaux finis et semi-finis, d'articles de maroquinerie, de voyage et de chasse, d'articles divers en cuir et similaires et d'articles chaussants. Des ventes de cuirs et peaux bruts aux utilisateurs métropolitains et à l'exportation, ainsi que des importations, à l'exclusion des peaux brutes d'ovins (dont 36 p. 100 affecté au centre technique du cuir).	Décret n° 78-314 du 13 mars 1978. Arrêté du 30 mars 1978.	48 000 000	54 000 000
62	59	Cotisation des entreprises ressortissant au centre	Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses	0,15 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France. 0,10 p. 100 de la valeur hors taxes des pâtes à papier fabriquées en France.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962. Arrêtés des 27 juin 1962 et 22 novembre 1973.	19 400 000	20 600 000
63	60	Taxe sur les papiers et cartons consommés en France.	Caisse générale de pére- quation de la papeterie.	0,60 p. 100 de la valeur hors taxes des papiers et cartons fabriqués en France ou importés. Taux réduit à 0,30 p. 100 pour les papiers et cartons dont la composition fibreuse comporte 25 p. 100 ou moins de pâtes neuves.	Ordonnance n° 58-881 du 24 septembre 1958. Décrets n° 58-883 du 24 septembre 1958, 63-245 du 11 mars 1963, 65-167 du 1 ^{er} mars 1965, 68-701 et 68-702 du 1 ^{er} août 1968, 69-336 du 11 avril 1969 et 72-976 du 25 octobre 1972. Arrêtés des 11 août 1959, 11 mars 1963, 1 ^{er} août 1968, 21 janvier 1969, 29 décembre 1969, 26 août 1971, 25 octobre 1972 et 22 novembre 1973.	56 300 000	60 500 000
64	61	Prélèvement sur les recettes nettes des distributeurs d'énergie électrique en basse tension.	Fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.	Prélèvement sur les recettes nettes de l'année précédente. Taux : 3 p. 100 dans les communes de 2 000 habitants et plus ; 0,60 p. 100 dans les communes de moins de 2 000 habitants.	Lois du 31 décembre 1936 (art. 108), n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 38) et 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 37). Décrets n° 47-1997 du 14 octobre 1947, 52-966 du 13 août 1952, 54-725 du 10 juillet 1954 et 77-1997 du 14 octobre 1977. Arrêtés des 10 juillet 1954, 4 juin 1971, 6 mars 1973 et 13 janvier 1978.	500 000 000	550 000 000
65	62	Cotisation des industriels et négociants de l'horlogerie et de ses pièces détachées.	Comité professionnel inter-régional de l'horlogerie et centre technique de l'industrie horlogère.	0,95 p. 100 du montant des opérations de vente de livraison ou d'échange des produits de l'horlogerie de petit et de gros volume, tels que définis par le décret n° 77-348 du 28 mars 1977, réalisées par les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 77-343 du 28 mars 1977. Arrêtés des 28 mars 1977 et 28 décembre 1977.	22 800 000	23 000 000
66	63	Cotisation des entreprises de la profession.	Comité de développement des industries françaises de l'ameublement.	0,30 p. 100 du montant hors taxes des ventes, y compris à l'exportation.	Loi n° 77-731 du 7 juillet 1977. Décrets n° 71-490 du 23 juin 1971 et 78-375 du 17 mars 1978. Arrêtés des 23 juin 1971 et 31 mai 1979.	36 000 000	40 000 000
67	64	Taxe à la charge des entreprises productrices de granulats.	Bureau de recherches géologiques et minières (B. R. G. M.).	0,05 F par tonne de produit.	Décret n° 75-327 du 5 mai 1975. Arrêté du 5 mai 1975.	18 700 000	18 300 000
68	65	Taxe à la charge des entreprises ressortissant au centre d'études et de recherches de l'industrie des liants hydrauliques, au centre d'études et de recherches du béton manufacturé et au centre technique des tuiles et briques.	Association des centres techniques des matériaux et composants pour la construction.	Pourcentage du chiffre d'affaires hors taxes variable selon les catégories de produits : 0,30 p. 100 pour les ventes de liants hydrauliques et de produits en béton, et 0,45 p. 100 pour les ventes de produits de terre cuite.	Décrets n° 75-1115 du 5 décembre 1975 et 79-269 du 2 avril 1979. Arrêté du 2 avril 1979.	37 725 000	39 670 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
69	66	Cotisation des entreprises ressortissant à l'institut.	Institut des corps gras...	0,065 p. 100 du chiffre d'affaires.	Loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948. Décret n° 60-611 du 28 juin 1960. Arrêté du 18 août 1950.	4 515 000	4 900 000
—	67	Taxe sur les huiles minérales et synthétiques commercialisées en France.	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets (A. N. R. E. D.).	40 F par tonne pour les produits visés à l'article 1 ^{er} du décret du 30 juin 1979 et figurant en annexe dudit décret.	Lois du 30 mars 1929 et du 15 juillet 1975. Décret n° 76-473 du 25 mai 1976. Décret n° 79-517 du 30 juin 1979. Arrêté du 30 juin 1979.	(1) 18 000 000	36 000 000
»	69	Taxe sur les recettes publicitaires réalisées par certains organes d'information.			Texte en préparation.		
Transports.							
II. — AVIATION CIVILE							
72	70	Taxe en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains d'Orly et de Roissy en France (aéroport Charles-de-Gaulle).	Aéroport de Paris.....	1 F par passager embarqué à destination d'un aéroport du territoire français et 3 F par passager embarquant pour une autre destination. Taxe payée par les exploitants d'aéronefs au départ des aérodromes de catégorie « A » dont Aéroport de Paris a la charge.	Décret n° 73-193 du 13 février 1973 modifié par le décret n° 78-160 du 10 février 1978. Arrêté du 13 février 1973.	30 800 000	33 700 000
III. — MARINE MARCHANDE							
73	71	a) Contribution aux dépenses du comité central des pêches maritimes (C. C. P. M.) et du fonds d'intervention et d'organisation des marchés des produits de la pêche maritime et de la conchyliculture (F. I. O. M.).	Comité central des pêches maritimes et comités locaux, pour le compte du C. C. P. M. et du F. I. O. M.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes et les importations des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements à la pêche).	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 10, 12, 18 et 19). Décret n° 75-22 du 13 janvier 1975 modifié par le décret n° 76-64 du 20 janvier 1976. Arrêtés des 20 janvier 1976 et 3 avril 1979.	2 600 000 4 000 000 13 300 000	2 800 000 4 400 000 14 600 000
		b) Contribution aux dépenses des comités locaux des pêches maritimes.	Comités locaux des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les ventes des produits de la pêche maritime ou taxes forfaitaires (armements ou premiers acheteurs).	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 2, 18, 19) Décret n° 75-23 du 13 janvier 1975. Arrêté du 15 décembre 1975 modifié.	3 200 000	3 500 000
74	72	Contribution aux dépenses du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Comité central des pêches maritimes pour le compte du comité interprofessionnel de la conchyliculture et du F. I. O. M.	Taxe perçue par l'institut scientifique et technique des pêches maritimes à l'occasion de la délivrance aux conchyliculteurs des étiquettes de salubrité qui accompagnent chaque colis de coquillages destiné à la consommation.	Ordonnance n° 45-1813 du 14 août 1945 (art. 6, 18, 19 et 22). Décret n° 57-1364 du 30 décembre 1957. Décret n° 77-1071 du 21 septembre 1977. Arrêté du 21 septembre 1977.	1 820 000 2 200 000	1 900 000 2 300 000
75	73	Taxe perçue pour le contrôle de la profession de mareyeur-expéditeur.	Institut scientifique et technique des pêches maritimes.	Prélèvement <i>ad valorem</i> sur les achats de produits de la pêche maritime par les titulaires de la carte professionnelle de mareyeur-expéditeur.	Loi n° 48-1400 du 7 septembre 1948 (art. 5). Décrets n° 57-1363 du 30 décembre 1957 et 67-769 du 6 septembre 1967. Arrêté du 19 janvier 1959.	200 000	200 000
76	74	Taxe afférente à l'exercice du contrôle sanitaire des coquillages.	Idem	Taxe de 0,15 F par étiquette de salubrité qui accompagne obligatoirement chaque colis de coquillages destiné à la consommation.	Décrets du 20 août 1939 (art. 11 à 14), n° 48-1324 du 25 août 1948 et n° 69-578 du 12 juin 1969. Arrêtés des 1 ^{er} septembre 1954, 26 décembre 1958 et 10 janvier 1975.	2 600 000	2 900 000
77	75	Taxe afférente à l'exercice du contrôle de la fabrication des conserves et semi-conserves de poissons.	Idem	Taxe <i>ad valorem</i> de 0,6 p. 100 sur les produits de la mer achetés par les conserveurs et semi-conserveurs.	Ordonnance n° 58-1357 du 27 décembre 1958. Lois de finances pour 1970 (art. 8) et pour 1971 (art. 71). Décrets n° 60-1524 du 30 décembre 1960 et 72-1161 du 20 décembre 1972. Arrêté du 8 juin 1973.	3 270 000	4 000 000

(1) Pour six mois.

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	ÉVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
IV. — TRANSPORTS INTÉRIEURS							
71	76	Taxe additionnelle au droit de timbre des cartes grises des véhicules utilitaires pour le financement de la formation professionnelle dans les transports.	Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (A. F. T.).	Véhicules pour le transport des marchandises dont le poids total autorisé en charge est compris entre 3,5 tonnes et 6 tonnes : 74 F, égal ou supérieur à 6 tonnes et inférieur à 11 tonnes : 111 F ; égal ou supérieur à 11 tonnes : 167 F Véhicules de transport en commun de voyageurs : 111 F. Tracteurs routiers : 167 F.	Loi n° 63-156 du 23 février 1963 (art. 79).. Décrets n°s 63-300 du 23 mars 1963, 69-641 du 13 juin 1969 et 76-620 du 7 juillet 1976. Arrêtés des 28 février 1966, 24 juillet 1969, 2 février 1972 et 7 juillet 1976.	15 250 000	16 450 000
78	77	Taxe de visa des conventions d'affrètement et lettres de voiture des transports publics de marchandises générales, et taxe d'exploitation concernant les transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ainsi que les transports privés de toutes marchandises	Office national de la navigation.	Taxe de visa (transports publics de marchandises générales) : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 700 tonnes : 130 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 128 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 120 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 87 F. Bateaux d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 51 F. Taxe d'exploitation (transports publics de liquides en vrac par bateaux-citernes ne donnant pas lieu à visa et transports privés de toutes marchandises) : Bateaux d'un port en lourd supérieur à 1 700 tonnes : 60 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 59 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 56 F. Bateaux d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 40 F. Bateaux d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 21 F.	Décret-loi du 30 juin 1934 (art. 14)..... Décret du 12 novembre 1938. Loi du 22 mars 1941 (art. 5). Décret du 13 octobre 1956 (art. 188, 190 et 204) Arrêtés des 25 février 1977, 27 février 1978, 3 juillet 1978, 9 mars 1979 et 30 mai 1979.	7 850 000	8 680 000
79	78	Taxe sur les transports par navigation intérieure pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Office national de la navigation.	Taxe générale (marchandises générales et liquides par bateaux-citernes) : Bateaux ou navires d'un port en lourd supérieur ou égal à 1 700 tonnes : 1,40 F par bateau-kilomètre. Bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 1 100 et 1 699 tonnes : 1,15 F par bateau-kilomètre. Bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 500 et 1 099 tonnes : 0,62 F par bateau-kilomètre. Bateaux ou navires d'un port en lourd compris entre 200 et 499 tonnes : 0,31 F par bateau-kilomètre. Bateaux ou navires d'un port en lourd inférieur ou égal à 199 tonnes : 0,155 F par bateau-kilomètre. Prélèvement <i>ad valorem</i> de 0,50 p. 100 sur tous les transports donnant lieu à commission d'affrètement à la charge du transporteur.	Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-825 du 13 août 1954. Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979.	10 000 000	10 700 000

LIGNES		NATURE DE LA TAXE	ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES ou objet.	TAUX ET ASSIETTE	TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT	EVALUATION
Nomenclature 1979.	Nomenclature 1980.					pour l'année 1979 ou la campagne 1978-1979.	pour l'année 1980 ou la campagne 1979-1980.
						Francs.	Francs.
80	79	Taxes particulières pour l'amélioration et la modernisation des voies navigables.	Idem	<p>a) Basse-Seine (par tonne transportée): 0,16 F pour les écluses de Méricourt, Suresnes, Carrières-Andrézy et Bougival-Chatou.</p> <p>b) Haute-Seine (par tonne transportée): 0,09 F pour les écluses de Coudray, Vives-Eaux, La Cave et Champagne; 0,08 F pour l'écluse de Varennes.</p> <p>c) Oise (par tonne transportée): 0,07 F pour l'écluse de Venette; 0,08 F pour les écluses de Boran, L'Isle-Adam, Pontoise, Creil, Sarron et Verberie.</p> <p>d) Canal du Nord (entre Pont-l'Evêque et Arleux): 0,015 F par tonne-kilomètre sur le canal du Nord.</p> <p>e) Dunkerque-Valenciennes (par tonne transportée): 0,11 F pour les écluses de Watten et Pont-Malin; 0,20 F pour l'écluse d'Arques-Fontinettes.</p> <p>Pour les bateaux ou navires franchissant plusieurs des points indiqués ci-dessus, les taxes correspondantes se cumulent.</p> <p>Péage complémentaire: 0,21 F par tonne transportée sur les voies du réseau intérieur classées comme navigables.</p>	<p>Loi n° 53-301 du 9 avril 1953..... Décret n° 54-826 du 13 août 1954. Arrêtés des 1^{er} avril 1959, 21 février et 25 mars 1968.</p> <p>Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979.</p> <p>Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979.</p> <p>Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979.</p> <p>Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979.</p> <p>Arrêtés des 24 mai 1977, 30 mars 1978, 7 mars 1979 et 30 mai 1979.</p>	<p>8 890 000</p> <p>1 300 000</p> <p>2 900 000</p> <p>6 100 000</p> <p>1 300 000</p> <p>12 200 000</p>	<p>9 800 000</p> <p>1 450 000</p> <p>3 250 000</p> <p>6 500 000</p> <p>1 400 000</p> <p>13 000 000</p>
Travail et santé.							
SANTÉ ET FAMILLE							
81	80	Prélèvement sur les ressources des différents régimes de prestations familiales autres que les régimes spéciaux visés à l'article 61 (1°, 2° et 3°) du décret du 18 juin 1946.	Union nationale et unions départementales d'associations familiales.	Prélèvement égal à 0,07 p. 100 du montant des prestations légales servies par chacun des régimes de prestations familiales au cours de l'année précédente.	Loi n° 51-602 du 24 mai 1951 (art. 2, § 11-1° du code de la famille et de l'aide sociale), modifiée par la loi n° 75-629 du 11 juillet 1975. Décrets n° 51-944 du 19 juillet 1951 et 76-354 du 21 avril 1976.	30 699 952	33 045 000

Par amendement n° 217, le Gouvernement propose de supprimer la ligne 69 de l'Etat E intitulée : « Taxe sur les recettes publicitaires réalisées par certains organes d'information. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement avait envisagé la création d'un fonds d'aide à la presse alimenté par une taxe parafiscale. La création de ce fonds a été ajournée à la suite du débat de l'Assemblée nationale consacré à la reconduction de l'article 39 bis du code général des impôts sur l'aide à la presse. Le Gouvernement avait, en effet, proposé la réunion d'une table ronde en vue d'étudier le régime de financement des investissements dans les entreprises de presse destiné, le cas échéant, à relayer le régime de l'article 39 bis qui a été prorogé, dans certaines conditions, pour deux ans seulement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission des finances a donné un avis favorable à cet amendement. Elle souligne cependant l'importance du problème posé et l'attente dans laquelle nous nous trouvons d'une solution.

Elle espère donc que, dans un délai prochain, une réponse sera donnée à cette délicate question, que nous aurons d'ail-

leurs l'occasion de retrouver lorsque nous examinerons, en deuxième délibération, les amendements de la première partie de la loi de finances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 217, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la ligne 69 de l'état E est supprimée.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 49 et de l'état E modifié.

(L'ensemble de l'article 49 et de l'état E est adopté.)

Article 50.

M. le président. « Art. 50. — Est fixée, pour 1980, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état F :

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		TRAVAIL ET SANTÉ
	Cotisations sociales. — Part de l'Etat. Prestations sociales versées par l'Etat.		II. — Travail et participation.
	AGRICULTURE	46-71	Travail et emploi. — Fonds national de chômage.
44-42	Prêts du crédit agricole. — Charge de bonification.		POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
	CULTURE ET COMMUNICATION	68-01	Dotations aux amortissements et provisions.
43-94	Dations en paiement faites en application de la loi n° 68-1251 du 31 décembre 1968.	69-01	Prestations de services entre fonctions principales.
	ECONOMIE ET BUDGET	69-02	Dépenses exceptionnelles ou sur exercices antérieurs.
	I. — Charges communes.	69-04	Ecritures diverses de régularisation.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	69-05	Excédent d'exploitation affecté aux opérations en capital.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	695-06	Immobilisations produites par l'administration pour elle-même.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le financement des prêts de reclassement aux rapatriés.		PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
44-97	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	11-92	Remboursement des avances du Trésor.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	37-94	Versement au fonds de réserve.
	II. — Section commune.		SERVICE DES ESSENCES
37-08	Application des dispositions de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision.	68-01	Versement au fonds d'amortissement.
	JUSTICE	69-01	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.
34-34	Services de l'éducation surveillée. — Consommation en nature dans les établissements d'Etat.	69-02	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.
		69-03	Versement des excédents de recettes.
			COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR
			1° Comptes d'affectation spéciale.
			a) Fonds forestier national.
		5	Subventions à divers organismes.
			Reversement de taxes indûment perçues.
		7	Fonds de concours au profit des forêts domaniales.
			Dépenses diverses ou accidentelles.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
2	b) Comptes d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat. Versement au budget général.	21 22	II. — Utilisation du système d'oléoduc Donges-Metz. Dépenses ordinaires. Dépenses en capital.
8	c) Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Versement au budget général.	31 32 33 34 35	III. — Opérations intéressant la République fédérale d'Allemagne. Personnel et main-d'œuvre. Approvisionnements et fournitures. Prestations et services divers. Travaux immobiliers. Acquisitions immobilières.
11	d) Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévision française. Versement à l'établissement public de diffusion, et aux sociétés nationales de programme. Versement au compte de commerce « liquidation d'établissements publics de l'Etat et d'organismes para-administratifs ou professionnels et liquidations diverses » des sommes nécessaires à la couverture des charges de liquidation de l'O.R.T.F. et, notamment, le cas échéant, du service des emprunts contractés par cet établissement.	41 42 43 44	IV. — Opérations intéressant d'autres Etats étrangers. Personnel et main-d'œuvre. Approvisionnements, fournitures, prestations et autres services. Travaux immobiliers. Acquisitions immobilières.
12	e) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire. I. — Liquidation des installations des forces américaines, canadiennes et du Shape. Dépenses ordinaires. Dépenses en capital.		2° Comptes d'avances. Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes. Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer, subdivision : article 34 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 (avances spéciales sur recettes budgétaires). Avances à divers services de l'Etat ou organismes gérant des services publics. Chapitre 2, subdivision « Avances aux services chargés de la recherche d'opérations illicites ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 50 et de l'état F.

(L'ensemble de l'article 50 et l'état F est adopté.)

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Est fixée, pour 1980, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

Je donne lecture de l'état G :

ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	Tous les services		ANCIENS COMBATTANTS
	Indemnités résidentielles.	46-03	Remboursements à diverses compagnies de transports.
	Loyers (sauf budget annexe des postes et télécommunications).	46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.
	SERVICES CIVILS		DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.
34-03	Frais de réceptions exceptionnelles. — Voyages du Président de la République et du Premier ministre à l'étranger.		ECONOMIE ET BUDGET
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).		I. — Charges communes.
46-91	Frais de rapatriement.	46-94	Majoration de rentes viagères.
	AGRICULTURE	46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.
46-39	Actions sociales en agriculture.		

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	III. — <i>Economie.</i>		TRAVAIL ET SANTÉ
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		II. — <i>Travail et participation.</i>
	IV. — <i>Budget.</i>	44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.
31-46	Remises diverses		III. — <i>Santé et sécurité sociale.</i>
37-44	Dépenses domaniales.	37-11	Comités médicaux départementaux.
	INTÉRIEUR	46-11	Aide médicale.
37-61	Dépenses relatives aux élections.	46-21	Aide sociale.
46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.	47-11	Participation de l'Etat aux dépenses de protection générale de la santé publique.
	RAPATRIÉS	47-12	Participation de l'Etat aux dépenses de prévention sanitaire et de lutte contre les fléaux sociaux.
46-01	Prestations d'accueil.		SERVICES MILITAIRES
46-02	Prestations de reclassement économique.		DÉFENSE
46-03	Prestations sociales.		Section Air.
	JUSTICE	34-11	Alimentation.
34-23	Services pénitentiaires. — Entretien des détenus.		Section Forces terrestres.
34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.	34-11	Alimentation.
34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien et rééducation des mineurs et des jeunes majeurs.		Section Gendarmerie.
	TRANSPORTS	34-11	Alimentation.
	III. — <i>Marine marchande.</i>		Section Marine.
37-37	(Gens de mer). — Application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.	34-11	Alimentation.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 51 et de l'état G.

(L'ensemble de l'article 51 et de l'état G est adopté.)

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Est fixée, pour 1980, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

Je donne lecture de l'état H :

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits de 1979-1980.

NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMEROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES CIVILS		AGRICULTURE
	Budget général.	34-14	Statistiques.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES	37-15	Etudes et interventions techniques. — C. T. G. R. E. F.
34-06	Achat de matériel informatique.	44-41	Amélioration des structures agricoles F. A. S. A. S. A.
42-29	Aide militaire à différents Etats étrangers.	44-43	Fonds d'action rurale
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires)	44-54	Valorisation de la production agricole. — Subventions économiques
46-92	Frais d'assistance et d'action sociale.	44-55	Valorisation de la production agricole — Orientation des productions.
		44-70	Promotion et contrôle de la qualité.
		44-80	Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	ANCIENS COMBATTANTS		II. — Cadre de vie et logement.
34-02	Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses.	37-60	Services d'études techniques et informatique.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel.	37-71	Dépenses diverses des services chargés de la liquidation des dommages de guerre.
34-22	Services extérieurs. — Matériel.	46-50	Construction, logement. — Application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
35-11	Institution nationale des invalides. — Entretien immobilier.		III. — Architecture.
35-21	Nécropoles nationales.		
35-22	Transports et transferts de corps.	34-03	Achat de matériel informatique.
35-91	Travaux d'entretien immobilier. — Equipement.	34-20	Patrimoine monumental et cadre de vie. — Frais d'études et de recherches.
46-31	Indemnités et pécules.	35-20	Patrimoine monumental et cadre de vie. Entretien et réparations.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.		INTÉRIEUR
	COMMERCE ET ARTISANAT		
44-06	Mesures en faveur de l'emploi dans l'artisanat.	34-42	Police nationale. — Matériel.
	COOPÉRATION	34-94	Transmissions. — Fonctionnement.
41-42	Coopération technique militaire.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
	CULTURE ET COMMUNICATION		RAPATRIÉS
34-03	Achat de matériel informatique.	46-01	Prestations d'accueil.
34-20	Patrimoine monumental. — Frais d'études et de recherche.	46-02	Prestations de reclassement économique.
35-20	Patrimoine monumental. — Entretien et réparation.	46-03	Prestations sociales.
43-92	Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.		JUSTICE
43-93	Fonds d'intervention culturelle.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
	ECONOMIE ET BUDGET		SERVICES DU PREMIER MINISTRE
	I. — Charges communes.		I. — Services généraux.
42-03	Contributions dues aux républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	34-03	Achat de matériel informatique.
44-76	Mesures destinées à favoriser l'emploi des jeunes.	35-91	Travaux immobiliers.
44-92	Subventions économiques.	43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
46-91	Français rapatriés d'outre-mer. — Moratoire des dettes. — Indemnisation des biens. — Aménagement des prêts de réinstallation.	34-95	Rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.		III. — Secrétariat général de la défense nationale.
	III. — Economie.	34-95	Achat de matériel informatique.
34-75	Travaux de recensement. — Dépenses de matériel.		V. — Commissariat général du Plan.
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.	34-04	Travaux et enquêtes.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	34-05	Achat de matériel informatique.
44-88	Coopération technique.		TRANSPORTS
	IV. — Budget.		II. — Transports terrestres.
34-53	Réforme fiscale. — Révision des évaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de matériel.	34-62	Achat de matériel informatique.
44-41	Rachat d'alambics.	47-42	Régimes sociaux particuliers du domaine des transports terrestres.
44-42	Versement d'indemnités au titre de la suppression des débits de boissons.		III. — Aviation civile et météorologie.
	EDUCATION	34-52	Météorologie nationale. — Matériel.
34-95	Achat de matériel informatique.	34-72	Formation aéronautique. — Matériel.
	ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	34-97	Achat de matériel informatique.
	I. — Environnement.		IV. — Marine marchande.
34-95	Achat de matériel informatique.	34-12	Achat de matériel informatique.
		44-51	Flotte de commerce. — Etudes.
			V. — Routes, ports et voies navigables.
		44-22	Routes et circulation routières. — Subvention pour l'entretien des chaussées de Paris.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TRAVAIL ET SANTÉ		<i>Section Forces terrestres.</i>
	I. — Section commune.		
34-94	Achat de matériel informatique.	34-31 34-41	Entretien des matériels. — Programmes. Achat de matériel informatique.
	II. — Travail et participation.		<i>Section Marine.</i>
44-72	Travail et emploi. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier.	34-21 34-31	Frais d'exploitation des services. Entretien de la flotte, des munitions et des matériels divers. — Programmes.
44-74	Travail et emploi. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	34-35 34-41	Entretien des matériels aériens. — Programmes. Achat de matériel informatique.
44-76	Travail et emploi. — Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi.		<i>Section Gendarmerie.</i>
	BUDGETS ANNEXES	34-41	Achat de matériel informatique.
	IMPRIMERIE NATIONALE		COMPTES SPECIAUX DU TRESOR
60-01 63-01	Achats. Travaux, fournitures et services extérieurs.		I. — Comptes d'affectation spéciale.
	MONNAIES ET MÉDAILLES		Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités. Fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés. Compte des certificats pétroliers.
60-01	Achats.		Soutien financier de l'industrie cinématographique :
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	1 2 3 4 5	Subventions et garanties de recettes ; Avances sur recettes ; Prêts ; Subventions à la production de films de long métrage ; Subventions à l'exploitation cinématographique.
64-02	Transports de matériels et de correspondances.		Compte d'emploi de la redevance de la radiodiffusion télévisive française. Fonds national pour le développement du sport. Fonds national du livre.
	DEPENSES MILITAIRES		II. — Comptes de prêts et de consolidation.
	DÉFENSE		Prêts destinés à faciliter le logement des rapatriés. Prêts au crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire. Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement. Prêts au crédit national et à la banque française du commerce extérieur pour le financement d'achats de biens d'équipement par des acheteurs étrangers. Prêts à la société nationale industrielle aérospatiale et à la S. N. E. C. M. A. Prêts à la caisse d'amortissement pour l'acier.
	<i>Section commune.</i>		
34-33	Opérations de liquidation consécutives à la réforme du service des poudres.		
34-41	Achat de matériel informatique.		
34-62	Service de santé. — Entretien et achats des matériels. — Fonctionnement.		
36-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.		
37-31	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.		
	<i>Section Air.</i>		
34-31 34-41	Entretien des matériels. — Programmes. Achat de matériel informatique.		

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 52 et de l'état H.

(L'ensemble de l'article 52 et de l'état H est adopté.)

Article 54 bis.

M. le président. « Art. 54 bis. — Les constructions neuves affectées à l'habitation principale et financées à titre prépondérant au moyen des prêts aidés par l'Etat prévus par la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de leur achèvement.

« Cette disposition s'applique aux constructions pour lesquelles une demande de prêt est déposée avant le 31 décembre 1981 à condition que le prêt soit effectivement accordé. » — (Adopté.)

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les parts respectives de l'Etat et de la région d'Ile-de-France dans la réalisation de travaux d'intérêt général concernant la région d'Ile-de-France, dans les conditions prévues par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 et compte tenu de l'article 35 de la loi n° 76-394 du

6 mai 1976, sont fixées pour 1980 aux montants suivants en autorisations de programme :

« Infrastructure de transports en commun :
« Etat 280,20 millions de francs.
« Région d'Ile-de-France 632,27 millions de francs. »
— (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

A. — Mesures fiscales.

1. — MESURES DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE FISCALE

Article 58 A.

M. le président. « Art. 58 A. — I. — Le taux du prélèvement de 40 p. 100 prévu au III bis (3°) de l'article 125 A du code général des impôts est porté à 45 p. 100 pour les produits courus après le 30 novembre 1979.

« Toutefois, le taux de 40 p. 100 reste en vigueur pour les produits des titres énumérés au III bis (2°) de l'article susvisé sous réserve qu'ils aient été émis avant le 18 novembre 1979.

« II. — Dans les publicités relatives à l'émission, à la souscription ou au remboursement des bons ou titres mentionnés à l'article 125 A du code général des impôts ou de titres analogues, il ne peut en aucun cas et sous aucune forme être indiqué que l'émission, la souscription, le remboursement de tels titres ou le paiement des intérêts peuvent s'effectuer de manière anonyme. Il en est de même lors du démarchage pour de tels titres.

« Toute personne qui contrevient à cette interdiction est punie d'une amende de 30 000 à 300 000 francs par infraction.

« Un décret précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 296, présenté par M. Blin, au nom de la commission des finances, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 313, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi cet article :

« I. — Pour les bons et titres émis à compter du 5 décembre 1979, l'application du taux de 40 p. 100 du prélèvement prévu à l'article 125 A-III bis 3° du code général des impôts est subordonnée à la communication aux établissements payeurs, par les personnes qui perçoivent les intérêts des bons ou titres, et au moment du paiement de ces intérêts, de leur identité et de leur domicile fiscal.

« Lorsque cette condition n'est pas remplie, le taux de prélèvement est de 45 p. 100.

« Les établissements payeurs sont tenus de faire connaître ces renseignements ainsi que le montant des intérêts, à l'administration fiscale selon les modalités prévues au 1 de l'article 242 ter du code général des impôts.

« II. — Dans les publicités relatives à l'émission, à la souscription ou au remboursement des bons ou titres mentionnés à l'article 125 A du code général des impôts ou de titres analogues, il ne peut en aucun cas et sous aucune forme, directe ou indirecte, être indiqué ou suggéré que l'émission, la souscription, le remboursement de tels titres ou le paiement des intérêts peuvent s'effectuer de manière anonyme. Il en est de même lors du démarchage pour de tels titres.

« Toute personne qui contrevient à cette interdiction est punie d'une amende pénale de 30 000 francs à 300 000 francs par infraction.

« III. — Un décret précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article et notamment les obligations des établissements payeurs. »

La parole est à M. le rapporteur général, pour défendre l'amendement n° 296.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a demandé la suppression de cet article pour des raisons que paraît partager, du moins partiellement, le Gouvernement qui, de son côté, a déposé un amendement de remplacement. Il me paraît donc souhaitable d'attendre les raisons que donnera le Gouvernement pour m'expliquer plus longuement sur le fond de notre amendement de suppression.

En clair, la commission recommande au Sénat de voter la suppression de cet article sous le bénéfice des observations que le ministre sera amené à formuler et à la suite desquelles la commission donnera un accord partiel sur l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 313.

M. Maurice Papon, ministre du budget. En défendant l'amendement du Gouvernement, je vais, si vous le voulez bien, tenir compte dans mon raisonnement de l'amendement présenté par la commission des finances, dont je comprends fort bien l'inspiration.

Je précise que l'article 58 A correspond à un amendement de compromis qui a été déposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale en vue de ne pas reprendre la totalité du texte qui avait été voté par celle-ci et qui, je le regrette, tendait à supprimer complètement l'anonymat, ce qui aurait entraîné de graves perturbations sur le marché financier.

Cela étant, je comprends la réticence du Sénat en ce qui concerne cet article 58 A qui a en effet pour objet de relever le taux du prélèvement libératoire d'une manière uniforme, ce qui entraînerait la taxation de revenus de créances qui ne sont pas anonymes. Je citerai comme exemple les intérêts des livrets B des caisses d'épargne.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un amendement tendant à pénaliser les seuls contribuables qui veulent conserver l'anonymat.

Cet amendement interdit par ailleurs toute publicité sur le caractère anonyme des bons ou titres, car une telle publicité pourrait apparaître comme non conforme à la légalité puisque certains organismes n'hésitent pas à utiliser les possibilités d'évasion fiscale résultant de l'anonymat comme argument publi-

citaire, ce qui est franchement inadmissible. C'est sur la lutte contre de telles pratiques que le Gouvernement a centré sa réflexion.

L'amendement du Gouvernement se borne simplement à distinguer le taux du prélèvement selon qu'il s'agit justement de valeurs non anonymes ou de valeurs anonymes : dans un cas, le taux est de 40 p. 100, dans l'autre cas, il est de 45 p. 100.

Tel est le résultat de la réflexion du Gouvernement sur lequel je demande au Sénat de bien vouloir délibérer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, l'avis de la commission est tout à fait clair : elle est favorable à la suppression de l'article et aimerait que le Sénat se prononçât sur cet amendement.

M. le président. La commission maintient donc son amendement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il le sien ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de la commission et maintient le sien.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, c'est tout à fait clair, la commission demande la suppression de l'article n° 58 A pour la raison même que le Gouvernement a prise en compte lorsqu'il a proposé un amendement de rétablissement dans une forme nouvelle. Les deux amendements sont donc étroitement liés et même complémentaires : il faut d'abord supprimer l'article pour que le Gouvernement puisse le remplacer (*Non ! Non ! sur diverses travées.*)

M. le président. Absolument pas, monsieur le rapporteur général.

A supposer que votre amendement soit voté, l'article 58 A sera supprimé et nous ne pourrions plus alors nous prononcer sur l'amendement du Gouvernement.

Maintenez-vous votre amendement de suppression ou souhaitez-vous que le texte actuel de l'article soit remplacé par la rédaction proposée par le Gouvernement ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je retire l'amendement de la commission, monsieur le président, et je demande le vote par division sur l'amendement du Gouvernement, paragraphe par paragraphe.

M. le président. L'amendement n° 296 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 313 par division.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Ce que l'on craint, dans cette affaire, ce n'est pas tellement le scandale, c'est la publicité du scandale !

En effet, le scandale, c'est précisément que l'on puisse payer l'impôt au taux de 40 p. 100 alors que le contribuable qui déclare normalement ses revenus l'acquitte bien souvent à un taux supérieur. Autrement dit, il y a une atténuation délibérée du taux de l'impôt au bénéfice d'un certain nombre de contribuables.

Ce qui est grave en la circonstance, c'est que, généralement, l'argent qui est ainsi déposé est de l'argent qui provient de fraudes fiscales. Autrement dit, on légitime la fraude fiscale par ce taux préférentiel de 40 p. 100. Mais on ne veut tout de même pas qu'il y ait de publicité ! On fuit le scandale tout en admettant le principe !

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances donne son approbation au paragraphe I de l'amendement du Gouvernement. Elle est défavorable, en revanche, au paragraphe II.

Il ne lui semble pas convenable, en effet, de maintenir l'anonymat de certains placements et, en même temps, d'en interdire, sous peine de sanctions relativement sévères, la publicité. Nous sommes trop soucieux, ici, du contenu des lois et de la connaissance que le citoyen peut en avoir pour autoriser cette démarche, que je qualifierai au moins d'incertaine, pour ne pas dire plus.

La commission demande donc au Sénat d'approuver le premier paragraphe et de rejeter le deuxième.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 313, paragraphe accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe II de cet amendement.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Ainsi que je l'ai déjà indiqué, nous ne voterons pas pour cet amendement, mais nous ne voterons pas contre non plus.

Cette publicité n'a rien à voir avec le fond du problème. D'ailleurs, cette disposition me paraît redondante en ce sens que les gens qui procèdent à de tels dépôts sont généralement parfaitement informés de la nature de ces dépôts et de leurs avantages. Comme les petits porteurs ne sont pas concernés, cette précaution me paraît tout à fait superfétatoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 313, paragraphe repoussé par la commission.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le paragraphe III de l'amendement n° 313.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission y est favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe III de l'amendement n° 313, paragraphe accepté par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 313, réduit à ses paragraphes I et III.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 58 A est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 282 rectifié, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliés, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, avant l'article 58, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Par dérogation aux dispositions fiscales en vigueur l'abattement de 20 p. 100 est étendu à l'ensemble des revenus tirés d'une activité professionnelle, quelles que soient la nature et la forme juridique de l'exploitation, dans les conditions prévues pour les traitements, salaires et pensions, dans les conditions fixées ci-après.

« II. — Pour les entrepreneurs individuels, les travailleurs indépendants ou les dirigeants de société imposables aux bénéfices industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles ou aux bénéfices non commerciaux, l'abattement de 20 p. 100 est appliqué à la fraction de rémunération qui n'excède pas trois fois le plafond de la sécurité sociale.

« III. — Pour les dirigeants de société, la fraction de rémunérations qui excède trois fois le plafond de la sécurité sociale est considérée comme un revenu distribué. A ce titre, il est réintégré dans les bénéfices imposables.

« IV. — La déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels ou la déduction des frais réels ne s'applique qu'à la partie du revenu bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100.

« V. — La partie des revenus non salariaux bénéficiant de l'abattement de 20 p. 100 est comprise dans les bases de la taxe professionnelle.

« VI. — Le salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession est déductible dans la limite de 29 700 francs. Cette somme est relevée chaque année dans la même proportion que celle de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Le Gouvernement ne s'est jamais soucié d'entamer une réforme fondamentale du régime actuel de l'impôt sur le revenu, afin d'instituer enfin une véritable égalité entre les Français, quelle que soit la catégorie de revenus qu'ils perçoivent.

Nous proposons un régime nouveau, qui répond au vœu des petits entrepreneurs, commerçants et artisans : l'abattement de 20 p. 100 accordé aux traitements et salaires est étendu à toutes les catégories de revenus tirés d'une activité professionnelle, mais limité à la part de ces revenus qui peut être légitimement considérée comme la rémunération d'un travail.

Cet amendement, qui répond aux préoccupations de nombreux Français en ce qui concerne l'aménagement de l'impôt sur le revenu, devrait pouvoir être retenu : il apporte un peu plus

de justice et constitue, ce qui est important, un élément incitatif à la réduction de la hiérarchie des revenus, qui, de l'avis général, est manifestement excessive dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission ne s'est pas attachée au fond de cet amendement, qui est d'une ampleur non négligeable. Elle a simplement considéré qu'en raison des effets considérables qu'il ne manquerait pas d'avoir sur l'ensemble du régime de l'impôt sur le revenu, il aurait, à coup sûr, mérité un sort meilleur et devrait faire l'objet d'une proposition de loi.

Il ne paraît donc à la commission ni convenable ni possible d'examiner, à l'occasion d'une loi de finances, une mesure aussi ambitieuse. C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je ne peux pas laisser dire ni écrire que le Gouvernement ne s'est jamais soucié d'entamer une réforme fondamentale du régime actuel de l'impôt sur le revenu des salariés et des non-salariés. En effet, tel est précisément l'objectif poursuivi avec la mise en place des centres de gestion et associations agréés.

Peut-être existe-t-il de meilleures solutions, et je serais heureux, dans ce cas, de connaître les suggestions de M. Tournan.

L'institution des centres de gestion et associations agréés, dit M. Tournan, n'a fait qu'introduire un nouvel élément de discrimination fiscale entre salariés et non-salariés. Non, bien au contraire !

Si l'amendement de M. Tournan était adopté, il mettrait à bas cette construction et compromettrait l'objectif que nous nous sommes fixé. Comme l'a dit M. le rapporteur général, ce serait un véritable bouleversement.

Je rappelle que, s'agissant de l'octroi de l'abattement de 20 p. 100 aux contribuables non salariés, c'est la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui a elle-même subordonné le rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés à une meilleure connaissance des revenus non salariaux.

Par conséquent, dans la mesure où l'on critique parfois le Gouvernement d'être laxiste envers les non-salariés, je suis étonné qu'on lui reproche aujourd'hui d'être favorable à l'octroi d'avantages fiscaux substantiels sans aucune contrepartie. J'ajouterais, mais c'est un argument mineur dans mon esprit, et M. Blin y a déjà fait allusion, que cet amendement aurait davantage sa place dans la première partie que dans la deuxième partie du projet de loi de finances.

Enfin, le gage me paraît insuffisant. Mais je voulais répondre à M. Tournan sur le fond de son amendement qui est d'importance.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, monsieur le ministre, bien souvent, on invoque la justice fiscale pour justifier certaines propositions ou certaines mesures. Or, nous considérons qu'il existe actuellement une inégalité de situation fiscale entre les salariés et les non-salariés.

Nous ne reprochons pas au Gouvernement son laxisme à l'égard des agriculteurs, des commerçants ou des artisans. Nous lui demandons d'établir une certaine uniformité de traitement en ce qui concerne les différentes catégories de contribuables. Nous proposons un amendement qui va dans ce sens. On nous suggère de déposer une proposition de loi, mais nous savons fort bien que les propositions de loi viennent rarement en discussion.

Or, nous avons l'occasion aujourd'hui, dans le cadre du projet de la loi de finances, de proposer une disposition tendant à instituer une équité fiscale à l'égard des agriculteurs, des artisans, des commerçants et des professions libérales. C'est la raison pour laquelle nous maintenons cet amendement et nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 282 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 55 :

Nombre des votants	273
Nombre des suffrages exprimés	273
Majorité absolue des suffrages exprimés.	137
Pour l'adoption	102
Contre	171

Le Sénat n'a pas adopté.

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — I. — Les sommes, rentes ou valeurs quelconques dues directement ou indirectement par un assureur, à raison du décès de l'assuré, donnent ouverture aux droits de mutation par décès suivant le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré lorsque les conditions suivantes se trouvent simultanément réunies :

« 1° Le montant total des primes prévues pour une période maximum de quatre ans à compter de la conclusion du contrat, donnant ouverture aux droits de mutation par décès en application du présent article, représente les trois quarts au moins du capital assuré au titre dudit contrat ;

« 2° L'assuré est âgé de soixante-six ans au moins au jour de la conclusion du contrat.

« II. — Lorsque plusieurs contrats sont conclus par un même assuré âgé de soixante-cinq ans au moins ou lorsque la garantie en cas de vie et la garantie en cas de décès résultent de contrats distincts, ces contrats sont considérés comme constituant un seul contrat pour l'application du présent article.

« III. — Les conditions d'application du présent article et notamment les obligations concernant les informations à fournir par les contribuables et les assureurs sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 335, MM. Etienne Dailly et Paul Girod proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. L'article 58 du projet de loi a pour objectif d'assujettir aux droits de mutation pour cause de décès le capital versé en exécution de certains contrats d'assurances sur la vie qui seraient parfois utilisés à des fins d'évasion fiscale.

On peut, en effet, imaginer que des personnes âgées reconver-tissent leur fortune en une ou plusieurs assurances-vie garantissant lors de leur décès et moyennant une prime unique ou fractionnée le versement d'un capital sensiblement équivalent à la prime ainsi versée.

S'il s'agit d'éviter ce genre d'évasion ou de fraude fiscale, l'objectif recherché par le Gouvernement n'est pas critiquable en soi, mais force est de constater que la mesure proposée est à la fois inopportune, contraire aux principes du droit privé et dépourvue de la moindre utilité.

Elle est inopportune parce que, sous prétexte de lutter contre l'évasion fiscale, la mesure proposée a pour première conséquence de pénaliser la petite épargne.

L'expérience montre, en effet, que de tels contrats sont souscrits, dans la plupart des cas, par des personnes qui, au jour de leur retraite, disposent d'un petit capital à placer et qui, loin de songer à tourner les règles relatives aux droits de succession, ne cherchent, au contraire, que la sécurité de placement.

Elle est contraire aux principes du droit privé parce que l'exonération des droits de succession, prévue à l'article L. 132-12 du code des assurances, trouve son fondement dans les règles régissant la stipulation pour autrui qui est contenue dans un contrat d'assurance.

En vertu de ces règles, le bénéficiaire du contrat a, en effet, un droit direct contre le promettant, c'est-à-dire l'assureur, droit qui ne passe pas par le patrimoine du souscripteur d'assurance. La mesure proposée introduirait donc une grave distorsion entre le droit civil et le droit fiscal.

Elle est dépourvue de la moindre utilité parce que l'administration fiscale a d'ores et déjà à sa disposition un arsenal de moyens qui lui permettent de lutter efficacement contre ces pratiques d'évasion fiscale.

Comme l'a indiqué le directeur des assurances au ministère de l'économie dans une lettre adressée le 2 mars 1979 aux sociétés d'assurances sur la vie : « La direction générale des impôts, qui dispose des moyens lui permettant de s'opposer à l'abus de droit que représentent ces excès, ne manquera pas de recourir, chaque fois que cela lui paraîtra souhaitable, à l'application des dispositions de l'article 1649 *quinquies* B du code général des impôts ».

De fait, l'article 1649 *quinquies* B du code général des impôts permet à l'administration fiscale de rechercher si la souscription de tel ou tel contrat ne constitue pas, en réalité, une donation déguisée rapportable à l'actif successoral.

Compte tenu de ce pouvoir général de « requalification » qui est accordé à l'administration fiscale, il semble inutile de prévoir une mesure qui taxerait sans discrimination l'ensemble des contrats d'assurances à prime unique.

Il convient, en outre, de ne pas oublier qu'aux termes de l'article 180 du code général des impôts peut être taxé d'office à l'impôt sur le revenu tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration, ou dont le revenu déclaré, déduction faite de certaines charges, est inférieur au total des mêmes dépenses et des revenus en nature.

La souscription des contrats d'assurance sur la vie peut donc être considérée comme constituant une dépense personnelle et ostensible. Aussi peut-elle être le prétexte à une taxation d'office.

L'administration a donc tous les pouvoirs pour soumettre à ses foudres l'ensemble des opérations qui entourent les contrats d'assurances sur la vie dont il est question.

Il a donc semblé à M. Dailly et à moi-même qu'il était inutile de voter une disposition particulière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'est pas favorable à l'amendement présenté par nos collègues Dailly et Girod. Il lui semble que cet article constitue un élément utile de lutte contre la fraude fiscale. En conséquence, elle lui donne son aval.

Cependant, elle estime que les craintes exprimées par M. Girod ne sont pas tout à fait vaines. C'est la raison pour laquelle elle donnera par la suite un avis favorable à certains amendements d'aménagement qui lui seront présentés et elle souhaiterait que M. le ministre puisse s'exprimer sur ce point avec toute la clarté et la compréhension nécessaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Girod, dans l'objet de son amendement, prétend que la mesure proposée est à la fois inopportune, contraire aux principes du droit privé et dépourvue de la moindre utilité. S'il le veut bien, je reprendrai ces trois arguments dans l'ordre où il les a présentés.

Il ne me paraît pas tout à fait exact de dire que l'article 58 serait inopportun, parce qu'il pénaliserait la petite épargne. D'une part, il s'agit d'un simple placement et je ne vois pas en quoi le retraité serait pénalisé parce que l'on réclamerait des droits de succession à ses héritiers à l'occasion de son décès.

D'autre part, la référence à la petite épargne me paraît fort contestable, quand on sait que ces contrats sont utilisés essentiellement par des contribuables ayant des patrimoines importants et qui sont fort bien conseillés.

Même dans le cas où il s'agirait de petits épargnants, on ne voit pas pour quelles raisons certaines formes d'épargne se verraient exonérées du droit de succession, alors que toutes les autres formes, mêmes celles que le Gouvernement vise à encourager, telles que les achats d'actions, seraient imposées.

Par conséquent, je ne comprends pas très bien en quoi le fait de fermer la porte à une certaine forme d'évasion fiscale à l'égard des droits de succession serait de nature à pénaliser la petite épargne.

Le deuxième argument avancé par M. Girod est que la mesure proposée entraîne une grave distorsion entre le droit fiscal et le droit privé. Je voudrais le rassurer sur ce point. En effet, de 1875 à 1959, toutes les sommes transmises par l'intermédiaire du contrat d'assurance étaient imposables au titre des droits de succession. Ce n'est qu'en 1979 que cette règle a été levée. Or, pendant cette période, aucune difficulté juridique n'a été constatée.

Je ne suis pas allé jusqu'à proposer au Parlement la remise en vigueur de cette législation abrogée, mais cela aurait pu être fait, puisque le Gouvernement y était encouragé par le rapport de la commission Ventejol-Blot-Méraud. Souhaitant, simplement, me limiter à mettre fin à des contrats qui n'ont que des rapports lointains avec la notion d'assurance et qui sont une forme d'évasion fiscale très caractéristique, je demande au Sénat de ne pas suivre l'auteur de l'amendement.

Enfin, en ce qui concerne le troisième argument avancé par M. Girod, je signale que la procédure de l'abus de droit prévue par l'article 1649 *quinquies* B est une méthode tout à fait exceptionnelle qui ne peut être utilisée que dans des cas extrêmement limités. On ne peut donc, vous le savez, en user de manière systématique parce qu'elle est trop complexe et trop lourde.

Le code général des impôts est riche, d'ailleurs, de textes dont, à la limite, on pourrait dire qu'il est possible de se passer en recourant à la procédure de l'abus de droit. Mais, précisément, l'objet d'un texte législatif de portée générale est d'éviter aux intéressés de se lancer dans le maquis de la procédure qui embarrasse autant, d'ailleurs, les contribuables que l'administration elle-même.

D'autre part, la référence à l'article 180 du code général des impôts n'a, semble-t-il, aucun rapport avec le sujet. Il ne s'agit pas, en effet, d'une taxe appliquée à l'impôt sur le revenu de contribuables dont les déclarations de revenus seraient anormales, mais d'éviter une évasion en droits de succession.

Enfin, je voudrais préciser que le directeur des assurances, dont vous avez bien voulu évoquer l'avis, ne semble nullement qualifié, quelles que soient ses fonctions, pour interpréter la loi fiscale.

Pour toutes ces raisons, je demande au Sénat, ainsi éclairé sur la portée exacte de cet amendement de suppression, de le rejeter et d'adopter un texte qui mettra fin à une forme aussi raffinée qu'anormale de l'évasion fiscale. Mais nous aurons peut-être, tout à l'heure, l'occasion d'engager à ce sujet un dialogue fructueux avec M. le rapporteur général.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, les explications de M. le ministre sont extrêmement complètes, mais elles ne m'ont pas entièrement convaincu, en particulier pour ce qui est de la petite épargne.

En conséquence, monsieur le président, je demande que notre amendement de suppression n° 335 soit réservé jusqu'à la fin de la discussion sur les modifications que le Gouvernement pourrait accepter d'apporter à son propre texte.

M. le président. Vous demandez donc, monsieur Girod, que l'amendement n° 335 soit réservé jusqu'après le vote des trois amendements n°s 288, 305 et 337 que je vais appeler maintenant.

Je me permets de vous signaler que si l'un de ces trois amendements était adopté, le vôtre deviendrait, par là même, sans objet.

Le Sénat a entendu la demande de réserve.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 288, présenté par M. Guillard, tend à rédiger comme suit le début du paragraphe I de cet article :

« Pour leur montant qui excède 50 000 francs en capital, les sommes, rentes ou valeurs... »

Le deuxième, n° 305, présenté par M. d'Andigné, a pour objet de rédiger comme suit le début de ce même paragraphe :

« I. — Pour la partie qui excède 50 000 francs, les sommes, rentes ou valeurs... »

Le troisième, n° 337, présenté par MM. Dailly et Paul Girod, vise, dans ce même paragraphe I, à ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 3° Les sommes versées à raison du décès de l'assuré sont supérieures à 500 000 francs. Ce montant est majoré de 500 000 francs pour la part revenant au conjoint survivant et pour celle revenant à chacun des enfants vivants ou représentés. »

La parole est à M. Guillard, pour défendre l'amendement n° 288.

M. Paul Guillard. L'article 58 vise à éviter les abus qui permettraient aux souscripteurs de certains contrats d'assurance-vie d'échapper au paiement des droits de mutation par décès.

Cependant, l'application des dispositions de cet article sans aucune franchise aurait pour effet de décourager l'épargne des personnes âgées. En effet, ces contrats d'assurance-vie présentent l'avantage de mettre immédiatement des sommes liquides à la disposition de la famille du défunt. Cette disponibilité immédiate n'existera plus pour les sommes qui ne pourront être remises aux bénéficiaires qu'après paiement des droits éventuellement exigibles.

Il est donc important de maintenir cette forme d'épargne qui rend service aux personnes âgées, dans des limites qui excluent toute intention d'échapper indûment aux droits de succession, c'est-à-dire qui lui maintiennent un caractère social. C'est pourquoi il paraît opportun d'introduire une franchise de 50 000 francs dans la rédaction de l'article.

M. le président. L'amendement n° 305 est-il soutenu ?

Je constate qu'il ne l'est pas. En conséquence, je n'ai pas à le mettre aux voix.

La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° 337.

M. Paul Girod. Monsieur le président, cet amendement tend à rapprocher le régime qui serait appliqué en cas de versement au titre de l'assurance-vie du système qui a été mis en place en ce qui concerne l'exonération des biens non soumis aux droits de succession.

Il consiste à prévoir que, lorsque les sommes versées à raison du décès de l'assuré sont supérieures à 500 000 francs, elles seront imposées et que leur montant sera majoré de 500 000 francs pour la part revenant au conjoint survivant et pour celle revenant à chacun des enfants vivants ou représentés.

Il rejoint, en prévoyant cependant des modalités d'application plus larges, le souci qui vient d'être exprimé par M. Guillard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 288 et 337 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 288 de M. Guillard et défavorable sur l'amendement n° 337 de M. Girod.

Elle a observé que l'écart entre les deux mesures préconisées est tout de même fort important puisque, dans un cas, le montant de la franchise excède 50 000 francs et que, dans l'autre, il excéderait 500 000 francs. Elle considère que le premier montant est peut-être un peu bas et que le second, lui, est certainement un peu trop élevé. Aussi la commission souhaiterait-elle que M. le ministre puisse — et elle lui en est d'avance reconnaissante — trouver une cote un peu mieux taillée entre ces deux extrêmes.

Je résume donc sa position : elle est favorable à l'amendement de M. Guillard, défavorable à celui de M. Girod, mais souhaiterait que M. le ministre puisse proposer une solution en ce qui concerne le relèvement du seuil proposé par M. Guillard.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 288 et 337 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, si vous le permettez, j'exprimerai d'abord l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 337, cet ordre correspondant mieux à la logique d'une certaine dialectique.

Je ne puis, naturellement, que m'opposer à cet amendement de M. Girod, car il viderait le texte de toute portée. Aussi dirai-je très amicalement à M. Girod que, dans ces conditions, mieux vaudrait le supprimer. A tout prendre, je préférerais encore son premier amendement de suppression.

Pourquoi ? Permettez-moi, tout d'abord, de mettre en évidence le caractère quelque peu contradictoire de l'exposé des motifs. Vous soulignez, en effet, que l'article ne vise — et telle est bien, au demeurant, l'intention du Gouvernement — que les contrats abusifs qui n'ont, en fait, aucun rapport avec la notion d'assurance. Dans ces conditions, je ne vois pas en quoi le montant d'un contrat changerait quoi que ce soit à son caractère abusif. Dans le cas d'une famille de trois enfants, pourquoi, jusqu'à un montant de 2 500 000 francs, le contrat serait-il normal et permettrait-il une transmission en franchise des droits et pourquoi, au-delà de cette somme, deviendrait-il abusif ?

L'exposé des motifs explique, par ailleurs, que l'objet de l'amendement tend à protéger le petit épargnant. Un capital de 2 500 000 francs pour une famille de trois enfants ne correspond peut-être pas, effectivement, à une fortune extraordinaire, mais il ne s'agit déjà plus, M. Girod me l'accordera, de « petite épargne ». Les statistiques, je vous le précise, montrent que moins de 0,2 p. 100 des Français environ possèdent un patrimoine égal ou supérieur à cette somme.

Enfin, monsieur Girod, le dispositif que vous proposez serait inapplicable car la « familiarisation » d'une mesure de ce type est sans objet. En général, en effet, ce type de contrat est conclu sur la tête d'une seule personne qui, souvent, n'est même pas membre de la famille.

C'est ce qui m'inquiète d'ailleurs, car l'une des grandes originalités, si je puis dire, des contrats d'assurance-vie est d'échapper aux règles du droit civil qui protègent la famille puisque le capital est transmis sans tenir compte des règles civiles de dévolution du patrimoine.

Ne fût-ce que pour cet argument, je demanderai au Sénat de repousser cet amendement n° 337.

En revanche, j'ai examiné avec beaucoup d'attention, je dirai même avec sympathie, les amendements présentés par MM. Guillard et d'Andigné. Il y a là, effectivement, une formule susceptible d'assouplir le texte du Gouvernement et de faire en sorte que les dispositions soient plus favorables aux petits épargnants. Répondant ainsi à l'appel de M. le rapporteur général, le Gouvernement serait disposé à accepter l'amendement n° 288, à condition, toutefois, que M. Guillard veuille bien le rectifier en

portant la franchise de 50 000 francs à 100 000 francs, car, effectivement, la franchise de 50 000 francs est peut-être un peu étroite, mais l'idée est bonne.

En doublant le montant de cette franchise, je crois que nous aboutissons à une bonne appréciation des choses, monsieur Guillard.

M. le président. Monsieur Guillard, acceptez-vous la proposition de M. le ministre ?

M. Paul Guillard. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 288 devient donc l'amendement n° 288 rectifié, les mots « 50 000 francs » étant remplacés par les mots « 100 000 francs ».

M. Marc Jacquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jacquet, pour répondre au Gouvernement.

M. Marc Jacquet. En fait, monsieur le président, il ne s'agit pas de répondre à M. le ministre. J'ai un peu l'esprit de l'escalier, voyez-vous, et lorsque, tout à l'heure, vous avez appelé l'amendement n° 305 de M. d'Andigné, je ne l'ai pas soutenu, croyant, à tort sans doute, que j'aurais encore le droit de le défendre.

Cet amendement étant exactement le même que celui de M. Guillard, je suis d'accord pour qu'on le rectifie et je souhaiterais que le Gouvernement, comme la commission des finances, expriment leur position sur les deux amendements ainsi rectifiés et non sur le seul amendement de M. Guillard.

M. le président. Vous aviez d'avance satisfaction, monsieur Jacquet, puisque M. le ministre, tout à l'heure, s'est référé dans la même phrase aux deux amendements de M. Guillard et de M. d'Andigné.

M. Marc Jacquet. Oui, mais pas dans sa deuxième phrase. (Sourires.)

M. Paul Girod. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Que M. le ministre me permette de lui dire, tout aussi amicalement qu'il a bien voulu le faire tout à l'heure à mon égard, qu'il ne m'a pas entièrement convaincu. En effet, l'argumentation qu'il a développée en ce qui concerne le côté non familial de certaines primes d'assurances allait plutôt dans le sens de l'esprit de notre amendement puisque nous ne visions les exemptions que dans le cadre familial. Bien entendu, à partir du moment où l'on s'orienterait vers d'autres systèmes, on sortirait du cadre de l'amendement que nous avons déposé.

Monsieur le ministre, vous acceptez maintenant le chiffre de 100 000 francs pour les transmissions extrafamiliales. Nous demandions, nous, une franchise de 500 000 francs. Si vous pouviez aller jusqu'à 250 000 francs, peut-être pourrions-nous trouver un terrain d'entente ? Que le Sénat m'excuse de me comporter un peu comme un marchand de tapis ! (Sourires.)

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, il est certain que l'article 58 est un instrument de fraude fiscale. Un amendement qui consiste à porter à 50 000 francs ou à 100 000 francs le montant de l'exonération nous paraît pratiquement inutile en raison des exonérations des droits de mutation. En revanche, une franchise de 500 000 francs nous paraît élevée car nous abordons là des seuils qui correspondent à des patrimoines importants.

Dans la mesure où une franchise de 250 000 francs serait substituée à celle de 500 000 francs, nous serions susceptibles de voter cet amendement.

M. le président. Pour l'instant, M. Girod n'a pas encore modifié son amendement.

Monsieur Girod, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Monsieur le président, non seulement il est maintenu, mais je le rectifie en remplaçant le chiffre de 500 000 francs par celui de 250 000 francs et en supprimant la deuxième phrase de l'alinéa nouveau que j'avais proposé.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 337 rectifié qui tend, dans le paragraphe I de l'article 58, à ajouter un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 3° Les sommes versées à raison du décès de l'assuré sont supérieures à 250 000 francs. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Même si M. Girod modifie son amendement en remplaçant 500 000 francs par 250 000 francs, je ne peux pas davantage l'accepter pour les

raisons de fond que j'ai exposées tout à l'heure. En revanche, cela me donne l'occasion de réaffirmer mon accord sur les amendements de M. Guillard et de M. d'Andigné.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 337 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 288 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement de M. d'Andigné — je tiens à le souligner pour le président Marc Jacquet — est donc satisfait.

Par amendement n° 297, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, au paragraphe II de l'article 58, de remplacer les mots : « soixante-cinq ans » par les mots : « soixante-six ans ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il ne s'agit, monsieur le président, que d'un amendement de cohérence et d'harmonisation. Dans le paragraphe 2° de cet article 58, l'Assemblée nationale a porté l'âge auquel le contrat peut être souscrit de soixante-cinq à soixante-six ans, mais elle a omis de faire la même rectification au paragraphe II.

Il s'agit tout simplement d'harmoniser les deux chiffres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 297, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 336, MM. Dailly et Paul Girod proposent d'insérer à la fin de cet article un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. — Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, cet amendement vise le fait que, dans sa rédaction actuelle, l'article 58 est applicable aux contrats souscrits avant l'entrée en vigueur de la loi.

Cette disposition, de nature rétroactive, est contraire aux principes généraux du droit des obligations puisque ces contrats ont été conclus sous l'empire de la législation actuellement en vigueur.

En s'appliquant aux contrats en cours, l'article 58 remet en cause l'équilibre du contrat et pénaliserait sans véritable raison de nombreux assurés dont la bonne foi au regard de la législation fiscale ne peut être mise, *a priori*, en doute.

C'est pourquoi nous demandons que le présent amendement spécifie que l'assujettissement envisagé ne s'appliquerait qu'aux contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1980. C'est d'ailleurs conforme à plusieurs votes que le Sénat a émis précédemment sur cette loi de finances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances est aussi vigilante que peut l'être notre collègue M. Girod sur la clause de rétroactivité. Or, il n'est pas douteux qu'en l'occurrence il existe une légère rétroactivité.

Toutefois, après avoir bien examiné les dispositions de l'article en question, la commission estime que cet amendement ouvre la porte à certaines occasions que ne manqueraient pas de saisir ceux qui voudraient échapper à la rigueur d'une loi qui nous paraît saine en tous points.

C'est la raison pour laquelle elle considère qu'elle doit s'opposer à l'amendement présenté par M. Girod et rester fidèle au texte originel de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement, comme la commission des finances, s'oppose à ce texte. En effet, le fait générateur en matière de droits de succession est constitué par le décès de l'assuré et c'est donc par rapport à la date de ce décès qu'il convient de se placer pour apprécier la législation applicable, à savoir celle qui est en vigueur quand intervient cet événement. Parler de rétroactivité dans ces conditions me paraît en quelque sorte un contresens juridique qui heurte en tout cas le principe fondamental sur lequel est fondé tout le droit fiscal en matière de droits d'enregistrement.

En revanche, sur un point, je veux rassurer M. Girod : l'article 58 ne s'appliquera, bien évidemment, qu'aux successions ouvertes après le 1^{er} janvier 1980.

M. le président. Monsieur Girod, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod. L'amendement est maintenu, monsieur le président, car je n'ai pas le pouvoir de le retirer.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais poser une question. Si je partage entièrement l'opinion de la commission des finances, un doute me vient à l'esprit, à propos des relations qui existent entre un contractant et l'assureur.

Certains contrats ne risquent-ils pas d'avoir été établis, malheureusement, peut-être, dans des perspectives fiscales, qui ne l'auraient pas été si ces dispositions avaient été connues au moment de leur conclusion ? Les souscripteurs de tels contrats auront-ils la possibilité de revoir leur contrat du fait qu'ils se trouvent devant un fait nouveau ?

En tout état de cause, je voterai l'amendement, mais il me semble que ce point doit être étudié.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur Descours Desacres, vous avez posé une question à laquelle je ne peux malheureusement pas répondre au débotté, mais je vais la faire étudier.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le ministre, c'était tout le sens de notre amendement : quelqu'un qui a contracté avec une compagnie d'assurances ne peut plus revenir en arrière et les sommes qui ont été versées à la compagnie sont, si je puis m'exprimer ainsi, perdues pour la gestion patrimoniale de l'assuré.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, je voudrais expliquer mon vote, car j'estime que l'on abuse un peu trop depuis quelque temps, dans les dispositions fiscales, de la notion de rétroactivité. En réalité, un contrat est conclu entre deux parties dans des conditions données. Rétroactivement, on va modifier les conditions et il est impossible de revenir sur un contrat ainsi conclu.

Que, pour l'avenir, on applique des dispositions nouvelles, cela me paraît de stricte équité et je suis favorable, quant au fond, à ce texte. Ce que je n'admets pas, pour ma part, c'est cette rétroactivité permanente des lois, qui modifie les conditions de contrats librement conclus.

M. Paul Girod. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 336, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 335, précédemment réservé, est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58, modifié.

(L'article 58 est adopté.)

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — Les biens recueillis en vertu d'une clause insérée dans un contrat d'acquisition en commun selon laquelle la part du ou des premiers décédés reviendra aux survivants de telle sorte que le dernier vivant sera considéré comme seul propriétaire de la totalité des biens sont, au point de vue fiscal, réputés transmis à titre gratuit à chacun des bénéficiaires de l'accroissement.

« Cette disposition ne s'applique pas à l'habitation principale commune à deux acquéreurs lorsque celle-ci a une valeur globale inférieure à 500 000 francs. » — (Adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 323, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 60, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera dans les six mois, devant le Parlement, un rapport sur la fraude fiscale à laquelle recourent les sociétés pour échapper à l'imposition, sur les moyens qui permettent l'évasion fiscale et sur le coût total qui en résulte pour le Trésor. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Nous proposons, avant l'article 60, trois amendements. C'est pour moi l'occasion de relever que l'ensemble des articles dont nous discutons essentiellement pour objet de mettre à jour la législation sur la fraude fiscale pour l'adapter au système en vigueur dans les pays d'Europe. De notre point de vue, c'est, en même temps, l'aveu de la part du Gouvernement que la fraude fiscale commence à prendre des proportions importantes. En effet, selon certaines sources officieuses, elle représenterait pour le Trésor une perte annuelle de recettes de 50 milliards de francs.

A mon sens, les dispositions actuellement en discussion sont relativement secondaires par rapport aux mesures qu'il convient de prendre et les trois amendements que nous avons déposés visent à adopter une position plus vigoureuse sur ce problème de la fraude fiscale.

L'amendement n° 323 dispose donc que le Gouvernement déposera dans les six mois devant le Parlement un rapport sur ce point.

C'est le prolongement circonstanciel de notre demande répétée de création d'une commission d'enquête parlementaire sur la fraude fiscale, demande qui n'a pas eu de suite jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je pense que ce texte répond à une excellente inspiration, mais la question que je me pose, c'est de savoir si, le jour où il sera publié, il ne constituera pas un guide excellent pour le parfait fraudeur fiscal ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 323, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 324, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 60, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Les opérations de change, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre la France et l'Étranger ou, en France, entre un résident et un non-résident ne peuvent, sauf autorisation préalable du ministre de l'économie et des finances, être effectués que par l'entremise d'intermédiaires agréés par le ministre de l'économie.

« II. — Sont prohibés, sauf autorisation du ministre de l'économie, tous transferts ou opérations de change en France tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention en France par un résident des moyens de paiements sur l'étranger.

« III. — Sont soumis à autorisation préalable du ministre de l'économie les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident soit à destination de l'étranger, soit en France au bénéfice d'un non-résident.

« IV. — Sont prohibées, sauf autorisation du ministre de l'économie, l'importation et l'exportation de moyens de paiements (billets, chèques, effets), ainsi que de valeurs mobilières.

« L'importation et l'exportation d'or sont soumises à l'autorisation préalable du ministre de l'économie.

« V. — Les résidents sont tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident créées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Par cet amendement, nous voulons souligner qu'il n'y a pas de véritable lutte contre la fraude fiscale sans que soit institué un véritable contrôle des changes au niveau des relations financières que peuvent entretenir les résidents avec l'étranger. Nous formulons à cet égard cinq propositions.

En premier lieu, nous voudrions que les opérations de change ne puissent, sauf autorisation préalable du ministre de l'économie, être effectuées que par l'entremise d'intermédiaires agréés par le ministre de l'économie.

En deuxième lieu, nous souhaiterions que soient prohibées, sauf autorisation ministérielle toujours, les opérations de change tendant à la constitution par un résident d'avoirs à l'étranger ou à la détention en France par un résident des moyens de paiement sur l'étranger.

En troisième lieu, nous voudrions soumettre à l'autorisation préalable du ministre de l'économie les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident soit à destination de l'étranger, soit en France au bénéfice d'un non-résident.

En quatrième lieu, seraient prohibées, sauf autorisation ministérielle bien sûr, l'importation et l'exportation de moyens de paiements ainsi que de valeurs mobilières ; pour l'or, l'autorisation préalable du ministre de l'économie serait nécessaire.

En cinquième lieu enfin, nous proposons que les résidents soient tenus de procéder au rapatriement et, le cas échéant, à la cession sur le marché des changes de toutes créances sur l'étranger ou sur un non-résident créées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous les revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais rappeler que la France dispose actuellement d'une législation complète qui permet aux autorités publiques de faire face à toutes les situations, comme l'a clairement montré une expérience de douze ans d'application.

Un tel renforcement ne pourrait, dans les circonstances actuelles et à un moment où le franc fait preuve de fermeté, qu'attirer les critiques de nos partenaires commerciaux. Cet amendement contribuerait à l'isolement économique et financier de notre pays, ce à quoi le Gouvernement ne peut que s'opposer.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je rends hommage à l'intention qui anime mon collègue, mais le paragraphe IV de son amendement m'inquiète. Il dispose, en effet, que « sont prohibées, sauf autorisation du ministre de l'économie, l'importation et l'exportation de moyens de paiements — billets, chèques, effets — ainsi que de valeurs mobilières ».

En ce qui concerne les billets, si je comprends bien, cette mesure s'appliquera aux ouvriers de Renault qui souhaiteront passer leurs vacances en Yougoslavie ou en Espagne. De même, elle interdira aux étrangers de venir en France avec quelques billets de banque.

Je crains donc que, sur le plan du tourisme, cette disposition n'entraîne des mesures de rétorsion qui ne seraient pas très favorables à notre économie nationale.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Je réponds à M. Duffaut que la mention : « sauf autorisation du ministre de l'économie » permet d'augmenter le montant des sommes que peuvent emporter avec eux les touristes et autres personnes transférant des fonds. A l'évidence, ce ne sont pas eux que nous visons par cet amendement.

Cela dit, je remercie M. le ministre d'avoir indiqué de façon assez crue que le contrôle des changes actuel était l'équivalent d'une passoire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 324, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 325, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, avant l'article 60, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les entreprises de plus de 50 millions de francs de chiffre d'affaires sont vérifiées par l'administration fiscale une fois tous les trois ans.

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de francs sont vérifiées par l'administration fiscale une fois tous les cinq ans. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Cet amendement n'appelle pas de longs commentaires.

Je précise simplement que, lorsque je dis que les entreprises, suivant leur chiffre d'affaires, sont vérifiées par l'administration fiscale une fois tous les trois ans ou une fois tous les cinq ans, cela signifie au moins une fois tous les trois ou cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est opposé à cet amendement. En effet, un contrôle effectué tous les trois ans n'aurait pas beaucoup de signification, puisque le délai de reprise est actuellement de quatre ans. Il vaut mieux opérer une sélection parmi les entreprises contrôlées de manière à orienter l'activité et l'énergie des services vers celles qui ont des raisons de frauder.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Cet amendement est bon dans la mesure où il tend à assurer un meilleur contrôle fiscal. Cependant, le fait que certaines entreprises soient vérifiées tous les quinze ou dix-sept ans retire beaucoup d'efficacité à l'action de l'administration.

Je souhaiterais appeler l'attention de M. le ministre sur les conditions dans lesquelles est effectué le choix des entreprises. J'ai eu l'exemple, dans mon département, d'une entreprise dont le chiffre d'affaires s'élève à 160 000 francs et qui est vérifiée tous les quatre ans, ce qui est vraiment excessif. S'il y a un renforcement du contrôle fiscal, il devrait s'appliquer aux entreprises importantes et non aux petites entreprises.

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est le sens même de la réponse que j'ai faite à M. Le Pors.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 325, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Articles 60 et 61.

M. le président. « Art. 60. — I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, lorsqu'une entreprise passible de l'impôt sur les sociétés détient directement ou indirectement 25 p. 100 au moins des actions ou parts d'une société établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France dont le régime fiscal est privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du code général des impôts, cette entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés sur les résultats bénéficiaires de la société étrangère dans la proportion des droits sociaux qu'elle y détient.

« Ces bénéficiaires font l'objet d'une imposition séparée. Ils sont réputés acquis le premier jour du mois qui suit la clôture de l'exercice de la société étrangère et sont déterminés selon les règles fixées par le code général des impôts.

« L'impôt acquitté localement par la société étrangère est imputable dans la proportion mentionnée au premier alinéa sur l'impôt établi en France à condition d'être comparable à l'impôt sur les sociétés.

« II. — Les dispositions du I ci-dessus ne s'appliquent pas si l'entreprise établit que les opérations de la société étrangère n'ont pas principalement pour effet de permettre la localisation de bénéficiaires dans un pays à régime fiscal privilégié. Cette condition est réputée remplie notamment :

« — lorsque la société étrangère a principalement une activité industrielle ou commerciale effective ;

« — et qu'elle réalise ses opérations de façon prépondérante sur le marché local ou avec des entreprises avec lesquelles il n'existe pas de lien de dépendance, ce lien étant apprécié dans les mêmes conditions qu'à l'article 39 *terdecies*, 1 *bis*, deuxième alinéa, du code général des impôts.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions qui précèdent et notamment les modalités permettant d'éviter la double imposition des bénéficiaires effectivement répartis ainsi que les obligations déclaratives de l'entreprise. » — (Adopté.)

« Art. 61. — L'article 155 A du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Art. 155-A. — I. — Les sommes perçues par une personne domiciliée ou établie hors de France en rémunération de services

rendus par une ou plusieurs personnes domiciliées ou établies en France sont imposables au nom de ces dernières :

« — soit, lorsque celles-ci contrôlent directement ou indirectement la personne qui perçoit la rémunération des services ;

« — soit, lorsqu'elles n'établissent pas que cette personne exerce, de manière prépondérante, une activité industrielle ou commerciale, autre que la prestation de services ;

« — soit, en tout état de cause, lorsque la personne qui perçoit la rémunération des services est domiciliée ou établie dans un Etat étranger ou un territoire situé hors de France où elle est soumise à un régime fiscal privilégié au sens mentionné à l'article 238 A du code général des impôts.

« II. — Les règles prévues au I ci-dessus sont également applicables aux personnes domiciliées hors de France pour les services rendus en France. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions des articles 182 A et 182 B du code général des impôts, l'impôt est établi dans les conditions prévues à l'article 197 A du même code et recouvré par voie de rôle.

« III. — La personne qui perçoit la rémunération des services est solidairement responsable, à hauteur de cette rémunération, des impositions dues par la personne qui les rend. » — (Adopté.)

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés qui versent ou distribuent, directement ou par l'intermédiaire de tiers, des revenus à des personnes dont, contrairement aux dispositions des articles 117 et 240 du code général des impôts, elles ne révèlent pas l'identité sont soumises à une pénalité fiscale calculée en appliquant au montant des sommes versées ou distribuées le double du taux maximum de l'impôt sur le revenu. Lorsque l'entreprise a spontanément fait figurer dans sa déclaration de résultat le montant des sommes en cause, le taux de la pénalité est ramené à une fois et demie ce taux maximum.

« Les dirigeants sociaux mentionnés à l'article 80 *ter* b-1-2-3 et 62 du code général des impôts ainsi que les dirigeants de fait sont solidairement responsables du paiement de cette pénalité, qui est établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu.

« Sont abrogés les articles 9, 169 et 197-IV du code général des impôts. »

Par amendement n° 326, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. L'article 62 a en fait pour objet d'alléger les sanctions fiscales encourues par les sociétés distribuant des rémunérations occultes à leurs bénéficiaires.

Notre amendement vise donc — et c'est un moindre mal — à maintenir le droit actuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission est défavorable à cet amendement. Il lui paraît, au contraire de l'analyse que semble en faire M. Le Pors, que l'article n'allège pas mais aggrave les sanctions fiscales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement. En effet, le dispositif actuel, par sa lourdeur et sa complexité, est inapplicable. Le Gouvernement a donc eu le souci de faire un texte qui soit suivi d'effet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 326, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 62.
(L'article 62 est adopté.)

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — L'article 1957-1 du code général des impôts est complété comme suit :

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement, donnent lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux de l'intérêt légal.

« Sur demande justifiée du contribuable, le montant des intérêts moratoires est réduit du montant des frais éventuellement engagés pour la constitution des garanties propres à assurer le recouvrement des impôts contestés.

« Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie.

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. Ils sont recouvrés dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties, sûretés et privilèges que les impositions auxquelles ils s'appliquent. »

Il ne sera pas fait application des dispositions précédentes aux litiges pour lesquels une réclamation accompagnée d'un sursis de paiement a été déposée avant le 1^{er} janvier 1980. »

Par amendement n° 242, M. Paul Girod propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Par cet article 63, le Gouvernement demande que l'on mette à la charge du contribuable qui aurait introduit une réclamation contre un redressement des intérêts moratoires au cas où cette réclamation serait repoussée. Cette disposition me semble inopportune, malgré les motifs avancés par le Gouvernement.

Bien sûr, lorsque l'Etat succombe dans une instance de ce genre, il doit des intérêts dans la mesure où les sommes auraient été effectivement versées et où le remboursement tarderait. Mais l'Etat, dans cette affaire, joue un rôle de fonctionnaire qui, au moment du redressement, effectue une étude approfondie. C'est un spécialiste et il ne devrait pas se tromper. Le contribuable, lui, n'est pas un spécialiste. Si le fonctionnaire ne court personnellement aucun risque à engager une procédure, le contribuable isolé, en revanche, si cet article était adopté, pourrait en courir un. Il pourrait être dissuadé de contester une décision de l'administration qui peut parfois reposer sur des interprétations douteuses de la législation fiscale. Malgré les efforts du Gouvernement et du Parlement, force est de constater que certains points de cette législation ne sont pas parfaitement clairs. En témoignent les nombreux problèmes qui surgissent entre l'administration fiscale et les contribuables à de nombreux égards.

Par ailleurs, les tribunaux administratifs sont extraordinairement engorgés. Ce n'est pas, bien sûr, la faute des administrés, mais on met à leur charge, sans autres précautions, des intérêts moratoires qui risquent de s'étendre sur une durée très longue. J'ai entre les mains un certain nombre d'arrêts du Conseil d'Etat qui ont nécessité parfois sept, huit ou neuf ans entre l'introduction de la procédure et le jugement définitif. Dans de tels cas, les intérêts moratoires sont extrêmement élevés. Il est bien évident que cela ne peut que dissuader le contribuable de contester une décision de l'administration quelquefois très discutable parce que fondée sur des dispositions obscures de la législation fiscale.

Il y a donc quelque chose à faire dans ce domaine, car on ne peut pas mettre à la charge du contribuable de tels intérêts pour une durée indéterminée, l'administration étant elle-même souvent responsable des retards. Nous connaissons tous des exemples d'instances qui, pour des raisons de procédure, ont duré très longtemps.

La mesure qui nous est proposée me paraissant beaucoup trop brutale, je propose au Sénat de supprimer l'article 63.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'est pas favorable à l'amendement présenté par notre collègue Girod. Très attentive à toute mesure qui pourrait réduire les possibilités de fraude fiscale, elle a accepté l'article 63, qui s'applique à l'évidence aux contribuables utilisant une procédure contentieuse à des fins purement dilatoires, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire assorti d'une clause de non-rétroactivité.

Elle s'est néanmoins interrogée sur le caractère dissuasif de cet article à l'encontre des contribuables que la sévérité de cette disposition pourrait conduire à renoncer à faire valoir leurs droits devant la juridiction.

C'est la raison pour laquelle, un peu plus loin dans ce débat, la commission acceptera un amendement, présenté par MM. Poncelet et Yves Durand, qui vise précisément à assurer aux contribuables des conditions régulières et non pas oppressives et discriminatoires de règlement.

M. le président. Monsieur Girod, votre amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Non, monsieur le président, je le retire, compte tenu de l'avis favorable donné par avance par la commission des finances à l'amendement de MM. Poncelet et Yves Durand, auquel je me rallierai au moment de sa discussion.

M. le président. L'amendement n° 242 est retiré.

Je suis maintenant saisi de huit amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 248 rectifié, présenté par MM. Poncelet et Yves Durand vise :

« I. — A supprimer dans le deuxième alinéa de cet article les mots : « ou partiellement » ;

« II. — Dans le cinquième alinéa de cet article, à rédiger ainsi la première phrase :

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations, dans un délai maximum de deux ans. »

Le deuxième, n° 314, présenté par MM. Chupin, du Luart et Sauvage, tend à rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé pour compléter l'article 1957-1 du code général des impôts :

« Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs et que la mauvaise foi de ce contribuable a été constatée par la juridiction administrative, les cotisations ou fractions de cotisations maintenues à la charge du contribuable et pour lesquelles celui-ci avait obtenu un sursis de paiement, peuvent donner lieu au paiement d'intérêts moratoires au taux d'intérêt légal sur tout ou partie des chefs du redressement. »

Le troisième, n° 319 rectifié, présenté par MM. Duffaut, Tournan, Champeix, Alliès, Chazelle, Perrein, Larue, Debarge, Chochoy et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 1957-1 du code général des impôts :

« Ces dispositions sont également applicables en cas de désistement du contribuable auprès de la juridiction saisie à la somme restant due, compte tenu des dégrèvements d'office que prononcerait éventuellement l'administration. »

Le quatrième, n° 315, présenté par MM. Chupin, du Luart et Sauvage, vise à compléter par les dispositions suivantes le troisième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 1957-1 du code général des impôts :

« Sauf s'il s'agit d'un désistement pur et simple et au surplus accepté par l'administration fiscale. »

Le cinquième, n° 316, présenté par MM. Chupin, du Luart et Sauvage, tend à rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 1957-1 du code général des impôts :

« Les intérêts courent du premier jour où la juridiction administrative est saisie jusqu'au jour du paiement effectif des cotisations. »

Le sixième, n° 320, présenté par MM. Duffaut, Tournan, Champeix, Alliès, Chazelle, Perrein, Larue, Debarge, Chochoy et les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour compléter l'article 1957-1 du code général des impôts :

« Les intérêts courent du premier jour du treizième mois suivant celui de la date limite de paiement jusqu'au trente-sixième mois suivant cette limite. »

Le septième, n° 235, présenté par M. Yves Durand, vise, dans le cinquième alinéa de cet article, après la première phrase, à insérer une phrase ainsi conçue :

« Toutefois, sont déduites de cette période : la partie de temps supérieure à six mois éventuellement mise par l'administration à répondre à la réclamation contentieuse du contribuable ; la partie de la période écoulée entre le rejet de la réclamation et le jugement du tribunal administratif, qui éventuellement excède vingt-quatre mois. »

Le huitième, n° 321, présenté par MM. Duffaut, Tournan, Champeix, Alliès, Chazelle, Perrein, Larue, Debarge, Chochoy et les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à ajouter à la fin de cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions sont applicables aux instances introduites devant le tribunal administratif à compter du 1^{er} janvier 1980. »

La parole est à M. Michel Giraud, pour défendre l'amendement n° 248 rectifié.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, l'amendement déposé par nos collègues MM. Poncelet et Yves Durand a deux objets.

Ses auteurs approuvent, tout d'abord, l'économie générale de l'article 63 et se félicitent que, par les dispositions proposées, le Trésor n'ait pas à supporter le coût financier des retards qu'apportent certains contribuables de mauvaise foi à s'acquitter de leurs obligations fiscales et qui n'hésitent pas, pour ce faire, à recourir au contentieux juridictionnel.

Toutefois, la rédaction de cet article fait qu'en pratique les contribuables de bonne foi pourraient être, à la limite, injustement pénalisés. En effet, ceux-ci peuvent contester partiellement, et seulement partiellement — c'est le premier objet de

l'amendement — une imposition mise à leur charge pour des raisons d'interprétation ou d'imprécision de la législation.

Il convient donc de réserver l'application de cet article aux demandes qui sont totalement rejetées et non pas à celles qui le sont partiellement. C'est la raison pour laquelle MM. Poncelet et Durand proposent de supprimer, dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « ou partiellement ».

D'autre part, ne pas fixer de délai maximal à la période pendant laquelle courent les intérêts moratoires aboutit à ce que les contribuables risquent d'être pénalisés par la lenteur à juger des juridictions. Ce n'est pas leur fait, car cela résulte de l'encombrement des rôles, des difficultés techniques de l'affaire considérée ou du retard que met parfois l'administration à présenter ses mémoires en défense.

Il apparaît donc à la fois opportun et équitable de fixer un délai maximal à la période pendant laquelle courent les intérêts.

C'est la raison pour laquelle MM. Poncelet et Durand proposent que le délai soit limité à deux ans, ce qui, à leurs yeux et aux miens, est tout à fait acceptable, d'où la modification proposée au cinquième alinéa de cet article.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° 314.

M. Pierre Schiélé. L'intervention qui vient d'être faite sur cet article et avec laquelle je me trouve, au fond, tout à fait d'accord, allégera considérablement ma tâche. Dans cet amendement, en effet, il n'est pas question de ne pas être très rigoureux à l'égard des contribuables de mauvaise foi, c'est-à-dire les spécialistes d'un contentieux qui serait dommageable pour le Trésor public. En revanche, il faut défendre les contribuables de bonne foi, qui ne se meuvent pas avec la même aisance que les spécialistes dans le maquis des textes fiscaux.

C'est la raison pour laquelle mes collègues Chupin, du Luart et Sauvage ont déposé cet amendement qui n'est absolument pas en contradiction avec celui que vient de défendre M. Giraud.

Il vise à compléter le début du premier alinéa de l'article qui est ainsi rédigé : « Lorsqu'une juridiction rejette totalement ou partiellement la demande d'un contribuable tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs... », par les mots : « ...et que la mauvaise foi de ce contribuable a été constatée par la juridiction administrative... ».

En effet, le juge de l'impôt peut parfaitement constater la bonne ou la mauvaise foi d'un contribuable. Dans le cas où il s'agit de mauvaise foi, la rigueur de la loi doit s'abattre sur l'intéressé. Dans le cas contraire, bien des contribuables en désaccord avec le fisc et dont les thèses seraient fondées, seraient dissuadés de recourir à une juridiction qui, cependant, est là pour les défendre.

C'est donc dans le respect des règles du droit positif français que je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour présenter l'amendement n° 319 rectifié.

M. Henri Duffaut. La philosophie de l'article 63 est en elle-même contestable.

En matière civile, la juridiction saisie, tribunal de grande instance ou cour d'appel, peut accorder des dommages et intérêts en cas de pourvoi abusif et je comprends l'esprit de l'article 63 qui tend précisément à réprimer de telles instances.

Mais notre amendement tend à limiter la durée pendant laquelle sont dus les intérêts parce que les instances durent bien souvent longtemps en raison, on l'a déjà souligné, de l'encombrement des tribunaux administratifs et du fait même que certaines affaires nécessitent des rapports d'expertise ; or nous savons les uns et les autres que les experts ne font pas toujours diligence, de sorte que dans bien des cas le contribuable n'est pas responsable du retard. Il paraît, par conséquent, logique de réduire à deux ans la durée pendant laquelle courent les intérêts. Sur ce point, mon amendement rejoint celui de MM. Poncelet et Chupin.

En ce qui concerne ce dernier amendement, je ferai une réserve. En effet, il écarte l'application de mesures favorables lorsque l'instance est totalement rejetée. Mais une instance, même valable au fond, peut être rejetée pour vice de procédure, pour une simple question de forme, de telle sorte qu'un contribuable qui avait raison au fond sera battu devant le tribunal administratif parce que les formes de procédure n'auront pas été observées, alors que sa bonne foi était reconnue.

C'est pourquoi je ferai abstraction de mon amendement, pour me rallier à celui de M. Chupin, qui me paraît mieux correspondre à la philosophie de l'application de ces dispositions et qui introduit la notion de mauvaise foi.

Peut-être me dira-t-on qu'il est difficile de déterminer la mauvaise foi. Je ne le pense pas, car le tribunal administratif

se prononce à la fois sur le principal de l'impôt et sur le taux des pénalités. Par conséquent, il apprécie la bonne, la moins bonne ou la mauvaise foi du contribuable.

C'est pourquoi je retire mon amendement au bénéfice de celui de M. Chupin.

M. le président. L'amendement n° 319 rectifié est retiré.

La parole est à M. Schiélé, pour défendre les amendements n° 315 et 316.

M. Pierre Schiélé. L'amendement n° 315 est la suite logique de celui que je viens d'exposer et je remercie particulièrement notre collègue M. Duffaut, qui, se rendant à la rédaction du premier, a bien voulu illustrer par là même la nécessité du second.

En effet, au troisième alinéa, il convenait, bien sûr, de préciser qu'il faut excepter les contribuables dont l'affaire fait l'objet d'un dessaisissement pur et simple, accepté au surplus par l'administration fiscale. C'est la suite logique de l'amendement n° 314.

L'amendement n° 316 est encore plus simple à défendre, puisqu'il s'agit d'un amendement de coordination qui est la conséquence tout à fait logique des précédents.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour défendre l'amendement n° 320.

M. Henri Duffaut. Cet amendement est maintenu. Il répond d'ailleurs à l'esprit de celui qui a été déposé par M. Poncelet.

M. le président. La parole est à M. Habert, pour défendre l'amendement n° 235.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous avez sous les yeux cet amendement n° 235. En conséquence, et pour gagner du temps, je me borne à préciser qu'il vise à déduire de la période retenue pour le calcul des intérêts, les retards imputables à l'administration.

M. le président. La parole est à M. Duffaut pour défendre l'amendement n° 321.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, l'Assemblée nationale a devancé mon intention en retenant ce texte. Notre amendement étant devenu sans objet, je le retire.

Quel est l'avis de la commission sur les sept amendements maintenus ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable à l'amendement n° 248, car il va dans le sens des préoccupations qu'elle a exprimées en ce qui concerne la rigueur actuelle des délais de procédure dus, en grande partie, à l'encombrement des tribunaux administratifs.

Elle s'est interrogée sur le caractère trop général qui frappe indistinctement, d'une part, les contribuables qui utilisant le sursis à paiement comme manœuvre dilatoire, sont animés par une intention de fraude et, d'autre part, ceux qui sont de bonne foi.

Il va de soi que les intérêts moratoires ne représentent pas une pénalité ; ils constituent simplement le prix du temps, selon les règles ordinaires du prêt de l'argent.

En revanche, en ce qui concerne l'amendement n° 314, qui exige la mauvaise foi du contribuable pour que des intérêts moratoires puissent être versés, la commission émet un avis défavorable. En effet, je le répète une fois encore, le sursis à paiement de l'impôt constitue bien un crédit consenti par le Trésor au profit du contribuable. Il convient donc de rémunérer ce service par le versement d'intérêts moratoires, sans qu'il y ait lieu de s'interroger sur la bonne ou la mauvaise foi du contribuable.

La commission a également émis un avis défavorable à l'encontre de l'amendement n° 315 car il lui semble que la référence au désistement pur et simple ouvrirait la porte à des abus.

Avis défavorable également en ce qui concerne l'amendement n° 316.

En revanche, la commission est favorable à l'amendement n° 320, puisque, comme l'a dit M. Duffaut, il procède de la même inspiration que l'amendement n° 248 rectifié.

Quant à l'amendement n° 235, la commission s'interroge sur son utilité. En effet, il lui semble que, sous une forme plus compliquée et moins opportune, il ne fait que reprendre l'amendement n° 248 rectifié. Elle suggère donc au défenseur de cet amendement de le retirer si l'analyse qu'elle en a faite est pertinente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est obligé de s'opposer à l'amendement n° 248 rectifié présenté par MM. Poncelet et Durand.

Je voudrais, en effet, rappeler que l'objet de l'article 63 est de faire payer au contribuable ce qu'on peut appeler le « prix du temps », c'est-à-dire, en d'autres termes, le prix du crédit qu'il lui est indirectement accordé. L'application de l'intérêt de retard reposera non sur un critère subjectif lié à la bonne ou mauvaise foi du contribuable, mais sur un critère objectif qui est le rejet total ou partiel du recours. C'est la contrepartie des intérêts moratoires que verse l'Etat dans le cas contraire.

Je me permets d'appeler votre attention sur cette situation qui aboutirait à ce que le contribuable bénéficierait, pendant la durée de la procédure, d'un avantage de trésorerie puisqu'il pourrait placer avec intérêts les disponibilités dont il disposerait. Par conséquent, non seulement cette opération ne lui coûterait rien mais elle lui rapporterait même.

Il ne serait pas logique, et en tout cas pas réaliste, de ne pas appliquer l'intérêt pour paiement tardif en cas de rejet partiel d'un recours.

L'examen des recours devant les tribunaux montre, en effet, que certains contribuables ayant fait l'objet de vérification utilisent tous les moyens mis à leur disposition pour retarder le paiement de l'impôt et M. le rapporteur général a fait justement allusion tout à l'heure aux manœuvres dilatoires qui peuvent caractériser ce genre d'opérations.

Tel contribuable peut contester systématiquement tous les chefs de redressement. Il peut se faire qu'il obtienne satisfaction sur un ou plusieurs points mineurs du recours, mais non sur la totalité. Vous imaginez le désordre qui en résulterait dans une telle hypothèse.

Je prends l'exemple d'une société qui a intenté un recours sur les sommes dues à la fois au titre de l'impôt sur les sociétés et de la T.V.A. Aux termes de l'amendement, une décision l'emporterait sur l'autre, quelle que soit l'importance de celle intervenue sur l'un ou l'autre point.

Il ne serait donc pas justifié d'exonérer un tel contribuable de l'intérêt de retard sur la totalité de l'impôt, en tout cas sur l'impôt qui est maintenu à sa charge par le tribunal.

Par ailleurs, la fixation d'un délai maximum à la période pendant laquelle courent les intérêts aboutirait indirectement à imposer aux tribunaux administratifs un délai pour juger les recours dont ils sont saisis.

Or, indépendamment de ses difficultés de fait que vous connaissez bien, la justice ne doit pas être soumise à de telles contraintes et doit pouvoir disposer de tout le temps nécessaire pour prendre de bonnes décisions.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose à cet amendement n° 248.

L'amendement n° 314 de M. Chupin ne me semble pas, comme à votre commission des finances, susceptible de recevoir une suite favorable. En effet, l'objectif du Gouvernement n'est pas de créer une nouvelle pénalité fiscale mais bien de faire payer aux contribuables ce que j'appelais tout à l'heure « le prix du temps », qui correspond à la notion de crédit.

L'intérêt pour paiement tardif doit donc être mis en œuvre selon un critère objectif et, en l'occurrence, ce serait le rejet de la requête par la juridiction.

Cet article 63 ne fait qu'appliquer, je le souligne, le principe de l'égalité devant l'impôt, étant donné — il faut bien le reconnaître et c'est heureux — que la grande majorité des contribuables paient leurs impôts à l'échéance. C'est pourquoi je demande le rejet de cet amendement n° 314.

Je m'oppose également à l'amendement n° 315, car, contrairement aux intentions de ses auteurs, il aboutirait à donner une sorte de prime aux procéduriers ; il serait donc choquant de les dispenser de l'intérêt de retard. Cet amendement pourrait également entraîner un effet indirect, l'administration fiscale pouvant être conduite à accepter moins souvent les désistements, ce qui serait déplorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 316, je ne peux que m'y opposer car il irait à l'encontre même de l'intérêt des contribuables dans de nombreux cas. En effet, lorsque l'administration ne statue pas dans le délai légal de six mois qui suit la date de dépôt d'une réclamation, ce qui peut naturellement se produire, les contribuables peuvent saisir immédiatement le tribunal, c'est-à-dire bien avant l'écoulement d'un délai de douze mois.

L'amendement n° 316, qui risque même d'être plus rigoureux que le texte du Gouvernement, aboutirait donc fréquemment au cumul partiel de l'intérêt de retard et de la majoration forfaitaire de 10 p. 100. Je ne pense pas que l'auteur de cet amendement ait souhaité une telle conséquence.

Je ne m'attarderai pas sur l'amendement n° 320 car les arguments que j'ai opposés à l'amendement n° 248 s'y appliquent pareillement.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 235, tout comme votre commission des finances, j'estime qu'il n'est pas susceptible d'être accepté. Certes, je comprends les préoccupations de

M. Yves Durand, mais je ne peux retenir sa proposition qui reviendrait à enlever une grande partie de sa portée au projet du Gouvernement.

En effet, l'objectif poursuivi est, je le répète, uniquement de faire payer le « prix du temps » aux contribuables qui ont bénéficié d'un délai de paiement pour avoir engagé, parfois à des fins purement dilatoires, un recours qui est finalement rejeté.

Il serait choquant, dans ces conditions, de suspendre l'application de l'intérêt pour paiement tardif pour la période qui excède le délai de six mois fixé par l'administration pour statuer sur les réclamations et pour celle qui excède un délai de vingt-quatre mois qui serait ainsi indirectement imparti aux tribunaux administratifs pour juger les affaires qui leur sont soumises. Incontestablement, ces dispositions seraient à l'origine d'abus de procédure.

J'ajoute qu'en cas de dégrèvement prononcé par une juridiction ou même accordé par l'administration à la suite d'une réclamation — le cas est fréquent — l'Etat est lui-même tenu de payer au contribuable bénéficiaire du dégrèvement un intérêt moratoire, comme je le disais précédemment.

Pour cet ensemble de raisons, je demande le rejet de ces amendements.

M. Jean Chamant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chamant.

M. Jean Chamant. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'intérêt, mais je dois dire que je n'ai pas été entièrement convaincu par l'argumentation que vous avez présentée, même si, dans son esprit, j'approuve, sous réserve peut-être d'une légère correction, la rédaction de l'article 63.

D'abord, j'ai trouvé très sévère votre appréciation sur certains amendements tendant à faire courir le paiement des intérêts moratoires du jour où la juridiction est saisie. Pourquoi ? Vous n'ignorez certainement pas ce qu'est, en ce domaine, la pratique judiciaire, à savoir les difficultés que connaissent les tribunaux administratifs à « évacuer » les dossiers dont ils sont saisis ; c'est surtout le cas lorsque l'une des parties en cause défère au Conseil d'Etat, juridiction d'appel, la décision rendue par le tribunal administratif. La plus haute juridiction administrative elle-même demande un certain temps avant que sa décision de caractère définitif ne soit rendue.

Le déroulement de la procédure est ce qu'il est. Je ne sais pas s'il est possible de le simplifier, mais tel n'est pas l'objet du présent débat.

Appliquer aujourd'hui le texte de l'article 63, tel qu'il est proposé, aboutirait à frapper durement et sévèrement l'ensemble des contribuables appelés à saisir les juridictions.

Je ferai une seconde observation plus fondamentale. J'ai été frappé de constater que le cas de figure le plus fréquent auquel vous vous êtes référé est celui des contribuables qui, ayant fait l'objet d'un redressement, sont appelés à acquitter un versement plus élevé que celui qu'ils ont fait à la suite de la déclaration de leurs revenus et qui, mécontents de l'avertissement consécutif au redressement qui leur a été notifié, saisissent la juridiction administrative. Monsieur le ministre, si effectivement il ne s'agissait que de ce cas dans l'article 63, à savoir l'obligation pour les contribuables faisant l'objet d'un redressement de payer des intérêts moratoires, il n'y aurait pas de débat sur ce point au sein de cette assemblée et je me rangerais à votre avis.

Mais l'article 63 vise le cas le plus général qui est celui de tout contribuable qui, saisissant une juridiction, voit rejeter totalement ou partiellement sa demande « tendant à obtenir l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs ».

Ce qui me choque, c'est cette expression : « l'annulation ou la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs ». Si le Gouvernement consentait à préciser qu'il ne peut s'agir que de l'annulation ou de la réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs après redressement, croyez bien, monsieur le ministre, que cela mettrait un terme à tout débat sur ce point.

Je ne sais pas si mon propos peut déboucher sur une proposition concrète, monsieur le ministre. En tout cas, je fais appel à vous de la manière la plus instante pour que, par la voie d'un amendement ou par tout autre moyen de procédure, il soit précisé que le dispositif prévu à l'article 63, dont, encore une fois, j'approuve l'esprit, mais non la rédaction, ne recevra d'application que dans les cas que vous avez vous-même évoqués, à juste titre, tout au long de votre argumentation devant le Sénat.

M. le président. Ai-je besoin de rappeler à M. Chamant que seuls le Gouvernement et la commission peuvent désormais présenter un amendement ?

M. Jean Chamant. C'est ce que j'ai compris.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne suis pas du tout insensible à la démonstration de M. Chamant. Le Gouvernement ne prétend pas présenter des textes parfaits. La perfection n'est pas de ce monde. En revanche, ce qui est de ce monde, c'est le perfectionnement de ce qui existe et je serais prêt, dans la perspective du propos de M. Chamant, à accepter un sous-amendement, s'il voulait bien le rédiger, qui apporterait cette précision essentielle au texte de l'article 63.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je me permets de vous poser une question, monsieur le président, et je vous prie de m'en excuser. L'amendement n° 319 rectifié, que j'ai déposé sur ce même article, viendra-t-il ultérieurement en discussion ?

M. le président. Vous l'avez retiré.

M. Henri Duffaut. Il y a certainement une confusion. J'ai dû mal m'exprimer car je ne l'ai pas retiré. Je souhaiterais le défendre, au besoin en le reprenant.

M. le président. Monsieur Duffaut, je connais à la fois votre talent, auquel tout le monde rend hommage, la clarté de vos exposés et votre bonne foi. Vous avez dit très nettement tout à l'heure que vous retiriez votre amendement n° 319 rectifié au bénéfice de l'amendement n° 314.

Cependant, vous pouvez, bien entendu, reprendre votre amendement. Je constate que telle est votre intention.

Vous avez donc la parole pour le défendre.

M. Henri Duffaut. Je vous remercie, monsieur le président.

Les intérêts moratoires sont applicables en cas de désistement du contribuable. Je voudrais rendre mes collègues attentifs à une situation, qui a d'ailleurs retenu l'attention de la commission des finances et qui a conduit celle-ci à donner un avis favorable à mon amendement.

Bien souvent, le désistement du contribuable donne lieu à un dégrèvement d'office de la part de l'administration. L'administration, en effet, n'aime pas perdre ces instances devant le tribunal. Par ailleurs, elle n'aime pas rendre compte devant l'administration centrale de ses échecs. Aussi, souvent s'ouvre un dialogue entre l'administration et le contribuable, au terme duquel l'administration prononce un dégrèvement d'office en échange du désistement du contribuable.

Mais l'administration est prudente et elle exige, bien entendu, que le désistement soit préalable, et le dégrèvement d'office intervient après un certain délai.

Il serait anormal, me semble-t-il, d'appliquer des intérêts moratoires pour une telle imposition alors que celle-ci peut faire l'objet, quelques jours ou quelques semaines plus tard, d'un dégrèvement d'office de la part de l'administration.

Telle est la raison d'être de mon amendement.

M. le président. Monsieur le ministre, je voudrais vous indiquer que M. Chamant n'est pas en mesure de répondre à l'appel que vous lui avez lancé. Vous avez parlé d'un sous-amendement ; mais, comme vous avez repoussé tous les amendements présentés, l'article ne peut être modifié que par un amendement déposé par le Gouvernement ou par la commission.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, cette contrainte de la procédure m'avait échappé quand j'ai fait une telle proposition à M. Chamant. Mais je suis prêt à reprendre à mon compte son idée.

Le Gouvernement propose donc, dans l'article 63, d'ajouter, après les mots : « ou la réduction d'une imposition en matière d'impôts directs », les mots : « consécutive à un redressement ».

Je pense que M. Chamant acceptera cette formule.

M. le président. Qu'en pensez-vous, monsieur Chamant ?

M. Jean Chamant. Monsieur le président, je ne peux que donner mon accord à ce que j'ai moi-même suggéré.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le président, je m'exprime en présence de mon collègue, M. Poncelet, qui m'a demandé de traduire le fond de sa pensée et de présenter son argumentation jusqu'à son terme.

Monsieur le ministre, vous avez fait valoir que l'objet de l'article 63 était de faire payer le « prix du temps » au contribuable qui conteste le bien-fondé de l'obligation fiscale à laquelle il est assujéti.

Sur la première partie de l'amendement n° 248 rectifié, celle qui tend à supprimer le mot « partiellement », j'ai noté que votre position s'était sur ce que j'appellerai la présomption de mauvaise foi de tout contribuable. S'il est vrai qu'un contribuable peut être de mauvaise foi — c'est parfois le cas — on ne peut, me semble-t-il, ériger en règle absolue que toute contestation est inspirée par la mauvaise foi. L'abus de procédure n'est pas, loin s'en faut, le penchant de tout contribuable !

C'est, notamment, la raison pour laquelle MM. Poncelet et Durand ont souhaité supprimer l'adverbe « partiellement ».

Quant à la deuxième partie de l'amendement, vous vous y opposez en disant que l'on ne peut pas imposer un délai à une juridiction administrative. Doit-on vraiment considérer qu'un délai de deux années est inacceptable ? Est-ce une contrainte vraiment insupportable pour un tribunal administratif ?

Pour cette deuxième raison, à laquelle il convient d'ajouter le fait que plusieurs amendements ont été retirés au bénéfice de l'amendement n° 248 rectifié et le fait que la commission des finances l'a accepté, M. Poncelet souhaite que son amendement soit maintenu.

M. le président. Afin que tout soit bien clair, je vous rappelle que, dans le premier alinéa de l'article 1957-1 du code général des impôts tel que tend à le rédiger l'article 63, le Gouvernement propose d'ajouter, après les mots : « réduction d'une imposition établie en matière d'impôts directs », les mots : « consécutive à un redressement ».

Il s'agit de l'amendement n° 343.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je vous prie d'excuser le caractère improvisé de ma démarche. Il conviendrait, pour être complet — et si M. Chamont en est d'accord — d'ajouter aux mots : « consécutive à un redressement » les mots : « ou à une taxation d'office ». Cela me semble aller de soi, mais mieux vaut encore le dire.

M. Jean Chamant. Je suis tout à fait d'accord.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, j'ai déposé un amendement n° 319 rectifié et j'aurais souhaité connaître à son propos l'avis de la commission et celui du Gouvernement.

M. le président. J'avais cru comprendre, monsieur Duffaut, que vous retiriez votre amendement ; dans ces conditions, la commission et le Gouvernement n'avaient pas à émettre d'avis. Mais puisque vous l'avez repris, il convient effectivement de demander l'avis de la commission.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a examiné l'amendement de M. Duffaut, qui propose que, dans le cas où le désistement est provoqué par l'obtention d'un dégrèvement partiel prononcé par l'administration, les intérêts moratoires ne sont réclamés au contribuable que sur la somme restant due.

La chose nous paraissait, à première vue, aller de soi. Mais puisque M. Duffaut le souhaite, nous pensons avec lui qu'il n'est pas inutile de la mettre par écrit.

Il serait, en effet, anormal d'infliger aux contribuables le paiement d'intérêts moratoires sur des sommes que l'administration reconnaît elle-même avoir réclamées à tort. C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas du tout opposé à l'amendement de M. Duffaut. Il observe simplement que cet amendement apparaît inutile.

L'intérêt pour paiement tardif ne pourra, de toute évidence, être appliqué à la partie d'une imposition qui, n'étant pas due, fera l'objet d'un dégrèvement.

Par conséquent, l'amendement de M. Duffaut perd beaucoup de sa portée, et je lui demande de le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Duffaut. Je retirerais volontiers mon amendement si j'obtenais une assurance de M. le ministre.

En réalité, le dégrèvement n'intervient pas en même temps que le désistement ; il est consécutif, de sorte que le contribuable n'a aucune garantie d'obtenir, à due concurrence, la réduction des intérêts moratoires qui pourrait lui être appli-

quée lorsque l'administration, constatant qu'elle a commis une erreur et ne désirant pas être battue devant le tribunal administratif, demande au contribuable de se désister ; elle ne se prononce sur la situation qui découle de l'erreur commise que postérieurement au désistement du contribuable. Il n'y a pas concomitance entre les deux événements. Il serait donc logique de ne pas appliquer ces pénalités.

Je souhaiterais recevoir de M. le ministre l'assurance formelle qu'il en sera ainsi ou, mieux encore, qu'il accepte mon texte.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je donne bien volontiers l'assurance formelle à M. Duffaut qu'il en sera ainsi qu'il le veut.

M. Henri Duffaut. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 319 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement n° 248 rectifié, qui tend à supprimer, dans le deuxième alinéa de l'article 63, les mots « ou partiellement ».

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voudrais rappeler à M. Poncelet qu'en commission il avait été envisagé de sous-amender son amendement et de remplacer le mot « donnent » par les mots « peuvent donner » afin que cette question d'intérêts moratoires n'allât pas de soi, mais qu'éventuellement elle dépendit de la décision du tribunal.

Je voudrais savoir ce qu'il advient de cette suggestion.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Il apparaît assez difficile, à mon avis, de dissocier la première partie de l'amendement de la seconde.

La première partie admet que les intérêts moratoires sont applicables à condition que la demande soit rejetée totalement, ce qui veut dire que, si un dégrèvement mineur de 1 p. 100, par exemple, intervient, les intérêts ne sont pas applicables sur la totalité de l'imposition.

Mon texte me semble être beaucoup plus cohérent ; il s'éloigne d'ailleurs davantage du texte de l'article que celui de M. Poncelet : il devait donc venir en discussion avant.

Ce que je demande, en réalité, c'est que l'application des intérêts moratoires soit limitée à deux ans. Inciter les tribunaux administratifs à statuer dans un délai de deux ans me paraît, contrairement à ce que vous dites, monsieur le ministre, une excellente chose. Ce qui me paraît beaucoup plus anormal, c'est qu'une instance puisse traîner devant un tribunal sept, huit, dix ans et parfois même davantage.

L'administration, en ce qui la concerne, s'impose bien des règles, puisque la loi l'oblige à statuer — vous l'avez rappelé tout à l'heure, monsieur le ministre — sur une réclamation dans un délai de six mois. Si l'administration est en mesure de statuer dans un délai de six mois, limiter l'action du tribunal administratif à deux ans me paraît logique.

Par ailleurs, mon amendement correspond pleinement aux objectifs que nous nous sommes fixés, c'est-à-dire à la fois réprimer les procédures abusives et ne pas faire supporter aux contribuables des intérêts qui seraient la conséquence des lenteurs du tribunal administratif.

M. le président. Monsieur Duffaut, votre amendement sera évidemment soumis au vote du Sénat avant la deuxième partie de l'amendement n° 248 rectifié. Mais il ne saurait l'être avant la première partie.

Par ailleurs, je voudrais faire observer à M. Descours Desacres que la demande qu'il a formulée tout à l'heure avait fait l'objet d'un sous-amendement n° 339, présenté non par M. Poncelet mais par M. Marcellin. Or M. Marcellin m'a fait savoir avant le début de la séance qu'il retirait son sous-amendement. Me le confirmez-vous, monsieur Marcellin ?

M. Raymond Marcellin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, nous allons nous prononcer sur la première partie de l'amendement n° 248 rectifié, présenté par M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le ministre, je voudrais d'abord vous prier de m'excuser d'être arrivé avec quelque retard et de ne pas avoir pu défendre moi-même cet amendement.

M. le président. Votre amendement a été brillamment défendu par votre collègue.

M. Christian Poncelet. Je remercie M. Giraud d'avoir repris les arguments que j'avais développés à plusieurs reprises pour justifier cet amendement.

A M. Descours Desacres, je dirai qu'il est exact qu'en commission des finances, j'avais fait valoir qu'il ne fallait pas rendre trop rigoureuse l'application systématique du texte. L'expression « peuvent donner lieu à paiement d'intérêts » laisse à l'administration la possibilité, en toutes circonstances, de réclamer ces intérêts moratoires.

C'est parce que M. Marcellin avait alors fait part de son intention de déposer un sous-amendement de cette nature que, moi-même, je n'ai pas cru devoir reprendre cette disposition dans l'amendement soumis à l'appréciation de la commission des finances.

M. Raymond Marcellin. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Poncelet. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marcellin, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raymond Marcellin. Si j'avais maintenu mon sous-amendement, compte tenu de l'amendement de M. Poncelet, le texte était vidé de son contenu.

M. Christian Poncelet. C'est exact.

M. Raymond Marcellin. Ce n'était pas possible. Il fallait faire un choix. C'est la raison pour laquelle je me suis rallié à votre amendement.

M. le président. Monsieur Poncelet, veuillez poursuivre.

M. Christian Poncelet. J'approuve la démarche de M. Marcellin. En effet, la souplesse introduite par le verbe « pouvoir » risquait de vider le texte de tout son caractère répressif.

Il s'agit d'une mesure qu'il faut prendre pour faire la chasse à tous les contribuables qui veulent se dérober à leurs obligations. Je reprendrai une citation de Talleyrand : « Tout ce qui est excessif est mauvais ». En effet, par certaines de ces applications, le texte va trop loin.

En matière de durée des intérêts moratoires, je ne citerai qu'un exemple : certains contribuables parisiens ont été en conflit avec l'administration et la procédure a duré seize années. La responsabilité n'en incombait pas aux contribuables.

Je vais vous lire la déclaration faite, loyalement d'ailleurs, par un haut fonctionnaire de l'administration et que je comprends fort bien.

« Je suis le premier à reconnaître », disait-il « que, quelquefois, l'administration répond avec lenteur par la force des mauvaises habitudes ou simplement parce qu'elle est très chargée, mais il y a aussi, surtout sur des questions nouvelles, des « colles » techniques sur lesquelles il faut quelquefois passer pas mal de temps avant d'apporter la réponse. »

Pour toutes ces raisons valables de l'administration, qu'il s'agisse de procédures trop longues, de surcharge ou de questions nouvelles, on ne peut pas pénaliser le contribuable de bonne foi dont la réclamation aura entraîné un recours devant une juridiction. Il est parfois tenu de verser pendant quinze ou seize ans des intérêts moratoires dont le montant peut dépasser celui de la contribution elle-même. Dans ces conditions, il me paraît souhaitable de prévoir un délai pendant lequel les intérêts moratoires peuvent être réclamés.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Pour porter une appréciation sur la première partie de l'amendement n° 248 rectifié, il faudrait faire appel autant à la statistique qu'au droit administratif.

Nous sommes favorables à l'article qui est proposé par le Gouvernement dans la mesure où il est bien certain que ses dispositions ne concernent que les contribuables dont la mauvaise foi aura été établie. Or, la corrélation qui semble être faite par l'amendement de M. Poncelet entre totalement et mauvaise foi d'une part, et partiellement et bonne foi d'autre part, ne nous semble pas correspondre à la réalité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I de l'amendement n° 248 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 343 du Gouvernement qui consiste à ajouter les mots : « consécutive à un redressement ou à une indexation d'office » après les mots : « en matière d'impôts directs ».

Cet amendement a reçu, je crois, l'accord de la commission.

M. Maurice Blin, rapporteur général. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je mets donc aux voix cet amendement n° 343, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 314, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une première épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. L'amendement n° 315 n'a donc plus d'objet.

L'amendement n° 316 est-il maintenu, monsieur Schiélé ?

M. Pierre Schiélé. Il est retiré, monsieur le président, au bénéfice de l'amendement n° 320.

M. le président. L'amendement n° 316 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 320, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 248 rectifié.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, je vais, bien entendu, voter cet amendement puisqu'il est exactement le même que le mien. Il sera très amusant de constater que nos collègues du Sénat qui ont voté tout à l'heure contre notre amendement vont maintenant adopter celui de M. Poncelet. Je ne sais pas si c'est un vote administratif ou un vote politique !

M. le président. Mon cher collègue, je voudrais vous faire observer que les deux amendements ne sont pas identiques et je puis vous expliquer la différence : le vôtre prévoyait une guillotine, si je puis m'exprimer ainsi, automatique au trente-sixième mois, ce que ne prévoit pas l'amendement de M. Poncelet.

Je ne crois pas sortir de mon rôle en faisant cette simple constatation.

M. Jacques Habert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, je tiens à préciser dès maintenant que l'amendement n° 235 de M. Yves Durand est retiré au bénéfice de l'amendement n° 248 rectifié sur lequel nous allons nous prononcer dans un instant.

M. le président. L'amendement n° 235 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II de l'amendement n° 248 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 248 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, modifié.

(L'article 63 est adopté.)

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable des manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation répétée des obligations fiscales qui ont rendu impossible le recouvrement des impositions et des pénalités dues par la société, la personne morale ou le groupement, ce dirigeant peut, s'il n'est pas déjà tenu au paiement des dettes sociales en application d'une autre disposition, être déclaré solidairement responsable du paiement de ces impositions et pénalités par le président du tribunal de grande instance dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 1724 *ter* du code général des impôts. Cette disposition est applicable à toute personne exerçant en droit ou en fait, directement ou indirectement, la direction effective de la société, de la personne morale ou du groupement. »

Par amendement n° 289, M. Francou propose de rédiger comme suit le début de l'article 64 :

« Lorsqu'un dirigeant d'une société, d'une personne morale ou de tout autre groupement est responsable de manœuvres frauduleuses ou de l'inobservation grave et répétée des obligations fiscales... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement.

M. Georges Lombard. Cet amendement vise à modifier le début de l'article 64 en ajoutant après le mot : « inobservation » l'adjectif : « grave ».

L'extension de la responsabilité solidaire de l'article 1724 *ter* du code général des impôts à l'ensemble des dirigeants de société, personnes morales ou groupements, doit être décidée avec circonspection, en raison de ses très graves implications pour les personnes à qui elle pourrait être appliquée.

Il convient, de l'avis de M. Francou, en effet, d'éviter toute confusion entre les manœuvres évidentes de fraude ou de fuite délibérée devant les obligations fiscales d'une part, les simples erreurs ou omissions d'autre part. Sinon, le dispositif de lutte contre la fraude de l'article 64 risquerait de se transformer en instrument de répression aveugle.

L'expression « l'inobservation grave... » va beaucoup plus loin que la formule qui avait été utilisée par les auteurs de cet article 64.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement. En effet, dans la mesure où l'article 64 du projet de loi de finances met en œuvre une procédure très rigoureuse, il nous a paru nécessaire d'en restreindre le champ d'application à une fuite délibérée devant les obligations fiscales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement pour des raisons qui me conduiront probablement à en demander le retrait. En effet, l'article 64 dont nous discutons ne fait qu'étendre à tous les dirigeants, dans les mêmes conditions, la mesure actuellement applicable aux gérants majoritaires de S.A.R.L. et qui est codifiée, comme vous le savez, par l'article 1724 *ter* du code général des impôts.

J'observerai d'abord que cette condition de gravité ne figure pas dans cet article, de telle sorte qu'il existerait une discrimination entre les gérants majoritaires de S.A.R.L. et les autres dirigeants, ce qui n'est pas souhaitable.

J'ajoute également, pour apaiser les auteurs de l'amendement, que l'inobservation répétée des obligations fiscales est appréciée par le président du tribunal de grande instance. Il n'existe donc aucun risque d'arbitraire à l'égard des contribuables et le fait que l'appréciation soit juridictionnelle marque, par la force même des choses, un certain caractère de gravité.

J'indique, pour terminer, que le Conseil d'Etat avait conseillé de ne pas utiliser ce qualificatif de « grave » en raison de la disparité qui serait introduite dans le traitement des différents dirigeants de sociétés, quel qu'en soit le statut.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Lombard de bien vouloir retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Lombard, l'amendement n° 289 est-il maintenu ?

M. Georges Lombard. Monsieur le président, j'aurais bien voulu faire plaisir à M. le ministre, mais je suis dans l'impossibilité de retirer cet amendement et ce, pour trois raisons : premièrement, cet amendement a été déposé par M. Francou ; deuxièmement, il a reçu un avis favorable de la commission des finances ; troisièmement, ce n'est pas parce que le terme « grave » ne figure pas dans un texte concernant d'autres dirigeants de société qu'il ne faut pas l'introduire dans celui qui nous intéresse maintenant.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 289, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 64, ainsi modifié.

(L'article 64 est adopté.)

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Les administrations publiques, les établissements ou organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative et toutes personnes qui reçoivent habituellement en dépôt des valeurs mobilières, titres ou espèces doivent déclarer à l'administration des impôts l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature ».

Par amendement n° 309, M. Caillavet propose de compléter cet article *in fine* par un second alinéa ainsi rédigé : « Cette disposition n'entrera en vigueur qu'à compter de la publication du décret d'application d'une loi relative à l'automatisation d'un fichier bancaire. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour défendre cet amendement.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il m'a été demandé de présenter et de soutenir l'amendement n° 309 de M. Caillavet.

Je voudrais rappeler au Sénat que l'article 65 du projet de loi fait obligation aux administrations publiques, aux établissements, aux organismes et à toutes personnes qui reçoivent habituellement dépôt de valeurs mobilières, titres ou espèces, de déclarer à l'administration fiscale l'ouverture et la clôture des comptes de toute nature.

Il est certain, monsieur le ministre, que la mise en application de cet article devrait entraîner la constitution d'un fichier bancaire automatisé. Or nous estimons qu'une telle opération ressortit au domaine de la loi.

L'amendement proposé par M. Caillavet tend, me semble-t-il, à retarder l'entrée en vigueur du présent article jusqu'à la promulgation d'une loi relative à l'automatisation d'un fichier bancaire.

En réalité, monsieur le ministre, peut-être l'amendement aurait-il pu être formulé d'une autre façon ; mais je ne puis, pour l'instant, le rectifier, venant tout juste d'être chargé de le défendre.

A mon avis, cet amendement aurait pu être rédigé de la manière suivante : « Les dispositions du présent article ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi relative à l'automatisation du fichier bancaire. » Certaines formules — notamment la comparaison entre le décret et la loi — peuvent, en effet, choquer un membre de la commission des lois.

En réalité, monsieur le ministre, pourquoi cet amendement a-t-il été déposé ? C'est parce que l'auteur désire éviter que le Gouvernement puisse constituer un tel fichier par voie de décret. La question est extrêmement importante.

Je vais donc demander au Gouvernement — et il comprendra certainement ma position — de prendre l'engagement formel qu'un fichier bancaire automatisé ne sera pas créé sans l'accord préalable de la commission « Informatique et libertés » que préside notre excellent collègue M. Thyraud.

Il s'agit, vous le comprenez bien, monsieur le ministre, d'un point extrêmement important. En effet, l'établissement d'un fichier bancaire automatisé dans de telles conditions, c'est-à-dire dans des conditions fixées par un décret, irait à l'encontre de nos convictions. Toutefois, si vous consentiez à nous donner l'assurance formelle que je vous demande, monsieur le ministre, j'en tirerais des conséquences à l'égard de cet amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. En réponse à la question posée par M. Jozeau-Marigné, je prends, au nom du Gouvernement, l'engagement qu'il me demande.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur Jozeau-Marigné, maintenez-vous cet amendement ?

M. Léon Jozeau-Marigné. La réponse de M. le ministre a été nette, la mienne ne le sera pas moins : je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 309 est retiré.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 65.

(L'article 65 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 291, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 65, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1980, les organismes financiers qui reçoivent des dépôts de leur clientèle ne peuvent percevoir aucune rémunération au titre des opérations effectuées sur un compte de chèques ouvert au nom d'une personne physique lorsque ce compte présente un solde créditeur. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est d'empêcher que les banques puissent percevoir une rémunération au titre des opérations effectuées sur un compte de chèques ouvert au nom d'une personne physique lorsque ce compte présente un solde créditeur.

Le développement de l'utilisation des chèques est, semble-t-il, une bonne chose en soi. La politique du Gouvernement n'est d'ailleurs pas orientée dans une direction différente. C'est pourquoi il nous faut éviter des pratiques qui risqueraient d'entraver cette utilisation des chèques.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je répondrai à M. Tournan que la gratuité totale du service des chèques se traduirait inévitablement par des transferts de coûts, étant donné, comme il le sait, que rien n'est gratuit sur cette terre. En effet, si le coût de ce service n'était plus facturé aux déposants, il devrait être répercuté sur les emprunteurs, ce qui aurait pour conséquence de renchérir le coût du crédit.

Par ailleurs, une telle mesure conduirait à revenir sur les tarifications particulières relatives aux différents services offerts par les établissements et correspondant au souhait des clients, comme, par exemple, la périodicité des relevés de comptes. Dans ces conditions, il me paraît préférable de conserver la libre détermination de la fraction du coût des services lié à l'utilisation d'un compte bancaire, sans la contrainte qu'entraînerait l'exercice d'une vive concurrence entre les différents établissements financiers.

J'ajouterai que ce texte n'est pas du domaine de la loi de finances puisqu'il s'agit d'un cavalier budgétaire. C'est pourquoi je demanderai à M. Tournan de bien vouloir retirer son amendement, compte tenu de l'argument que je viens de développer et que j'ai déjà invoqué devant l'Assemblée nationale. Or, je ne veux faire de discrimination d'aucune sorte entre les deux assemblées du Parlement français.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Sans contester la dernière objection de M. le ministre, je dois tout de même indiquer que, jusqu'à une date extrêmement récente, la gratuité était la règle. Ce n'est que depuis peu que certains établissements ont introduit la notion de rémunération du chèque, rémunération qui, d'ailleurs, concerne généralement les petits dépôts. Son objectif est, précisément, d'éliminer des banques les petits comptes, ce qui n'est pas bon du point de vue social.

En outre, ces petits comptes ne perçoivent aucun intérêt, alors que la banque, elle, place ces fonds à des taux qui, à l'heure actuelle, compte tenu de la situation du crédit, sont particulièrement rémunérateurs. C'est pourquoi la rémunération du service chèque nous paraît tout à fait injustifiée.

A mon sens, la proposition contenue dans notre amendement revêt un caractère essentiellement moral et s'applique à la défense de la petite épargne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 291, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 66.

M. le président. « Art. 66. — I. — L'administration des impôts peut communiquer aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations.

« II. — Elle peut également porter à la connaissance de la commission régionale, qui émet un avis sur la demande de renouvellement ou de retrait de l'agrément accordé à un centre de gestion, les renseignements qui sont nécessaires à cet organisme pour lui permettre de se prononcer sur les affaires qui lui sont soumises.

« III. — Les personnes auxquelles sont communiqués des renseignements fiscaux en application des I et II ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. »

Par amendement n° 250, M. Paul Girod propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, si vous le permettez, je voudrais faire d'abord une petite déclaration liminaire. Je ne voudrais pas, en effet, que l'on voie, dans les amendements que j'ai déposés ce matin, et en particulier dans celui-ci, quelque complaisance que ce soit de ma part envers ceux qui tentent de faire de la fraude fiscale ou de jouer de tel ou tel dispositif du code général des impôts pour échapper à leur contribution normale aux charges publiques.

Certes, je partage le souci général de poursuivre la fraude fiscale mais encore faut-il que cela se passe dans la clarté.

Or, le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a, voilà quelques années, mis en place les centres de gestion agréés. Ce fut une excellente opération puisque cette institution a permis d'effectuer des contrôles *a priori* des comptabilités ou, tout au moins, d'amener un certain nombre d'exploitants agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux à améliorer à la fois leur gestion et la présentation de leurs comptes sur le plan fiscal. Leurs revenus étant, de ce fait, mieux connus, voire parfaitement connus, une possibilité de déduction de 20 p. 100 de leurs revenus avant impôt leur est offerte, comme aux salariés.

Il est bien évident que la mise en place d'un dispositif aussi complexe nécessitait, après le vote de la loi, un décret d'application. Ce décret a été pris le 6 octobre 1975. Dans son article 7, il décrit toutes les conditions auxquelles doit se soumettre un adhérent du centre pour pouvoir bénéficier de la réputation d'honnêteté fiscale qui est attachée à son adhésion et, par voie de conséquence, des abattements prévus dans la loi.

Mais cet article 7 se termine par un alinéa qui, pour être justifié dans son esprit, est totalement imprécis dans sa rédaction. Il met en effet les présidents des centres de gestion — et j'en connais quelques-uns — dans une situation impossible. Permettez-moi de vous donner lecture de cet alinéa : « En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations susénoncés, l'adhérent sera exclu du centre. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense sur les faits qui sont reprochés. »

Dans l'esprit, c'est parfait, mais dans la réalité, comment cela va-t-il se passer ? Nous allons nous trouver en présence d'un contribuable auquel le président du centre va être conduit à notifier son exclusion après avoir éventuellement entendu sa défense.

Quelles seront les conséquences de cette exclusion ? Elle entraînera, pour l'année en cours, une sanction fiscale — la suppression de l'abattement — alors que personne ne peut assurer que les opérations de l'année ne sont pas sincères, les redressements de l'administration ne portant, par définition, que sur les déclarations déposées. Et il n'est pas souhaitable que le droit de sanctionner soit transféré à un organisme non public, en l'occurrence le président du centre.

Il n'est pas exclu, d'ailleurs, que certains contribuables contestent les redressements opérés par l'administration en se prétendant de bonne foi, alors que l'administration argue du contraire. Quoi qu'il en soit, est-il souhaitable de transférer ainsi au président du centre un véritable rôle d'arbitre entre l'administration et le contribuable ?

Et si un adhérent d'un centre agréé conteste son exclusion, devant quelle juridiction va-t-il porter le litige ? Qui défendra les positions de l'administration devant le tribunal ? Sera-ce le président de centre ou l'administration ?

Tous ces points — de détail peut-être — montrent que l'application pratique de cette disposition — qui est tout à fait légitime dans son esprit — aboutit, en raison du dernier alinéa de l'article 7 du décret de 1975, à une situation pratiquement invivable pour tout le monde.

Aussi, monsieur le ministre, conviendrait-il, tout d'abord, que ce dernier alinéa soit rédigé dans des termes tels qu'il puisse, effectivement, être appliqué de manière claire par les présidents des centres.

Je rappelle, en effet, que ces derniers, s'ils ne respectent pas les obligations que cet alinéa un peu confus leur impose, engagent non seulement leur responsabilité propre, mais également celle du centre.

Une telle disposition peut aboutir, aux termes de l'article 66 tel qu'il est présenté, à une suppression de l'agrément du centre, donc à une suppression de l'abattement pour tous les adhérents.

Il faudrait que cet alinéa soit mieux rédigé pour que nous puissions voter un texte législatif permettant l'application d'un texte réglementaire. C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement de suppression.

M. le président. Vous venez de défendre l'amendement de repli n° 251, mais maintenez-vous l'amendement n° 250 de suppression ?

M. Paul Girod. Je le maintiens, monsieur le président, car la rédaction du dernier alinéa de l'article 7 est si imprécise qu'il me semble impossible actuellement de l'appliquer. Prévoir un texte législatif pour cette application me paraît tout à fait prématuré.

M. le président. C'est votre droit le plus rigoureux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 250 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avis défavorable. Quel avis de la commission des finances sur l'amendement n° 250 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement s'oppose à cet amendement n° 250, mais il ne laisse pas d'être surpris de la contradiction évidente qui existe entre les amendements n° 250 et 251.

Cette observation étant faite, les associations et les centres de gestion agréés doivent demeurer responsables du comportement de leurs adhérents et, en conséquence, peuvent se voir retirer leur agrément s'il apparaît que certains de leurs membres ont pris trop de libertés avec la réglementation fiscale. C'est donc dans l'intérêt même de ces organismes et dans celui de tous leurs adhérents respectueux de la législation que le Gouvernement vous propose de fournir à leurs présidents des informations qui leur permettent d'exclure les mauvais éléments, et par là même de conserver l'agrément et le bénéfice des avantages fiscaux qui sont attachés à cette formule. J'ajoute que de nombreux présidents de centre de gestion et associations agréés ont d'ailleurs eux-mêmes demandé que cette mesure soit prise, et je les comprends.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, pardonnez-moi, mais j'ai l'impression qu'il se produit une confusion entre les amendements n° 250 et 251. C'est probablement ma faute, parce que je me suis expliqué un peu trop confusément.

L'amendement n° 251, nous en parlerons tout à l'heure. Pourquoi ai-je déposé mon amendement n° 250 ? Parce que, tout en comprenant bien la raison pour laquelle le dernier alinéa de l'article 7 du décret de 1975 a été mis en place, j'estime que la rédaction de cet alinéa fait que les présidents de centre se voient actuellement transférer une responsabilité extrêmement grave dans des conditions absolument obscures.

Dans ces conditions, il faut d'abord, me semble-t-il — c'est ce que j'avais essayé de dire tout à l'heure — expliciter d'une façon plus complète le dispositif que vous avez mis en place en 1975 avant d'aller plus loin dans ce système.

Si je ne suis pas entendu par le Sénat, je serai amené à expliquer tout à l'heure pourquoi l'amendement n° 251 comporte une contradiction apparente avec l'amendement n° 250, mais, dans l'état actuel des choses, la rédaction du décret est telle que les présidents de centre ne peuvent pas ne pas se trouver dans une situation inextricable, et vis-à-vis de leurs adhérents et vis-à-vis de l'administration, en raison de l'obligation qui leur est faite d'exclure les adhérents qui ne respectent pas les conditions exigées.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vous demande d'avoir la bienveillance, si toutefois vous le jugez possible, de mettre en discussion commune les amendements n° 250 et 251. Elle m'a l'air d'ailleurs largement amorcée, en tout cas par M. Paul Girod.

En effet, il serait assez difficile pour certains d'entre nous de voter sur un amendement de suppression sans connaître l'avis de la commission et du Gouvernement sur l'amendement de réplique n° 251.

Je souhaiterais par ailleurs vivement — c'est une requête que je formule — que M. le rapporteur général, en même temps qu'il sera appelé à donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 251, veuille bien expliciter l'avis négatif de la commission sur l'amendement n° 250.

Il nous a dit : « Avis défavorable. » C'est une déclaration qu'il nous a d'ailleurs faite très souvent depuis ce matin. Pour les amendements qui ne me posaient pas de problème, je ne lui en ai pas demandé davantage, mais, là, je voudrais vraiment savoir pourquoi la commission est défavorable à l'amendement n° 250.

M. le président. Monsieur le président Dailly, il est difficile de soumettre à une discussion commune deux amendements contradictoires. Mais il est évident que cette discussion justifie votre demande. En vertu d'un pouvoir discrétionnaire dont vous savez user avec tact — vous m'avez, sur ce point comme sur d'autres, montré l'exemple (*Sourires.*) — je vous donne raison et je donne satisfaction à votre demande.

Je vais donc appeler successivement les amendements n° 245 et 251.

Par amendement n° 245, MM. Lombard, Lemarié et Palmero proposent de rédiger ainsi le paragraphe I de l'article 66 :

« I. — L'administration des impôts communique, à la demande des intéressés, aux présidents des centres de gestion agréés ou des associations agréées, les renseignements qui sont nécessaires à ces organismes pour leur permettre de prononcer, en tant que de besoin, l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur de ces centres de gestion ou associations. »

Quant à M. Paul Girod, il a effectivement déposé un amendement n° 251, ainsi rédigé :

« I. — Dans le paragraphe I de l'article 66, remplacer le mot « peut », par le mot « doit » ;

« II. — Dans le paragraphe II, remplacer le mot « peut », par le mot « doit ».

La parole est à M. Lombard sur l'amendement n° 245.

M. Georges Lombard. Monsieur le président, l'amendement n° 245 est proche de l'amendement n° 251 ; malgré une rédaction absolument différente, ces deux amendements ne sont pas contradictoires.

Nous pensons les uns et les autres que c'est à juste titre que l'article 66 du projet de loi de finances prévoit que l'administration fiscale doit transmettre le dossier des adhérents des centres de gestion et des associations agréées aux présidents de ces derniers lorsqu'une demande d'exclusion est formulée.

Toutefois — c'est l'objet de notre amendement n° 245 — nous pensons que, bien que les présidents soient eux-mêmes tenus au secret professionnel, les intéressés doivent tout de même, pour des raisons qui leur sont propres, conserver le droit de ne pas souhaiter la diffusion par l'administration d'un certain nombre de renseignements en faveur de ces présidents. Dans ce cas, l'exclusion des personnes en question serait automatique. En même temps serait préservé un autre principe auquel nous tenons les uns et les autres, celui de la liberté.

C'est la raison, monsieur le président, du dépôt de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 245 et 251 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sur l'amendement n° 245 présenté par notre collègue M. Lombard, l'avis de la commission est défavorable.

La commission considère, en effet, que l'article 66 ne peut qu'apporter une aide utile et nécessaire aux centres de gestion et aux associations agréées dont la mission repose sur le respect par les contribuables adhérents de leur obligation de sincérité. Par conséquent, lui a-t-il semblé, loin de les gêner, la communication par l'administration fiscale de renseignements sur le contribuable soumis à une procédure d'exclusion devrait apporter aux présidents desdits centres et associations la garantie de posséder l'ensemble des éléments utiles à l'instruction du dossier.

En outre, il convient de souligner que les intéressés seront soumis au respect de l'obligation du secret professionnel ; la protection des libertés individuelles est donc, de l'avis de la commission, pleinement assurée.

S'agissant maintenant de l'amendement n° 251, je voudrais simplement faire remarquer à M. Dailly, qui s'est étonné que la commission n'explique pas son avis défavorable, que l'amendement de suppression de M. Girod n'était pas davantage explicite. Je ne puis, monsieur le président — vous le comprendrez bien — m'exprimer au nom de la commission que sur un amendement soumis à son examen. Or, cet amendement spécifiait : « Supprimer cet article. » Eussiez-vous expliqué davantage vos raisons, que j'ai entendues, mais dont la commission n'a pas été saisie, que peut-être notre avis eût été différent ou, s'il avait été évasif, davantage explicite.

Sur le fond, maintenant, la commission émet un avis favorable sur la première partie de l'amendement n° 251. En effet, le paragraphe 5 de l'article 15 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 relatif aux centres de gestion agréés dispose que le centre peut se voir retirer son agrément par le directeur régional des impôts au cas où il « ne prononce pas l'exclusion des adhérents qui ne respectent pas les obligations leur incombant en vertu des statuts ou du règlement intérieur ».

Dans ces conditions, il peut paraître nécessaire d'obliger l'administration à fournir les renseignements dont elle dispose. Or, c'est précisément l'objet de la première partie de l'amendement.

En revanche, la commission émet un avis défavorable sur la seconde partie, car elle s'interroge très simplement sur l'extension de cette obligation à l'égard de la commission régionale, ainsi que l'amendement le propose. En effet, d'une part, cette commission n'est appelée à donner qu'un avis consultatif ; d'autre part, cette obligation pourrait conduire l'administration à devoir fournir à cette dernière l'ensemble des dossiers de

vérification afférents à tous les contribuables adhérents au centre qui formule la demande de renouvellement d'agrément.

La commission émet donc un avis positif en ce qui concerne la première partie de cet amendement et un avis raisonnablement défavorable, mais sans plus, sur la seconde partie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements n° 245 et 251 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Il semble que la rédaction du texte de l'amendement n° 245 et la rédaction de son exposé des motifs ne soient pas en parfaite harmonie. En effet, l'amendement vide le texte de sa substance. Il est paradoxal que l'administration soit obligée de recueillir l'accord d'un adhérent d'une association ou d'un centre de gestion pour communiquer à cet organisme des éléments permettant d'exclure cet adhérent ; cela me semble fondamentalement contradictoire.

Je reconnais que les auteurs de l'amendement considèrent, dans leur exposé des motifs, qu'un refus de communiquer devrait entraîner l'exclusion de l'adhérent incriminé, mais rien dans le texte même de l'amendement ne permettra d'appliquer une telle sanction.

Je crois que, en résumé, dans le principe, il ne convient pas d'interférer dans les responsabilités des centres. Or, précisément, cet amendement conduirait l'administration à s'ingérer dans la gestion de ces centres. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 251 de M. Paul Girod, à l'exemple de M. le rapporteur général de la commission des finances, je dissocierai les paragraphes I et II.

Le premier correspond tout à fait à l'intention de l'administration, et le Gouvernement accepte la rédaction de M. Girod.

Quant au second, je ne peux pas suivre son auteur en ce qui concerne les commissions régionales, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, comme il l'a souligné lui-même dans l'exposé des motifs, la responsabilité des commissions régionales d'agrément est tout autre puisqu'elles ne sont consultées que pour avis par les directeurs régionaux des impôts.

En second lieu, la formule proposée par M. Girod obligerait l'administration à communiquer à une commission régionale l'ensemble des rapports de vérification des adhérents des centres de gestion agréés qui relèvent de sa compétence. Il s'ensuivrait d'abord une paperasserie considérable contre laquelle tout le monde s'élève à juste titre et qui nuirait naturellement au bon fonctionnement de ces organismes.

En effet, la commission régionale prononce un avis sur les demandes d'agrément des centres de gestion ou le renouvellement des agréments. Il ne lui est donc d'aucune utilité particulière de connaître avec précision les agissements des adhérents à l'intérieur des centres de gestion de sa circonscription. Il importe surtout qu'elle connaisse les réactions des centres à l'égard de leurs membres indéliçables, ce qui est bien différent.

Enfin, troisième raison, cette obligation compliquerait anormalement la procédure et risquerait d'entraîner la nullité de certains agréments, sous prétexte que la commission n'aurait pas eu communication de renseignements concernant les agissements d'une seule personne adhérent à un centre dont les autres adhérents seraient par ailleurs irréprochables.

Je souhaite donc que, sous le bénéfice de ces explications, M. Girod accepte de rectifier son amendement en le limitant au paragraphe I et en retirant le paragraphe II.

M. le président. Monsieur Girod, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Girod. Monsieur le président, étant l'auteur des deux amendements, je voudrais expliquer pourquoi je maintiens le premier et pourquoi je supprime la dernière partie du second.

Je maintiens le premier, c'est-à-dire l'amendement de suppression, en grande partie parce que la discussion qui vient de se dérouler montre bien la situation inextricable dans laquelle sont les présidents de centre.

Dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 245, il est indiqué que « l'article 66 du projet de loi prévoit, avec juste raison, que l'administration fiscale transmettra le dossier des adhérents des centres de gestion et des associations agréées aux présidents de ces derniers lorsqu'une demande d'exclusion sera formulée ».

Formulée par qui ? Excusez-moi, mais la rédaction de l'article 7 du décret de 1975 expose simplement que, en cas de manquements graves ou répétés, l'adhérent sera exclu du centre. Sur demande de qui ? Personne ne le sait. Sur instruction de qui ? Personne ne le sait. C'est, à la limite, le pouvoir discrétionnaire du président, sans appel possible.

J'en reviens toujours au même point, monsieur le ministre : la rédaction du dernier alinéa de l'article 7 du décret de 1975 est telle que les présidents de centre sont dans une situation invraisemblable et qu'ils ne peuvent pas vraiment et correctement en assurer l'application.

Voter un texte législatif pour l'application d'un texte réglementaire obscur est prématuré ; il faut d'abord revoir la rédaction du dernier alinéa de l'article 7.

Si la commission des finances n'a pas été complètement éclairée, monsieur le rapporteur général, la responsabilité m'en incombe, car, par suite d'une erreur matérielle, l'exposé des motifs de mon amendement n'a pas été imprimé. Je vous prie donc de bien vouloir m'en excuser.

Au cas où le Sénat n'accepterait pas de supprimer l'article 66, comme je le lui suggère, il faut obliger l'administration des finances à donner des explications préliminaires à la décision, dont je serais navré de constater qu'elle restera toujours aussi dramatique et imprécise, que prendra le directeur du centre d'exclure quelqu'un. Pour ce faire, encore faut-il qu'il ait tous les éléments en main.

Comme cela entraîne la responsabilité de l'ensemble du centre vis-à-vis de l'administration, il ne faut pas que l'on puisse un jour contester l'agrément de ce centre au motif de l'irrégularité du comportement de l'un de ses membres sans qu'il l'ait su.

En ce qui concerne la commission régionale, vous avez raison, monsieur le ministre : il faut supprimer le paragraphe II de mon amendement, ce que je fais volontiers.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 250, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.)

M. le président. L'article 66 est donc supprimé.

Les amendements n° 245 et 251 sont devenus sans objet.

Nous allons maintenant interrompre nos travaux et nous les reprendrons, en raison de l'audition de M. le Premier ministre par certains groupes du Sénat, à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral M. Alexandre Dumas est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Charente, M. Guy Pascaud, décédé le 7 décembre 1979.

— 4 —

COMMUNICATION DE GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement, en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, ajoute, à la fin de l'ordre du jour prioritaire du mardi 11 décembre 1979 :

« Projet de loi organique relatif au statut de la magistrature » — discussion générale,

qui pourra être poursuivie le mercredi matin 12 décembre 1979.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

« Signé : JACQUES LIMOUZY. »

J'indique d'ores et déjà au Sénat que M. le président a estimé nécessaire de convoquer la conférence des présidents pour demain, mardi 11 décembre, à midi, afin que cette question y soit évoquée.

— 5 —

LOI DE FINANCES POUR 1980

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1980, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution. [N^{os} 49 et 50 (1979-1980).]

Articles non rattachés (suite et fin).

Article 67.

M. le président. Nous en sommes arrivés à l'article 67.

« Art. 67. — I. — Les agents de l'administration fiscale peuvent prendre connaissance et au besoin copie de tous livres comptables, documents comptables annexes ou documents de service, pièces de recettes et de dépenses tenus dans le cadre de l'exercice de leur profession, par les membres des professions non commerciales définies au II ci-dessous.

« Ce droit s'exerce au lieu où sont tenus ou détenus les documents. Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification.

« II. — Les professions non commerciales à l'égard desquelles s'exerce le droit de communication prévu au I ci-dessus sont :

« — les professions dont l'exercice autorise l'intervention dans des transactions, la prestation de services à caractère juridique, financier ou comptable ou la détention de biens ou de fonds pour le compte de tiers ;

« — les professions consistant à titre principal en la prestation de services à caractère décoratif ou architectural ou en la création et la vente de biens ayant le même caractère.

« III. — En ce qui concerne les personnes soumises au secret professionnel, le droit de communication ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n^o 333, présenté par MM. Jozeau-Marigné et Dailly, propose :

A. — De rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. — Les agents de l'administration fiscale ont un droit de communication à l'égard des membres des professions non commerciales définies au II ci-dessous.

« Ce droit ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement.

« Il ne peut entraîner pour les personnes auprès desquelles il est exercé l'établissement d'impositions supplémentaires, si ce n'est après la mise en œuvre d'une procédure de vérification. »

B. — De supprimer le paragraphe III de cet article.

Le deuxième, n^o 334 rectifié, présenté par MM. Jozeau-Marigné et Dailly, a pour objet, dans le premier alinéa du paragraphe I, de supprimer les mots : « ou documents de service ».

Le troisième, n^o 243, présenté par MM. Paul Girod et Francis Palmero, tend, dans le paragraphe III de l'article 67, à supprimer les mots : « l'identité du client, ».

Le quatrième, n^o 246, présenté par MM. Lombard, Lemarié et Palmero, vise, à la fin du paragraphe III de l'article 67, à ajouter les mots suivants : « à l'exclusion de tout autre renseignement, notamment ceux portant sur la prestation de l'acte ».

La parole est à M. Jozeau-Marigné, pour défendre l'amendement n^o 333.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il n'est pas douteux que cet article 67 ait une importance toute particulière. C'est pourquoi M. Dailly et moi-même nous avons déposé cet amendement sur lequel je me permettrai d'attirer d'une manière toute spéciale l'attention de M. le ministre du budget.

En effet, mes chers collègues, lorsque l'article 1991 du code général des impôts a accordé aux agents de l'administration fiscale le droit d'obtenir des membres des professions industrielles et commerciales communication de documents, cette disposition a été considérée comme extrêmement importante. Mais il n'était pas question, alors, d'étendre ce droit de communication aux professions non commerciales, dont certaines sont visées au paragraphe II de l'article 67.

Si le Sénat votait le texte qui lui est présenté, le paragraphe I permettrait aux agents de l'administration fiscale de prendre connaissance, disons même — car c'est presque un euphémisme — de prendre copie de tous les livres comptables, des documents annexes ou de service, des pièces relatives aux recettes et aux dépenses.

C'est simplement au paragraphe III de cet article qu'a été prévue une exception pour les personnes soumises au secret professionnel : le droit de communication ne porterait que « sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement. »

Je me permets d'abord d'attirer la bienveillante attention du Sénat sur les inconvénients que comporterait la règle générale posée par le paragraphe I de cet article qui aurait pour conséquence de briser les liens de confiance entre les membres des professions libérales, par exemple les notaires, les avocats ou les conseils juridiques, et leurs clients qui, jusqu'à présent, ne leur cachaient absolument rien des éléments de leurs problèmes.

Ensuite, les dispositions particulières, qui font l'objet du paragraphe III présenteraient, combinées avec celles du paragraphe I, l'inconvénient de moduler le droit de communication selon que les intéressés seraient ou non tenus au secret professionnel. Une telle distinction est en contradiction avec les termes de l'article 378 du code pénal, texte qui, étant d'interprétation stricte en raison de son insertion dans le code pénal, interdit aux personnes dépositaires de secrets, par état, par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, de révéler ceux-ci.

Mon amendement tend à modifier la rédaction de cet article car il n'est pas possible d'admettre que les principes concernant les personnes tenues au secret professionnel, dans les professions non commerciales, soient édictés selon la formule retenue par le Gouvernement.

En effet, comment pourrait-on distinguer, à un moment donné, les personnes qui seraient tenues au secret professionnel et celles qui ne le seraient pas ?

Il naîtra toujours une source de conflit ou d'opposition entre les agents de l'administration et les personnes qui feront l'objet de telles visites, je dirai même de telles perquisitions.

L'objet de cet amendement, mes chers collègues, est donc d'apporter une modification en matière de droit de communication.

Ce droit de communication limité à l'identité du client, au montant, à la date et à la forme du versement, doit être pour les professions non commerciales, non pas l'exception mais, au contraire, la règle.

C'est pourquoi je vous prie, monsieur le ministre, de bien vouloir accepter cet amendement n^o 333 qui tend à faire de la limitation la règle générale pour tous ceux qui exercent des professions non commerciales, lesquelles sont visées par le paragraphe II, et, par conséquent, à supprimer l'exception qui est prévue au paragraphe III et qui, de ce fait, n'aurait plus d'objet.

M. le président. Monsieur Jozeau-Marigné, vous venez surtout de défendre votre amendement n^o 333 ?

M. Léon Jozeau-Marigné. J'ai soutenu mon amendement n^o 333 parce que je veux espérer que M. le ministre du budget, après avoir entendu mes arguments, que je considère comme déterminants, pourra l'accepter. Cela faciliterait ma tâche pour la suite de ce débat.

Vous avez constaté, monsieur le ministre du budget, l'attention que nous portons à vos propos. J'espère — je ne dirai pas « une fois n'est pas coutume » car vous m'avez habitué à une parfaite compréhension de nos propositions — que vous donnerez votre accord à cet amendement n^o 333.

Si, par hasard, il n'en était pas ainsi, je demanderai au Sénat de comprendre mon objectif et d'adopter mon amendement n^o 333, ce qui m'éviterait d'avoir à défendre mon amendement n^o 334 rectifié.

M. le président. Monsieur Jozeau-Marigné, je vous avais posé cette question car, vos deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune, je voulais être certain que vous étiez allés jusqu'au bout de votre propos.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je suis allé jusqu'au bout de mon propos et je veux espérer que le Sénat me suivra.

M. le président. La parole est à M. Robini, pour défendre l'amendement n^o 243.

M. Victor Robini. Je traduirai les inquiétudes de mon collègue, M. Paul Girod en défendant son amendement.

Tel qu'il est rédigé, le paragraphe III de l'article 67 semble concerner toutes les professions libérales.

Cet article pose indirectement le problème du droit pour le citoyen de garder l'anonymat.

Il semble indispensable que le jeune drogué puisse se faire soigner sans être obligé de décliner son identité, que chacun puisse consulter un vénérologue, un cardiologue ou un cancérologue sans décliner son identité et, s'il révèle son nom, il doit pouvoir préciser que c'est à titre confidentiel.

Certes, le professionnel peut connaître le nom de son client par la remise d'un chèque ou d'une feuille de sécurité sociale mais, s'agissant d'une personne tenue au secret, les clients considèrent toujours que toutes les informations sont données à titre confidentiel et c'est ainsi que le professionnel doit les recevoir. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait compléter le texte et préciser que les clients sont tenus de révéler leur identité.

Il convient de noter que la révélation d'un nom à un seul agent du fisc aboutit à le révéler à tous les agents de l'administration et que le secret fiscal est très relatif; les exceptions aux règles du secret couvrent presque quatre pages du code: pages 200 à 203. Il y est notamment spécifié: «Lorsqu'une plainte régulière a été portée par l'administration... les agents de l'administration sont déliés du secret professionnel vis-à-vis du juge d'instruction qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte».

Ainsi, on pourra voir «défiler» chez le juge d'instruction, et ensuite à la barre des témoins en audience publique, une partie des clients de tel spécialiste de la drogue, de tel cardiologue, cancérologue ou vénérologue pour témoigner que le prix des consultations a bien été ou n'a pas été celui indiqué dans les comptes.

Pour tel dentiste ou tel médecin il sera fait état de la liste des clients qui ont été soignés tel jour après telle manifestation.

Ainsi, les informations que la loi oblige à taire seront-elles révélées par le biais fiscal.

On s'étonne d'ailleurs de l'acharnement que met le fisc à connaître ce qui relève du secret professionnel. Ni le boulanger, ni l'exploitant de cinéma, ni le coiffeur, ni le chauffeur de taxi — et on pourrait allonger la liste — ne sont tenus de noter le nom de leurs clients. Même l'hôtelier a été dispensé de cette obligation au début de la présidence actuelle. Il ne semble pas que l'anonymat de leurs clients empêche le contrôle. Dès lors, en quoi l'anonymat de la clientèle des professions tenues au secret professionnel gênerait-il ce contrôle?

Pour que les professionnels tenus au secret communiquent les noms de leurs clients, il faut qu'ils soient en droit de l'exiger. Autrement, ils pourront toujours prétendre qu'ils ignorent les noms de leurs clients ou qu'ils leur ont été révélés à titre confidentiel.

M. le président. La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 246.

M. Georges Lombard. Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 243 qui vient d'être soutenu. En effet, dans la mesure où le Sénat ne déciderait pas de supprimer l'obligation faite au client de décliner son identité, le fait d'ajouter, à la fin du paragraphe III de l'article 67, les mots: «à l'exclusion de tout autre renseignement, notamment ceux portant sur la prestation de l'acte» permettrait d'aboutir au résultat qui est recherché par un certain nombre d'entre nous.

Cet amendement a pour objet de préciser les limites des droits d'investigation de l'administration fiscale car, s'il est absolument normal — et je suis le premier à le dire — qu'au cours d'une vérification les agents de l'administration fiscale puissent avoir connaissance des éléments comptables permettant une vue réelle de l'activité économique de tel ou tel contribuable, en revanche, il semble excessif — je ne suis pas le seul à le penser — et même dangereux pour les libertés individuelles de tous les citoyens que l'on puisse aller au-delà, et notamment jusqu'à la communication de renseignements permettant de préciser la nature de la consultation qui a été demandée et obtenue.

La loi se doit, à mon sens, de préciser ce dernier point. C'est la raison pour laquelle je souhaite que le Sénat vote cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 333, 334 rectifié, 243 et 246?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'ai écouté avec attention l'élégante démonstration du président Jozeau-Marigné en ce qui concerne l'article 67. Je ne suis pas tout à fait insensible à certains des arguments qu'il a présentés; pour aller au fond de ma pensée, je lui dis que le Gouvernement pourrait accepter cet amendement sous la réserve qu'il accepte lui-même un sous-amendement qui porterait sur la possibilité de commu-

nication des documents annexes. Une telle possibilité existe déjà dans le cadre des professions industrielles et commerciales en vertu de l'article 1991 du code général des impôts. Or cette précision me semble nécessaire ici.

Je propose donc à M. Jozeau-Marigné d'accepter que soient ajoutés, après les mots: «Ce droit ne porte que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement», les mots: «ainsi que sur la communication des documents annexes».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 344, qui vise à ajouter, dans le texte de l'amendement n° 333, après les mots: «sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement», les mots: «ainsi que sur la communication des documents annexes».

M. Maurice Papon, ministre du budget. Telle est effectivement la formulation retenue dans l'article 1991 du code général des impôts. Ainsi nous harmoniserons les deux textes.

M. Léon Jozeau-Marigné. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, pourriez-vous nous préciser ce que vous entendez exactement par: «des documents annexes»?

Ces mots, s'ils sont retenus, s'appliqueront également aux personnes qui sont soumises au secret professionnel, tels les avocats, les notaires; pour certaines professions, cela irait même plus loin que le texte gouvernemental initial; en effet, les dispositions du paragraphe III de l'article 67 ne portent que sur «l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement».

Où alors, il faudrait préciser qu'il s'agit des documents annexes du versement. Votre sous-amendement, monsieur le ministre, devrait donc prévoir d'ajouter, après les mots: «du versement», les mots: «et sur les documents annexes de celui-ci». A cette condition, je peux l'accepter.

Sinon, nous irions à l'encontre du secret professionnel et nous pourrions tous être poursuivis par M. le garde des sceaux pour incitation à enfreindre l'article 378 du code pénal.

M. Charles de Cuttoli. Très bien! Très bien!

M. le président. Monsieur le ministre, acceptez-vous de modifier votre sous-amendement n° 344 en fonction des observations de M. Jozeau-Marigné?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Si M. Jozeau-Marigné le juge équivoque, je peux effectivement accepter de modifier mon sous-amendement. En effet, si équivoque il y a, je voudrais la dissiper.

M. Jozeau-Marigné m'a demandé ce que l'on entendait par «documents annexes». Je me reporte à l'article 1991 du code général des impôts qui fixe le droit de communication par les entreprises privées de documents tels que les livres comptables et pièces de recettes et dépenses, cette communication ayant lieu, naturellement, dans le cadre du secret professionnel.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre du budget, j'ai pris acte de votre accord sur mon amendement. De mon côté, j'accepte votre sous-amendement, à condition que vous acceptiez vous-même mon sous-amendement à votre sous-amendement. (Sourires.) C'est bien complexe, mais si M. le président acceptait de nous accorder une ou deux minutes, nous pourrions, M. le ministre et moi-même, mettre au point et lui faire parvenir un texte clair et précis.

M. le président. Je vous accorde volontiers ces deux minutes.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 334 rectifié qui tend, dans l'amendement n° 333, à ajouter, après les mots: «sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement», les mots: «ainsi que les pièces annexes de ce versement».

Quel est maintenant l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 334 rectifié, 243 et 246?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Compte tenu de l'accord qui vient d'intervenir, M. Jozeau-Marigné voudra sans doute retirer l'amendement n° 334 rectifié. Je lui demanderai de bien vouloir me le confirmer.

A M. Girod, auteur de l'amendement n° 243, je répondrai que l'article 67 ne s'applique pas aux professions médicales et que, par conséquent, ses craintes ne sont en rien fondées.

Par ailleurs, je puis lui garantir que les dispositions relatives aux professions libérales soumises au secret professionnel ne seront jamais interprétées isolément du contexte de l'article qui vous est soumis.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Girod de retirer son amendement.

S'il n'acceptait pas de le retirer, je lui proposerais une rectification rédactionnelle qui consisterait, pour le rassurer complètement, à dire que les personnes soumises au secret professionnel sont celles qui sont mentionnées au paragraphe II.

Mais je crois que cela est inutile et qu'il peut renoncer à son amendement sans renier pour autant les préoccupations qui l'ont guidé.

Enfin, j'accepte volontiers l'amendement de M. Lombard, s'il l'estime réellement nécessaire ; en effet, l'article précise déjà que, pour les membres des professions libérales soumis au secret professionnel, le droit de communication ne peut porter que sur l'identité du client, le montant, la date et la forme du versement. Cela vient d'être à l'instant précisé.

M. le président. Monsieur le ministre, vous vous êtes déclaré favorable à l'amendement n° 333 de M. Jozeau-Marigné, sous réserve du sous-amendement n° 344 rectifié que vous avez déposé. Mais vous venez de nous faire savoir que vous étiez favorable à l'amendement n° 246 de M. Lombard. Or celui-ci s'applique au paragraphe III de l'article 67 que l'amendement n° 333 tend à supprimer. Il y a là une opposition qu'il m'est difficile d'interpréter.

M. Maurice Papon, ministre du budget. En effet, si l'amendement n° 333 de M. Jozeau-Marigné était adopté, l'amendement n° 246 deviendrait sans objet. S'il n'était pas adopté, je maintiendrais la position que j'ai prise.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 344 rectifié.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 333 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 333, modifié, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 334 rectifié, n° 243 et 246 deviennent sans objet.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 67.

M. Victor Robini. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Robini.

M. Victor Robini. Monsieur le président, je consens à retirer l'amendement n° 243...

M. le président. Monsieur Robini, que vous consentiez ou non, l'amendement n° 243 de M. Girod, que vous avez défendu, est devenu sans objet, puisqu'il s'appliquait au paragraphe III de l'article 67 et que l'amendement n° 333 de M. Jozeau-Marigné, que nous venons d'adopter, l'a supprimé.

Cela étant, je vous donne, si vous le voulez, la parole pour explication de vote.

M. Victor Robini. Je préfère les engagements formels de M. le ministre à ce jeu entre les paragraphes II et III, car il faut tout de même débattre de cette question. Le paragraphe III a peut-être été supprimé, mais le paragraphe II demeure. Si j'en crois M. le ministre, il ne peut pas y avoir confusion entre leur application. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. En somme, vous retirez un amendement qui est sans objet ! (Sourires.)

Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 67 modifié.
(L'article 67 est adopté.)

Article 68.

M. le président. « Art. 68. — Il est inséré dans le code des douanes un article 59 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 59 *ter*. — I. — L'administration des douanes est autorisée à communiquer les informations qu'elle détient en matière de commerce extérieur et de relations financières avec l'étranger aux services relevant des autres départements ministériels et de la Banque de France qui, par leur activité, participent aux missions de service public auxquelles concourt l'administration des douanes. Les informations communiquées doivent être néces-

saire à l'accomplissement de ces missions ou à une meilleure utilisation des dépenses publiques consacrées au développement du commerce extérieur.

« II. — La communication de ces informations ne peut être effectuée qu'à des fonctionnaires du grade d'administrateur civil ou à des agents remplissant des fonctions de même importance.

« III. — Les personnes ayant à connaître et à utiliser les informations ainsi communiquées sont, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal, tenues au secret professionnel pour tout ce qui concerne lesdites informations. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 338 rectifié, MM. Dailly, Schumann et Girod proposent, après l'article 69, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe 9° de l'article 120 du code général des impôts est abrogé. »

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais saisir cette occasion pour faire une déclaration de fond sur le sujet abordé par cet amendement. Les auteurs de l'amendement craignent que le paragraphe 9° de l'article 120 du code général des impôts ne fasse obstacle à l'application de l'article 23 de la convention fiscale franco-américaine. Je peux, à cet égard, apporter les apaisements les plus formels.

En effet, en vertu de la Constitution, les conventions internationales ont une autorité supérieure à la loi interne. Celle-ci ne s'applique donc qu'à défaut de dispositions contraires dans les conventions internationales, ainsi, bien sûr, qu'à l'égard des pays avec lesquels la France n'a pas signé de convention. Ce sont généralement des paradis fiscaux. Il en résulte que l'article 23 de la convention franco-américaine prévaut sur l'article 120, paragraphe 9, du code général des impôts, qui ne peut, en aucune manière, faire obstacle à son application.

M. Maurice Schumann. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Schumann.

M. Maurice Schumann. Monsieur le ministre, je dois vous remercier pour cette déclaration. Nous nous trouvons devant un cas tout à fait particulier, celui d'une contradiction, apparente au moins, entre des engagements du Gouvernement très satisfaisants en eux-mêmes — qui ont été pris ici par le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères — et une situation légale, juridique, qui paraissait mettre le Gouvernement dans l'impossibilité de tenir ses engagements.

Vous nous affirmez maintenant qu'il n'y aura aucune difficulté dans l'application de la convention en question. Nous en prenons acte, nous vous remercions et nous retirons notre amendement, monsieur le ministre.

M. le président. L'amendement n° 338 rectifié est retiré.

Article 70.

M. le président. « Art. 70. — Les entreprises de presse mentionnées au 1 de l'article 39 *bis* du code général des impôts sont autorisées à constituer en franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats imposables des exercices 1980 et 1981, une provision exclusivement affectée à l'acquisition de matériels et constructions strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues par l'article 39 *bis* précité du code général des impôts. Sont notamment exclues de la présente provision les acquisitions de terrains et les participations dans les entreprises.

« Les sommes prélevées ou déduites en vertu du présent article sont limitées à 40 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1980 et 30 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1981 pour la généralité des publications et à 65 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1980 et 60 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1981 pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application du 1 *bis* B (premier alinéa) de l'article 39 *bis* :

« Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction du prix de revient des matériels et constructions définis au présent article. Pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1980, cette fraction est égale à 55 p. 100 pour la généralité des publications et à 90 p. 100 pour les quotidiens et les publications assimilées. Ces pourcentages sont ramenés respectivement à 40 p. 100 et à 80 p. 100 pour les éléments acquis au moyen des sommes prélevées ou déduites des bénéfices de l'exercice 1981.

« L'exclusion des terrains et participations prévues à la dernière phrase du premier alinéa est applicable pour l'utilisation des provisions constituées en vertu du 1 bis A de l'article 39 bis déjà mentionné. »

Par amendement n° 216 rectifié, MM. Schmaus, Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Les entreprises de presse ne bénéficient pas des dispositions de l'article 39 bis, pour la partie des publications qu'elles impriment à l'étranger. »

La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le ministre, le groupe communiste est, vous le savez, opposé à l'article 39 bis du code général des impôts, lequel n'a profité qu'aux journaux riches, tandis que les journaux pauvres, les journaux d'opinion, ont de plus en plus de mal à vivre. Lors de la discussion du budget de l'information, j'avais eu l'occasion d'exposer les raisons pour lesquelles nous souhaitons la suppression de cet article. Cela me dispense, par conséquent, de les évoquer à nouveau.

Notre amendement pour lequel la commission des finances a donné, je crois, un avis favorable a un objet plus limité. Il tend à réduire la base de calcul des provisions visées à l'article 39 bis du code général des impôts dans la proportion du chiffre d'affaires correspondant aux impressions réalisées à l'étranger.

En effet, nous considérons que la défense de notre potentiel national est fondamentale, en matière d'impression comme elle l'est d'ailleurs pour toutes les branches industrielles de notre pays.

Chacun connaît la position du groupe communiste sur ce point. C'est la raison pour laquelle il nous paraît inacceptable d'octroyer une sorte de prime aux sociétés qui font imprimer leurs publications à l'étranger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a apporté une attention toute particulière à cet amendement et les avis les plus divers se sont exprimés en son sein à l'occasion de son examen. Dans un premier temps de réflexion, elle a pensé que cette disposition tendrait à ralentir l'impression à l'étranger d'un nombre croissant de revues et journaux de langue française. Mais il lui est apparu que la raison véritable de cette situation aurait pu être plus clairement précisée et qu'elle n'était en aucun cas apparente ni traitée dans cet amendement. Celui-ci apparaît donc comme une mesure de surface qui ne traite pas le mal au fond.

Cela étant, et dans la mesure où a été ajoutée la clause : « dans la proportion du chiffre d'affaires correspondant aux impressions réalisées à l'étranger », la commission des finances a donné, néanmoins, un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, le Gouvernement ne peut pas suivre la commission des finances sur ce point parce que cet amendement apparaît sans objet et même sans signification.

Il est bien évident, en effet, qu'une entreprise de presse qui fait imprimer ses publications à l'étranger ne réalise pas les investissements correspondants en France, et comme l'aide financière n'est ouverte qu'en fonction de ceux-ci, cet amendement est dans une certaine mesure inapplicable. Par conséquent, je demande qu'il soit repoussé.

M. Serge Boucheny. C'est pour faire semblant de ne pas comprendre !

M. Guy Schmaus. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Je ne suis pas du tout convaincu par les observations du ministre du budget qui me semblent, d'ailleurs, totalement incompréhensibles.

Je voudrais simplement indiquer au Sénat que je demande un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 216 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 56 :

Nombre de votants	289
Nombre des suffrages exprimés	287
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	144
Pour l'adoption	182
Contre	105

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 322, MM. Goetschy et Francou proposent :

A. — De compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

« II. — Les dispositions du paragraphe I^{er} sont applicables aux imprimeries de labeur qui réalisent l'essentiel de leur chiffre d'affaires en fournitures de travaux pour les entreprises de presse définies au paragraphe ci-dessus.

« Les sommes prélevées ou déduites au titre du paragraphe précédent sont limitées à 40 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1980 et à 30 p. 100 du bénéfice de l'exercice 1981.

« Ces sommes ne peuvent être utilisées qu'au financement d'une fraction égale à 55 p. 100 en 1980 et à 40 p. 100 en 1981 du prix de revient des matériels et constructions définis au paragraphe précédent. »

B. — En conséquence, de faire précéder cet article de la mention I.

La parole est à M. Goetschy.

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet, dans un souci d'équité et de justice, d'accorder aux imprimeries de labeur, dont la travail est en majeure partie effectué pour la presse, les mêmes avantages que ceux dont bénéficie l'imprimerie de presse.

Je dois ajouter, d'ailleurs, que cette proposition figurait dans le rapport du groupe de travail sur la situation et les perspectives de l'imprimerie française présenté par M. Jean-Philippe Lecat, président de ce groupe de travail, en mars 1975.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances n'est pas favorable à cet amendement pour une raison qui lui paraît simple, à savoir que, dans l'état actuel des choses, les conditions sociales et fiscales d'activité des imprimeries de presse, d'une part, et de labeur, d'autre part, ne sont pas les mêmes. Par conséquent, il ne serait pas convenable d'étendre aux imprimeries de labeur, sans un examen très attentif, l'avantage consenti pour le moment à l'imprimerie de presse.

La commission conclut donc au rejet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement ajoutera, aux arguments fort pertinents que vient de développer M. le rapporteur général de la commission des finances, qu'il serait paradoxal d'étendre le champ d'application de ces dispositions à un moment où, précisément, est engagé à leur égard un processus de réduction et même d'abolition. En effet, comme vous le savez, à terme les dispositions de l'article 39 bis du code général des impôts doivent être supprimées, sous réserve, entre temps, de la réunion d'une table ronde avec les représentants de la presse pour examiner les conditions dans lesquelles peut se régler le problème pour l'avenir.

Or, l'article 70 est bien dans la ligne de cette philosophie puisqu'il se borne à proroger pour deux ans le régime spécial, disposition qui est accompagnée, comme vous avez pu le constater, d'une réduction significative des avantages fiscaux.

Par ailleurs, j'ajoute que les restrictions apportées au régime de l'article 39 bis, notamment depuis 1976, ont pour effet de limiter la concurrence qui pouvait être faite aux imprimeries de labeur par certaines entreprises de presse, lesquelles, en raison des possibilités antérieurement admises pour l'utilisation des provisions spéciales, n'hésitaient pas à se suréquiper.

Par conséquent, pour ces motifs, le Gouvernement ne peut qu'être opposé à cet amendement. Toutefois, sous le bénéfice de ces explications, je demanderai à M. Goetschy de bien vouloir le retirer car, comme il s'en doute, il est menacé par l'article 40 de la Constitution dans la mesure où il étend les charges de l'Etat sans prévoir de gage.

J'espère que M. Goetschy aura la gentillesse de m'éviter d'invoquer l'article 40.

M. le président. Monsieur Goetschy, votre amendement est-il maintenu ?

M. Henri Goetschy. Monsieur le président, je suis d'accord avec M. le ministre pour dire que l'article 39 bis est une espèce en voie de disparition, du moins dans le temps, mais je voudrais tout de même rappeler que les périodiques qui ont une imprimerie intégrée vont bénéficier de ces avantages alors que

ceux qui font imprimer leurs publications par une imprimerie de labeur — qui trouve là l'essentiel de son travail — ne pourront en bénéficier.

Or nous savons tous que l'imprimerie de labeur française est en état de moindre compétitivité par rapport aux imprimeries d'autres pays et que même certaines publications officielles sont imprimées en Italie.

Dans ces conditions, et puisque la mesure ne porte que sur deux ans, j'aurais préféré que M. le ministre veuille bien faire abstraction de la « douce menace » qu'il invoquait tout à l'heure. En tout cas, dans un souci de justice, je crois devoir maintenir mon amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, dans ces conditions, je suis obligé d'invoquer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité de l'article 40 de la Constitution ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 322 n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 70 modifié.

(L'article 70 est adopté.)

Article 71.

M. le président. « Art. 71. — A l'article 39 *octies* A du code général des impôts, il est ajouté un alinéa V ainsi rédigé :

« V. — Le bénéfice des mêmes dispositions peut être accordé, après agrément de l'opération, aux banques, aux établissements de crédit à statut légal spécial et aux établissements et organismes financiers dont la liste est fixée par décret qui, dans l'intérêt d'une entreprise française et en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger de cette dernière, participent au capital de la société étrangère constituée à cet effet par l'entreprise ou à laquelle celle-ci se trouve elle-même associée.

« En cas de non-respect par l'entreprise française, par la banque, l'établissement de crédit ou l'organisme financier des engagements ou conditions auxquels l'agrément est subordonné, les dispositions de l'article 1756 du code général des impôts sont applicables à la banque, à l'établissement de crédit ou à l'organisme financier. »

Par amendement n° 327, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet article nous paraît dangereux. En effet, nous considérons qu'il a pour objet d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 39 *octies* A du code général des impôts à des établissements financiers qui, conjointement à une entreprise française, prendraient une participation dans l'un de ses investissements à l'étranger.

Je comprends bien le sens de cet article qui me semble participer effectivement à la mutation en cours du grand capital international et, par là même, à intégrer mieux que par le passé le capital financier et le capital industriel. En quelque sorte, il s'agit de donner une nouvelle incitation au redéploiement à l'étranger du capital. Autrement dit, nous retrouvons, par ce biais, les causes fondamentales de ce que nous considérons comme le déclin de notre potentiel industriel international.

Par son objet même — ce n'est pas dit, mais on peut l'interpréter ainsi — cet article vise à accélérer l'internationalisation des petites et moyennes entreprises qui occuperaient des créneaux particulièrement rentables dans la production et qui, par là même, pourraient constituer des points d'appui intéressants pour des interventions financières. Autrement dit, il s'agit, finalement, de placer ces petites et moyennes entreprises dans la mouvance de grands groupes à caractère financier dominant.

Pour toutes ces raisons de fond, qui rejoignent les grands problèmes de politique industrielle et financière de notre pays, nous demandons la suppression pure et simple de cet article 71.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement pour des raisons analogues — mais affectées d'un sens inverse — à celles que vient d'exposer M. Le Pors. En effet, cet article a été conçu afin de permettre aux petites et moyennes entreprises de participer au redéploiement de l'économie française à l'étranger. A cet égard, cet article nous paraît tout à fait opportun et c'est la raison pour laquelle la commission a donné un avis défavorable à l'amendement de M. Le Pors.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement car il lui semble tout à fait nécessaire de mettre en place des mécanismes qui facilitent l'expansion de nos entreprises sur les marchés étrangers. En l'espèce, ce sont les petites ou moyennes entreprises qui n'ont pas de disponibilités suffisantes, mais qui ont la capacité d'exporter, qui bénéficieraient en priorité de ces dispositions.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 327, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 311, présenté par MM. Lombard, Collomb, Dubanchet, Cauchon et Vallon, a pour objet d'insérer, en tête de cet article 71, le paragraphe suivant :

« A l'article 39 *octies* A du code général des impôts, les modifications suivantes sont apportées :

« — à l'alinéa I, après les mots « soit par l'intermédiaire d'une filiale », le texte suivant est inséré : « dans laquelle elles détiennent une participation répondant aux conditions de l'article 145 du code général des impôts. »

« — à l'alinéa II, après le mot « filiale », le texte suivant est inséré : « au sens de l'alinéa I ci-dessus. »

Le deuxième, n° 342, présenté par le Gouvernement, vise à insérer, en tête de ce même article, le paragraphe suivant :

« Aux I et II de l'article 39 *octies* A du code général des impôts, les mots : « soit par l'intermédiaire d'une filiale » sont remplacés par les mots : « soit par l'intermédiaire d'une société dont elles détiennent au moins 10 p. 100 du capital. »

Le troisième, n° 312, présenté par MM. Lombard, Collomb, Dubanchet, Cauchon et Vallon, tend à insérer, toujours en tête de cet article, le paragraphe suivant :

« A l'article 39 *octies* A du code général des impôts, dans le paragraphe II, les mots « égale à une fraction qui ne peut excéder la moitié des sommes » sont remplacés par les mots « égale à la moitié des sommes. »

Pour la clarté des choses, je me demande s'il ne conviendrait pas, pour chacun de ces amendements, de faire précéder de la lettre A le texte du paragraphe que ces amendements proposent d'insérer au début de l'article 71, puis de faire précéder de la lettre B le texte qui est actuellement celui de l'article 71.

Monsieur Lombard, êtes-vous d'accord pour modifier en ce sens vos amendement n° 311 et 312 ?

M. Georges Lombard. Je suis d'accord, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 311 et 312 sont donc ainsi rectifiés.

M. le président. Monsieur le ministre, êtes-vous d'accord pour rectifier votre amendement n° 342 ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Lombard, pour défendre l'amendement n° 311.

M. Georges Lombard. Je serai très bref, monsieur le président. En effet, l'amendement déposé par le Gouvernement me donnant satisfaction, je retire l'amendement n° 311.

M. le président. L'amendement n° 311 est retiré.

Vous avez maintenant la parole, monsieur Lombard, pour défendre l'amendement n° 312.

M. Georges Lombard. La législation comparable de la République fédérale d'Allemagne comporte depuis peu des dispositions beaucoup plus favorables que celles de l'article 39 *octies* A du code général des impôts qui nous est proposé, aujourd'hui, dans sa dernière rédaction.

En effet, lorsqu'on se trouve en présence d'entreprises qui réalisent des investissements industriels dans des pays figurant sur une liste ministérielle, on constate que les entreprises allemandes n'ont besoin d'aucun agrément et que, par ailleurs, la provision admise en franchise d'impôt est égale à 60 p. 100 des sommes investies et peut atteindre 100 p. 100 pour les investissements réalisés dans 123 pays, notamment dans les pays en voie de développement.

Si j'admets volontiers que la proposition qui nous est faite aujourd'hui constitue une amélioration par rapport à la situation antérieure, je constate que nous sommes encore loin de la politique du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

C'est la raison pour laquelle cet amendement a été déposé.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour défendre l'amendement n° 342 et donner son sentiment sur l'amendement n° 312.

Je fais observer que les amendements n° 342 du Gouvernement et n° 312 de M. Lombard ne s'opposent pas, mais se suivent dans le texte de l'article 39 *octies* A.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ces amendements, en effet, ne s'opposent pas ; ils se suivent et peut-être se complètent.

L'amendement n° 342 va tout à fait dans le sens de celui qu'a retiré M. Lombard. Il est peut-être même plus large et plus ouvert — c'est sans doute ce qui a déterminé M. Lombard à s'y rallier — puis, en se référant à l'article 145 du code général des impôts, qui définit le régime des sociétés mères et sociétés filles, son amendement vise une série de conditions d'application valables dans un autre contexte fiscal, alors que l'objectif est seulement de diminuer le montant minimum de participation. C'est ce qui a inspiré cet amendement n° 342, que je demande au Sénat d'adopter et qui donne satisfaction aux auteurs de l'amendement n° 311 précédemment retiré.

En ce qui concerne maintenant l'amendement n° 312, le Gouvernement est très sensible aux préoccupations que vient d'exprimer M. Lombard, puisque ces dispositions ne peuvent que favoriser le développement de nos entreprises à l'étranger.

Cependant, si M. Lombard le veut bien — ce faisant, il aura complète satisfaction — le Gouvernement désirerait reprendre cet amendement à son compte pour lui éviter de tomber sous le coup d'un article bien connu, qu'il serait effectivement ridicule en l'occurrence d'invoquer.

M. le président. Monsieur Lombard, acceptez-vous de céder l'enfant ? (*Sourires.*)

M. Georges Lombard. Je cède l'enfant.

M. le président. L'amendement n° 312 est donc désormais présenté par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 342 et 312 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 342, accepté par la commission. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 312, accepté par la commission. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 298 rectifié, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour le paragraphe V de l'article 39 *octies* A du code général des impôts, après le mot : « décret », d'insérer les mots : « et aux entreprises industrielles et commerciales ».

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, le présent article a pour objet d'étendre sur agrément cette possibilité de réaliser une provision non plus seulement aux entreprises, mais également aux banques et établissements de crédit dont la liste est fixée par décret et qui, dans l'intérêt d'une entreprise en vue d'accompagner l'investissement à l'étranger de cette dernière, participent au capital de l'entreprise étrangère constituée à cet effet par l'entreprise française.

Notre commission propose tout simplement que la possibilité de constituer une telle provision soit également accordée aux sociétés commerciales qui prennent des participations au capital d'autres sociétés industrielles ou commerciales de façon précisément à permettre à ces dernières, lorsque leur capacité financière est insuffisante, d'effectuer des investissements industriels ou commerciaux à l'étranger.

Si, dans l'amendement rectifié, nous avons remplacé le mot « sociétés » par le terme « entreprises », c'est pour une raison de rigueur de vocabulaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement, mais, comme il ne peut y avoir deux poids et deux mesures dans cette assemblée, ni dans l'autre d'ailleurs, je demande à M. le rapporteur général de bien vouloir comprendre que je suis obligé de reprendre cet amendement à mon propre compte ; sinon, il s'exposerait aux mêmes foudres que celles que j'ai évoquées tout à l'heure.

Cela étant, il en reste l'inspirateur avec la commission des finances.

M. le président. Pas d'objection, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Aucune.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n° 298 rectifié est désormais présenté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 71 modifié.

(*L'article 71 est adopté.*)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 328, M. Le Pors et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 71, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 80 de la loi de finances pour 1974 faisant obligation au Gouvernement de publier un rapport annuel au Parlement sur les fonds publics attribués à titre d'aides aux entreprises industrielles sont étendues au recensement des éléments suivants : marchés publics, aide fiscale et toute cession de l'Etat susceptible d'entraîner des rentes de situation en faveur des entreprises. »

La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement porte sur une question qui m'est particulièrement chère.

Vous savez qu'à la suite de vives discussions au Parlement, à la fin de 1973, l'article 80 de la loi de finances pour 1974 a prévu qu'un rapport au Parlement sur les fonds publics serait annexé au projet de loi de règlement chaque année et donnerait lieu à débat. Ces débats ont effectivement eu lieu chaque année depuis, mais ils ont précisément été l'occasion de montrer à quel point le document qui avait été décidé par le Parlement était insuffisant quant à l'information elle-même, souvent confuse et, en tout état de cause, lacunaire, que la référence aux objectifs poursuivis par les aides faisait souvent défaut et qu'*a fortiori* il n'existait aucun bilan des interventions de l'Etat, ce qui normalement devrait accompagner toute politique économique ou industrielle rigoureuse.

Ainsi, on aboutit à une situation tout à fait inadmissible selon laquelle des milliards et des milliards d'aides sont attribués aux entreprises, prennent les investissements comme assiette, se donnent les emplois comme objectifs et se voient régulièrement démentis par la réalisation.

Dans ces conditions, le Parlement ne peut véritablement exercer son action de contrôle. Bien qu'il soit à la recherche de toute information susceptible de l'aider, lorsque paraissent dans la presse des informations précises sur les aides de l'Etat aux entreprises privées — je veux parler du rapport Hannoun, dont une partie de la presse au moins a parlé et que nous ne connaissons pas, alors que, selon ce rapport, la moitié des aides de l'Etat aux industries irait à six grands groupes privés — vous refusez absolument de nous communiquer ces informations. C'est pourquoi, par cet amendement, nous proposons de nouvelles modalités.

Premièrement, que soit étendu le champ des aides ainsi que l'indique l'amendement lui-même.

Deuxièmement, que soient établis des bilans permettant de contrôler l'utilisation des aides à l'industrie, notamment dans un certain nombre de secteurs principalement bénéficiaires.

Troisièmement, que ce rapport se prononce également sur l'organisation administrative de la gestion des aides.

De notre point de vue, cet amendement serait un amendement de salubrité publique et seule son application permettrait que le contrôle parlementaire des fonds publics attribués aux entreprises puisse devenir effectif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'amendement de M. Le Pors, pour une raison qui tient à l'ambition même que cet amendement exprime. En effet, étendre l'information que chaque année le Parlement reçoit du Gouvernement à l'aide fiscale et à toute cession de l'Etat susceptible d'entraîner des rentes de situation amène évidemment à s'engager sur une voie extrêmement ardue puisque la notion même de rente de situation est au moins délicate à apprécier.

La commission rappelle à M. Le Pors, qui le sait mieux que quiconque, qu'au demeurant, au sein de la commission des finances, s'est constitué un groupe d'étude qui va, dès le mois prochain, se saisir de ce délicat problème et, je l'espère, lui apporter au fil du temps les lumières qu'il souhaite et qu'il a le droit de recevoir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement s'étonne de cet amendement, parce que l'article 80 de la loi de finances pour 1974 a décidé qu'un rapport au Parlement sur les fonds publics attribués à titre d'aide aux entreprises industrielles serait publié en annexe à la loi de règlement. C'est ce qui est fait. Même l'auteur de l'amendement veut bien d'ailleurs reconnaître, dans son exposé des motifs, que des améliorations de présentation ont pu être constatées de rapport en rapport, puisque le Gouvernement en a déjà établi quatre à ce sujet.

Je rappelle que ce rapport traite des aides de toute nature. De toute nature, cela veut dire les exonérations fiscales ayant pour objet soit d'assurer la neutralité fiscale des opérations de restructuration industrielle, soit d'inciter la création et le développement d'établissements dans des zones jugées prioritaires au regard de l'aménagement du territoire, soit, enfin, d'encourager l'implantation d'investissements à l'étranger ou dans les territoires et départements d'outre-mer. En d'autres termes, tout y est et s'y trouve, sous réserve, naturellement, d'améliorer d'année en année la lecture de cet important document.

Je rappelle également que le recensement des marchés publics pour les années correspondant à celles que couvre le rapport sur les aides aux entreprises est diffusé pratiquement aux mêmes dates par les soins de la comptabilité publique et de la commission des marchés.

Dans ces conditions, je ne vois pas l'intérêt de cet amendement et je demande au Sénat de le repousser, rejoignant ainsi la position prise par sa commission des finances.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Anicet Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Si nous avons déposé cet amendement, c'est parce que, précisément, l'article 80 de la loi de finances pour 1974 ne nous paraît pas satisfaisant dans son application. Les marchés publics ne sont pas, dans ce document, considérés comme des aides, alors que, par exemple, les aides qui ont été attribuées à la compagnie C. I. I.-Honeywell-Bull mettaient bien en équivalence certains montants de marchés publics et certaines subventions compensatoires lorsque les marchés publics passés dans l'année à cette compagnie étaient insuffisants.

Par conséquent, les marchés publics peuvent bien être considérés comme des aides et il serait normal de les faire figurer dans ce rapport relatif à l'application de l'article 80 de la loi de finances pour 1974.

Il en est de même pour toute une immense partie du dispositif fiscal d'aides à l'entreprise. Seules sont prises en compte dans le rapport considéré quelques exonérations en nombre extrêmement limité et sans commune mesure avec l'ensemble des aides fiscales à l'entreprise.

Quant à la notion de rente de situation en faveur des entreprises, là, le champ est, effectivement, extrêmement vaste. Je me réfère simplement à la commission technique des ententes pour bien montrer que, dans ce domaine également, il y a le fait de tolérer, de la part de la puissance publique, des rentes de situation provenant notamment de situations non concurrentielles, bien équivalentes à une subvention.

Telle est donc la justification de cet amendement. Je dois ajouter, monsieur le ministre, que sur la question que je vous ai posée tout à l'heure concernant le rapport Hannoun, vous ne m'avez pas répondu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 328, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Article 72.

M. le président. « Art. 72. — I. — L'épouse du contribuable est habilitée à signer la déclaration d'ensemble des revenus du foyer conjointement avec son mari sans que celui-ci puisse s'y opposer.

« II. — L'épouse du contribuable peut :

« — avoir communication auprès du service des impôts des documents produits par le contribuable ou auxquels ce dernier aurait lui-même accès ;

« — se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation des cotisations d'impôt sur le revenu.

« III. — Ces dispositions sont applicables aux périodes d'imposition commune des époux. »

Sur cet article je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 231, présenté par Mme Beaudeau et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — L'impôt sur le revenu est établi chaque année à la charge du foyer fiscal.

« Par foyer fiscal, on entend soit une personne célibataire, veuve ou divorcée, soit un couple constitué par les deux conjoints.

« Au foyer fiscal sont rattachées les personnes à charges ou visées aux articles 196, 196 A et 196 B du code général des impôts.

« II. — Tous les actes nécessaires à l'assiette et au recouvrement de l'impôt sur le revenu, ainsi qu'à leur contentieux, sont accomplis par le représentant du foyer fiscal.

« Ce représentant est, selon les cas visés au I ci-dessus :

« 1° Soit la personne célibataire, veuve ou divorcée ;

« 2° Soit, s'agissant du couple marié, la personne désignée par le couple sur la déclaration annuelle. A défaut de désignation explicite sur ladite déclaration, les deux époux sont réputés assumer conjointement et solidairement la représentation du foyer fiscal.

« III. — Le mari et la femme sont personnellement et distinctement imposables pour les revenus dont ils ont disposé pendant l'année du mariage jusqu'à la date de celui-ci.

« Après la date du mariage, les revenus du foyer fiscal sont taxés dans les conditions de droit commun.

« Toutefois, les époux peuvent opter pour une imposition de leur revenu de l'année sous une cote unique.

« IV. — Les époux font l'objet d'une imposition distincte :

« 1° Lorsqu'ils sont séparés de bien et ne vivent pas ensemble.

« 2° Lorsque, étant en instance de séparation de corps ou de divorce, ils ont été autorisés à résider séparément l'un de l'autre.

« 3° Lorsque, l'un des époux ayant abandonné le domicile conjugal, ils disposent l'un et l'autre de revenus distincts.

« V. — En cas de décès d'un des époux, l'impôt afférent aux bénéfices ou revenus non encore taxés à la date du décès est établi au nom du foyer fiscal constitué par les deux époux.

« Le conjoint survivant est personnellement imposable, dans les conditions prévues à l'article 3, ci-dessus, pour la période postérieure au décès.

« VI. — Sont abrogées les dispositions du code général des impôts contraires au présent article. Des décrets en conseil d'Etat mettront en harmonie le texte du code général des impôts avec ces dispositions.

« VII. — Le prélèvement libératoire de 40 p. 100 prévu à l'article 125 A du code général des impôts est majoré, en tant que de besoin, pour couvrir les moins-values éventuelles résultant de l'application de ces diverses dispositions. »

Le deuxième, n° 281, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge et les membres du groupe socialiste et apparentés vise à rédiger comme suit cet article :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la déclaration annuelle des revenus visée à l'article 170 du code général des impôts est souscrite, au nom du ménage, par l'un ou l'autre des deux conjoints.

« Elle doit comporter tous les renseignements relatifs à l'état civil et à l'adresse de chacun des conjoints.

« Elle doit être obligatoirement signée par les deux conjoints.

« Elle est adressée au service des impôts dont dépend le domicile conjugal.

« II. — Chacun des conjoints peut obtenir les documents et renseignements visés à l'article 1662 du code général des impôts.

« En outre, dans le cas où il y a lieu à pénalités, redressements ou poursuites en matière d'établissement ou de recouvrement de l'impôt sur le revenu, les communications et avis afférents à ces procédures sont adressés par l'administration simultanément et sous pli séparé à chacun des deux conjoints.

« III. — L'avis d'imposition prévu par l'article 1661 du code général des impôts et concernant l'impôt sur le revenu est adressé sous pli séparé et simultanément à chacun des deux conjoints.

« IV. — L'adhésion au système du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu prévu aux articles 1681 A et suivants du code général des impôts ne peut être acceptée par l'admi-

nistration que si elle a été demandée par les deux conjoints. Chacun des deux conjoints est destinataire des avis d'échéances et de situations qui lui sont adressés simultanément et sous pli séparé. »

Le troisième, n° 318, présenté par MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Perrein, Larue, Debarge, Chochoy et les membres du groupe socialiste et apparentés a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. — La déclaration annuelle des revenus visée à l'article 170 du code général des impôts est souscrite au nom du ménage par l'un ou l'autre des deux conjoints.

« Elle doit comporter tous les renseignements relatifs à l'état civil et à l'adresse de chacun des conjoints.

« Elle doit être obligatoirement signée par les deux conjoints.

« Elle est adressée au service des impôts dont dépend le domicile conjugal.

« II. — Chacun des deux conjoints dispose des mêmes droits pour se faire communiquer par le service des impôts tous les documents produits par le contribuable dans le cadre de l'impôt sur le revenu ou auxquels le contribuable aurait lui-même accès. Il peut également se faire délivrer un extrait de rôle ou un bordereau de situation d'impôt. Ces dispositions sont applicables aux périodes d'imposition communes des époux.

« III. — L'adhésion au système du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu prévu aux articles 1681 A et suivants du code général des impôts ne peut être acceptée par l'administration que si elle a été demandée par chacun des deux conjoints. »

La parole est à Mme Beaudeau, pour soutenir l'amendement n° 231.

Mme Marie-Claude Beaudeau. L'amendement n° 231, présenté par le groupe communiste, qui se propose de remplacer l'article 72, correspond à des propositions précises pour assurer l'égalité fiscale entre le mari et la femme.

Actuellement, le code général des impôts consacre l'inégalité de la femme au regard de l'impôt, tout spécialement de l'impôt sur le revenu.

La situation est inégalitaire pour deux raisons. La première est d'ordre juridique. Ainsi, pour ce qui concerne l'assiette de l'impôt sur le revenu, la loi ne connaît, pour le couple, que l'homme, alors que pour le paiement de cet impôt, la femme est solidairement responsable. Pour nous et pour les femmes, c'est là une anomalie scandaleusement inégalitaire que nous proposons de faire disparaître de notre législation fiscale.

En second lieu, le régime est inégalitaire du point de vue économique. L'imposition par foyer a pour résultat que la femme ayant des revenus propres, en particulier lorsqu'il s'agit d'un salaire, n'a pas la possibilité de présenter une déclaration séparée et n'a donc pas la possibilité d'être imposée séparément.

Dois-je rappeler l'article du code civil qui affirme que « les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille » pour démontrer que ce qui nous est proposé avec l'article 72 est en retard par rapport au droit civil qui, nous nous en félicitons, a progressé dans la reconnaissance de l'égalité des sexes ?

Notre amendement a pour objet de prendre en compte toute l'évolution des mœurs et des mentalités mais, plus encore, le large mouvement d'émancipation des femmes qui exige une égalité réelle de la femme, dans tous les domaines.

Les femmes aspirent, dans le domaine fiscal, à d'autres mesures que celle par laquelle il leur était accordé par le Gouvernement la faculté d'apposer leur signature sur la déclaration établie par le conjoint.

Il est vrai que nous étions en 1974 et que cette année là, parce que c'était l'année de la femme, les déclarations démagogiques n'ont pas manqué à leur adresse.

Cette mesure — nous l'avions dénoncée à l'époque — ne changea absolument rien à l'inégalité juridique et économique de la femme au regard de l'impôt sur le revenu, ne donna aucun droit nouveau à la femme, si ce n'est — et vous l'officialisez aujourd'hui — de rendre dans tous les cas la femme mariée responsable en cas de fraude.

Monsieur le ministre, si vous voulez vraiment « donner à la femme une compétence fiscale en rapport avec ses droits civils et sa dignité » — c'est, n'est-ce pas, ce que vous avez dit lors d'une interview à un hebdomadaire féminin en octobre dernier ? — alors, acceptez cet amendement qui établit clairement l'égalité juridique de la femme dans le domaine fiscal tout en tenant compte du souci du Trésor d'avoir en face de lui un interlocuteur responsable.

Notre amendement a pris en compte la préoccupation de la compatibilité du dispositif avec une gestion correcte de l'impôt sur le revenu ; nous disions que l'unité imposable au regard de l'impôt sur le revenu est constituée par le foyer fiscal au sein duquel les époux sont situés sur un strict pied d'égalité. Ils

décident ensemble — nous l'avons précisé dans notre amendement — du point de savoir qui d'entre eux sera le représentant du foyer fiscal vis-à-vis de l'administration dans les différentes formalités à remplir et démarches à accomplir : souscription de déclarations, dépôt de réclamations gracieuses ou contentieuses, etc. A défaut d'entente ou de désignation expresse, nous proposons que la responsabilité du couple soit conjointe et solidaire.

La notion de « représentant du foyer fiscal » se substitue donc à celle de « contribuable » figurant au Code général des impôts comme interlocuteur du fisc.

Par notre proposition, aucun des deux conjoints ne domine l'autre et, vous le constatez, il n'existe aucun risque sur le plan juridique, qu'un des conjoints dessaisisse l'autre de l'accomplissement des actes intéressant l'impôt sur le revenu, ni aucun risque de laisser l'un des conjoints sans protection.

Notre proposition n'est qu'une première étape, mais d'ores et déjà doit être envisagée une refonte du système de l'impôt sur le revenu pour permettre à la femme qui le souhaiterait d'obtenir une imposition séparée de celle de son mari. Nous attachons une grande importance à ces problèmes pour une reconnaissance de l'égalité des femmes et des hommes à travers ce seul point de l'égalité fiscale.

Compte tenu de l'importance que nous attachons à cette question, nous demandons un scrutin public. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a été sensible aux arguments avancés par Mme Beaudeau lorsqu'elle a déposé son amendement. Il n'est pas douteux que l'égalité fiscale ne s'inscrive tôt ou tard, mais ce jour n'est pas déterminé, dans le grand mouvement d'égalité entre les sexes qui emporte notre société.

Cela dit, et réflexion faite, il lui apparaît que la mise en œuvre technique d'une semblable égalité ne laisserait pas de poser de singuliers problèmes de mise en œuvre. C'est la raison pour laquelle elle s'en remet dans cette affaire à la sagesse de notre Assemblée et sans doute à celle de M. le ministre dont elle aimerait connaître l'avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Bien que je n'aie pas l'honneur d'appartenir au sexe féminin, je pense qu'il est permis à tout homme de lutter en faveur de l'égalité des deux sexes et de la conquête de l'égalité, hier civique, grâce d'ailleurs au général de Gaulle, et aujourd'hui fiscale, grâce à l'article 72. Je soupçonne Mme Beaudeau de trouver l'article 72 mauvais, parce qu'il est d'initiative gouvernementale. Je la prie de m'excuser d'avoir précédé son initiative, mais c'est ainsi !

Cet article 72, bien sûr, ne constitue qu'une étape, mais une étape indispensable parce que de l'amendement proposé par Mme Beaudeau, qui redéfinit entièrement les règles d'imposition des foyers en matière d'impôt sur le revenu, j'ai surtout retenu le fait suivant : le représentant du foyer fiscal désigné dans la déclaration annuelle serait soit le mari soit l'épouse soit, à défaut de désignation explicite, les deux époux conjointement et solidairement.

J'appelle un instant votre attention sur l'aspect pratique et non pas sur l'aspect idéologique, si je puis dire, du problème. En effet, il est d'office inacceptable car il est incompatible avec une gestion correcte de l'impôt sur le revenu, non seulement pour l'administration, ce qui est important mais n'est peut-être pas l'essentiel, mais également pour les contribuables, et je vais le démontrer.

Dès lors que le représentant du foyer fiscal pourrait changer chaque année — tantôt l'un, tantôt l'autre, tantôt les deux conjointement — il en résulterait une situation extrêmement confuse, tant pour les ménages que pour l'administration. Cette situation présenterait de nombreux risques d'erreurs.

Je vais en donner quelques exemples. Lorsqu'ils correspondraient avec les contribuables, les services fiscaux devraient vérifier chaque fois et suivant l'année quel est l'interlocuteur désigné, ce qui entraînerait, naturellement, des retards, au détriment de travaux plus importants, notamment de ceux qui sont relatifs à la fraude fiscale, au sujet de laquelle on se plaint quelquefois que le Gouvernement ne fasse pas preuve d'assez de zèle.

Mais, surtout — et j'en viens vraiment à la réalité familiale, à la réalité conjugale même — en cas de désaccord entre les époux, ceux-ci pourraient souscrire la déclaration de revenus du foyer chacun de leur côté, ce qui risquerait d'aboutir, compte tenu de l'informatisation du système, à des doubles impositions.

Je ne parle pas, naturellement, des scènes de ménage, qui sont étrangères au sujet que nous traitons.

Je note que le conjoint non représentant du ménage n'aurait aucune garantie, alors que l'article 72 prévoit, précisément, cette garantie.

Tous ces inconvénients me paraissent donc suffisants pour vous inviter à repousser cet amendement, étant entendu que l'article 72 fait déjà un large pas dans la bonne voie. Il devra sans doute recevoir, à plusieurs reprises, des modifications pour l'adapter par la suite à l'évolution du droit civil et, surtout, de la vie pratique ; mais, à l'heure actuelle, retenir cet amendement serait organiser une « pagaille » dont tout le monde serait victime.

M. Guy Schmaus. C'est bien filandreux tout cela !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. J'estime, monsieur le ministre, que les explications confuses que vous avez fournies ne sont pas une réponse à ma question. Je veux dire par là que lorsque l'on est animé de la volonté politique de régler une question pratique...

M. Guy Schmaus. Voilà !

Mme Marie-Claude Beaudeau. ... on peut le faire rapidement. Je ne prétends pas que l'article 72, que vous nous proposez, est totalement mauvais. Je reconnais que les choses ont déjà été faites mais, en proposant cet article, vous faites vous-même le constat du retard que vous avez pris dans ce domaine.

M. Hector Viron. Très bien !

Mme Marie-Claude Beaudeau. Nous proposons d'aller plus avant, afin de répondre aux revendications non seulement des femmes, mais des couples.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 231, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 57 :

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	285
Majorité absolue des suffrages exprimés..	143
Pour l'adoption	86
Contre	199

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 281.

M. Henri Tournan. Cet amendement procède du même esprit que l'amendement n° 231. Mais comme il est rédigé en des termes différents, j'espère qu'il connaîtra un meilleur sort. J'espère également que M. le ministre du budget n'aura pas à renouveler les objections techniques qu'il a formulées au sujet du précédent amendement.

Le code général des impôts reste encore, sur de nombreux points, en retard sur le code civil pour ce qui concerne l'évolution et l'amélioration des droits de la femme mariée.

C'est ainsi qu'en droit fiscal, et pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'égalité des époux n'a toujours pas été instituée : le mari continue à être considéré comme le chef de la famille et comme le seul interlocuteur de l'administration en ce qui concerne l'établissement de l'impôt.

Toutefois, la femme reste, de toute manière, solidaire des dettes de son mari, y compris des dettes fiscales, ce qui est évidemment assez paradoxal.

Ainsi, la femme peut-elle se trouver en situation d'être poursuivie alors qu'elle n'a pas été tenue au courant de la situation fiscale du ménage.

Sans doute la femme a-t-elle depuis peu le droit de contre-signer la déclaration souscrite par le chef de famille. Mais il ne s'agit que d'une faculté et non d'une obligation. En outre, la signature apposée sur la première feuille de la déclaration annuelle des revenus ne permet pas nécessairement à la femme de prendre connaissance de l'ensemble des éléments de la déclaration et de ses annexes.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de suggérer des mesures qui permettent à la femme mariée de disposer, en matière d'impôt sur le revenu, des mêmes droits que le mari dès lors qu'elle peut être appelée à assumer les mêmes obligations et sanctions.

Tel est l'objet de notre amendement qui tient largement compte des discussions qui ont eu lieu sur ce même sujet, notamment à l'occasion du projet de loi de finances pour 1979.

Nous proposons, en premier lieu, que la déclaration soit souscrite au nom du ménage indifféremment par l'un ou l'autre des conjoints. Toutefois, elle doit être obligatoirement signée des deux conjoints.

Dès lors que la femme peut connaître les éléments de la déclaration, elle doit pouvoir également connaître la situation du ménage en matière de recouvrement. La femme doit donc pouvoir obtenir des extraits de rôle ou de compte auprès du percepteur.

Dans le même esprit, nous suggérons que la femme soit destinataire de l'avertissement de l'impôt sur le revenu, qui indique le montant de l'impôt. Là encore, grâce à l'informatique, l'administration doit pouvoir satisfaire aisément à cette nouvelle obligation.

Enfin, pour ce qui concerne le système du paiement mensuel de l'impôt sur le revenu, nous suggérons qu'il ne puisse être accepté par l'administration que s'il a été demandé par les deux conjoints. Chacun serait ainsi à même de connaître les dates de chaque échéance mensuelle, le montant de chacune d'entre elles et le montant du solde réclamé ou restitué après l'émission de l'avis d'imposition.

Tels sont les quatre éléments essentiels du dispositif que nous proposons pour remplacer l'article 72. Nous pensons qu'il devrait pouvoir recevoir l'agrément du Sénat. En acceptant notre amendement, la Haute Assemblée montrerait qu'elle ne mérite pas la réputation qu'on lui fait d'être mysogine.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il n'est pas douteux que l'amendement de M. Tournan vise à faciliter la solution de certains problèmes particulièrement délicats lorsque, par exemple, comme il l'a signalé, la femme se trouve être responsable des dettes contractées par son mari.

Cela étant, nous nous trouvons à peu de choses près dans un cas très proche de celui que nous avons examiné avec l'amendement précédent, et la commission ne peut pas ne pas être sensible aux difficultés évidentes d'application que poserait l'amendement proposé par M. Tournan.

Hésitant entre ces deux partis, elle s'en remet à la sagesse du Sénat et entendra avec intérêt l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ne voudrais pas revenir sur les propos que j'ai tenus précédemment. M. le rapporteur général vient de citer l'exemple d'un mari qui serait responsable des dettes de sa femme. Je vois quotidiennement, hélas ! — nous essayons d'ailleurs d'y faire face avec le plus de cœur possible — le cas de figure inverse d'une femme abandonnée à qui l'époux qui s'en va abandonne ses dettes.

Bien sûr, le régime actuel ne peut pas durer et il faut absolument y remédier. C'est précisément l'un des objectifs de l'article 72 qui, je le répète, constitue une étape dans le cours d'une évolution dont je suis le premier à reconnaître qu'il faut l'accélérer, mais à condition que la gestion de l'impôt sur le revenu pour tout le monde reste réaliste et pratiquement possible.

L'amendement de M. Tournan procède, à peu de choses près, du même esprit que celui de Mme Beaudeau. Selon l'amendement de M. Tournan, la déclaration serait signée par les deux conjoints, mais souscrite par l'un ou par l'autre. Vous voyez déjà les conflits juridiques qu'une telle disposition peut engendrer. Les procédures d'imposition, de redressement, de paiement seraient adressées directement et sous pli séparé à chacun des époux. L'impôt est déjà une chose compliquée, vous le savez, mais là, ce serait accumuler les difficultés et les problèmes.

Cet amendement compromettrait donc gravement la gestion de l'impôt sur le revenu et il aboutirait au doublement de toutes les correspondances et de toutes les procédures de toute nature engagées avec les ménages.

On pourrait dire, bien sûr : le doublement, pourquoi pas ? Or nous recevons à l'heure actuelle quinze millions de déclarations et nous envoyons 14 millions d'avertissements. Sans doubler nécessairement ce chiffre, puisqu'il faut tenir compte des personnes seules, nous arriverions néanmoins à plus de 20 millions d'envois.

Pour les couples, ce serait une source de confusion et d'erreur pouvant aller jusqu'à des doubles paiements de l'impôt sur le revenu, à leur détriment. Je l'ai dit tout à l'heure, je n'insiste pas davantage.

Ces explications étant données — j'aurais pu m'en dispenser mais j'ai pensé que je devais les répéter, notamment à l'adresse de M. Tournan qui est un modèle de courtoisie — je suis obligé d'opposer l'article 40 (*Sourires*) en raison du coût de gestion prohibitif des mesures que prévoit cet amendement. Réduite simplement à la prise en compte dans les documents des deux membres du ménage, sans parler des autres contraintes et coûts, la dépense engendrée par cet amendement serait de 10 millions de francs. Je suis donc obligé, à mon vif regret, monsieur Tournan, d'opposer l'article 40 à votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'article 40 est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il semble à la commission des finances que l'article 40 est applicable. (*Mouvements divers.*)

M. le président. Malheureusement, monsieur le rapporteur général, le mot « semble » ne me convient pas. L'article 40 est-il ou non applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 281 n'est donc pas recevable. La parole est à M. Tournan, pour défendre l'amendement n° 318.

M. Henri Tournan. Monsieur le président, je vais laisser à mon collègue Duffaut le soin de défendre cet amendement et de répondre à M. le ministre sur la manière dont il a traité mon amendement n° 281.

M. le président. Non, monsieur Tournan, je vous prie de ne pas compliquer la tâche de M. Duffaut, qui va défendre cet amendement n° 318 en votre lieu et place, mais surtout sans faire la moindre allusion à l'amendement n° 281, puisque personne n'a plus le droit d'en parler.

Monsieur Duffaut, vous avez la parole.

M. Henri Duffaut. Je défendrai cet amendement n° 318 dans le même esprit que le précédent.

Je voudrais quand même préciser qu'il m'apparaît anormal qu'une personne puisse être responsable en vertu de la loi, des impôts calculés d'après la déclaration de son conjoint, qu'un redressement soit susceptible d'être effectué sans qu'elle soit au courant de la nature de ce redressement et sans motivation, qu'elle soit contrainte, même si elle est mariée sous le régime de la séparation de biens, de régler le montant de l'impôt sans être informée de la nature et du motif de ce recouvrement.

J'ajoute, sans vouloir insister, que j'ai constaté avec une certaine surprise que le Gouvernement reconnaissait une certaine valeur à l'amendement d'initiative communiste, alors qu'il se montre beaucoup plus sévère à l'égard du nôtre. (*Rires sur les travées communistes ainsi que sur plusieurs autres travées.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'amendement n° 338 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais dire d'un mot à M. Duffaut que je suis touché par l'allusion qu'il a faite selon laquelle je serais plus gentil avec les uns qu'avec les autres. En effet, l'amendement défendu par Mme Beauceau était gagé ; ce gage valait ce qu'il valait, mais il existait bien. Par conséquent, je me suis montré tout à fait respectueux des règles relatives à l'administration des finances publiques.

Quant à l'amendement n° 318, il procède toujours du même esprit ; aussi vais-je passer plus rapidement.

M. Duffaut va plus loin que le Gouvernement. Ce dernier ouvre un droit avec l'article 72, et cela me paraît extrêmement prudent et pragmatique. Au contraire, M. Duffaut en fait une obligation car, pour lui, la déclaration « doit être obligatoirement signée par les deux conjoints ».

Il est évident qu'une telle contrainte qui ne serait pas accompagnée d'une évolution des mœurs compromettrait gravement la gestion de l'impôt sur le revenu, puisqu'il faudrait vérifier cette double signature. Ce ne serait pas praticable.

Du côté des couples, en cas de désaccord, le système prévu par l'amendement risquerait d'entraîner des doubles déclarations et, par voie de conséquence, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, des doubles impositions. Par conséquent, logique avec lui-même, le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 318, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 72.

(*L'article 72 est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 275, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 72, d'insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les limites d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires prévues à l'article 231-2 bis du code général des impôts sont portées de 32 800 francs à 36 400 francs et de 65 600 francs à 72 800 francs.

« Ces dispositions s'appliquent aux traitements et salaires versés à compter du 1^{er} janvier 1980.

« II. — La taxe sur certains éléments du train de vie instituée par l'article 5 de la loi de finances du 29 décembre 1976 est applicable en 1980. Elle est établie et recouvrée selon les modalités prévues à cet article à raison des éléments de train de vie dont les contribuables ont disposés au cours de l'année 1979. Elle n'est perçue que si la base forfaitaire excède 65 000 francs.

« III. — Le tarif des droits visés aux articles 978, 987 et 990 du code général des impôts sont portés respectivement à 6 p. 1 000, 3 p. 1 000, 0,40 p. 1 000 et 0,12 p. 1 000. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, le versement représentatif de la taxe sur les salaires a été supprimé pour les entreprises assujetties à la T.V.A. Il ne subsiste que pour celles qui ne réalisent que très peu d'opérations taxables ou même pas du tout, c'est-à-dire pour les associations à caractère désintéressé, à finalité sociale.

Les seuils à partir desquels sont appliqués les taux majorés ont été fixés, en 1957, à 30 000 et à 60 000 francs. Nous vous proposons de les porter respectivement à 36 400 et à 72 800 francs. C'est très loin d'une réactualisation. Notre amendement a pour objet de ne pas pénaliser des associations à caractère et à activité désintéressés tout en actualisant, dans une très faible mesure d'ailleurs, des seuils fixés voilà déjà plus de vingt-deux ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a examiné avec intérêt l'amendement de M. Duffaut qui vise, en effet, à alléger la charge de la taxe sur les salaires qui pèse sur un certain nombre d'entreprises, dont beaucoup sont à but non lucratif.

De plus, M. Duffaut souligne, à juste titre, qu'il n'y a pas eu depuis bien longtemps réévaluation des plafonds qui conditionnent les taux de cette taxe. Par conséquent, il semblerait que, compte tenu de l'évolution des prix, une modification doive intervenir.

Cependant, la commission s'est interrogée sur la validité et l'opportunité du gage que M. Duffaut prévoit dans son amendement, et à cet égard elle émet les plus expresses réserves.

C'est la raison pour laquelle, ne pouvant émettre un avis favorable, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais rappeler au Sénat qu'à l'initiative du Gouvernement l'Assemblée a adopté, l'année dernière, un article qui relève de près de 10 p. 100 les limites des taux majorés de la taxe sur les salaires. Une adaptation a donc eu lieu et doit être poursuivie.

D'autre part, des mesures ponctuelles allant dans le même sens ont été prises l'an dernier au Sénat puisque les bureaux d'aide sociale ont été exonérés de la taxe sur les salaires. Cette année même, par suite de l'acceptation et de l'adoption d'un amendement de M. Chérioux, ce sont les caisses des écoles qui ont été exonérées de cette taxe. Telle est donc l'orientation que prend le Gouvernement.

J'avais eu l'occasion, lors de la discussion des articles de la première partie de la loi de finances, de dire que le Gouvernement avait conscience que la structure de la taxe sur les salaires devait être remaniée et j'avais indiqué ici, comme à l'Assemblée nationale d'ailleurs, que le Gouvernement se livrait à une étude à ce sujet, mais il s'agit là d'un travail en profondeur qui ne peut être improvisé.

En ce qui concerne les gages, je me bornerai à observer que l'on vous demande, d'une part, de ressusciter la taxe sur les éléments du train de vie, qui a été en vigueur pendant deux ans et que l'on a d'ailleurs abandonnée pour diverses raisons, d'autre part, une majoration de l'impôt sur les opérations de bourse, ce qui, à l'heure actuelle, me semble contraire aux intérêts économiques des entreprises.

Pour cet ensemble de raisons, je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Duffaut. Les sénateurs sont bien malheureux ; quand ils proposent une disposition raisonnable, mais qu'ils ne l'assortissent pas d'un gage, on leur oppose l'article 40, et lorsqu'ils prévoient un gage, on en conteste la nature, sans nier, bien entendu, le bien-fondé de leur proposition.

En quoi consiste celle-ci ? Il s'agit d'actualiser les limites d'application des taux majorés de la taxe sur le salaire, qui ont été respectivement fixées à 30 000 et à 60 000 francs voilà vingt-deux ans, et qui, selon le texte du Gouvernement, passeraient à 32 800 francs et à 66 500 francs. Je pense qu'il suffit de rapprocher ces chiffres pour mesurer combien l'amendement que nous déposons est fondé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 275, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 279, M. Jozeau-Marigné propose, après l'article 72, d'insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

« Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 1649 *quinquies* E du code général des impôts, il est inséré un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Il en sera de même lorsque le redevable aura exposé par écrit sa situation et l'application qu'il se propose de faire des textes sans que l'administration conteste de manière motivée cette application dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la lettre du redevable. »

La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous savez combien l'application des problèmes fiscaux est difficile. Or, il s'agit, par cet amendement, d'imposer en quelque sorte à l'administration fiscale de prendre ses responsabilités.

En effet, l'article 1649 *quinquies* E du code général des impôts autorise le contribuable à se prévaloir des interprétations de la loi données par l'administration, mais le précis de fiscalité édité par la direction générale des impôts impose certaines conditions, notamment que l'interprétation soit formellement admise, ce qui exclut un accord tacite du service.

Du point de vue pratique, il s'agit là d'un problème extrêmement important. Cette condition revient, en effet, à priver le contribuable du bénéfice des dispositions de l'article 1649 *quinquies* E puisqu'il suffit à l'administration de ne pas répondre pour que l'assujéti puisse se voir imposer ultérieurement une interprétation différente. Je l'ai souvent constaté, et l'on m'en a encore cité un exemple ce matin : un contribuable va trouver l'inspecteur des impôts et ce dernier lui explique comment, à son avis, on doit interpréter un texte ; autrement dit, l'administration donne verbalement son accord, après quoi l'inspecteur change ; puis, les années passent, quand, à la veille de la prescription quadriennale, le contribuable reçoit une demande de l'administration qui ne tient aucun compte de l'accord verbal ou même du silence de cette dernière.

En droit privé et même souvent en droit public, lorsqu'une personne manifeste un désir qui n'est contredit par personne, on applique le vieil adage : « Qui ne dit mot consent ». Or, dans le cas que j'ai cité, l'inspecteur refuse d'admettre l'interprétation, acceptée par son prédécesseur et se borne à demander : « Avez-vous un écrit ? »

L'amendement que je propose au Sénat, monsieur le ministre, a pour objet non de mettre la preuve à la charge de l'administration — dans ce cas, elle incombe toujours au contribuable — mais de décider, lorsqu'un contribuable aura saisi par écrit l'administration au sujet de l'interprétation d'un texte de loi, que le silence de celle-ci durant quatre mois équivaldra à l'acceptation de l'interprétation proposée.

Vous me permettez, à cet instant de la discussion, de présenter deux remarques d'ordre général.

Au terme de l'examen du budget de la justice, j'ai tenu, en tant que président de la commission des lois, à souligner com-

bien il était difficile d'admettre que, parfois, la législation fiscale s'écarte des règles du droit privé.

D'autre part, certaines décisions — non des décrets, pas même des circulaires, mais de simples notes de service — sont parfois considérées comme beaucoup plus impératives qu'une loi. Combien de fois, lorsque nous nous rendons dans certains services et que nous faisons état de textes — et, à plus forte raison, j'ose à peine vous le dire, monsieur le ministre, lorsqu'il s'agit des débats parlementaires ou des déclarations mêmes de celui qui a la responsabilité ministérielle — nous nous entendons répondre que cela n'existe pas, car le chef du énième bureau de telle sous-direction a affirmé le contraire dans une petite note !

Le Gouvernement a manifesté son désir d'améliorer les rapports entre l'administration et le contribuable. Vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, et je suis persuadé que c'est votre pensée profonde. Or, nous avons là une occasion de les rendre meilleurs.

Selon vous, l'inspecteur n'est pas l'homme qui veut toujours poursuivre, mais plutôt celui qui veut concilier. Dans ce cas, qu'il soit digne de la confiance ! Et, lorsqu'il est saisi d'une demande, il faut considérer que, s'il n'a pas répondu dans les quatre mois, il est d'accord avec le contribuable qui l'a honoré de sa confiance. (*Applaudissements sur les travées de l'U.D.C.P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a examiné attentivement cet amendement. Emanant de M. Jozeau-Marigné, il ne peut être que profondément médité et réfléchi. Il propose, à n'en pas douter, une simplification limpide des rapports entre contribuables et administration lorsqu'ils s'opposent à propos de contestations.

Il lui a cependant semblé que, dans son application, cette disposition, parfaitement transparente au niveau des principes, risquerait de donner un avantage aux contribuables les plus avertis et, par conséquent, de moins favoriser ceux — ils constituent l'immense majorité — qui le sont moins.

C'est pourquoi, avant d'exprimer son sentiment sur le fond, la commission souhaiterait bénéficier des lumières que pourrait lui donner le Gouvernement en présentant son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je vais devoir être un peu long, et je m'en excuse, mais la question soulevée par M. Jozeau-Marigné mérite assurément que l'on s'y arrête.

Il a évoqué ce qu'il pouvait y avoir de choquant dans la disparité entre la législation fiscale et la législation de droit commun. Je ne peux pas être insensible à cette constatation puisque c'est celle, je le rappelle, qui nous a guidés dans l'élaboration, la discussion et le vote de la loi de 1977 sur les garanties apportées aux contribuables, lorsque Parlement et Gouvernement ont décidé de corriger quelques cas erratiques et choquants, puisque la loi fiscale n'était pas en conformité avec les garanties accordées par la loi pénale.

Donc, sur l'orientation générale, je ne saurais m'opposer aux propos de M. Jozeau-Marigné. Mais je voudrais manifester mon désaccord avec lui dans la mesure où, à propos de l'application de l'article n° 1649 *quinquies* E, il a mis l'administration en cause, certes de la manière la plus courtoise et la plus objective, alors que les conditions posées par la jurisprudence du Conseil d'Etat inspirent exclusivement, à cet égard, les actes de l'administration.

Cela étant dit, je voudrais attirer l'attention du Sénat, et particulièrement celle de M. Jozeau-Marigné, sur les conséquences extrêmement graves que comporterait cet amendement s'il était suivi d'effet.

J'exposerai successivement quatre raisons.

Premièrement, cet amendement paraît inconstitutionnel ; deuxièmement, son adoption aurait des conséquences catastrophiques — j'emploie volontairement cet adjectif — pour l'administration de l'impôt ; troisièmement, le système du « ruling » américain auquel M. Jozeau-Marigné s'est référé n'est pas transposable en France ; enfin, quatrièmement, l'objet de cet amendement devrait être étudié dans un autre contexte que celui de la loi de finances et j'en tirerai quelques conséquences.

Je voudrais reprendre ces quatre raisons dans l'ordre où je les ai énoncées.

D'abord, l'amendement est inconstitutionnel dans la mesure où il propose d'étendre le champ d'application des dispositions de l'article 1649 *quinquies* E alors que cet article n'est pas constitutionnel lui-même ; je vais m'expliquer sur ce point.

Au cours de l'été, la commission du livre de procédure fiscale, qui est composée de deux conseillers d'Etat, d'un conseiller à la Cour de cassation, d'un professeur à la faculté de droit et d'un inspecteur général des finances, a eu à examiner un projet de réécriture du code de procédure fiscale, et notamment de

l'article 1649 *quinquies* E qui lui avait été plus spécialement soumis par mes soins, dans le cadre des travaux sur la refonte du code général des impôts.

Je viens de demander à cette commission l'autorisation de rendre public l'avis qu'elle m'a donné à cette occasion et que je vais vous lire *in extenso*. Il est bref et je ne retiendrai donc pas longtemps votre attention.

« La commission, dans le cadre de ses travaux sur le livre de procédure fiscale, a examiné, le 6 juillet 1979, une proposition de l'administration tendant à réécrire l'article 1649 *quinquies* E en précisant la portée de l'article en ce qui concerne les décisions individuelles.

« La commission a constaté, à cette occasion, à l'unanimité, que l'article 1649 *quinquies* E, dans sa rédaction actuelle, n'est pas conforme à l'article 34 de la Constitution aux termes duquel : « La loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature... »

« En effet, l'application même de cet article fait prévaloir l'interprétation de l'administration sur la lettre de la loi. Il aboutit donc à une sorte de délégation à l'administration du pouvoir législatif.

« Il est, de plus, contraire au principe de la séparation des pouvoirs dans la mesure où l'interprétation de l'administration s'impose au juge. »

« En effet, le Conseil d'Etat avait déjà eu l'occasion, lors de l'examen de dossiers contentieux, d'appeler l'attention sur ce point. »

« La modification de rédaction proposée par l'administration tomberait sous le coup des mêmes critiques et, en outre, s'agissant des décisions individuelles, elle risquerait d'entraîner une rupture du principe d'égalité devant l'impôt. C'est pourquoi la commission a conclu au rejet de la modification proposée et a estimé que toute extension de l'article 1649 *quinquies* E serait anticonstitutionnelle. »

Je laisse le soin à l'éminent juriste qu'est M. Jozeau-Marigné d'apprécier l'importance et la portée de cet avis.

Personnellement, j'en tire une conclusion quant à l'amendement qui vous est proposé. A mon sens, en renforçant l'application de cet article aux interprétations individuelles et en prévoyant surtout que l'absence de réponse de l'administration peut permettre à un contribuable de donner une interprétation *contra legem* et de s'en prévaloir face aux juges, l'amendement aggraverait considérablement le caractère anticonstitutionnel de cet article car il romprait évidemment, comme je l'ai dit à l'instant, le principe d'égalité devant l'impôt puisque, d'une part, suivant que l'on aurait écrit ou non à l'administration, et, d'autre part, suivant que celle-ci aurait répondu ou non, la règle fiscale s'appliquerait de manière différente. Tel n'est pas le souhait de l'auteur de l'amendement et une telle disposition n'est effectivement pas tolérable.

M. Raymond Bourguin. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je n'y vois pas d'inconvénient, mais il serait peut-être de meilleure méthode que je poursuive mon argumentation jusqu'à son terme et qu'ensuite une discussion générale s'instaure sur cet amendement.

M. le président. Si nous sommes certains qu'une large discussion pourra avoir lieu sur cet amendement — vous comprenez le sens de mon propos puisque vous avez fait allusion à un certain article de procédure — j'imagine que M. Bourguin n'insistera pas pour vous interrompre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Dans ces conditions, j'accepte que M. Bourguin m'interrompe.

M. le président. Monsieur le ministre, M. Jozeau-Marigné demande également à vous interrompre. Mais, si vous n'entendez pas invoquer immédiatement tel ou tel article de la Constitution, il n'est pas utile que vous soyez interrompu maintenant. Si nos deux collègues veulent le faire, c'est parce qu'ils craignent de ne plus pouvoir prendre la parole ultérieurement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. J'accepte donc d'être interrompu.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je vous le demande, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Volontiers !

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné, avec l'autorisation de M. le ministre.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je vous remercie, monsieur le ministre, de me donner cette permission. Vous vous êtes contenté de l'évocation du couperet d'un article, de telle manière que je puisse présenter une réplique à votre interprétation en attendant

votre duplique. Je vais aborder la question de fond puisque, lorsque vous aurez terminé votre propos, je risque de ne plus pouvoir m'exprimer.

Je viens d'apprendre avec intérêt, mes chers collègues, que mon amendement serait anticonstitutionnel. Je n'ai jamais voulu, monsieur le ministre, faire une proposition anticonstitutionnelle !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Bien sûr !

M. Léon Jozeau-Marigné. Mais je ne peux pas laisser sans réplique vos arguments car, au point de vue juridique, vous me permettez de vous dire, avec beaucoup de courtoisie, que je ne les comprends pas et même que je les conteste.

Je les conteste tout d'abord dans le cadre des institutions de la République et sur le plan des interprétations fournies par vos services.

Vous m'objectez que je propose un amendement tendant à étendre le champ d'application de l'article 1649 *quinquies* E, alors que ce texte est inconstitutionnel, aux dires de vos services. Telle est la synthèse de votre propos.

Je vous réponds qu'il n'est pas question pour moi d'étendre ce champ d'application. Lorsqu'un contribuable adresse aux services financiers une requête, non pas verbale mais écrite et précise, sur l'interprétation d'un texte, il ne va pas à l'encontre de la loi, il fait remarquer que la loi — qu'il veut respecter — doit être interprétée de telle ou telle façon. Si on ne lui répond pas tout de suite ou si, beaucoup plus tard, on lui fait une réponse négative alors que le silence de l'administration pouvait être interprété comme une approbation tacite, qu'advient-il de son cas ? Je demande simplement que l'on force l'administration à répondre d'une façon ou d'une autre. Si le contribuable reçoit une réponse positive de l'administration, il n'y a pas de question. Mais, si la réponse est négative, il doit pouvoir réfléchir au problème et décider soit de s'incliner devant les arguments de l'administration, soit, au contraire, de saisir la justice pour demander l'application de la loi. Il peut y avoir des divergences sur l'interprétation d'une loi, sinon, pourquoi existeraient-ils des tribunaux, des avocats, et même, autrefois, des avoués ?

Mais le problème se présente d'une autre façon : comment, me dit-on ensuite, peut-on déposer un amendement à un article qui est inconstitutionnel ?

Inconstitutionnel ! Le Gouvernement applique donc des articles inconstitutionnels ! Le Gouvernement n'a donc jamais protesté contre cette inconstitutionnalité ! Et ce serait parce qu'un modeste sénateur se permet de dépasser un amendement à cet article que le Gouvernement s'aperçoit qu'il applique tous les jours des articles inconstitutionnels... Oh ! Quel mauvais exemple !

Et puis, qui a dit que cet article était inconstitutionnel ? C'est une commission — dont je ne me rappelle plus le titre... il y a tant de commissions ! — qui a déclaré, pendant les vacances, que ce texte était inconstitutionnel. Je ne savais pas encore, monsieur le ministre, qu'une commission de votre ministère avait qualité pour estimer qu'un texte est inconstitutionnel.

Il existe, je le sais, un Conseil constitutionnel, qui est chargé de se prononcer sur la constitutionnalité des textes dans des délais qui ont peut-être été dépassés — c'est pourquoi vous ne pouvez plus le saisir maintenant ; c'est pourquoi vous êtes attentif à la pensée d'une commission.

Mais vous savez bien que tous les citoyens de France, s'ils doivent respecter la loi, s'ils doivent respecter le décret, dès qu'il s'agit d'une circulaire ou de l'avis d'une commission, ils attendent que, dans la forme prévue par l'article 34 ou 37 de la Constitution — qu'ils entendent, eux, respecter — un texte soit intervenu qui, lui, soit applicable à tous.

Telle est la loi. C'est pourquoi je me permets de penser que mon amendement n'est pas inconstitutionnel.

Il est un deuxième point sur lequel je vais essayer de répondre. Vous dites : « Ce ne serait pas juste ; il y aurait une inégalité entre les Français ». Et vous ajoutez : « Comment pourrait-on empêcher les juges de prendre une décision puisqu'un jour l'administration aurait donné telle ou telle interprétation ».

Là, je vous réponds tout de suite : c'est ainsi tous les jours dans la vie ! Lorsqu'un justiciable saisit un tribunal pour que soit appliquée la loi, le tribunal rend la justice, dit la loi, pour le cas qui lui est soumis. On ne peut pas priver un Français, un justiciable d'une application exacte de la loi sous prétexte que d'autres personnes n'ont pas saisi un tribunal sur une question donnée, ont fait preuve de désintérêt.

Par ailleurs, combien de fois des questions, qui apparaissent semblables dans le domaine du droit sont, dans le domaine du fait, différentes ? Cela se produit tous les jours.

Autre argument, ceux-ci viennent à mon esprit plus vite que je ne peux les exprimer : il arrive tous les jours qu'un tribunal qui a pris un jour une décision modifie sa jurisprudence quelque temps après, à l'occasion d'une autre affaire, et prenne une décision différente. Je vais même plus loin, mes chers collègues : cela n'est pas simplement le fait de certains tribunaux administratifs, de certains tribunaux d'instance, de cer-

taines cours d'appel, c'est également le fait du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation ! Tous les jours, nous voyons évoluer la jurisprudence des plus hautes instances juridictionnelles, qui estiment qu'en raison d'une certaine évolution leur position doit être modifiée.

Pour toutes ces raisons, je considère que l'amendement que j'ai déposé n'est pas inconstitutionnel et ne brise en rien le principe de l'égalité entre les contribuables français.

Je poursuis mon propos.

Vous avez évoqué — et votre évocation n'a pas échappé à M. le président ni à moi-même — un certain article 42 de la loi organique relative aux lois de finances, dont je connais tout le poids. Alors, je vous dis en toute courtoisie, monsieur le ministre — nos rapports ont toujours été courtois — que si vous vous croyez obligé de m'opposer l'article 42, j'en prendrai acte. Si la commission des finances constate que cet article est applicable, je n'aurai qu'à m'incliner. Mais je ne m'inclinerai que devant cet article 42, qui nous interdit de réduire les recettes et d'augmenter les dépenses.

Monsieur le ministre, vous nous avez vous-même invités, au nom du Gouvernement — et avec raison — à tout mettre en œuvre pour que les rapports entre le contribuable — ou le justiciable — et l'administration soient aménagés. Si je ne peux procéder maintenant à cet aménagement — je dis bien « si », car le couperet n'est pas encore tombé — je vous indique d'ores et déjà que, pour que ce genre de choses ne se reproduise pas, je déposerai dès le début de la prochaine session une proposition de loi. Là, on ne pourra plus m'opposer l'article 42 !

Je vous donne donc rendez-vous au 1^{er} avril, monsieur le ministre, et je sais que vous-même êtes persuadé que j'ai raison quant au fond. Je vous laisse donc trois mois, ou même, si vous voulez, quatre mois ! Je vous laisse donc jusqu'au 1^{er} mai — le jour de la fête du travail ! Je déposerai alors ma proposition de loi. Ce sera pour vous l'occasion de nous aider à mettre fin à la situation que j'ai signalée.

Encore aujourd'hui, j'ai appris que le frère d'un de mes bons amis a actuellement des ennuis parce qu'on a modifié sa situation quelques jours avant que prenne fin le délai de quatre ans. Cela est intolérable !

Vous savez maintenant quelle est ma position. Je suis sûr que, si vous ne prenez pas vous-même l'initiative dans les quatre mois qui viennent, le Sénat voudra bien accepter ma proposition de loi. (*Vifs applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Second interrupteur : M. Bourguine !

M. Raymond Bourguine. Je serai très bref, monsieur le président, car M. Jozeau-Marigné a dit — et beaucoup mieux que je n'aurais pu le faire — ce que je voulais dire.

Je m'étonne simplement qu'ayant appris au mois de juillet l'inconstitutionnalité d'un texte de loi le Gouvernement ne nous ait pas présenté avec célérité le texte rectificatif qui s'imposait !

M. le président. Vous pouvez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. M. Jozeau-Marigné m'a précédé dans l'une des conclusions que je préparais à son intention et à l'intention du Sénat tout entier. J'anticipe donc sur ma réponse, et je lui dis, puisqu'il m'a posé la question, que j'ai effectivement l'intention de saisir le Conseil constitutionnel d'une demande d'avis à ce sujet. Le Gouvernement tirera les conséquences de l'avis rendu par le Conseil constitutionnel.

La commission dont je vous ai parlé ne m'a donné qu'un avis ; son rôle n'était pas autre d'ailleurs. Mais, ce qui m'a frappé, c'est qu'il coïncidait avec des réserves que le Conseil d'Etat, au contentieux, avait déjà exprimé à l'occasion de telle ou telle affaire.

Pour répondre à un autre point de votre intervention, monsieur Jozeau-Marigné, je vous dirai que je m'élève, comme vous, contre le fait qu'une interprétation de l'administration puisse avoir force de loi et parfois même s'élever contre la loi, si cette interprétation n'est pas exacte.

Mais accordez-moi que s'il n'est pas normal de laisser à l'administration un tel pouvoir, il serait pire encore de l'accorder au contribuable lui-même, qui pourrait, au lieu et place de l'administration, imposer, par le jeu de la procédure que vous avez indiquée, une interprétation qui irait, elle aussi, à l'encontre de la loi. C'est pourquoi, au lieu de corriger ce qu'il y a d'inacceptable dans l'application actuelle de l'article 1649 *quinquies* E, l'adoption de votre amendement en aggraverait les effets.

Cette réponse étant faite, je voudrais poursuivre mon propos et présenter mon deuxième argument, qui porte sur les conséquences catastrophiques pour l'administration de l'impôt.

Je tiens tout d'abord à souligner qu'il sera impossible de décentraliser la responsabilité de répondre au contribuable. Pourquoi ?

D'une part, parce que laisser aux inspecteurs de base le soin de répondre ou de ne pas répondre, comporterait un double risque grave : une telle procédure ne pourrait, à l'évidence, que faciliter les manœuvres frauduleuses de certains contribuables, qui chercheraient, par tout moyen, à obtenir une absence de réponse — je n'en dis pas davantage ! Ensuite, on courrait le risque d'une multiplicité d'interprétations contradictoires de la loi fiscale par des agents qui n'ont pas toujours la formation ni la compétence pour interpréter la loi, pour être des « légistes ».

D'autre part, il n'est pas possible de demander aux directeurs départementaux de centraliser les réponses ; dans une telle hypothèse, on prendrait de nouveau deux risques : d'abord, celui que certaines directions, en harmonisant les réponses, aboutissent à appliquer des « lois » différentes suivant les départements, et l'imposition des contribuables ne serait plus la même à Marseille ou à Lille, ce qui n'est pas concevable ; ensuite, celui que d'autres directions, parce qu'elles seraient saturées, ou parce que certains groupements régionaux de contribuables leur enverraient, au même moment, un très grand nombre de lettres, ne pourraient plus répondre, ce qui laisserait aux contribuables de ces régions la possibilité de faire ce qu'ils veulent ; vous imaginez quelles seraient alors les possibilités de manœuvre !

Pour éviter ces dangers, je serais obligé de centraliser les réponses au niveau de l'administration centrale, et vous mesurez immédiatement les inconvénients d'une telle pratique.

En outre — je sais que nous sommes d'accord sur ce point — cela romprait les relations qui existent à la base entre les contribuables et les contrôleurs ou inspecteurs, alors que nous déployons à l'heure actuelle des efforts pour que non seulement ces relations entre contribuables et agents des services fiscaux s'améliorent, mais aussi que l'agent de l'administration fiscale cesse d'être systématiquement considéré comme répressif. Il doit, au contraire, pouvoir conseiller et, le cas échéant aider le contribuable. Or, il est évident que, sous l'empire d'une telle législation, il cesserait *ipso facto* d'être ce conseiller étant donné les risques qu'il courrait. Un tel système mettrait, par conséquent, en cause toute la politique de relations publiques que nous sommes en train de conduire région par région.

Enfin, votre exposé des motifs indique que l'objectif est de se rapprocher du système du « ruling » anglo-saxon.

Je voudrais dire deux ou trois choses à ce propos.

D'abord, il n'existe pas de « ruling » en Grande-Bretagne. Quand un contribuable souhaite obtenir des renseignements sur une question fiscale, il s'adresse au fonctionnaire des impôts locaux, dont la réponse ne peut avoir la valeur que d'un simple avis donné à titre personnel. L'administration ne se considère jamais comme engagée par la réponse de ses agents et peut toujours, par conséquent, procéder à des rehaussements à la suite d'une première imposition.

Quant au système américain, il n'a, semble-t-il, que peu de rapports avec celui qui est proposé par l'amendement, pour trois raisons fondamentales.

D'abord, aux Etats-Unis, l'interprétation donnée par l'administration ne lie pas le juge. Si celui-ci estime qu'elle est contraire à la loi, il refusera de retenir dans sa réponse la solution donnée par l'administration, contrairement à ce qui se passe en France.

En fait, il n'existe pas d'équivalent de l'article 1649 *quinquies* E aux Etats-Unis.

Ensuite, aux Etats-Unis, l'absence de réponse de l'administration ne vaut jamais accord à la solution proposée par le contribuable. Dès que j'ai eu connaissance de votre amendement, monsieur Jozeau-Marigné, j'ai saisi mon représentant à Washington et j'ai ainsi appris que l'administration américaine était souvent très longue à répondre et qu'en général elle entourait sa réponse d'un très grand nombre de conditions restrictives, c'est-à-dire que si les conditions données sont remplies, si les circonstances de fait sont les suivantes, etc., alors vous pouvez appliquer tel ou tel régime. De plus, l'administration américaine a même le droit — imaginez-vous — de refuser de répondre !

Vous ne pouvez pas me reprocher, par conséquent, d'avoir instruit votre amendement avec la conscience qu'il méritait, parce qu'il soulève — je le répète — une question qui doit être abordée et, le cas échéant, tranchée. Puis, le système américain du « ruling » n'est pas transposable. En effet, la France est un pays de droit écrit, tandis que les pays anglo-saxons sont des pays de droit coutumier. En conséquence, la situation est tout à fait différente.

Enfin, dernier argument, il s'agit d'un autre débat. Cette disposition n'a pas sa place dans la loi de finances. Cet amendement est contraire à l'article 42 de la loi organique régissant l'organisation des débats sur les lois de finances.

Mais je n'en ferai peut-être pas usage. Compte tenu des circonstances et de la personnalité du président de la commission des lois, je lui demanderai de retirer son amendement, mais non sans avoir fait quelques commentaires préalables.

La commission du livre des procédures fiscales, à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, travaille à l'heure actuelle à la réécriture du livre des procédures fiscales afin de le rendre lisible par tout contribuable — vous m'accorderez que ce n'est pas le cas actuellement — et doit prochainement me faire part de ses conclusions. Je saisirai alors le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat pour avoir leur avis sur cette affaire. En effet, le premier réflexe — et ce fut le mien — c'est de déposer un amendement abrogeant purement et simplement l'article n° 1649 *quinquies* E du code général des impôts. Mais, à quelques jours près, je préfère avoir dans mon dossier la délibération du Conseil constitutionnel.

Ainsi, entouré de l'avis des meilleurs experts de ce pays, je disposerai de tous les éléments pour trancher en connaissance de cause.

Je vous prie d'excuser la longueur de ces explications, mais je crois qu'elles n'étaient pas inutiles, étant donné la gravité du sujet. Nous avons les mêmes préoccupations, nous poursuivons les mêmes objectifs. Nous voulons ensemble mettre fin à ce que j'appellerai le pouvoir discrétionnaire de l'administration et renforcer les garanties accordées aux contribuables. C'est la raison pour laquelle, à mon sens, la loi de 1977 doit avoir des suites, notamment sur ce point.

Je souhaite que M. Jozeau-Marigné, ayant pris conscience de l'ampleur des bouleversements qu'entraînerait son amendement, notamment pour l'administration de l'impôt, veuille bien le retirer. S'il y consentait, je n'aurais nul besoin de faire sortir des ombres cette arme à laquelle je faisais allusion, mais, en compensation, je prends l'engagement devant le Sénat tout entier d'examiner ce problème et de le résoudre conformément à l'intérêt public.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, je prends acte de votre volonté formelle de mettre fin au pouvoir discrétionnaire de l'administration. Quelles que soient nos options politiques, nous ne pouvons que vous approuver sur ce point. Mais il faut rechercher les moyens d'y parvenir. En tant que juriste, je ne peux que souscrire à tous les arguments que vous nous opposez, même s'ils ont été fournis par des administrateurs qualifiés.

La commission que vous avez consultée, si officielle qu'elle soit, ne peut nous apporter que des renseignements, voire un enseignement, mais certainement pas une détermination. Sinon quel serait notre rôle sur ces bancs ?

Par ailleurs, je ne puis admettre l'interprétation que l'on tire de l'application du droit coutumier, du droit écrit, du *common law*. En tant que parlementaire européen, j'ai observé depuis 1958 les efforts que les Britanniques ont déployés pour tenter de sortir du *common law* et de s'intégrer dans le droit européen.

Par courtoisie, afin de n'être pas obligé d'invoquer l'article 42 de la loi organique, vous me demandez de retirer mon amendement. Monsieur le ministre, plutôt que de le retirer, je préfère que vous m'opposiez l'article 42. Car, si je retirais mon amendement, l'un de vos successeurs pourrait un jour, monsieur le ministre, dire que la disposition que je suggérais n'était pas applicable et que j'avais retiré mon amendement parce que, au fond, j'avais été convaincu par les arguments qui m'avaient été opposés.

Or, sachez-le bien, je ne suis absolument pas convaincu. Je subis l'article 42 — dont acte — mais nous sommes bons amis tout de même !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Dans ces conditions, et ayant bien compris la position du président Jozeau-Marigné, j'invoque l'article 42 de la loi organique portant organisation des débats sur la loi de finances.

M. le président. L'article 42 de la loi organique est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 279 est irrecevable.

Par amendement n° 292, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 72, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Lorsque des titres-vacances sont acquis par des entreprises des administrations au bénéfice de leurs salariés, le complément de rémunération qui en résulte, dans la limite de

1 400 francs, par an et par salarié, est exonéré du versement forfaitaire sur les salaires de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La part contributive de l'employeur au financement des titres-vacances est comprise entre un minimum et un maximum fixés par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« II. — Les titres-vacances émis conformément aux dispositions du premier article et des textes pris pour son application sont dispensés du droit de timbre.

« III. — Les taux de la taxe sur les encours de crédit visés à l'article 13 de la loi de finances (n° 78-1239) pour 1979 sont majorés à due concurrence des pertes de recettes éventuelles résultant de l'application du paragraphe précédent.

« IV. — Un décret fixe les conditions d'application du présent article et détermine notamment les conditions d'émission des titres-vacances. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le président, nous constatons que, malheureusement, de trop nombreuses catégories de travailleurs ne bénéficient pas de vacances, faute de moyens suffisants. C'est pourquoi avait été envisagée la création de chèques-vacances qui leur aurait permis de prendre des vacances.

Malheureusement, ces chèques-vacances ne sont pas exonérés des charges sociales et fiscales, de telle sorte que leur emploi n'est pas aussi largement répandu qu'on le souhaiterait.

Or, je voudrais rappeler que dès 1972 le Conseil économique et social s'était prononcé pour l'institution de ces chèques-vacances. En 1974, voilà déjà cinq ans, lors de la discussion du budget du tourisme, le Gouvernement s'était engagé à étudier le problème posé par la mise en œuvre d'un tel système. De nombreuses commissions ont indiqué la nécessité de l'institution de chèques-vacances, aussi bien dans l'intérêt des travailleurs que dans celui de l'industrie et du tourisme.

Enfin, dans son rapport remis à M. le Président de la République, M. Blanc, secrétaire d'Etat à l'agriculture, avait mis l'accent sur l'intérêt du chèque-vacances et reconnu comme nécessaires à son application pour 1979 des exonérations toujours refusées jusqu'alors. Il s'agissait d'exonérations fiscales et sociales.

En ce qui nous concerne, nous sommes en retrait par rapport aux propositions de M. Blanc car nous prévoyons que ces mesures ne seront appliquées qu'en 1980 et nous demandons seulement l'exonération des charges fiscales. Etant donné la qualité de l'auteur de la proposition, M. Blanc, le Sénat se devrait d'adopter à l'unanimité notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'amendement déposé par notre collègue M. Tournan ne manque pas d'intérêt. Il a été défendu par M. Duffaut avec son talent habituel. Cependant, il nous semble une fois de plus que cette mesure d'une grande importance mériterait d'être traitée ailleurs que dans le cadre du projet de loi de finances.

C'est la raison de principe pour laquelle, sans se prononcer sur le fond, la commission des finances a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement aboutirait à accroître, en fait, les disparités qui existent d'ores et déjà entre les salariés selon qu'ils travaillent dans des entreprises prospères ou non.

Je pose la question : convient-il de financer, sur des fonds publics, un nouvel avantage qui serait réservé, en pratique, à des employés qui bénéficient déjà fréquemment de salaires et d'avantages sociaux élevés en raison même de la situation prospère des entreprises auxquelles ils appartiennent, alors que des entreprises moins florissantes ne pourraient certainement pas supporter une charge supplémentaire ?

Je rappelle aussi que la prise en charge par l'employeur d'une partie du coût des vacances de ses employés constitue un élément de rémunération normalement imposable, au même titre que d'autres avantages en argent ou en nature. Une exonération à ce titre serait, par conséquent, contraire au principe de l'égalité devant l'impôt.

Enfin, concernant le gage, il me paraît tout à fait inopportun de relever les taux de la taxe sur les encours de crédits, instituée l'an dernier. Son équilibre avait été soigneusement étudié. Il faudrait multiplier au moins par quatre les taux pour compenser la dépense qui résulterait de cet amendement.

Pour toutes ces raisons, je demande que l'amendement soit repoussé.

M. Henri Duffaut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je suis vraiment malheureux. Je pensais pourtant aller dans le sens des intentions du Gouvernement. Il

avait lui-même indiqué, en 1974, au cours de la discussion du budget, qu'il étudierait les problèmes posés par la mise en œuvre du chèque-vacances. Il en reconnaissait donc le principe.

Je rejoignais également les propos d'un membre du Gouvernement qui, l'année dernière, évoquait la nécessité de mettre en œuvre un tel système.

Quant à l'argument qui consiste à dire que seules les entreprises prospères pourront en faire bénéficier leur personnel, je le reconnais bien volontiers, et je considère que ce serait là un heureux commencement d'exécution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 292, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 310, M. de Bourgoing propose, après l'article 72, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les deux alinéas du 3 de l'article 168 du code général des impôts sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

« 3. Toutefois, la mise en œuvre des dispositions qui précèdent est subordonnée à la consultation préalable de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, devant laquelle les contribuables sont admis à faire la preuve que les revenus qu'ils déclarent sont bien les seuls dont ils disposent, ou que la différence entre la base d'imposition forfaitaire résultant de l'application du barème ci-après et le revenu qu'ils déclarent provient, en totalité ou en partie, de revenus expressément exonérés de l'impôt sur le revenu par une disposition particulière. »

La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le ministre, je suis tout à fait d'accord sur la nécessité de l'article 168 du code général des impôts, lequel permet d'imposer des personnes dont les signes extérieurs de richesse sont sans commune mesure avec le montant de leur déclaration. Toutefois, l'administration dispose là d'une arme redoutable, puisque, son application une fois décidée, le contribuable n'a pas la possibilité — et je cite là les termes d'une lettre du ministère du budget — « de faire échec à la taxation en faisant valoir que ses revenus imposables sont inférieurs aux bases d'imposition du barème prévu à l'article 168 ».

J'ai eu à connaître ainsi deux cas qui m'ont semblé abusifs. Dans le premier cas, l'administration a retenu comme résidence secondaire la petite maison possédée par un contribuable, située dans le village de bord de mer où ce contribuable avait son habitation principale, et cela sous prétexte que ce contribuable louait cette maison en meublé durant l'été — c'était d'ailleurs la seule période où il y avait preneur — et que, de ce fait, il bénéficiait, le reste de l'année, d'une résidence secondaire.

Dans un second cas, on a tenté d'appliquer l'article à une personne provisoirement sans emploi et dont, de ce fait, le revenu avait baissé, devenant inférieur à la somme du calcul forfaitaire.

Pour ces deux cas, je le reconnais, je suis parvenu à obtenir la compréhension du ministère, mais non sans mal.

Actuellement, je suis en correspondance avec l'administration au sujet d'un contribuable qui a hérité de ses parents des biens qui se sont valorisés à travers les années du fait de leur situation et qui sont, en conséquence, d'une certaine importance. Or, pour faire face aux conséquences de l'application de l'article 168, il lui faudrait en vendre une partie.

Cette situation se rencontre souvent dans le cas de personnes âgées qui ont cessé leur activité, qui, de ce fait, ont moins de revenus et qui désirent finir leur vie dans les lieux où elles ont vécu.

Pour toutes ces raisons, il me paraît que cette procédure devrait être appliquée dans des conditions laissant tout de même une certaine sécurité aux contribuables. D'où mon amendement qui tend à ce que la mise en œuvre des dispositions de l'article 168 soit subordonnée à la consultation préalable de la commission départementale des impôts directs et des taxes devant laquelle les contribuables seraient admis à faire la preuve que les revenus qu'ils déclarent sont bien les seuls dont ils disposent.

M. Jacques Descours Desacres. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement aurait pour effet de priver le Gouvernement d'un moyen important de lutte contre la fraude fiscale. Vous savez, en effet, que

l'article 168 du code général des impôts constitue, en quelque sorte, l'arme ultime de l'administration lorsque tous les autres moyens ont été utilisés pour taxer parmi les contribuables ceux dont le train de vie est manifestement hors de proportion avec leurs revenus déclarés.

Cette doctrine est partagée par le Parlement puisque celui-ci vote périodiquement le relèvement des montants en francs figurant à cet article pour permettre, précisément, à l'administration d'agir.

Dès lors, admettre l'intervention de la commission départementale devant laquelle le contribuable pourra apporter telle ou telle preuve aboutirait à ouvrir une brèche importante dans le dispositif de la lutte contre la fraude. L'article 168 serait, en quelque sorte, transformé en passoire, si vous me permettez cette expression, car le contribuable en question pourrait faire état du fait que ses dépenses seraient tirées de ressources en capital et non de ses revenus.

Je ne pense pas que le Sénat veuille priver le Gouvernement d'un dispositif qui, malgré ses imperfections, s'avère indispensable pour diminuer les possibilités de fraude. En effet, il ne serait pas souhaitable que certains contribuables, qui ont un train de vie important mais qui, du fait, précisément, de l'utilisation de leur capital, déclarent des revenus peu élevés, ne participent que peu aux charges publiques, alors que d'autres contribuables, plus modestes, mais qui financent leurs consommations au moyen de leur rémunération, de leur salaire ou de leurs revenus directs, soient soumis à l'impôt.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à M. de Bourgoing de bien vouloir retirer son amendement, et ce au bénéfice de deux indications qui me paraissent décisives.

La première, c'est que la taxation en vertu de l'article 168 n'est plus laissée à la disposition des inspecteurs ou des contrôleurs : l'application, qui doit demeurer exceptionnelle — j'en ai parlé tout à l'heure — de cet article 168 dépend désormais de la direction départementale des services fiscaux. C'est dire que cette disposition offre tout de même une garantie sérieuse aux contribuables.

Les instructions qui ont déjà été transmises en ce sens commencent à donner des résultats puisque, en 1973, l'application de l'article 168 concernait plus de 2 000 cas, alors qu'en 1978 elle n'en concerne plus que 234.

Cela prouve également la manière dont cet article 168 est utilisé car, avant d'être appliqué avec la tarification que vous modifiez de temps en temps, il sert aux agents de l'administration à convaincre éventuellement un contribuable que sa déclaration est insuffisante et à reconnaître, ce faisant, que la référence aux signes extérieurs de richesse lui commande de rectifier sa déclaration.

La deuxième garantie — qui est d'ailleurs une garantie de droit commun et qui est systématique — c'est qu'un contribuable qui serait imposé à la tarification propre à l'article 168 a toujours la possibilité du recours devant le juge, lequel peut éventuellement casser une décision de l'administration.

C'est la raison pour laquelle, sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. le président de Bourgoing de bien vouloir retirer son amendement, étant entendu que l'évolution que je lui ai précisée sera poursuivie en ce sens.

M. le président. Monsieur de Bourgoing, votre amendement n° 310 est-il maintenu ?

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le ministre, je tiens à faire remarquer que je n'entends nullement faire supprimer l'article 168 du code général des impôts dont je sais très bien qu'il peut être utile dans de nombreux cas, mais simplement le faire appliquer d'une façon plus raisonnable.

Je constate avec satisfaction que, de son côté, le ministère du budget avait un souci assez proche du mien. En effet, il propose une solution autre que celle que je préconisais, sans doute, mais qui a déjà donné un résultat puisque nous sommes passés de 2 000 cas à 234 cas.

Aussi ferai-je confiance au ministère pour mettre son système à l'épreuve, me réservant, dans l'hypothèse où l'on n'aboutirait pas au résultat que nous recherchons en commun, de revenir à la charge. De ce fait, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 310 est retiré.

Par amendement n° 332, M. Hammann propose, après l'article 72, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux, les cotisations versées par l'exploitant à un régime complémentaire d'assurance-maladie ou de retraite sont admises en déduction dans la mesure où elles tendent à couvrir le chef d'entreprise de la même façon qu'un dirigeant salarié. »

La parole est à M. Hammann.

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'un texte qui concerne plus particulièrement les artisans et les commerçants.

La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait prévu l'harmonisation des régimes de sécurité sociale pour le 31 décembre 1977 au plus tard. De cette harmonisation résultait une couverture sociale identique pour les salariés et les non-salariés.

Il faut bien constater que le délai prévu n'a pas été respecté en tout.

Ainsi, en matière d'assurance-maladie, et malgré certains progrès, l'artisan ne bénéficie que d'un remboursement de 50 p. 100 pour les « petits risques » — honoraires de médecins, pharmacie courante, soins dentaires — et n'a droit à aucune indemnité journalière en cas de maladie.

En matière d'assurance vieillesse, les artisans bénéficient, depuis 1979, d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. Ce régime ne les met pas, cependant, au même niveau que les chefs d'entreprise salariés qui bénéficient du régime des cadres, lequel est beaucoup plus avantageux que le régime des artisans.

En attendant que l'harmonisation promise soit réalisée, il serait donc équitable que les artisans puissent déduire du bénéfice imposable de leur entreprise les sommes versées à une caisse complémentaire d'assurance maladie ou vieillesse, dans la limite de l'égalité avec le régime des salariés en vue de les couvrir de la même façon qu'un dirigeant salarié. Ce régime particulier disparaîtrait, bien entendu, avec l'harmonisation complète des régimes de sécurité sociale.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission considère que la remarque faite par M. Hammann sur le retard pris dans l'harmonisation des régimes sociaux des salariés et des non-salariés correspond à un fait bien réel. Elle estime donc que le Gouvernement devrait, sur ce point, hâter les choses.

Peut-être, monsieur le ministre, pourriez-vous, en cette affaire, vous exprimer d'une façon qui pourrait satisfaire notre collègue ? Aussi la commission souhaiterait-elle vous entendre avant d'exprimer définitivement son avis sur le fond.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'amendement de M. Hammann a retenu toute mon attention. Il a pour objet d'autoriser à déduire des sommes imposables au titre des bénéfices industriels et commerciaux les cotisations versées par l'exploitant à un régime complémentaire d'assurance maladie ou de retraite.

C'est un amendement qui ne pourrait qu'avoir toute ma sympathie si je ne devais, hélas ! obéir à des contraintes sévères. En effet, comme il le sait, seules les cotisations à un régime obligatoire d'assurance ou de retraite sont déductibles.

Si votre amendement, monsieur le sénateur, était adopté, il entraînerait des demandes d'extension pour l'ensemble des régimes facultatifs, ce qui représenterait, je ne vous le cache pas, un coût considérable.

Vous savez également que seules les dépenses engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise sont déductibles des résultats de cette entreprise. Il serait donc contraire à ce principe d'autoriser la déduction de cotisations destinées à couvrir les risques personnels des exploitants.

Nous nous trouvons, par conséquent, en face de deux obstacles : d'une part, un obstacle financier et, d'autre part, un obstacle juridique.

Cela étant dit, je reconnais très volontiers — je l'ai d'ailleurs dit au début de cette intervention — que le problème posé par M. Hammann mérite réflexion, en dépit — ou, s'il préfère, en raison même — des difficultés que je viens de signaler. Ce que je puis lui dire, s'il consent à retirer cet amendement, c'est que cette réflexion s'exercera dans un sens conforme à ses préoccupations.

M. le président. Monsieur Hammann, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Paul Hammann. Monsieur le ministre, je crains que vos observations ne puissent me donner satisfaction. Il s'agit en effet, pour moi, d'une question d'équité. Si encore vous aviez pu m'indiquer un délai dans lequel cette question pourrait être traitée, j'aurais pu faire un geste ; mais puisque tel n'a pas été le cas, je me vois dans l'obligation de maintenir mon amendement.

M. le président. Quel est, maintenant que le Gouvernement s'est exprimé, l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement invoque donc l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, est-il applicable ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 332 n'est pas recevable.

3. MESURES DIVERSES

Article 73.

M. le président. « Art. 73. — La taxe additionnelle au droit de bail prévue à l'article 1635 A du code général des impôts et perçue au profit de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat est étendue :

« 1° Aux locaux mentionnés au I (1° et 2°) de l'article 1635 A du code général des impôts lorsqu'ils sont compris dans les immeubles achevés entre le 1^{er} septembre 1948 et le 31 décembre 1975 ;

« 2° Aux locaux situés dans les mêmes immeubles et qui, affectés à l'usage d'habitation, sont transformés en locaux à usage commercial postérieurement à la publication de la présente loi de finances.

« Pour les locaux visés aux 1° et 2° ci-dessus la taxe est due au taux de 0,50 p. 100.

« Sont exonérés de la taxe, outre les locaux visés au II de l'article précité, les immeubles appartenant aux sociétés d'économie mixte de construction ou ayant pour objet la rénovation urbaine ou la restauration immobilière dans le cadre d'opérations confiées par les collectivités publiques.

« Ces dispositions s'appliquent aux loyers courus à compter du 1^{er} octobre 1979. »

Par amendement n° 259, M. Séramy propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avec cet article, nous nous trouvons dans le droit fil de l'esprit qui avait présidé à l'élaboration de l'article 13 et dans celui des précédents amendements qui ont été acceptés par le Sénat. Il s'agit d'une rupture brutale des engagements tacitement garantis par la loi du 31 décembre 1970 et traduits par l'article 1635 A-I du code général des impôts. Cette loi avait pour objet de créer des ressources à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, par la création d'une taxe additionnelle au droit de bail.

Tous les immeubles construits après le 1^{er} septembre 1948 s'en trouvaient exclus. Pourquoi ceux-ci ? Parce que cette dernière date était calquée sur celle de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, qui à cette époque avait voulu donner une impulsion nouvelle à la construction immobilière en ne maîtrisant les loyers que des seuls locaux existants. Le législateur de 1970 avait tenu à confirmer son incitation à mobiliser les capitaux privés en faveur des réinvestissements dans le parc mobilier locatif.

Or, l'article 73 de l'actuelle loi de finances vient rompre une forme de contrat de confiance entre l'Etat et ceux qui lui avaient répondu.

L'exposé des motifs de cet article indique, d'ailleurs fort habilement, que la recette escomptée est destinée à financer des subventions pour les économies d'énergie que l'agence va être amenée à verser auxdits immeubles. C'est dire que les sommes qui seront ainsi prélevées devraient revenir à ceux qui les versent.

Il est, à mon avis, utile de préciser que de telles ressources devraient trouver leur origine dans des crédits spécifiques délégués à cet effet, notamment auprès de l'agence des économies d'énergie.

La formule — excusez-moi de l'employer — c'est en somme : aide-toi toi-même si à un certain moment l'Etat t'abandonne.

Il s'agit, là encore, monsieur le ministre, surtout d'une question de principe : rester fidèle à des engagements pris à une certaine époque et ne pas entamer la crédibilité de l'Etat lorsqu'il fait appel à la contribution des Français pour soutenir certaines actions indispensables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Après avoir examiné avec la plus grande attention l'amendement de M. Séramy, la commission estime que les craintes qu'il a exprimées, surtout au point de vue des principes, ne sont pas entièrement fondées.

En effet, vous craignez, mon cher collègue, que l'article 6 de la loi de finances rectificative de 1970 n'ait exclu de cette taxe

les immeubles achevés après le 1^{er} septembre 1948, dites-vous, afin de « mobiliser les capitaux en faveur du patrimoine immobilier ». Il ne nous a pas semblé que ce soit le cas.

En fait, si les immeubles achevés après le 1^{er} septembre 1948 ont été exclus de cette taxe, c'est qu'ils ne présentaient pas le caractère de vétusté ou d'inconfort des immeubles achevés avant cette date. Dès lors, les assujettir à la taxe servant à financer l'A. N. A. H. ne se justifiait pas.

Par ailleurs, l'article 73 du projet de loi vise à l'évidence un tout autre motif. Il s'agit tout simplement de subventionner les travaux d'isolation thermique. La date retenue du 31 décembre 1975 s'explique ainsi par le fait que les immeubles construits après cette date doivent correspondre aux normes d'isolation thermique entre-temps définies.

C'est la raison pour laquelle, devant la nécessité évidente de promouvoir les économies d'énergie et devant la faiblesse du taux de la taxe en question, votre commission a été conduite à refuser la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je dirai d'abord à M. Séramy que cette disposition ne saurait en rien être considérée comme une rupture brutale des engagements garantis par la loi de 1970. La hausse des prix de l'énergie justifie une action sur tous les bâtiments, y compris ceux qui ont été construits après 1948, parfois d'ailleurs assez mal. On se demanderait, au contraire, pourquoi ces bâtiments seraient dispensés de cette action.

En effet, l'article 73 constitue le troisième volet d'un ensemble de dispositions permettant d'économiser l'énergie dans les habitations. Les deux premiers volets ont déjà été mis en place en octobre dernier. Je rappelle qu'ils concernent, d'une part, les propriétaires occupants, qui, grâce à une extension des primes d'amélioration de l'habitat à l'ensemble des logements construits avant 1975, ont pu être, de la sorte, subventionnés pour les travaux économisant l'énergie ; d'autre part, les bailleurs sociaux — H. L. M. ou autres — ont bénéficié des primes à l'amélioration des logements à usage locatif ou à occupation sociale.

Restent les propriétaires bailleurs, pour lesquels les dispositions prévues dans l'article 73 permettent précisément d'accorder le concours de l'A. N. A. H. pour les travaux économisant l'énergie.

Or, les ressources de l'A. N. A. H. proviennent effectivement de la taxe dont il s'agit.

En conséquence, je ne puis que me rallier aux explications très claires données par M. le rapporteur général et je demande, à mon tour, au Sénat, de repousser cet amendement.

M. Paul Séramy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séramy.

M. Paul Séramy. Monsieur le président, je tiens à remercier M. le rapporteur général d'avoir bien voulu me donner des explications telles qu'il ne s'agit plus d'un problème de principe.

Il y a une conjonction des dates, certes, mais, en fait, vous avez sans doute raison.

Monsieur le ministre, j'ai pris acte que les sommes ainsi récupérées ne seront pas exclusivement affectées à des subventions pour ces immeubles, mais uniquement à des opérations d'économies d'énergie relatives à ces immeubles.

Sous le bénéfice de ces remarques, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 259 est retiré.

Par amendement n° 308 rectifié, M. Josy Moinet et les membres du groupe de la gauche démocratique, les rattachés administratifs et la formation des sénateurs radicaux de gauche proposent de compléter *in fine* le cinquième alinéa de cet article par les mots suivants :

« , ceux appartenant aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que ceux appartenant aux houillères de bassin. »

La parole est à M. Mercier.

M. Jean Mercier. Bien que nous soyons dans le domaine des économies d'énergie, je voudrais défendre avec énergie l'amendement que je présente au nom de mon ami M. Moinet. (*Sourires.*)

Il s'agit d'ajouter à la liste des immeubles exonérés ceux qui appartiennent aux filiales immobilières de la Caisse des dépôts et consignations, en leur qualité de bailleurs sociaux institutionnels, ainsi que ceux qui appartiennent aux houillères de bassin.

Cette exonération complémentaire se justifie par deux raisons : d'une part, parce que ces immeubles permettent de résoudre des problèmes sociaux ; d'autre part, par un souci de logique et de juridisme, afin de rétablir la cohérence entre ce texte et le décret du 30 novembre 1979.

J'ajoute — c'est une dernière raison que je donnerai, car je veux être bref — qu'au cours du débat à l'Assemblée nationale M. le ministre du budget avait donné son accord à cette exonération complémentaire. Malheureusement, le texte correspondant ne fut pas voté.

Je veux donc espérer que M. le ministre donnera son accord à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Sur cet amendement, la commission a émis un avis favorable. Cependant, compte tenu des conséquences financières qui pourraient en découler, elle aimerait, avant de donner un avis définitif, entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte cette disposition, qui était d'ailleurs implicite dans son esprit, mais mieux vaut le dire.

Cependant, compte tenu de ses conséquences financières, auxquelles M. le rapporteur général a fait allusion, je demanderai à M. Moinet ou à son ambassadeur la permission de reprendre cet amendement à mon compte pour qu'il soit voté.

M. Jean Mercier. Tout à fait d'accord !

M. le président. Cet amendement est donc repris par le Gouvernement.

Monsieur le rapporteur général, je pense que, cette fois-ci, votre avis favorable est définitif ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Absolument, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 308 rectifié, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'article 73.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, il s'agit simplement d'un détail d'écriture qui semble avoir son importance. En effet, au troisième alinéa de l'article 73 dont nous délibérons, le terme correct à employer n'est pas le mot « publication », mais le mot « promulgation ». Il convient, me semble-t-il, de mettre notre vocabulaire en conformité avec la tradition. C'est la raison pour laquelle je suggère ce changement de mot.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 345, présenté par la commission des finances et tendant, au troisième alinéa de l'article 73, à substituer le mot « promulgation » au mot « publication ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 345, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 73, modifié.

(*L'article 73 est adopté.*)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 272, M. Darras et les membres du groupe socialiste proposent, après l'article 73, d'insérer le nouvel article suivant :

« Dans les communes et établissements publics dont la population est comprise entre 70 000 et 99 999 habitants, les personnes physiques et morales de droit privé — à l'exception des fondations et associations reconnues d'utilité publique, à but non lucratif, dont l'activité est de caractère social — sont, lorsqu'elles emploient plus de neuf salariés, assujetties au versement destiné aux transports en commun prévu par la loi n° 73-640 du 11 juillet 1973, avec un taux limite établi à 0,7 p. 100 des salaires. »

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Quel est l'objet de cet amendement ? La loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisait certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun et fixait les conditions de l'affectation du produit de cette taxe parafiscale.

Le décret n° 74-933 du 7 novembre 1974 a étendu aux communes et établissements publics de 100 000 habitants et plus les dispositions de la loi de 1973.

Ces deux textes ont permis aux collectivités locales qui pouvaient en bénéficier de trouver les ressources qui leur permettent de mener une action de développement de leur réseau de transports collectifs et de mettre en place des systèmes tarifaires incitatifs à leur utilisation, notamment par les salariés usagers de ces transports pour leurs déplacements domicile-travail.

Ils ont incité les communes qui n'atteignaient pas le seuil de 300 000 habitants, puis de 100 000 habitants, à se grouper au sein d'établissements publics auxquels était transférée la compétence « transports en commun » et donc à traiter au bon niveau les problèmes d'organisation et de gestion des réseaux de transports : ainsi quarante-six agglomérations ont institué le versement transport sur les quelque soixante — hors région parisienne — qui ont actuellement la possibilité de le faire.

Il apparaît aujourd'hui, au moment où le problème des économies d'énergie est devenu absolument vital, qu'un pas supplémentaire doit être fait pour étendre le champ d'application du versement transport. En effet, certaines agglomérations de taille moyenne éprouvent également le besoin d'organiser un véritable service public de transports en commun, mais n'ont pas les moyens financiers de le faire.

La loi n° 76-670 du 21 juillet 1976 portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social stipule « l'extension du versement de transport à des agglomérations de moins de 100 000 habitants ». La période d'exécution du VII^e Plan parvient à son terme à la fin de 1980 : il nous faut donc agir dans le cadre de la loi de finances, puisque le Gouvernement n'envisage pas de procéder par décret. M. Le Theule l'a indiqué publiquement et dans une réponse à une question écrite d'un député.

Par ailleurs, il y a lieu de remarquer que l'assiette des salaires utilisée pour le calcul du versement de transport pénalise dans une certaine mesure les activités utilisant beaucoup de personnel. Il est donc souhaitable de recourir à une certaine modulation de la faculté de fixation du taux par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public dans le cas d'une population comprise entre 70 000 et 99 999 habitants.

Enfin, pour éviter que les dispositions proposées ne se voient opposer l'article 40 de la Constitution, elles ne visent que les personnes physiques et morales de droit privé et donc n'entraînent pas l'aggravation d'une charge publique. Si nous nous résignons à instituer cette discrimination entre personnes de droit public et personnes de droit privé dans le cas d'une population comprise entre 70 000 et 99 999 habitants, c'est parce que le mieux est l'ennemi du bien : les agglomérations en cause, ayant un besoin urgent de ressources pour leurs transports en commun, mettront de l'eau dans leur vin, ce qui vaut mieux que de mourir de soif !

Tel est l'objet de l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer et que je demande au Sénat de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission connaît bien cet amendement et ce problème du coût des transports en commun qui incombent aux collectivités locales, problème auquel un certain nombre des membres de votre Assemblée sont légitimement attachés.

Elle a cependant, après l'avoir examiné attentivement, considéré que le moment n'était pas venu, même dans une limite étroite dont, je le reconnais, l'auteur de l'amendement s'est soucie, d'aggraver les charges qui incombent aux entreprises.

C'est la raison pour laquelle elle émet un avis défavorable à cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je suis heureux que la commission des finances connaisse bien cet amendement. Toutefois, compte tenu de la position qu'elle vient d'exprimer, j'apporte une première rectification à mon amendement en remplaçant le chiffre de 70 000 habitants par le chiffre de 75 000 habitants, qui rappellera certainement quelque chose à la commission des finances et à son distingué rapporteur général. En effet, je rejoins ainsi le seuil prévu par un amendement n° 55 de mes amis Tournan et Duffaut que le Sénat avait adopté le 23 novembre 1978 sur avis favorable de la commission des finances, avis favorable renouvelé par celle-ci il y a quelques jours, le 23 novembre 1979, c'est-à-dire exactement un an après, pour le même abaissement du seuil à 75 000 habitants, avant que le Gouvernement n'invoque, cette fois, l'article 40 de la Constitution, article qui ne semble pas pouvoir s'appliquer à mon texte.

Par ailleurs, pour tenir compte du souci de la commission des finances et des difficultés particulières aux petites et moyennes entreprises dans la conjoncture actuelle, j'apporte une deuxième rectification à mon amendement en remplaçant le nombre de « neuf » salariés par le nombre de « vingt » salariés, pour un taux limite du versement de transport abaissé, je le rappelle, à 0,7 p. 100 entre 75 000 et 99 999 habitants.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 272 rectifié qui reprend le texte de l'amendement n° 272 mais où le chiffre « 70 000 » est remplacé par celui de « 75 000 », et où le nombre « neuf » est remplacé par « vingt ».

Veuillez poursuivre, monsieur Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le rapporteur général, la plage devient de plus en plus étroite. Sur le seuil de 75 000 habitants, la commission des finances avait donné un avis favorable le 23 novembre 1978 et l'amendement de mes collègues, MM. Tournan et Duffaut, avait alors été adopté par le Sénat, le Gouvernement n'ayant pas usé des armes constitutionnelles dont il dispose.

Sur le même seuil de 75 000 habitants, la commission des finances, de nouveau, a donné le 23 novembre 1979 un avis favorable, après avoir précisé qu'un autre amendement, qui abaissait le seuil à 60 000, l'abaissait trop : 70 000, c'était peut-être encore trop bas, mais je vous demande, monsieur le rapporteur général, de reconsidérer votre position face au seuil de 75 000 habitants.

Je vous rappelle qu'en même temps, dans mon amendement rectifié, je porte le nombre des salariés de neuf à vingt, et que j'accepte de faire une rectification partielle sur le taux que je propose d'abaisser à 0,7 p. 100.

Compte tenu de tous ces éléments, je suis persuadé que maintenant la commission des finances s'en remettra, au moins, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement rectifié ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, les appels lancés avec insistance par notre collègue M. Darras à la commission des finances, et très précisément à son rapporteur, ne pouvaient pas ne pas être entendus.

Je lui concède bien volontiers, en effet, que les conséquences que pourraient avoir pour les petites et moyennes entreprises son amendement n° 272 rectifié sur deux points sont moindres qu'elles ne l'étaient dans sa première rédaction. Mais, bien sûr, je n'ai pas pu saisir la commission de ces deux rectifications qu'il vient de proposer.

Je ne puis donc, à mon grand regret, que m'en tenir à l'attitude qui était celle de la commission et dont je me suis fait l'écho fidèle, à savoir que toute charge incombant aujourd'hui aux petites et moyennes entreprises, même moins lourde que celle qui était prévue dans la première version de l'amendement, nous paraît inopportune. Je maintiendrai donc, au nom de la commission des finances, et à regret, un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement rejoint la position de la commission des finances car, quelles que soient les modifications que M. Darras a apportées à son texte initial, le fond du problème demeure.

Sur le plan de la politique économique générale, il n'est pas souhaitable, il est même absolument contre-indiqué d'accroître les charges sociales des entreprises situées dans les villes de 75 000 à 100 000 habitants où se situent en grand nombre les petites et moyennes entreprises qui ont plus de vingt salariés et qui participent, peut-être plus que les grandes entreprises, à la création de nouveaux emplois productifs.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de repousser cet amendement.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ne connais pas de définition légale de la petite ou de la moyenne entreprise. Peut-être après tout l'I. N. S. E. E. en a-t-il une.

Aussi, je voudrais vous demander, monsieur le ministre, combien de salariés comprend une petite ou moyenne entreprise : et vous voyez bien pourquoi je vous pose cette question.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cela pourrait être une « colle », si je puis me permettre cette expression de collègue.

Il n'existe pas de définition juridique, mais il est bien évident que l'expérience révèle qu'au-dessous de vingt salariés, c'est souvent une petite entreprise, et même une entreprise artisanale, alors qu'au-dessus de ce chiffre, et quelquefois jusqu'à mille salariés, voire au-delà, nous sommes dans la large plage des entreprises petites ou moyennes qui, par la multiplication de leurs activités sur le territoire, permettent au tissu industriel français « de tenir le coup » — si vous me permettez cette expression — et sont à l'origine du plus grand nombre de recrutements de main-d'œuvre parce qu'elles sont effectivement disséminées sur toute la superficie du territoire.

Celles-là sont vraiment trop précieuses pour qu'on puisse risquer d'accroître leurs charges et on reconnaît au Gouvernement au moins un mérite, celui depuis 1978 de s'être abstenu de demander des efforts supplémentaires aux entreprises.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Vous m'avez rassuré, monsieur le ministre. En dessous de vingt salariés, il s'agit de petites entreprises ; au-delà, il s'agit de moyennes entreprises dont les situations peuvent être diverses.

Mais je vous rappelle qu'en plus de considérations propres aux entreprises, il y a celles propres aux collectivités locales.

Les collectivités locales de cette importance, dont la population est comprise entre 75 000 et 100 000 habitants, croulent sous la charge de leurs transports publics. Le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé, en faisant voter la loi portant approbation du VII^e Plan de développement économique et social, à prendre ces transports publics en considération, en abaissant le seuil pour le versement destiné aux transports en commun, ce qu'il n'a pas fait jusqu'à présent.

Par ailleurs, notre ami Duffaut l'a très valablement démontré le 23 novembre 1979, en définitive, si les collectivités locales ne peuvent recourir au versement pour les transports dans cette plage de population, il faudra bien qu'elles recourent aux autres taxes et en particulier à la taxe professionnelle.

Donc, rassuré par vos déclarations, monsieur le ministre, et sachant que je n'atteindrai aucune petite entreprise, je garde le seuil de vingt salariés et je maintiens mon amendement rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 272 rectifié, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

M. le président. Par amendement n° 284 rectifié MM. Schiélé, Michel Giraud, Ballayer, Bettencourt, Bouloux, Chupin, Jozeau-Marigné, Lucotte, Marcellin, Mossion et Ribeyre proposent, après l'article 73, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le quatrième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Lorsque les recouvrements opérés font apparaître que le maximum a été dépassé pour un exercice, l'excédent de ressources, à moins d'une décision contraire du conseil régional, est reporté et vient en déduction du montant maximum de ressources autorisé pour l'exercice suivant cette constatation. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à la vérité mes collègues cosignataires et moi-même n'aurions pas dû avoir à déposer un tel amendement tant il paraissait normal, au fil des ans, que le Gouvernement lui-même prenne des dispositions pour actualiser, sans en augmenter la valeur absolue, le plafond des ressources autorisées pour les régions.

C'est un vieux débat, dans lequel il n'est peut-être pas utile d'entrer une nouvelle fois ce soir. Mais je voudrais tout de même faire valoir à M. le ministre que — hors ma personne, cela va sans dire — la qualité des signataires de cet amendement montre que huit présidents de conseils régionaux et plusieurs personnalités influentes desdits conseils ont tenu à manifester l'intérêt qu'ils attachent au fonctionnement correct des établissements publics régionaux.

En effet, à mesure que les années passent, la région prend sa place et son autorité. Nous observons que, de plus en plus, les collectivités publiques font appel à son concours.

Certes, en dehors des programmes pluriannuels que les régions se sont efforcées d'établir pour avoir une politique cohérente en matière d'équipements « structurants » et à caractère régional, il est quelques exemples fameux qui nous montrent combien l'Etat lui-même est intéressé par l'institution et à quel point il sollicite son concours. Je citerai celui de la liaison fluviale

du Rhin au Rhône, pour laquelle M. le Président de la République et M. le Premier ministre appellent à un concours financier très sérieux des régions concernées.

Au-delà de cet exemple, il en est d'autres, beaucoup plus modestes mais significatifs tels que la substitution des régions à l'Etat en matière de construction d'équipements publics comme les C. E. S. notamment.

En bref, l'effort réalisé dans le domaine des éléments de communication et dans celui des équipements publics collectifs qui reçoivent le concours des régions n'est plus à démontrer. Aussi, nombre de régions se sont-elles engagées dans des plans qui nécessitent de leur part une fiscalité qui leur permette de les suivre avec cohérence. Je suis d'autant plus à l'aise pour en parler, monsieur le ministre, que ma région n'a pas atteint, cette année, le plafond autorisé. Je ne viens donc pas ici en quémendeur, mais pour chercher une solution d'équité et de justice à l'endroit des établissements publics régionaux.

Après l'incitation économique à laquelle le Gouvernement nous appelle, après les grands équipements structurants pour lesquels nous sommes tant sollicités, nous souhaiterions que soit fixé automatiquement chaque année, par la loi de finances, le plafond de perception que les établissements publics régionaux devraient pouvoir demander à leurs concitoyens.

Ce faisant, l'Etat n'a pas à craindre une mesure qui pourrait être impopulaire à son endroit, puisque les assemblées élues des établissements publics régionaux prennent là toutes leurs responsabilités.

Notre amendement tend tout simplement à accroître de cinq francs par habitant la capacité financière des établissements publics régionaux. C'est une somme mineure comparée à l'accroissement du coût de la vie. Mes collègues et moi-même sommes persuadés que le Gouvernement sera sensible à l'action des régions et qu'il voudra bien prendre en considération la mesure d'équité que nous proposons.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est très difficile de dissocier l'amendement n° 285 rectifié que vient de défendre M. Schiélé de l'amendement n° 284 rectifié dont la teneur est très proche, mais différente.

J'observe, mais simplement pour mettre le maximum d'ordre dans nos travaux, que l'objet de l'amendement n° 285 rectifié est très précisément inscrit dans le collectif que nous aurons à examiner très prochainement. Je suggérerais donc que ces deux amendements soient transférés dans le collectif qui nous vient de l'Assemblée nationale. Cela étant, je ne prends en aucune manière parti sur le fond.

M. le président. Monsieur Schiélé, M. le rapporteur général vient de vous faire observer que vous avez défendu l'amendement n° 285 rectifié et non l'amendement n° 284 rectifié. Par ailleurs, l'objet même de l'amendement n° 285 rectifié figurant, si je puis dire, dans le collectif, il suggère de reporter ces deux amendements à l'examen du collectif.

Je souhaiterais que vous vous mettiez d'accord avec M. le rapporteur général sur ce point.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le rapporteur général, je vous prie de m'excuser de l'erreur que j'ai commise dans l'ordre de discussion de mes deux amendements.

L'amendement n° 284 rectifié ne tend pas à autre chose qu'à permettre le report des ressources disponibles à l'issue d'un exercice budgétaire sur l'exercice suivant sans qu'il en soit tenu compte dans le calcul du plafond dont j'ai défendu l'élevation il y a un instant. Voilà pour le fond.

En ce qui concerne la procédure, on me demande de retirer ces deux amendements pour les déposer à nouveau lors de la discussion du collectif. J'avoue ne pas être au fait des us et coutumes en la matière, mais je crois me rappeler qu'une telle question a toujours été débattue à l'occasion d'une loi de finances et non pas à la faveur d'un collectif.

M. le président. Monsieur Schiélé, ce que M. le rapporteur général a voulu vous faire observer, c'est qu'un article du collectif traite précisément de ce sujet.

M. Pierre Schiélé. Figure-t-il dans le projet du Gouvernement ? Je réserve ma réponse jusqu'à ce que je connaisse celle du Gouvernement.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Je crois pouvoir apaiser les craintes de notre collègue Schiélé.

L'Assemblée nationale a adopté un amendement identique à celui que M. Schiélé nous propose. Elle l'a voté dans le cadre du collectif. Le texte que nous allons recevoir après-demain et

que nous aurons à examiner est celui du collectif voté par l'Assemblée nationale, et ce collectif contient l'amendement dont je viens de parler.

C'est pourquoi je vous ai suggéré de retirer vos deux amendements n° 284 rectifié et 285 rectifié pour les reporter en quelque sorte au collectif. Nous les retrouverions alors dans le débat que nous aurons sur le collectif.

M. Pierre Schiélé. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, de cette précision qui est à mes yeux capitale. Mais avant de prendre position, je souhaiterais entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Vous ne retirez donc pas votre amendement ?

M. Pierre Schiélé. Je souhaite que le Gouvernement me dise ce qu'il entend faire de cet amendement dans le collectif.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement n'a pas qualité pour intervenir dans la procédure propre aux assemblées, mais je puis dire qu'un texte identique à l'amendement de M. Schiélé figurant dans le collectif, la suggestion de M. le rapporteur général me paraît pertinente. Je l'illustrerai par une hypothèse : s'il advenait que vous votiez ici un texte différent de celui du collectif, les deux auraient force de loi et, n'étant pas semblables, nous introduirions le désordre dans l'Etat.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je préfère que ce texte soit voté dans le cadre de la loi de finances.

Je rappelle au Sénat que, tous les ans, nous sommes appelés à fixer, dans la loi de finances, un taux permettant aux régions de voter l'impôt dans la limite d'un certain plafond.

J'avais, au cours des années précédentes — vous vous en souvenez peut-être — demandé un déplafonnement, ce qui aurait permis aux régions de disposer de crédits. Soyez tranquilles, nous sommes tous soucieux des intérêts des contribuables et nous ne l'aurions fait que dans le cadre d'une obligation absolue.

Tout à l'heure, M. Schiélé a déclaré qu'il était d'autant plus à l'aise que le plafond n'avait pas été atteint dans sa région. Dans la mienne, il l'a été, et je suis tout aussi à l'aise.

Le Gouvernement délègue ses crédits d'équipement dans le cadre des régions — l'équipement représente 95 p. 100 de leur budget — mais nous sommes obligés, en raison de la modicité de ces crédits qu'il nous faut répartir entre les différents départements, d'envisager, dans le cadre du budget régional, et bien que cela constitue un transfert de charges, de voter des sommes complémentaires.

Il est possible de laisser aux régions une certaine souplesse et il est bon que nous le marquions dans la loi de finances, à moins qu'un jour ou l'autre le montant des sommes que les régions peuvent voter ne soit déplafonné.

M. le ministre a indiqué tout à l'heure que les deux dispositions auraient force de loi. Or s'il existe une différence entre la loi de finances et le collectif, la commission mixte paritaire se mettra bien d'accord sur un texte définitif. D'ailleurs, le Gouvernement dispose des moyens lui permettant de maintenir l'unité.

La seule question qui se pose est la suivante : est-il pratique, est-il utile, alors que la loi de finances est discutée tous les ans, d'y prévoir la fixation de ce plafond ? Je préfère pour ma part cette procédure, persuadé que, d'une manière ou d'une autre, nous ferons toujours l'unité.

M. le président. Monsieur Schiélé, vos amendements sont-ils maintenus ou les retirez-vous pour les reporter au collectif ?

M. Pierre Schiélé. Je les maintiens, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la position de la commission des finances sur l'amendement n° 284 rectifié est-elle la même ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. En ce qui concerne l'amendement n° 284 rectifié, qui consiste à ne pas imputer les excédents de recettes des régions de l'année précédente sur le plafond de l'année en cours, le Gouvernement estime que l'obligation d'imputer ces excédents sur le montant des recettes de

l'année suivante est actuellement le seul mécanisme efficace permettant de faire respecter par les régions le plafond des recettes.

A défaut d'un tel mécanisme, la tentation serait forte de sous-évaluer systématiquement le rendement des recettes fiscales afin de disposer de ressources définitives supérieures au plafond légal.

En bref, ce mécanisme permettrait de tourner la règle du plafond. Par conséquent, le Gouvernement ne peut qu'être opposé à l'adoption d'un tel amendement.

M. Michel Giraud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giraud.

M. Michel Giraud. J'ai demandé la parole à la fois pour répondre au Gouvernement et pour expliquer mon vote. En fait, la mesure proposée par l'amendement n° 284 rectifié, tout autant que celle proposée par l'amendement n° 285 rectifié, concerne les vingt et une régions de province et non pas la région d'Île-de-France. Cela étant, par totale solidarité avec les co-signataires de ces deux amendements, je souhaite, personnellement, que l'amendement n° 284 rectifié soit voté, et je m'en explique.

Un an après la conférence de Vichy, le Gouvernement a annoncé, et récemment encore, son intention de développer un climat de concertation et de coopération avec les régions, en même temps, d'ailleurs, qu'il engage une réforme, fondamentale à mes yeux, du moins si j'en juge par les intentions. Elle vise à conforter le rôle, la compétence et les moyens des communes et des départements.

Mais à l'égard des régions, l'attitude de l'Etat apparaît quelque peu ambiguë à beaucoup d'entre nous. Il nous semble, en effet, qu'il est parfois davantage préoccupé de leur imposer ses vues et, chaque fois qu'il le peut, une partie de ses charges, notamment en matière d'investissements publics, plutôt que de les aider à seconder utilement l'action qu'il mène aussi bien en matière d'aménagement du territoire qu'en matière de développement économique.

De quoi s'agit-il ? Il ne s'agit que de reporter les excédents de ressources fiscales des établissements publics régionaux sans les déduire du montant maximum de ressources autorisées.

Je m'en tiens à l'amendement n° 284 rectifié. L'amendement n° 285 rectifié ne fait que prendre en compte une dérive monétaire qui n'est même pas complètement intégrée.

Dois-je rappeler, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, qu'au moment où la capacité d'investissement de la collectivité publique — qu'il s'agisse de la collectivité nationale ou des collectivités locales — est en constante et inquiétante régression, l'intervention des budgets des établissements publics régionaux, qui est à 95 p. 100 consacrée à l'investissement, n'est pas négligeable ? C'est d'ailleurs par son budget que la région participe à l'économie du pays.

Dois-je rappeler que l'Etat est souvent bien content de bénéficier de l'initiative régionale, lorsque celle-ci lui permet d'accélérer la programmation d'équipements téléphoniques, d'aménagements routiers, d'assainissement, d'équipements hospitaliers ?

Dois-je rappeler, enfin, que le régime des programmes d'action prioritaires est le bon moyen pour l'Etat de solliciter les budgets régionaux en leur faisant porter le poids de charges d'investissements prévues au Plan ?

Alors, monsieur le ministre, permettez à ceux qui sont attachés, comme moi, à l'autorité de l'Etat, à la liberté des collectivités locales — des communes et des départements — de plaider avec détermination une mesure qui apparaît être une mesure de sagesse et de justice que tout justifie. (*Applaudissements sur de très nombreuses travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P., ainsi que sur plusieurs travées du C. N. I. P. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les arguments qui viennent d'être développés avec talent par les orateurs qui m'ont précédé sont exactement ceux qui motivent mon opposition aux propositions qui nous sont faites.

En effet, les uns et les autres ont insisté sur le fait que l'Etat avait une tendance — que, pour ma part, j'estime fâcheuse — à faire retomber sur les régions la responsabilité d'un certain nombre d'équipements qui, à notre avis à tous, devraient être pris en charge par lui. Or, si les régions perçoivent certaines taxes additionnelles à des impôts d'Etat, elles perçoivent également ce qu'on appelait autrefois les centimes, c'est-à-dire qu'elles prennent leur part des taxes locales, et ce qui m'intéresse personnellement, c'est aujourd'hui la réaction du contribuable.

De nombreuses protestations se font entendre, dont nous nous sommes faits l'écho au moment de l'étude de la réforme de la fiscalité locale. Les avertissements totalisent les parts perçues par la commune, par le département, par les organismes professionnels, par les organismes d'aménagement, par la région. Mais qui va-t-on trouver quand la feuille d'impôt augmente ? C'est le maire. Et qui se trouve limité dans son action ? Ce sont les communes.

C'est pourquoi je voterai contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 284 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 285 rectifié, MM. Schiélé, Michel Giraud, Ballayer, Bettencourt, Bouloux, Chupin, Jozeau-Marigné, Lucotte, Marcellin, Mossion et Ribeyre, proposent, après l'article 73, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le troisième alinéa de l'article 1609 *decies* du code général des impôts est rédigé comme suit :

« Le total des ressources fiscales que chaque établissement public peut recevoir au titre de cette taxe et de celles prévues aux articles 1635 *bis* D et 1635 *bis* E est limité à 60 francs... »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement est contre, et voici pourquoi.

D'abord, pour un certain nombre de considérations qui tiennent tant à la lettre qu'à l'esprit de la loi de 1972, qui a institué les régions et qui en a fait des relais en multipliant les précautions pour que celles-ci ne deviennent pas des échelons administratifs supplémentaires dans la hiérarchie administrative de l'Etat. Il est évident que, dans certaines régions, cet esprit ne semble pas observé à la lettre. On constate de plus en plus la formation progressive d'un échelon supplémentaire qui alourdit encore l'administration française — et Dieu si l'on s'en plaint ! Or, personne ne contestera dans cette assemblée, je dirai surtout dans cette assemblée, que les réalités humaines, sociales et politiques de la France, ce sont les communes et les départements, et cela pour des raisons historiques.

Deuxième argument, financier celui-là : j'attire l'attention du Sénat sur le problème de la pression fiscale locale, et par là, j'entends la pression fiscale régionale et départementale. Je rappelle que les collectivités locales, communes ou départements, sont à compétence générale et, par conséquent, que la pression fiscale qui correspond à leurs efforts doit être prise en compte de façon prioritaire, alors que la région n'est qu'un établissement à compétence d'attribution. Comme cela a été dit tout à l'heure, par M. Discours Desacres, il ne faut pas croire et laisser croire que l'Etat laisse à la région le soin de faire ce que l'Etat ne ferait pas. C'est exactement l'inverse. (*Protestations sur de nombreuses travées.*)

Veuillez m'excuser, mais c'est exactement l'inverse. J'en veux pour preuve le fait que les investissements des régions, en très grande partie, reposent sur des crédits d'Etat grâce aux enveloppes régionales qui, chaque année, concrétisent la régionalisation des plans d'aménagement. Cela, c'est un fait.

En tout cas, j'appelle votre attention sur les chiffres suivants : en quatre ans, le produit des ressources des régions s'est accru de 250 p. 100 et, dans le même temps, le plafond a été relevé de 120 p. 100. Ni l'Etat, ni les collectivités locales ne peuvent se flatter d'un accroissement aussi important et aussi rapide.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Schiélé.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le ministre, vous voudrez bien m'excuser, mais je ne peux laisser passer vos propos sans répliquer pour soutenir l'amendement de M. Schiélé. En effet, vous venez de dire deux choses que je ne peux admettre.

La première, c'est que, selon vous, lorsque les régions accordent des crédits, il s'agit de crédits d'Etat. Ne confondons pas ! Il existe des crédits d'Etat pour l'équipement, lesquels sont

répartis, à l'échelon régional, par le préfet de région agissant au nom de l'Etat. Ce n'est pas pour autant la région qui intervient en tant qu'établissement public.

A un autre titre, vous avez parlé de la région et du département. Vous me permettez — car je n'oublie pas que j'ai maintenant la responsabilité de l'assemblée des présidents de conseils généraux de France — de dire que nous n'avons jamais voulu mettre en cause le département.

Un sénateur au centre. Très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné. La commune et le département sont des collectivités locales alors que la région est un établissement public. Chacun sait donc quel est le rôle des uns et des autres.

Je vous remercie d'avoir bien voulu rappeler les rôles respectifs que jouent les communes et les départements dans la vie française.

A l'occasion de la dernière assemblée générale des présidents de conseils généraux, à Toulouse, où nous avons été si bien accueillis par notre collègue M. Eeckhoutte, nous avons entendu, au nom du Gouvernement, le ministre de l'intérieur, M. Christian Bonnet, reconnaître la place que tiennent les départements dans notre pays.

Cela étant, j'affirme que la région représente autre chose. La loi du 5 juillet 1972 en a fait un établissement public dont il n'est pas question qu'il se substitue aux départements, de même que nous, présidents de conseils généraux, nous n'entendons pas être considérés comme représentant un syndicat de départements.

Il n'en est pas moins vrai qu'à tout moment, lorsqu'un équipement est absolument nécessaire, le ministre dépensier intéressé — je ne parle pas de vous, monsieur le ministre, puisque vous n'êtes pas un ministre dépensier — nous répond : « Je regrette, mais je ne peux aller au-delà de mon enveloppe de crédits. » J'admets qu'il s'agit d'une réalisation dont l'urgence est reconnue, mais votre région ne pourrait-elle consentir un effort supplémentaire ? A ce moment-là, c'est en prélevant sur notre patrimoine que allons au secours de la collectivité locale intéressée.

Nous connaissons l'impossibilité dans laquelle se trouvent les ministres dépensiers de dépasser un certain plafond. Mais rien ne s'oppose à ce que nous intervenions pour apporter un complément de crédits. C'est pourquoi, en augmentant de cinq ou de dix francs par personne et par an l'imposition régionale, je ne crois pas, cher ami Discours Desacres, que nous mettrons en cause les budgets communaux auxquels nous sommes autant attachés que vous.

C'est la raison pour laquelle je voudrais qu'à une très grande majorité l'amendement de M. Schiélé soit voté. (*Applaudissements sur de nombreuses travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 285 rectifié, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Mes chers collègues, étant donné l'heure, il me semble exclu que nous puissions achever maintenant l'examen des articles et des amendements restant en discussion avant le dîner, comme j'en avais l'espoir.

Je rappelle au Sénat qu'après l'achèvement de la discussion des articles, le Gouvernement demandera sans doute une deuxième délibération, qu'il y aura ensuite les explications de vote et, enfin, le scrutin à la tribune.

Quelles sont les propositions de la commission des finances ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Monsieur le président, compte tenu que je dois d'abord, en ma qualité de rapporteur général, examiner les amendements, puis les soumettre à la commission des finances, un délai d'environ deux heures me semble nécessaire.

M. le président. En tout état de cause, la séance ne saurait reprendre avant vingt et une heures quarante-cinq.

Voix nombreuses. Vingt-deux heures !

M. le président. J'entends proposer vingt-deux heures et cela me paraît préférable.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

RAPPEL AU REGLEMENT

Mme Marie-Claude Beaudeau. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Beaudeau.

Mme Marie-Claude Beaudeau. En lisant ce matin le compte rendu analytique de la séance d'hier, j'ai été profondément choquée, en tant que femme, par une intervention de l'un de nos collègues devant cette assemblée, et je souhaite intervenir quelques minutes sur le sujet, d'autant plus que, ce soir, j'ai entendu une déclaration de Mme Pasquier, secrétaire d'Etat, et que, contrairement à ce qu'elle a pu dire, je ne prends pas ce propos pour une boutade.

C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité faire, à l'occasion de ce rappel au règlement, une brève déclaration.

Les *mass media* se sont fait l'écho, aujourd'hui, de l'intervention du professeur Henriët qui, au cours du débat sur le budget du ministère du travail, a bafoué en tant qu'êtres humains les femmes et leur rôle dans la société. De tels propos sont inadmissibles et indignes du Parlement français. Ils relèvent d'une conception tout à fait rétrograde de la société qui vise à perpétuer les inégalités sur le plan de la dignité et à cantonner la femme dans un rôle subalterne.

D'ores et déjà une profonde émotion se manifeste dans le pays à la suite d'une telle démarche qui va à contre-courant du mouvement en faveur de l'émancipation des femmes, mouvement qui sera, n'en déplaise au professeur Henriët, l'élément déterminant de notre époque.

Il est paradoxal, alors que se manifeste dans le pays un mouvement profond vers l'égalité entre les hommes et les femmes, que les *mass media* s'emparent du propos d'un parlementaire que nous croyons largement minoritaire à la Haute Assemblée, avec l'objectif de dévoyer la grande question à l'ordre du jour, à savoir la liberté réelle pour les femmes de décider de leur vie dans la société.

Avec ce rappel au règlement, nous voulons marquer notre désapprobation totale de tels procédés méprisants pour les millions de femmes travailleuses, mères de famille, et de l'utilisation qui en est faite dans l'opinion publique. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, madame Beaudeau.

— 7 —

LOI DE FINANCES POUR 1980

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi de finances pour 1980.

Articles additionnels (suite).

M. le président. Par amendement n° 293 rectifié, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 73, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les informations adressées au Parlement en vertu de l'article 66-1-2° de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 doivent également comporter des renseignements précis sur le nombre et le montant des remises gracieuses consenties en principal ou au titre des pénalités en ce qui concerne les impositions supplémentaires résultant des opérations de vérification ou de contrôle en matière fiscale.

« Le Parlement doit également être informé du montant des impositions admises en irrécouvrables. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Notre amendement a pour objet d'apporter une bonne information au Sénat sur l'efficacité des vérifications comptables.

Nous sommes souvent informés du montant des redressements opérés à la suite de ces vérifications, mais nous souhaiterions savoir quel est leur montant réel, compte tenu, d'une part, des remises gracieuses consenties en principal ou au titre des pénalités et, d'autre part, du montant des impositions admises en irrécouvrables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission ne voit pas d'inconvénient à l'amélioration de l'information due au Parlement en matière de fraude fiscale. C'est la raison pour laquelle elle émet un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je voudrais rappeler aux auteurs de l'amendement que le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes, qui a été mis en place en application de la loi du 29 décembre 1977, pour accorder des garanties de procédure aux contribuables — nous en avons discuté cet après-midi — a été chargé d'élaborer, précisément à l'intention du Parlement et du Gouvernement, un rapport annuel, qui fait l'objet d'une publication, sur les conditions dans lesquelles ont été conclues ou accordées les transactions, remises ou majorations relevant de la compétence des services extérieurs de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes.

En 1978, aucun rapport n'est paru, pour la simple raison que ce comité a été mis en place, par mes soins d'ailleurs, au mois de juillet 1978.

Mais il n'en sera pas de même pour 1979 et, à l'heure où je vous parle, le rapport est en cours d'élaboration, à la suite d'une enquête menée par deux inspecteurs généraux des finances au mois d'octobre. Il sera soumis à la séance plénière du comité du contentieux fiscal, douanier et des changes du 13 décembre et devrait, par conséquent, être publié en janvier. Ce rapport devrait répondre à vos vœux et apporter aux membres du Parlement les informations qu'ils peuvent désirer sur ce point.

Compte tenu de la situation telle que je viens de vous l'exposer, j'espère que les auteurs de l'amendement voudront bien le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Duffaut. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 293 rectifié est retiré.

Par amendement n° 304, MM. Palmero, Salvi, Cauchon, Cluzel, Orvoen, Poudonson, Rausch, Schiélé proposent, après l'article 73, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires de retraite est complété par l'alinéa suivant :

« Cette pension de réversion ne pourra être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Cet amendement a pour objet de modifier l'article L. 38 du code des pensions civiles et militaires afin que la pension de réversion ne puisse en aucun cas être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés, augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de sa liquidation.

En effet, chaque année, sur toutes les travées de cette assemblée, nous réclamons l'augmentation du taux de réversion des pensions attribuées aux conjoints survivants des agents de la fonction publique et, chaque année, le Gouvernement répond ou bien que ce problème est à l'étude, ou bien qu'il ne saurait être réglé l'espace de l'examen des articles du projet de loi de finances.

Pourtant, certains régimes spéciaux ont déjà dépassé le taux de 50 p. 100 et, dans certains pays de la Communauté, les veuves touchent leur pension à un taux supérieur à celui des veuves françaises.

Les statistiques nous prouvent que, sur les centaines de milliers de personnes qui bénéficient du minimum vieillesse, ce sont bien les veuves qui en constituent la majorité et que les veuves de fonctionnaires y font de plus en plus appel.

Ce phénomène s'explique pour deux raisons qui sont complémentaires : d'abord le relèvement particulièrement appréciable du minimum vieillesse — nous venons d'apprendre qu'il sera porté à 40 francs par jour soit 14 600 francs par an à partir de 1980 — ensuite le blocage au taux actuel de 50 p. 100 de la pension de réversion.

Or les veuves de personnes entrées tardivement dans la fonction publique, à la suite de la guerre notamment, sont restées au stade de la catégorie C de la fonction publique. Elles peuvent toucher — c'est une situation paradoxale — une pension de réversion inférieure au minimum vieillesse ! Le cas est même maintenant de plus en plus fréquent.

Le président de la République a annoncé d'une façon solennelle, le 11 novembre, que les veuves de guerre auraient désormais, au minimum, une pension calculée sur l'indice 500, ce qui correspond à 14 240 francs, donc moins que le minimum vieillesse.

Ces veuves de militaires, tout comme les veuves civiles qui se trouvent en pareil cas, sont donc obligées d'accomplir des démarches pour toucher les 360 francs complémentaires au titre du minimum vieillesse ou du fonds de solidarité.

Il se pose là une question de dignité ! Les veuves de fonctionnaires civils ou militaires, dont les maris ont consacré leur vie au service de l'Etat qui ont cotisé leur vie durant pour constituer cette retraite, doivent toucher automatiquement une pension de réversion égale au minimum vieillesse.

Nous devons les décharger de ces démarches qu'elles sont obligées d'accomplir, qui sont particulièrement choquantes et qui sont de plus en plus pénibles avec l'âge.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'amendement de M. Palmero porte sur les problèmes pratiques que rencontrent les personnes âgées pour bénéficier des droits qui leurs sont ouverts.

Je rappellerai, à cet égard, que le Parlement s'est déjà prononcé dans ce sens, en votant l'article 88 de la loi de finances pour 1976, qui fait obligation aux caisses de retraite de donner à leurs adhérents, au moment de la liquidation de leur retraite, toutes informations concernant les conditions d'octroi du minimum vieillesse.

De telles informations figurent, d'ailleurs, sur le livret qui est remis à chaque nouveau retraité.

J'ajoute que j'ai donné des instructions aux comptables du Trésor pour favoriser également l'octroi du minimum vieillesse aux titulaires d'une pension qui remplissent les conditions voulues.

Mais ce régime, que connaît bien M. Palmero, n'est pas entièrement satisfaisant, comme il l'a fait remarquer. Aussi, le Gouvernement a-t-il décidé d'aller plus loin.

Pour atteindre cet objectif, nous allons introduire dans le traitement informatique de la liquidation des pensions un programme signalant automatiquement aux titulaires d'une pension de réversion inférieure au minimum vieillesse qu'ils sont susceptibles de bénéficier de ce minimum, de telle sorte que ce sera l'administration qui, au résultat de cette opération, prendra l'initiative de demander aux veuves titulaires de pensions de réversion si elles remplissent ou non les conditions de ressources nécessaires pour bénéficier du minimum vieillesse, compte tenu de leurs autres ressources qui sont ou qui seraient inconnues du service des pensions.

Je pense que vous avez satisfaction sur le fond de votre demande puisque nous allons y apporter sans plus de délai une solution administrative.

Sous le bénéfice de ces explications, je demande à M. Palmero de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Palmero, votre amendement est-il maintenu ?

M. Francis Palmero. Je pense que les facilités que M. le ministre du budget se propose d'introduire constituent, bien sûr, un progrès.

Mais c'est une question de dignité : il me paraît tout à fait anormal qu'une veuve de fonctionnaire ou de militaire ne reçoive pas au moins le minimum vieillesse au titre de sa pension de réversion. Je pense que, si le Sénat votait cet amendement, il accomplirait une bonne action pour toutes ces veuves de serviteurs de la nation.

Je maintiens donc l'amendement.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. L'amendement supplantant toute condition de ressources...

M. Francis Palmero. Non ! Je n'ai jamais proposé la suppression de toute condition de ressources.

Mon amendement vise les veuves qui ne disposent pas d'autres ressources que la pension de réversion. Elles ne doivent pas recevoir moins que le minimum vieillesse plus l'allocation du Fonds national de solidarité. Cela n'occasionne aucune dépense supplémentaire pour l'Etat. En effet, que l'Etat verse de l'argent au titre du Fonds national de solidarité ou au titre de la pension de réversion, c'est toujours lui qui paie. C'est un transfert. Mais vous ferez l'économie de nombreuses paperasses.

M. Maurice Papon, ministre du budget. C'est bien ce que je disais. C'est la formule pratique, qui, à l'heure actuelle, n'est pas en vigueur et qu'il faut par conséquent mettre en place.

M. Francis Palmero. La formule pratique a beaucoup d'intérêt, mais c'est une question de dignité.

Je suis choqué, et sans doute le Sénat l'est-il avec moi, que les veuves de fonctionnaires et de militaires touchent moins que le minimum vieillesse et qu'elles soient obligées d'aller mendier le complément !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Dans ces conditions, M. Palmero acceptera sans doute de modifier son amendement parce que celui-ci — et je le prie de m'excuser de revenir à la charge — tel qu'il est rédigé, implique la disparition de toute condition de ressources et, de ce fait, s'expose naturellement aux foudres de l'article 40.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Je dis dans mon amendement que la pension de réversion ne pourra jamais « être inférieure à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité ».

Cela s'entend, bien entendu, pour les veuves qui n'ont aucune autre ressource que leur pension de réversion.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Dans ces conditions, monsieur Palmero, ajoutons les mots : « compte tenu des ressources extérieures ».

M. Francis Palmero. D'accord !

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je dépose donc un sous-amendement tendant à introduire après les mots : « cette pension de réversion », les mots : « compte tenu des ressources extérieures » — le reste sans changement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 345 présenté par le Gouvernement à l'amendement n° 304 et qui tend à introduire, après les mots « cette pension de réversion », les mots « compte tenu des ressources extérieures ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 345.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 304, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article 74 bis.

M. le président. « Art. 74 bis. — A partir du 1^{er} janvier 1982, les dispositions prévues à l'alinéa 3 de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifiée par l'article premier, alinéa 1, du décret du 30 septembre 1953, ne sont pas applicables aux ventes des produits de la floriculture, des plantes d'ornement, de la bulbiculture et de la pépinière. »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le ministre, l'an dernier, j'avais présenté un amendement demandant l'abrogation de l'article 1649 ter du code général des impôts, article qui impose l'établissement préalable au chargement des marchandises, d'un bon de remis extrait d'un carnet à souches et accompagnant les fruits et légumes livrés par un producteur ou un grossiste et transportés autrement que par un particulier pour les besoins de sa propre consommation, quels que soient le mode et l'auteur du transport.

Cet amendement semblait recueillir l'assentiment de la très grande majorité de notre assemblée.

A votre demande, monsieur le ministre, je l'avais cependant retiré sur votre promesse formelle qu'un assouplissement serait apporté à cette réglementation tatillonne, ressentie à juste raison par les producteurs comme une brimade inutile.

Or, à ce jour, aucune disposition nouvelle dans le sens d'une simplification n'a été prise.

J'ai beaucoup de sympathie, monsieur le ministre, pour vos collaborateurs, dont nous connaissons le dévouement et appréciations le sens profond de l'Etat. Mais, de grâce, qu'ils comprennent que l'excès de réglementation, sinon de complication, ne facilite pas la vie des Français et les monte fatalement contre l'administration.

M. Pierre Carous. Très bien !

M. Paul Guillard. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous pose la question : vos promesses de l'an dernier seront-elles enfin bientôt suivies d'effet ?

M. le président. Par amendement n° 299, M. Blin, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Blin, rapporteur général. Mes chers collègues, pour vous faire comprendre les raisons qui ont amené la commission des finances à demander la suppression de cet article, il faut faire un très bref retour en arrière.

Je rappelle que c'est un décret du 30 septembre 1953 qui a limité le bénéfice de l'exemption de la facturation pour les produits agricoles destinés à la revente à leurs seuls producteurs et non pas aux commerçants et intermédiaires.

En raison des effets, qu'elle a jugés néfastes, de cette non-facturation dans les secteurs de culture spéciale, l'Assemblée nationale a proposé un amendement tendant à exclure du bénéfice de cette exemption les produits de la floriculture et de pépinière, ce qui aurait, selon elle, pour avantages : d'améliorer l'organisation économique de ce secteur ; de rationaliser la régulation de l'offre et de la demande ; de diminuer le niveau des importations en favorisant les exportations.

Le Gouvernement a répondu à ce souhait de l'Assemblée nationale en proposant un sous-amendement qui tend à reporter au 1^{er} janvier 1982 l'application du dispositif ainsi prévu.

Votre commission des finances, tout en approuvant la démarche qui a conduit à présenter ce sous-amendement, a estimé qu'il n'était pas souhaitable de prévoir l'application immédiate des dispositions qu'il contient, ce qui risquerait de poser de nombreux problèmes aux floriculteurs et horticulteurs concernés. Elle a, par ailleurs, observé qu'il n'était pas raisonnable de soumettre à votre adoption dès aujourd'hui un texte qui ne s'appliquerait qu'à compter du 1^{er} janvier 1982.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose de supprimer cet article, étant bien précisé, monsieur le ministre, que, le moment venu — mais il est encore lointain — par exemple dans la loi de finances pour 1982, le Gouvernement pourra et devra même reprendre un tel dispositif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Avant de parler de l'amendement dont il est question, permettez-moi, monsieur le président, de répondre en quelques mots à l'intervention de M. Guillard.

Je voudrais qu'il sache que les assurances que je lui ai données l'an passé ont été suivies d'effet, et je veux lui en donner la preuve.

L'instruction de cette affaire est plus que largement entamée. Le Gouvernement entend rechercher une solution en accord avec les professionnels, qui sont particulièrement nombreux sur l'ensemble de la chaîne : il y a les producteurs, les grossistes, les détaillants. La question est encore compliquée du fait des formalités et des implications des bons de remis sur le système du remboursement forfaitaire applicable aux agriculteurs non assujettis à la T. V. A.

Ce dossier est donc fort complexe.

La procédure se déroule en deux phases : une première au cours de laquelle les professionnels font entendre leurs suggestions ; une seconde au cours de laquelle sera soumis à ces mêmes professionnels le projet qui aura été élaboré.

A l'heure actuelle, nous parvenons au terme de la première étape ; plus de quinze réunions de travail ont été tenues avec les organisations professionnelles ; l'administration va donc procéder à l'élaboration d'un projet, qui sera soumis à l'approbation — tout au moins au jugement — des organisations professionnelles. Je vous rendrai compte, le moment venu, des résultats de ces travaux et de ces contacts.

Il serait donc injuste de dire que rien n'a bougé depuis les assurances que je vous avais données l'année dernière.

D'ailleurs, un certain nombre de simplifications ont été apportées, depuis un certain temps : les producteurs ont d'ores et

déjà la possibilité d'établir un bon de remis-facture qui les dispense de certaines formalités requises pour obtenir le remboursement forfaitaire. De plus, des dépenses et franchises leur sont accordées pour certains types de transport.

Il s'agit d'un dossier difficile ; la procédure est longue ; mais les choses sont en train. Voilà les précisions que je tenais à vous apporter, monsieur Guillard.

En ce qui concerne l'amendement n° 299, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 299, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 74 bis est donc supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 273, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 77, d'insérer le nouvel article suivant :

« En annexe à la loi de finances pour 1981, le Gouvernement présentera un rapport évaluant le coût et l'impact des procédures publiques d'intervention en matière de commerce extérieur. »

La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Le problème de l'équilibre du commerce extérieur est actuellement particulièrement aigu. Il motive, de la part du Gouvernement, un certain nombre d'actions, et celles-ci ont parfois des conséquences que nous souhaiterions connaître. Nous aimerions savoir, par exemple, quel est le coût des procédures publiques d'intervention en matière de commerce extérieur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement ne méconnaît nullement l'intérêt d'informer le plus complètement possible le Parlement. C'est d'ailleurs pour répondre à cette préoccupation qu'un certain nombre de documents annexes vous sont remis, qui concernent l'état d'exécution du Plan, les aides à l'industrie, l'effort de coopération, l'effort social de la nation, etc.

Mais, en ce qui concerne plus particulièrement les procédures publiques d'intervention en matière de commerce extérieur, autant le Gouvernement est prêt à fournir, sur la demande de la commission des finances, toutes réponses aux questions posées, autant il n'estime pas opportun de produire ce rapport en annexe au projet de loi de finances. En effet, le problème concerne des questions de compétition internationale et fixe, par conséquent, les limites de ce qui peut être dit. Je n'en veux pour preuve que le cas d'une information récente qui a été fournie dans un secteur d'activité particulièrement délicat et cher à la France : l'étranger a pris prétexte de cette information pour mettre en cause notre activité aéronautique — il s'agissait de ce secteur.

Nous pouvons absolument répondre à vos préoccupations par l'intermédiaire de la commission des finances, mais il ne me semble pas opportun, pour des raisons de compétition internationale, d'ouvrir tout grands nos livres.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Tel est également l'avis de la commission des finances, monsieur le président.

J'ajouterai qu'un groupe d'études va se réunir en son sein, qui s'appliquera à apporter le plus de clarté possible — j'insiste sur le terme « possible » — en ces matières particulièrement délicates.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Henri Duffaut. Compte tenu des assurances fournies par M. le ministre, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 273 est retiré.

M. Anicet Le Pors. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Le Pors.

M. Anicet Le Pors. Monsieur le président, je reprends à mon compte l'amendement n° 273 de M. Tournan. En effet, j'attache une grande importance à cet amendement qui, sur un point précis, rejoint l'amendement n° 328 que j'avais présenté au nom du groupe communiste et qui faisait obligation au Gouvernement de donner des informations sur la procédure publique d'intervention en matière de commerce extérieur. D'après ce que l'on sait, les aides accordées à ce titre augmentent rapidement. Jusqu'à présent, l'administration s'est toujours refusée à fournir des informations sérieuses sur le coût de l'impact de ces procédures, de même que le Gouvernement s'oppose, une nouvelle fois, à

accorder la publicité nécessaire au rapport Hannoun, d'après lequel la moitié des aides publiques sont attribuées à six grands groupes industriels très redéployés, très ouverts sur l'extérieur. J'approuve tout à fait cet amendement que je reprends à mon compte. Il permettrait d'obtenir des informations très intéressantes sur le redéploiement, en particulier sur les risques relatifs à l'élargissement de l'Europe à la Grèce, au Portugal et à l'Espagne.

D'ores et déjà, je peux préciser à M. Duffaut qu'il y a dix ans les investissements français en Espagne étaient supérieurs à ceux de la République fédérale d'Allemagne dans ce pays, et qu'aujourd'hui, en Espagne, ce sont les investissements de la République fédérale d'Allemagne qui sont deux fois plus importants que ceux de notre pays.

Cet amendement a un objet pertinent. C'est la raison pour laquelle je le reprends à mon compte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. L'amendement n° 273 est donc repris par M. Le Pors et les membres du groupe communiste.

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 273 ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Elle a émis un avis défavorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je constate que M. Le Pors fait partie de ceux qui veulent informer nos concurrents internationaux. Je ne le félicite pas d'avoir eu cette idée.

M. Anicet Le Pors. Si nous sommes les seuls à nous opposer à la politique du brouillard et à vouloir la vérité, eh bien ! nous serons les seuls. (*Rires sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 273, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 274, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 77, d'insérer le nouvel article suivant :

« En annexe à la loi de finances 1981, le Gouvernement présentera un rapport évaluant les conséquences pour l'économie française des investissements directs publics ou privés à l'étranger. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. L'amendement dont il s'agit a pour objet de traiter du problème des investissements directs publics ou privés à l'étranger. Nous demandons que le Gouvernement présente un rapport évaluant les conséquences pour l'économie française de ces investissements.

Si l'implantation à l'étranger d'entreprises peut parfois être utile pour l'expansion de nos échanges, il n'en demeure pas moins qu'il nous semble hautement souhaitable que le Parlement soit informé des investissements directs publics ou privés qui sont réalisés à l'étranger. En effet, certaines situations sont assez choquantes lorsque ces investissements peuvent avoir des effets sur la situation de l'emploi dans notre pays.

C'est pourquoi nous estimons que le Parlement doit avoir une vue d'ensemble de ce problème, étant entendu que, dans notre esprit, nous ne condamnons pas rigoureusement les investissements directs publics ou privés à l'étranger, mais nous voulons les connaître pour pouvoir en apprécier les incidences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je formulerai les mêmes observations que tout à l'heure, parce que cette catégorie d'investissements réalisés à l'étranger fait partie de la stratégie de développement des entreprises.

Au demeurant, en ce qui concerne les conséquences économiques des investissements français réalisés à l'étranger, celles-ci ne présentent pas un caractère budgétaire. Je demande donc à M. Tournan de consulter le rapport du groupe d'études : « Groupe d'économie appliquée, sous-groupe : flux réels, flux financiers » qui a travaillé dans le cadre du Plan. Il y trouvera toutes les informations utiles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission considère que la question soulevée par notre collègue M. Tournan, dans son amendement, ne manque certainement pas d'intérêt, en raison non seulement des conséquences sociales, mais également des conséquences économiques importantes et favorables au développement de l'industrie française.

En revanche, les bilans que les sociétés intéressées publient au terme de chaque année constituent un précieux élément d'information. En conséquence, est-il indispensable de mobiliser, à nouveau, certains services pour établir un document supplémentaire en cette matière ? Ce n'est pas certain.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Tournan ?

M. Henri Tournan. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 274, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission des finances s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 280, MM. Tournan, Duffaut, Champeix, Alliès, Chazelle, Louis Perrein, Larue, Chochoy, Debarge, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, après l'article 77, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le sixième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance modifiée n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, sont insérés les deux alinéas suivants :

« L'assemblée qui institue une commission d'enquête ou de contrôle peut décider que le secret fiscal ne sera pas opposable aux investigations de cette commission.

« Dans ce dernier cas, les renseignements fiscaux relatifs aux situations individuelles ne pourront figurer dans le rapport prévu ci-dessus que si l'assemblée intéressée le décide expressément sur la proposition de sa commission d'enquête ou de contrôle. »

La parole est à M. Tournan.

M. Henri Tournan. A l'heure actuelle, le secret fiscal prévu par les articles 2006 et suivants du code général des impôts est opposable aux investigations des commissions parlementaires d'enquête et de contrôle. Ce secret a pu être opposé aux commissions d'enquête constituées par l'Assemblée nationale notamment. Nous considérons qu'il est nécessaire et utile de proposer par le présent amendement de modifier la législation applicable en la matière afin que les commissions d'enquête et de contrôle puissent déterminer les cas dans lesquels elles seront affranchies du secret fiscal.

Toutefois, nous estimons que seule l'assemblée intéressée, qui a constitué une commission d'enquête, doit pouvoir décider, par un vote express, si les renseignements fiscaux recueillis par la commission pourront ou non figurer dans le rapport.

C'est un problème important et nous demandons au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement visant à l'introduction d'un article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances comprend très bien le souci qui anime notre collègue M. Tournan de doter les commissions d'enquête du maximum de moyens d'investigation. Cela dit, elle s'interroge sur la protection du secret fiscal.

Bien sûr, ce serait l'assemblée plénière qui aurait à connaître des décisions le concernant, mais la matière est trop grave, nous semble-t-il, pour que le secret fiscal risque d'être transgressé à l'occasion de débats de cette nature. C'est la raison pour laquelle elle a émis un avis tout à fait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Tout en étant désireux de fournir tous éléments d'information aux assemblées, notamment aux commissions d'enquête, pour leur permettre d'exercer pleinement leur pouvoir de contrôle, le Gouvernement ne peut pas accepter cet amendement.

En effet, il est fondamental de ne pas déroger à la règle du secret fiscal, pour deux raisons essentielles. D'une part, le secret fiscal constitue une protection des citoyens — nous en avons parlé cet après-midi en évoquant la commission « Informatique et libertés ».

D'autre part, il en résulterait inévitablement une réduction de l'efficacité du contrôle fiscal.

D'ailleurs, certaines conventions internationales qui, je le rappelle, nous permettent de poursuivre utilement la fraude internationale n'autorisent la communication de renseignements que sous réserve qu'ils ne soient pas divulgués. Il ne serait donc plus possible d'obtenir ces renseignements. C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de repousser cet amendement qui aurait des conséquences fort dangereuses.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Tournan ?

M. Henri Tournan. Oui, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai bien entendu la commission des finances et le Gouvernement en ce qui concerne cet amendement n° 280. Le Sénat sait l'intérêt que j'attache au sort des commissions d'enquête et de contrôle, ou plus exactement à leurs pouvoirs. Le Sénat — nos collègues voudront bien s'en souvenir — a voté une proposition de loi qui est, certes, restée longtemps dans les cartons de l'Assemblée nationale mais qui, après quelques années, a réussi à voir le jour. Cette proposition de loi a donné aux commissions d'enquête et de contrôle les moyens qui leur manquaient.

M. le président. Grâce à votre persévérance, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly. Grâce aussi, monsieur le président, à ceux de mes collègues qui ont bien voulu approuver cette initiative et me soutenir pendant ce long combat.

Je dirai à nos collègues socialistes que je ne suis, pour ma part, pas du tout choqué, bien au contraire, par le fait que l'Assemblée, qui a décidé la création d'une commission d'enquête ou de contrôle, puisse décider que le secret fiscal ne sera pas opposable aux investigations de cette commission ou aux demandes de renseignements qu'elle pourra avoir à formuler dans l'exercice de leur mission.

Il ne doit pas exister de limites, mesdames, messieurs, aux investigations du Parlement. Lorsque l'Assemblée nationale ou le Sénat décide de constituer une commission d'enquête ou de contrôle, on doit déférer à ses convocations, se présenter devant elle, répondre à ses questions et lui fournir les renseignements dont elle a besoin.

Par conséquent, le premier alinéa de l'amendement n° 280 déposé par nos collègues socialistes ne me choque pas, bien au contraire ! Ce texte vient à son heure. L'expérience l'a prouvé dans deux cas au moins — l'exposé des motifs le rappelle — je veux parler des commissions d'enquête constituées par l'Assemblée nationale au sujet des pratiques de certaines sociétés pétrolières et de la situation des entreprises du groupe Marcel Dassault.

En revanche, je ne peux accepter le deuxième alinéa de l'amendement présenté par nos collègues socialistes et ainsi rédigé : « Dans ce dernier cas, les renseignements fiscaux relatifs aux situations individuelles ne pourront figurer dans le rapport prévu ci-dessus... » Si le deuxième alinéa s'arrêtait là, je voterais l'amendement.

Mais je poursuis : « ... que si l'Assemblée intéressée le décide expressément sur la proposition de sa commission d'enquête ou de contrôle ». Autant, mesdames, messieurs, il est naturel qu'il n'y ait pas de limites aux investigations d'une commission d'enquête désignée par l'Assemblée nationale ou le Sénat, autant il faut qu'on lui livre toutes les informations dont elle a besoin, sans lui opposer le secret fiscal, autant, en revanche, il ne me paraît pas admissible qu'un vote de l'une ou de l'autre assemblée puisse jeter dans le public — et là je rejoins, par conséquent, M. le ministre — les renseignements d'ordre fiscal qui auraient ainsi été portés à sa connaissance, j'allais dire mis à sa disposition.

C'est le motif pour lequel je dépose un sous-amendement qui tend à supprimer dans le dernier alinéa de l'amendement n° 280 les mots : « que si l'assemblée intéressée le décide expressément sur la proposition de sa commission d'enquête ou de contrôle ». Je souhaite, au contraire, qu'il soit clairement affirmé dans le second alinéa de l'amendement que, dans ce dernier cas, c'est-à-dire dans le cas où elle a été amenée à demander certains renseignements, les renseignements fiscaux relatifs aux situations individuelles ne puissent figurer dans le rapport prévu ci-dessus.

Sous condition de ce sous-amendement, je ne vois d'ailleurs plus ce que le Gouvernement pourrait invoquer comme motif pour rejeter l'amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 347, présenté par M. Dailly, qui tend dans le dernier alinéa de l'amendement n° 280 à supprimer les mots : « que si l'assemblée intéressée le décide expressément sur la proposition de sa commission d'enquête ou de contrôle ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission n'a pas été saisie du sous-amendement présenté par M. Dailly, mais comme ce texte conserve l'essentiel des dispositions premières, exclue cette clause, la commission des finances maintient son avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Contrairement à ce que peut croire M. Dailly, son sous-amendement ne neutralise en rien

les arguments du Gouvernement. En effet, ou il y a secret, ou il n'y a pas secret. Par conséquent, il ne saurait y avoir ni demi-secret, ni tiers de secret, ni trois quarts de secret.

Ou bien le secret fiscal doit être opposé, ou bien la porte est ouverte, précisément, à la violation du secret. Nous en avons d'ailleurs parlé cet après-midi à propos d'un article relatif à la communication des documents concernant les professions libérales, et j'ai bien eu le sentiment que le Sénat était très soucieux que ce secret ne subisse aucune espèce d'exception ; je ne puis que lui donner raison sur ce point.

C'est la raison pour laquelle je m'oppose au sous-amendement de M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le cas évoqué par M. le ministre du budget n'a aucune commune mesure avec le cas qui nous occupe. Il s'agissait, en effet, du secret professionnel des professions libérales ou para-libérales alors que, là, il s'agit de savoir si la représentation nationale — et jusqu'à plus ample informé la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants : article 3 de la Constitution — peut trouver un obstacle à ses investigations. Je réponds que non.

En revanche, lorsque pour l'exercice de leur mission les commissions d'enquête ont ainsi disposé de renseignements qui, normalement, sont couverts par le secret fiscal, qu'elle n'ait pas le droit de les publier, j'en suis d'accord.

Tel est le motif de mon sous-amendement. (*Très bien ! Très bien ! sur de nombreuses travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 347, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 280, ainsi modifié, dont je rappelle qu'il est également repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° 287, M. Palmero propose, après l'article 77, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le paragraphe VIII de l'article 22 de la loi n° 76-1232 de finances pour 1977 et le paragraphe VI de l'article 45 de la loi n° 78-1239 de finances pour 1979 sont abrogés. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, pour atténuer les méfaits de l'érosion monétaire, une loi du 4 mai 1948 prévoyait la majoration, par l'Etat, des rentes viagères constituées au profit des anciens combattants.

Les dispositions ont été étendues, en 1949, aux rentiers non combattants remplissant certaines conditions d'âge, de ressources et de nationalité et, en 1953, à tous les rentiers, sans aucune distinction.

Ces majorations étaient calculées en tenant compte des périodes au cours desquelles les versements avaient été effectués, les taux de majoration étant différents suivant les différentes périodes. Les dépenses se rapportant à ces majorations étaient intégralement remboursées par l'Etat aux organismes débiteurs.

Deux textes sont venus apporter des restrictions à ces dispositions.

Le premier texte est la loi de finances pour 1977. Les dispositions contenues dans l'article 22 de cette loi prévoient que, pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977, les dépenses résultant des majorations ne seront remboursées que partiellement aux organismes débiteurs, un décret devant préciser les modalités d'application de ce texte.

L'application de ce texte a pour conséquence, dans la majorité des cas, de léser les rentiers viagers puisque, calculées de cette façon, les majorations leur revenant seront moins élevées.

De plus, pour les contrats souscrits à compter du 1^{er} janvier 1977, l'Etat ne remboursera aux caisses autonomes mutualistes que 90 p. 100 du montant des majorations légales afférentes aux rentes résultant de ces contrats.

Le second texte est la loi de finances pour 1979, dans son article 45, paragraphe VI. Les dispositions de cet article prévoient que l'attribution des majorations pour les rentes constituées à compter du 1^{er} janvier 1979 sera soumise à la condition suivante : les ressources du rentier et, le cas échéant, de son conjoint et de ses enfants à charge, ne devront pas dépasser globalement un chiffre limite qui sera fixé par décret — décret non encore paru à ce jour — ces dispositions n'étant toutefois pas applicables aux anciens combattants.

L'application de ces dispositions constituerait une injustice car l'érosion monétaire est ressentie de la même façon par tous les rentiers viagers.

C'est donc dans un souci d'égalité que je propose cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Avant de se prononcer, la commission souhaiterait entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Les deux mesures votées par le Parlement avaient pour objet de freiner, pour le budget de l'Etat, l'accroissement de la charge résultant des majorations des rentes viagères.

En effet, je voudrais rappeler que la charge budgétaire est passée de 264 millions de francs, en 1972, à 1 032 millions de francs pour le budget de 1980. Et si rien n'est fait pour freiner le rythme de cette augmentation, elle deviendra rapidement insupportable pour les finances publiques.

Il faut bien avoir conscience que les rentes viagères ont changé totalement de caractère depuis la création des majorations légales en 1948. En effet, jadis, elles représentaient souvent, pour des personnes de condition modeste, le seul moyen de se constituer des revenus. Il n'en est plus ainsi maintenant, notamment du fait du régime des retraites obligatoires de base et des retraites complémentaires. Les rentes viagères sont devenues ainsi un mode de placement de l'épargne.

Selon les dispositions de la loi de finances pour 1978, les rentes en service ou en cours de constitution au 1^{er} janvier dernier continuent à bénéficier des majorations actuelles ou futures sans aucune condition.

Les nouvelles dispositions ne s'appliquent qu'à des personnes qui, dûment informées de ces dispositions, ont néanmoins souhaité se constituer une rente ou adhérer à un régime facultatif de prévoyance.

Cependant, j'en donne l'assurance au Sénat, ne sont pas soumises aux conditions de ressources les rentes attribuées en réparation d'un préjudice ni les rentes mutualistes constituées par les anciens combattants.

En ce qui concerne l'extension à la caisse nationale de prévoyance et aux caisses mutualistes de la participation au financement des majorations des rentes qu'elles servent, je rappelle que cette participation existait déjà pour les sociétés d'assurances. Cette mesure d'extension ne s'applique cependant qu'aux majorations des rentes nées à compter du 1^{er} janvier 1977.

J'ajoute que la Cour des comptes a remis à la commission des finances de l'Assemblée nationale un rapport que celle-ci lui avait demandé sur le problème général des rentes viagères. Ce rapport vous sera communiqué et vous pourrez en tirer des conclusions utiles pour l'avenir.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande à M. Palmero de bien vouloir retirer son amendement, en attendant que soit évoqué l'ensemble de ce problème.

M. Francis Palmero. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Au bénéfice des explications que vient de me donner M. le ministre du budget et, surtout, de l'annonce du rapport de la Cour des comptes sur les rentes viagères — rapport que nous attendions avec beaucoup d'impatience et qui donnera lieu à débat — compte tenu, en outre, du geste de bonne volonté qu'il a eu tout à l'heure en promettant une pension minimum pour les veuves, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 287 est retiré.

Le Sénat a terminé l'examen de tous les articles du projet de loi de finances.

Deuxième délibération.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, j'ai l'honneur de demander, au nom du Gouvernement, une deuxième délibération portant sur les articles dont je vous ai fait parvenir la liste.

M. le président. Je suis saisi par le Gouvernement, en application de l'article 43, alinéa 4, du règlement, d'une demande de deuxième délibération portant sur les articles suivants : 2, 2 bis, 2 ter, 3, 5, 6 bis, 8, 9, 10, 10 bis, 10 ter, 13, 14, 17, 17 bis, 19, 21 bis, 25, 27 et état B, 28 et état C, 36, 65 bis, 66, 69, 75, 76, article additionnel après l'article 76.

Quel est l'avis de la commission des finances sur cette demande de deuxième délibération ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances lui est favorable, monsieur le président.

M. le président. En vertu de l'article 43, alinéa 4, de notre règlement, je vais consulter le Sénat sur cette demande de

deuxième délibération formulée par le Gouvernement et approuvée par la commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je vais voter la deuxième délibération demandée par le Gouvernement puisque celui-ci a pris l'engagement de ne pas appliquer, tout au long de cette deuxième délibération, la procédure du vote bloqué. Nous y sommes d'autant plus sensibles que, si cet engagement n'avait pas été pris, nous aurions été plusieurs, peut-être, à nous poser de sérieux problèmes.

Au cours des débats, j'ai formulé certaines affirmations. Or, ayant, depuis, effectué des recherches, je me suis aperçu que j'avais dit des choses inexactes.

Plusieurs sénateurs. Oh !

M. le président. Ce n'est pas possible !

M. Etienne Dailly. Si, monsieur le président. J'ai en effet déclaré, à deux reprises, que la procédure de la deuxième délibération — ce « fourre-tout » final dans lequel on retrouve toutes les dispositions qui ont fait difficulté — n'avait été appliquée ni sous la III^e ni sous la IV^e République, ce qui demeure exact ; mais j'ai dit aussi que, sous la V^e République, elle n'était entrée en vigueur qu'après le passage au ministère des finances de M. Pinay puis de M. Baumgartner. Or c'est tout à fait inexact.

En fait, après avoir fait des recherches précises, je peux préciser que la procédure de deuxième délibération n'a été utilisée qu'en 1960, puis tous les ans depuis 1974 seulement. Elle n'est donc employée que depuis cinq ans en tout et pour tout, sauf, encore une fois, l'exception de l'année 1960.

Pour ma part, je regrette que l'on n'en termine pas avec chaque budget d'une manière définitive, comme c'était le cas jusqu'en 1974, exception faite — je le répète — pour 1960, et comme cela se produisait sous les Républiques qui ont précédé. Au moment où l'on va conclure sur un budget, après la discussion et l'examen de tous les problèmes techniques avec les ministres compétents, on voyait alors, et quelle que soit l'heure, le ministre des finances revenir au banc auprès du ministre technicien et du rapporteur général et les problèmes budgétaires posés par les amendements étaient aussitôt tranchés, une fois pour toutes. Combien de fois avons-nous vu Marcel Pellenc revenir au banc de la commission, parfois à des heures fort avancées de la nuit, rejoindre le ministre des finances pour que nous puissions nous prononcer en toute clarté et définitivement !

A mon avis, cette procédure en vigueur depuis cinq ans n'est pas bonne. Je demande au Gouvernement de s'efforcer de l'abandonner pour les années qui viennent et de revenir à des pratiques plus orthodoxes.

M. le président. Monsieur Dailly, vous votez pour la deuxième délibération ?

M. Etienne Dailly. Je l'ai dit, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande de deuxième délibération, acceptée par la commission.

(La deuxième délibération est ordonnée.)

M. le président. Mes chers collègues, il convient de suspendre la séance jusqu'à vingt-trois heures trente, d'une part, pour permettre à la commission des finances de se réunir et, d'autre part, pour procéder à la distribution des nouveaux documents. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je vous ai demandé la parole avant de commencer la discussion des amendements qui ont été proposés par le Gouvernement, simplement pour dissiper peut-être quelques malentendus.

Tout à l'heure, j'ai donné une énumération des amendements se rapportant à chacun des articles puisque la rigueur et l'honnêteté m'y obligeaient. Mais ce que je n'ai pas dit, et j'ai eu sans doute tort de ne pas le préciser, c'est que plus de la moitié de ces amendements concerne les majorations de crédits sur différents chapitres des différents ministères qui ont été faites en plein accord avec le rapporteur général de la commission des finances et la commission.

M. le président. Je vais donc appeler les articles qui font l'objet de la deuxième délibération.

B. — MESURES D'ORDRE FISCAL

1. Impôt sur le revenu.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE (deux parts).	T A U X (en pourcentage).
N'excédant pas 17 450	0
De 17 450 à 18 250	5
De 18 250 à 21 650	10
De 21 650 à 34 250	15
De 34 250 à 44 550	20
De 44 550 à 56 000	25
De 56 000 à 67 750	30
De 67 750 à 78 150	35
De 78 150 à 130 250	40
De 130 250 à 179 150	45
De 179 150 à 211 900	50
De 211 900 à 250 100	55
Au-delà de 250 100	60

« II. — Les contribuables dont le revenu, net de frais professionnels, n'excède pas 18 400 F, ou 20 100 F s'ils sont âgés de plus de soixante-cinq ans, sont exonérés de l'impôt sur le revenu.

« Ces limites sont augmentées de 1 000 francs par enfant, lorsque le contribuable a eu la charge d'un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

« III. — La déduction dont les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou invalides bénéficient pour la détermination de leur revenu imposable est portée :

« — à 4 080 francs pour celles dont le revenu net global n'excède pas 25 200 francs ;

« — 2 040 francs pour celles dont le revenu net global est compris entre 25 200 francs et 40 800 francs.

« Ces limites sont augmentées de 1 000 francs par enfant lorsque le contribuable a eu à sa charge un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans.

« III bis (nouveau). — Les limites supérieures des trois dernières tranches sont abaissées de façon à compenser à due concurrence les pertes de recettes qui résultent des dispositions précédentes.

« IV. — L'abattement prévu par l'article 157 ter du code général des impôts est porté à 2 400 francs.

« V. — La taxe sur les véhicules des sociétés prévue à l'article 1010 du code général des impôts est portée à 3 000 francs pour les véhicules dont la puissance fiscale n'excède par 7 CV et 5 000 francs pour les autres véhicules à compter de la période d'imposition s'ouvrant le 1^{er} octobre 1979. »

Par amendement n° 351, le Gouvernement propose, à l'article 2 :

« I. — De supprimer le dernier alinéa du II et du III et de supprimer le III bis nouveau.

« II. — Au II de cet article, de porter les chiffres de 18 400 francs et 20 100 francs à 18 600 francs et 20 300 francs. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable sur cet amendement qui se substitue à un amendement déposé en son temps par M. Poncet et qui visait à relever le seuil d'imposition des personnes âgées, selon le nombre d'enfants qu'elles avaient élevés jusqu'à l'âge de seize ans.

Ce texte propose le relèvement des limites d'exonération pour les personnes âgées.

Il correspond au vœu exprimé par la commission des finances et elle émet donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 351, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 2 bis (nouveau).

M. le président. « Art. 2 bis (nouveau). — I. — L'article 194 du code général des impôts est ainsi modifié après le dixième alinéa :

« — célibataire ou divorcé ayant cinq enfants à charge : 4,5 ;

« — marié ou veuf ayant cinq enfants à charge : 5 ;

« — célibataire ou divorcé ayant six enfants à charge : 5, et ainsi de suite, en augmentant d'une demi-part par enfant à charge du contribuable.

« En cas d'imposition... ». (Le reste sans changement.)

II. — Le tarif des droits de timbre et taxes assimilées modifié par l'article 3-V de la loi de finances n° 77-1467 du 30 décembre 1977 est majoré à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'application du paragraphe I.

Par amendement n° 352, le Gouvernement propose de remplacer le II par le texte suivant : « II. 1. Le droit de timbre sur les passeports ordinaires prévus à l'article 953-I du code général des impôts est fixé à 150 francs.

« 2. Le droit fixe applicable aux actes mentionnés à l'article 680 du code général des impôts est fixé à 200 francs. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'article 2 bis n'a qu'une valeur de caractère technique. Il est déposé par le Gouvernement qui souhaite changer la nature du gage indispensable pour soutenir l'effort fiscal et financier que demandera la prise en compte d'un amendement de la commission des finances, dotant le cinquième enfant d'une demi-part supplémentaire dans le quotient familial.

Ce gage d'ailleurs est plus important que ne l'était le gage primitif. C'est la raison pour laquelle la commission des finances lui donne un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 352, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis nouveau, ainsi modifié.

(L'article 2 bis nouveau est adopté.)

Article 2 ter (nouveau).

M. le président. « Art. 2 ter (nouveau). — I. — La limite de la déduction fiscale attachée au salaire du conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession, visée à l'article 154 du code général des impôts, est portée, pour les adhérents des centres et associations de gestion agréés, à 15 000 francs.

« II. — La perte de recettes résultant de l'application du I est compensée par une majoration à concurrence de la taxe sur la vente de métaux précieux. »

Par amendement n° 353, le Gouvernement propose de supprimer le II de l'article.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Cet amendement du Gouvernement consiste à supprimer purement et simplement le gage qu'il avait initialement proposé pour soutenir cette mesure, étant donné que le gage précédent qu'il avait introduit et sur lequel le Sénat vient de se prononcer de façon favorable, suffira à gager les deux amendements en question.

Par conséquent, la commission des finances donne un avis favorable à ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 353, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ter nouveau, ainsi modifié.

(L'article 2 ter nouveau est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — I. — Les limites de chiffres d'affaires ou de recettes prévues aux 4 bis et 4 ter de l'article 158 du code général des impôts pour l'octroi des allègements fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion et associations agréées sont portées :

« — à 1 915 000 francs pour les entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, et à 577 000 francs en ce qui concerne les autres entreprises ;

« — à 672 000 francs pour les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices.

« I bis. — Le Gouvernement adressera au Parlement, en annexe au projet de loi de finances pour 1981, un rapport sur les progrès réalisés depuis trois ans en matière de connaissance des revenus des professions non salariées bénéficiant des avantages accordés dans le cadre des centres de gestion et associations agréées.

« Ce rapport exposera également les mesures prises pour progresser dans la politique de rapprochement des conditions d'imposition des salariés et non-salariés, s'il apparaît qu'une meilleure connaissance des revenus non salariaux a été réalisée.

« II. — Les dispositions prévues par le 4^{ter} de l'article 158 du code général des impôts à l'égard des sociétés civiles professionnelles et des associations d'avocats sont étendues à tous les groupements ou sociétés constitués en vue de l'exercice en groupe d'une profession libérale et dont les membres sont soumis à l'impôt sur le revenu pour leur part dans les résultats du groupement ou de la société selon les règles de l'article 8 du code général des impôts.

« III. — Les tarifs du droit de garantie prévus par l'article 527 du code général des impôts sont fixés respectivement :

« — à 500 francs pour les ouvrages de platine ;

« — à 250 francs pour les ouvrages d'or ;

« — à 12 francs pour les ouvrages d'argent.

« IV. (nouveau). — Toutefois, les limites supérieures prévues au I du présent article ne sont pas opposables aux contribuables qui ont régulièrement bénéficié au cours d'une année antérieure des allègements fiscaux résultant de leur qualité d'adhérent à des centres de gestion ou à des associations agréés. »

Par amendement n° 354, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le IV nouveau de cet article :

« IV. — Toutefois, pour l'imposition des revenus des années 1979 et suivantes, les limites de chiffre d'affaires ou de recettes ne sont pas opposables aux adhérents d'un centre de gestion ou d'une association agréés qui ont régulièrement bénéficié des allègements fiscaux attachés à leur qualité, l'année précédant celle du dépassement de ces limites. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances émet un avis favorable à cet amendement qui consiste à écrire d'une façon plus précise et plus claire une disposition dont M. le ministre du budget avait bien voulu convenir du bien-fondé et qui avait donné pleinement satisfaction à notre Assemblée. Il s'agissait des conditions d'entrée et de maintien dans les centres agréés des membres adhérents.

La commission émet donc un avis favorable à cet amendement

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 354, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5.

M. le président. L'article 5 a été supprimé, mais par amendement n° 355, le Gouvernement propose de le rétablir dans le texte suivant :

« I. — A compter du 1^{er} janvier 1980, la caisse centrale de crédit mutuel ainsi que les caisses départementales et inter-départementales de crédit mutuel mentionnées à l'article 5 de l'ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958 sont assujetties à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

« II. — En ce qui concerne l'exercice clos en 1980, la base de calcul des acomptes est constituée par les bénéfices comptables de l'exercice antérieur.

« III. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article, notamment les dispositions transitoires qui seraient nécessaires en raison de la modification du régime fiscal applicable aux organismes mentionnés au I ci-dessus. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 407, présenté par MM. Schiélé, Goetschy, Zwickert, Michel Giraud, Poncelet et Jung, qui propose, avant le paragraphe I de l'amendement n° 355 du Gouvernement, d'insérer un paragraphe I-A ainsi rédigé :

« I. — A. — La somme maximale qui peut être inscrite sur le premier livret des caisses d'épargne ou au compte spécial sur livret visé à l'article 9 de la loi n° 75-1242 du 27 décem-

bre 1975, est fixée à un même montant par décret en Conseil d'Etat. Il en est de même du taux d'intérêt selon lequel ces sommes sont rémunérées. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, cet amendement est pratiquement identique à celui que j'ai eu l'honneur de défendre lors du premier examen de l'article 5. Il s'agit — le problème est extrêmement simple — en donnant un régime identique au livret A des caisses d'épargne et au livret bleu du crédit mutuel, de fixer identiquement la somme maximale qui peut être inscrite sur l'un ou l'autre de ces livrets, afin de ne pas mettre inutilement en concurrence les deux organismes de collecte de l'épargne.

Au demeurant, puisque le Gouvernement nous demande de réexaminer la fiscalisation du crédit mutuel, à laquelle nous ne sommes absolument pas hostiles, bien au contraire, il appartient au législateur de demander au Gouvernement d'harmoniser les mesures qu'il entend prendre pour les deux organismes de crédit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Ce ne sont pas nécessairement des lois fiscales qui fixent le plafond des dépôts sur les livrets de caisse d'épargne. Avant 1958, ce plafond était fixé par des lois non fiscales. En 1963, le Conseil d'Etat a considéré qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1958 cette mesure relevait du pouvoir réglementaire, non point d'un pouvoir réglementaire dérivé et limité à la seule fixation d'un niveau dont le principe serait prévu dans une loi, mais d'un pouvoir réglementaire très large permettant au Gouvernement d'introduire des plafonds de dépôt et de retrait hebdomadaire, voire de créer un plafond pour les livrets B, ce qui s'est produit d'ailleurs entre 1965 et 1967.

Compte tenu du caractère réglementaire qui s'attache à la fixation du plafond des dépôts sur les livrets des caisses d'épargne et sur le livret bleu, il n'est pas possible de conclure que la notion de plafond est distincte de celle de l'exonération. Elle n'est pas organisée par des textes fiscaux, mais relève, en application de la règle générale que j'ai rappelée, du pouvoir réglementaire.

C'est la raison pour laquelle je suis obligé d'en appeler à l'article 42 de la loi organique.

M. le président. L'article 42 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Il est applicable, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 407 n'est donc pas recevable.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 355.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 5. Je ne vais pas reprendre la longue discussion qui s'est instaurée entre le Sénat et mon collègue M. Monory, ministre de l'économie. Il vous a dit, et je le répète aujourd'hui, que la fiscalisation partielle du Crédit mutuel est le pendant de l'opération de même nature qui est intervenue l'an dernier à l'égard du Crédit agricole, cela en vue d'assurer une meilleure égalité des conditions de concurrence dans la collecte de l'épargne entre les différents réseaux bancaires. Il y avait donc un équilibre à rétablir entre Crédit mutuel et Crédit agricole.

J'ajoute que cette fiscalisation est légère, puisque les caisses locales conserveraient intégralement leur régime actuel et que la fiscalisation viserait simplement les caisses départementales ou fédérales et la caisse nationale, ce qui représente, dans l'ensemble du Crédit mutuel, peu de chose.

M. Louis Jung. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jung.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il est presque décevant de constater que l'on perd encore du temps sur cet article. Quelqu'un d'étranger à notre assemblée ou à notre pays ne comprendrait sûrement pas que nous soyons obligés d'user tant de salive à propos d'une question sur le principe de laquelle tout le monde est d'accord avec la proposition du Gouvernement, mais où personne ne comprend que ce Gouvernement dresse tellement de barrières à ce que j'appelle l'épargne populaire.

En fait, que veut la majorité de ceux qui ont demandé la suppression de l'article 5 ? Tout simplement que l'on donne la possibilité à tous les épargnants qui souhaitent déposer de l'argent sur un livret d'être traités de la même façon.

Compte tenu de la situation actuelle du monde et des difficultés économiques que connaît notre pays, il est presque indigne de perdre tant de temps à défendre ce principe. Vous devriez être heureux, monsieur le ministre, de trouver encore des Français qui veulent épargner tout en ne recevant que 6,5 p. 100 d'intérêt.

C'est pour nous un devoir de défendre le Crédit mutuel, le Crédit agricole, les caisses d'épargne et les banques populaires. Il est vraiment dommage que vous n'avez pu accepter le sous-amendement déposé par M. Schiélé, un certain nombre de collègues et moi-même. Cela aurait permis de régler définitivement le problème de l'épargne populaire dont nous avons grand besoin et que nous voulons défendre.

Par la grâce du Ciel, que le Gouvernement essaie de trouver des solutions et de se rapprocher du Parlement car, finalement, c'est nous qui aurons à défendre devant la population des décisions qu'elle ne comprend pas ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable à l'amendement du Gouvernement. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, pour répondre à la commission.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, ce sera plutôt, si vous le voulez bien, pour expliquer mon vote.

J'ai constaté avec intérêt que nos collègues Schiélé, Goetschy et Jung avaient déposé un sous-amendement n° 407 à l'amendement n° 355 du Gouvernement. Le Gouvernement a déclaré que ce sous-amendement n'était pas recevable parce qu'il était du domaine réglementaire. Nous avons déjà entendu cela de la part de M. Monory, ici même, au banc du Gouvernement, sans pour autant qu'il soulève l'exception d'irrecevabilité de l'article 41 de la Constitution. Sans doute préjugait-il une décision peu favorable à son point de vue de M. le président du Sénat qui est seul habilité en l'occurrence à dire ce qu'il en est.

M. le ministre du budget, comme M. Monory, a donc soulevé, lui aussi, l'exception d'irrecevabilité de l'article 42 de la loi organique et non celle de l'article 41 de la Constitution. La commission a déclaré qu'il était applicable. On ne peut donc plus parler du sous-amendement n° 407, mais s'agissant d'un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement, la réponse de la commission des finances va déterminer ma position.

Je voudrais en effet faire observer que si le sous-amendement déposé ce soir par M. Schiélé et ses collègues est sensiblement identique à celui qui avait été déposé en première délibération, un fait nouveau très important est intervenu depuis, qui aurait dû à mon sens entraîner l'inapplicabilité de l'article 42, motif pour lequel je tiens essentiellement à ce que l'article reste en navette et motif pour lequel, de ce fait, je voterai contre l'amendement du Gouvernement.

Quel est donc ce fait important ? Je m'explique. Depuis notre délibération, probablement par précaution, mais une précaution bien mal calculée si l'on se place de son point de vue, le Gouvernement a pris, le 26 novembre, deux décrets que j'ai là fixant à 45 000 francs le plafond des dépôts sur le premier livret des caisses d'épargne et à 41 000 francs seulement celui des dépôts sur le livret bleu du Crédit mutuel.

Les dépôts sur le premier livret des caisses d'épargne ne sont pas soumis à l'impôt, mais le tiers des intérêts servis par le Crédit mutuel est frappé de l'impôt libérateur de 40 p. 100. Si le sous-amendement de M. Schiélé avait pu être adopté, le Gouvernement aurait été tenu de relever de 41 000 à 45 000 francs le montant maximum des sommes pouvant être déposées sur les livrets bleus du Crédit mutuel. Ce sous-amendement aurait donc permis d'accroître les recettes de l'Etat.

Ainsi, grâce aux deux décrets du Gouvernement et contrairement à ce qui s'est passé lors de la première délibération, il ne s'agit plus du tout là d'un cavalier budgétaire ; en effet, le sous-amendement tend à accroître les recettes de l'Etat puisqu'il se traduit par une majoration de celles qui sont à attendre de la taxe libératoire qui va être liquidée au taux de 40 p. 100 sur le tiers des intérêts d'un capital maximum non plus de 41 000 francs mais de 45 000 francs.

M. le président. Monsieur Dailly, si vous étiez à ma place, ce qui vous arrive, vous diriez, en ce moment même, que, dès l'instant où la commission des finances a reconnu que l'article 42 était applicable, il n'est plus possible de poursuivre la discussion sur le sous-amendement puisqu'il est irrecevable.

M. Etienne Dailly. Je vous remercie de ne me l'avoir fait remarquer qu'au moment précis où j'ai fini d'en parler ! (*Rires.*) Je souhaite simplement que la commission mixte paritaire soit saisie du sous-amendement présenté par M. Schiélé, et je ne doute pas qu'elle le sera, et qu'elle prenne à la lumière de tout ce que je viens de rappeler les initiatives que le Sénat attend.

En l'état actuel des choses, je souhaite donc que l'amendement n° 355 du Gouvernement soit repoussé afin que l'article 5 fasse l'objet d'une navette.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 355, accepté par la commission.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant du groupe communiste, du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès et du groupe du rassemblement pour la République.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos. (*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 58 :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue des suffrages exprimés..	131
Pour l'adoption	73
Contre	188

Le Sénat n'a pas adopté. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

L'article 5 demeure donc supprimé.

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — I. — La limite de la déduction supplémentaire prévue à l'article 238 bis-2 du code général des impôts est portée à 1,5 p. 100 et son bénéfice est étendu aux autres fondations et associations reconnues d'utilité publique.

« Les versements y donnant droit doivent être justifiés par la production de reçus, extraits de carnets à souches, délivrés par les destinataires. Lorsque ces reçus ne sont pas joints aux déclarations, les déductions sont annulées.

« II. — Le taux de 6 p. 100 de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévu à l'article 302 bis A du code général des impôts à compter du 1^{er} janvier 1980 tel qu'il est réévalué au dernier alinéa de l'article 13 de la présente loi de finances est porté à 7 p. 100. »

Par amendement n° 356, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet article ne donne pas lieu à une divergence de fond entre le Sénat et le Gouvernement, il y a simplement un écart de degré.

L'article 6 bis, qui a été introduit par votre assemblée, augmente très sensiblement les possibilités de déduction des dons à la Fondation de France et les étend aux autres fondations et associations reconnues d'utilité publique.

Le Gouvernement comprend parfaitement l'objectif poursuivi, il en approuve même le fondement, mais il juge prématurés ce relèvement et cette extension. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'à la déduction actuelle de 0,5 p. 100 pour les dons à la Fondation de France s'ajoute la déduction de droit commun de 1 p. 100, ce qui représente en tout 1,5 p. 100 du revenu imposable.

Les auteurs de l'amendement qui a introduit l'article 6 bis voudraient faire passer ce taux de 1 à 2 p. 100, ce qui paraît très élevé.

Vous vous rappelez que l'article 5 de la loi de finances de 1978 a élargi les possibilités de déduction. Je dois préciser que celles-ci ne sont pleinement utilisées ni par les entreprises ni par les particuliers.

Le Gouvernement vous demande donc, pour cette année, de renoncer à cette majoration.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 356, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je ferai observer aux auteurs du sous-amendement n° 406 qu'à la suite de l'intervention de M. Boyer-Andrivet sur ce même sujet, voilà quelques jours, j'avais demandé que cette disposition soit examinée à l'occasion de la discussion du texte relatif à la circulation des sucres, texte qui est inscrit à votre ordre du jour de la semaine prochaine. M. Boyer-Andrivet proposera alors, je crois, au Sénat une disposition qui règlera le problème que vous avez évoqué, monsieur Goetschy.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de retirer ce sous-amendement.

M. Henri Goetschy. Après ces explications, monsieur le président, je retire mon sous-amendement n° 406.

M. le président. Le sous-amendement n° 406 est retiré.

M. Camille Vallin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallin.

M. Camille Vallin. Monsieur le président, nous reprenons ce sous-amendement.

En effet, ou bien M. le ministre a l'intention, au cours du débat qui doit s'instaurer la semaine prochaine, de donner satisfaction au contenu de ce sous-amendement, ou il a l'intention de s'y opposer. S'il est d'accord, je ne vois pas de raison de renvoyer le débat à la semaine prochaine. Ce sous-amendement donne, selon nous, satisfaction aux revendications des viticulteurs. Il faut, dès aujourd'hui, se prononcer.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Je dirai à M. Vallin que c'est un autre débat, et c'est en fonction de cette appréciation qu'un accord était intervenu entre M. Boyer-Andrivet et moi-même.

Si M. Vallin reprend cet amendement, j'invoque, monsieur le président, l'article 42 de la loi organique relative aux lois de finances.

M. Gérard Ehlers. C'est un scandale !

M. le président. L'article 42 est-il applicable, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement de M. Vallin n'est donc pas recevable.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 357, accepté par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Serge Boucheny. Très bien !

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — I. — Le tarif du droit de francisation et de navigation sur les bateaux de plaisance prévu au III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes est fixé ainsi qu'il suit :

a) Droit sur la coque.

« Jusqu'à 2 tonnes inclusivement : exonération.

« Au-delà de 2 tonnes : 150 F par navire, plus le montant suivant, par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonnes :

- « — de plus de 3 tonnes à 5 tonnes inclusivement, 102 F ;
- « — de plus de 5 tonnes à 10 tonnes inclusivement, 72 F ;
- « — de plus de 10 tonnes à 20 tonnes inclusivement, 66 F ;
- « — plus de 20 tonnes, 63 F.

b) Droit sur le moteur.

« Puissance administrative :

- « — jusqu'à 5 CV inclusivement : exonération ;
- « — de 6 à 8 CV : 37 F par CV au-dessus du cinquième ;
- « — de 9 à 20 CV : 46 F par CV au-dessus du cinquième ;
- « — de 21 à 25 CV : 51 F par CV au-dessus du cinquième ;
- « — de 26 à 50 CV : 58 F par CV au-dessus du cinquième ;
- « — de 51 à 99 CV : 64 F par CV au-dessus du cinquième. »

c) Taxe spéciale.

« Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au b ci-dessus est remplacé par une taxe spéciale de 100 F par cheval-vapeur.

« II. — Les avions et hélicoptères civils appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou

leur siège social en France, quelle que soit leur nationalité, ou dont ces mêmes personnes ont la jouissance en France, sont soumis au paiement d'une taxe annuelle, dénommée « taxe spéciale sur certains aéronefs. »

« Cette taxe, recouvrée par année civile au profit de l'Etat, est à la charge du propriétaire ou, à défaut, de l'utilisateur de l'aéronef. Elle ne s'applique pas aux aéronefs affectés au transport public ou qui sont propriété de l'Etat, ou qui appartiennent aux constructeurs et sont destinés aux essais et démonstrations en vol. Elle ne s'applique pas non plus aux aéronefs privés d'une puissance maximale de 260 CV.

« Ses taux sont les suivants :

PUISSANCE CONTINUE TOTALE DU OU DES MOTEURS	MONTANT de la taxe, Francs.
I. — Aéronefs dotés de moteurs à pistons :	
Moins de 100 CV.....	1 000
De 100 à 199 CV.....	1 200
De 200 à 299 CV.....	2 000
De 300 à 399 CV.....	3 000
De 400 à 599 CV.....	5 000
De 600 CV et plus.....	7 500
II. — Aéronefs à turbopropulseurs ou turbomoteurs :	
Moins de 500 CV.....	5 000
De 500 à 999 CV.....	7 500
De 1 000 à 1 499 CV.....	10 000
1 500 CV et plus.....	15 000
III. — Aéronefs à réacteurs.....	30 000

« La taxe spéciale sur certains aéronefs est recouvrée par la direction générale des douanes et droits indirects selon les règles, garanties et sanctions prévues en matière douanière. Elle est payable chaque année. En cas de retard de versement par rapport à la limite qui sera fixée par décret, une majoration de 10 p. 100 est appliquée.

« Un abattement de 50 p. 100 pour vétusté est appliqué aux avions et hélicoptères de plus de dix ans.

« Les aéronefs, d'une puissance inférieure à 200 CV, appartenant à des centres d'instruction et aux écoles de sports aériens relevant d'associations agréées par le ministère des transports sont exonérés de la taxe spéciale.

« Les aéronefs de plus de vingt-cinq ans sont exonérés de la taxe spéciale. »

Par amendement n° 358, le Gouvernement propose :

I. — A la fin du deuxième alinéa du II de l'article 9, de remplacer les mots « d'une puissance maximale de 260 CV » par les mots : « monopoles munis d'un certificat de navigabilité restreint ».

II. — A l'avant-dernier alinéa du II, de remplacer « 200 CV » par « 300 CV ».

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. A l'article 9, relatif à la taxation spécifique des avions — seul point en cause au demeurant — le Gouvernement vous propose un dispositif un peu différent de celui qui a été adopté sur l'initiative de M. Guy Robert, mais qui va dans le même sens.

Le dispositif retenu par le Sénat en première délibération est général, alors que le présent amendement agit plus directement en faveur des catégories les plus dignes d'intérêt, c'est-à-dire les aéroclubs — la limite d'exonération passerait de 200 à 300 CV ! et là, le Gouvernement va plus loin que ne le faisait M. Guy Robert — et les amateurs qui construisent eux-mêmes leurs avions monoplaces d'une manière générale ; il intéresse, par conséquent, l'essentiel des catégories auxquelles le Sénat s'intéressait légitimement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. L'avis de la commission est favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 358, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. L'article 10 avait été supprimé.

Par amendement n° 359, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« L'exemption prévue par l'article 195 du code des douanes est limitée aux produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des liaisons commerciales au-delà du territoire douanier de la France continentale. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement demande le rétablissement de cet article, qui met fin à une anomalie, puisque seuls les propriétaires d'avion de plaisance se rendant à l'étranger ont droit à une détaxe sur le carburant. Cela n'est ni équitable, ni cohérent eu égard à la lutte pour les économies d'énergie. Mais, surtout, les automobilistes et les propriétaires de bateau de plaisance ne bénéficient pas de cet avantage. Un alignement me paraît tout simplement équitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 359, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Article 10 bis.

M. le président. « Art. 10 bis. — Les taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers grevant les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi sont réduits de 100 p. 100 dans la limite de 5 000 litres par an et par véhicule. Pour les véhicules effectuant une double sortie, le quota ci-dessus sera majoré au prorata des doubles sorties réalisées et contrôlées sur pièces.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux d'une taxe sur le chiffre d'affaires des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France, à due concurrence des pertes de recettes entraînées par l'application des dispositions ci-dessus. »

Par amendement n° 360, le Gouvernement propose de supprimer l'article 10 bis.

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, avec votre autorisation je défendrai en même temps les amendements n°s 360 et 361 puisqu'ils s'inspirent des mêmes considérations et sont proches par leur dispositif et leur gage.

L'article 10 bis institue une détaxe sur les carburants utilisés par les chauffeurs de taxi. Le Gouvernement ne peut que vous proposer de revenir sur une disposition qui ne paraît pas souhaitable, malgré la sympathie que nous puissions éprouver pour cette corporation.

En effet, une telle mesure ne peut que provoquer des demandes tout aussi justifiées d'autres professions ou catégories sociales. Je puis, d'ailleurs, vous indiquer que j'ai déjà reçu un très abondant courrier faisant valoir d'excellents motifs pour des corporations qui sont également sympathiques et qui participent, d'ailleurs, d'une manière directe ou indirecte à la vie collective. Dès lors, sur quelles bases pourra-t-on maintenant donner aux uns et refuser aux autres ? Cela me paraît extrêmement difficile.

Je ne citerai qu'un seul exemple de ce phénomène de contagion, c'est le cas de l'article 10 ter qui a été voté pour les mêmes motifs, voilà quelques jours, en faveur des voyageurs représentant placiers, les V.R.P. Ces derniers sont, eux aussi, parfaitement honorables et sympathiques. Pour les mêmes motifs je vous demande la suppression de l'article 10 ter.

Ces dispositions, d'abord, sont contraires aux économies d'énergie. De plus, leur coût est très important pour les finances publiques dans les deux cas : 190 millions de francs pour les chauffeurs de taxi et 540 millions de francs pour les V.R.P.

Je rappelle tout de même qu'un sort particulier est fait à ces deux corporations. En effet, les chauffeurs de taxi, comme les V.R.P., sont exonérés de la vignette automobile ; les artisans-taxis travaillant seuls sont exonérés de la taxe professionnelle ; les chauffeurs de taxi peuvent, par ailleurs, récupérer la T.V.A. comprise dans le prix d'achat de leur véhicule, ce qui n'est pas le cas des entreprises ; leurs forfaits de bénéfices et de chiffre d'affaires sont très modérés. Je ne fais pas cette énumération pour étaler des avantages, mais pour dire que la législation fiscale a pris en considération leurs intérêts. Quant aux V.R.P., ils sont traités sur le plan fiscal, vous le savez, comme des salariés et bénéficient de larges déductions supplémentaires.

Ce sont les raisons pour lesquelles je demande au Sénat d'adopter les deux amendements du Gouvernement.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. On ne saurait confondre le problème des V.R.P. et celui des chauffeurs de taxi. Lorsque nous avons proposé l'exonération de taxe pour le carburant en faveur des chauffeurs de taxi, ce n'est pas une catégorie professionnelle que nous avons défendue, mais l'intérêt général, notamment celui des grandes cités qui ont besoin d'attirer des touristes. En effet, ceux-ci apportent des devises et contribuent, par conséquent, à la prospérité de la nation.

Quant aux économies d'énergie, il est certain que, dans une grande ville comme Paris, pour prendre un exemple, les taxis ne sont pas assez nombreux et les personnes sont donc incitées à prendre leur automobile. Il en résulte un gaspillage d'énergie qui n'existerait pas dans une ville où les taxis en nombre suffisant pourraient répondre aux besoins de la population, notamment à ceux des touristes.

Enfin, en ce qui concerne l'institution de la taxe sur le chiffre d'affaires, je partage l'avis de M. le ministre, car le gage proposé n'est pas le meilleur. Il appartient donc au Gouvernement, s'il le souhaite, de proposer un autre gage par voie de sous-amendement. Il pourrait s'agir d'un relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. De toute façon, si l'institution de la taxe sur le chiffre d'affaires était interdite en vertu des dispositions de la loi de finances rectificative de 1978, cela signifierait simplement que ce qu'a fait une loi, une autre loi peut le défaire. Nous ne sommes certainement pas tenus par la loi de finances rectificative de 1978. (Applaudissements sur les travées du C.N.I.P. et du R.P.R.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Blin, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis favorable aux deux amendements du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, compte tenu des charges que représenterait pour les finances publiques le maintien de ces deux articles, je demande un scrutin public.

M. le président. Pour l'instant, nous discutons de l'amendement n° 360. J'indique au Sénat que j'ai déjà été saisi d'une demande de scrutin public par le groupe communiste.

M. Raymond Dumont. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste votera contre l'amendement déposé par le Gouvernement. En effet, M. le ministre du budget n'a pas apporté d'autres arguments que ceux qu'il avait développés, le 23 novembre dernier, lors de l'examen en première lecture des amendements qui tendaient à introduire les articles 10 bis et 10 ter et qui ont été adoptés.

Monsieur le ministre, vous prétendez que ce n'est pas le moment, alors que le Gouvernement veut réaliser des économies d'énergie, de détaxer le carburant. Toutefois, vous savez très bien que l'utilisation des taxis, mode de transport collectif, est un moyen de réduire la consommation de carburant et évite dans les grandes villes les encombrements à l'origine d'importants gaspillages de carburant. Votre argument est donc très mauvais. C'est vous-même qui, par votre amendement, contribuez à supprimer des économies d'énergie qui sont réalisées par les taxis circulant dans nos villes.

En outre, vous dites que cette mesure entraînerait une perte de recettes. Ce n'est pas exact, puisque les articles dont vous demandez la suppression prévoient des recettes compensatoires ; d'ailleurs, lors de la première lecture, vous n'avez pas invoqué l'article 40 de la Constitution.

La gestion d'un système de bons créerait, à votre avis, de grandes difficultés et présenterait des dangers de fraude. Il s'agit là d'un argument très spéculatif. Vous savez fort bien que la fraude fiscale existe et ce n'est pas demain que vous nous demanderez de supprimer les impôts ! (Très bien ! sur les travées communistes.)

Ce n'est pas sérieux.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Dumont.

M. Raymond Dumont. L'adoption d'une telle détaxe en faveur des chauffeurs de taxi et des V.R.P. créerait un précédent, dites-vous. Les agriculteurs bénéficient déjà d'une détaxe. Personne, ici, dans cette assemblée, je crois, n'en propose la suppression, pas même vous, monsieur le ministre !

M. le président. Concluez, monsieur Dumont.

M. Raymond Dumont. Oui, monsieur le président.

Vous demandez au Sénat de se déjuger. Le 23 novembre dernier, par 233 voix contre 56 — c'est-à-dire à une très large majorité — notre Haute Assemblée a adopté l'amendement tendant à instituer une franchise de taxe pour le carburant des chauffeurs de taxi.

Je pense que c'est faire bon marché de l'avis du Sénat que de lui demander aujourd'hui de revenir sur son vote.

C'est pourquoi le groupe communiste ne votera pas votre amendement et il appelle l'ensemble des sénateurs à ne pas se déjuger.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Pour ma part, je suis toujours sensible à l'argument qui vient d'être développé, à savoir qu'il ne faut pas inviter le Sénat à se déjuger. C'est vrai, en principe..., sauf cas particulier. (*Rires.*)

Or, nous voici précisément dans un cas particulier. Vous connaissez aussi bien que moi les conditions dans lesquelles ce vote est intervenu. Nos collègues parisiens — et je les comprends parfaitement d'ailleurs, car ils ont leurs problèmes — ont tout fait pour que cet amendement soit adopté.

Je comprends très bien que des problèmes locaux se posent et il est tout naturel que nos collègues en tiennent compte. Seulement, depuis ce vote, j'ai reçu, moi aussi, monsieur le ministre, quantité de lettres. Par exemple, des médecins m'ont écrit : Comment, vous allez détacher l'essence des V. R. P., et nous, qui allons de domicile en domicile... (*Mouvements divers sur les travées socialistes et communistes*) ... non pas pour vendre des marchandises, mais pour soigner et pour sauver des vies.

J'ai également reçu des lettres des ambulanciers me disant : « Comment, vous accordez une détaxation aux chauffeurs de taxi et vous ne voulez pas nous l'appliquer ? »

M. Paul Pillet. Et les vétérinaires !

M. Etienne Dailly. Oui, monsieur Pillet, et les vétérinaires, et les déménageurs, etc.

Le problème est le suivant. L'intention de nos collègues parisiens était généreuse d'abord vis-à-vis des artisans chauffeurs de taxi, qui ont une vie difficile. Les raisons qu'ils avaient allégué en faveur du tourisme étaient parfaitement valables. M. Bourguin, les a rappelées et je ne ferai pas grief à un maire-adjoint de Paris de vouloir faciliter le séjour des touristes étrangers dans la capitale.

Je vous demande toutefois de peser les avantages, qui ne sont, certes, pas négligeables, et les inconvénients qui en résulteront, en tenant compte notamment du précédent redoutable que nous allons créer. Voilà pourquoi je ne vous invite non pas à vous déjuger, mais, plus exactement, à vous reprendre et par conséquent à voter l'amendement du Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. Jean Chérioux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je voudrais faire une simple mise au point. Ce sont tous les responsables des grandes villes de France et non les Parisiens qui ont défendu les artisans chauffeurs de taxi. Dans nos grandes métropoles se pose un problème particulier. Les taxis sont des transports publics. Il s'agit de voter une détaxation du carburant, non pas en faveur d'une catégorie déterminée de professionnels tels que les V. R. P., mais en faveur de personnes assurant un véritable service public. C'est la raison pour laquelle j'insiste pour que le Sénat maintienne son vote. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 360, accepté par la commission.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant l'une du Gouvernement, l'autre du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 59 :

Nombre des votants	285
Nombre des suffrages exprimés	282
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	142
Pour l'adoption	161
Contre	121

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 10 bis est supprimé.

Article 10 ter.

M. le président. « Art. 10 ter. — I. — Il est institué un contingent maximum annuel de carburant détaxé pour tout emploi de voyageur de commerce s'exerçant dans les conditions prévues aux articles L. 751-1 et suivants du code du travail

et ayant donné lieu à délivrance de la carte d'identité professionnelle conformément aux articles L. 751-13, R. 751-2 et suivants du code du travail.

« Ce contingent annuel affecté à chacun des emplois susvisés fera bénéficier des mesures d'allégement fiscal prévues la partie au contrat de travail qui aura à sa charge l'achat du carburant nécessaire à l'activité professionnelle. Ce contingent attribué ne pourra dépasser 4 000 litres pour une année civile.

« II. — Il est institué une taxe de 1 p. 100 sur le chiffre d'affaires hors taxes des compagnies pétrolières étrangères exerçant leur activité en France. »

Par amendement n° 361, le Gouvernement propose de supprimer l'article 10 ter.

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué sur cet amendement tout à l'heure, à l'occasion de l'examen de l'amendement précédent. Je me permettrai simplement de demander également sur cet amendement un scrutin public. (*Exclamations sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 361.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 60 :

Nombre des votants	259
Nombre des suffrages exprimés	259
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	130
Pour l'adoption	172
Contre	87

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 10 ter est supprimé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations des droits de mutation à titre gratuit prévues au 2° du 1 et au 1° du 2 de l'article 793 du code général des impôts ne peut excéder 500 000 francs pour l'ensemble des biens faisant l'objet de cette réduction d'assiette et transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 500 000 francs pour la part revenant au conjoint survivant et pour celle revenant à chacun des enfants vivants ou représentés.

Le régime des parts d'intérêts acquises à titre onéreux et détenues dans un groupement forestier, prévu au 3° du I de l'article 793 du code général des impôts, ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de quatre ans, sauf décès du détenteur.

Les conditions d'application du présent article, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le taux de 4 p. 100 de la taxe applicable aux ventes de métaux précieux prévue à l'article 302 bis A du code général des impôts est porté à 6 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1980.

Par amendement n° 362, le Gouvernement propose de rédiger ainsi l'article 13 :

« I. — Le montant total de la réduction d'assiette résultant des exonérations de droits de mutation à titre gratuit prévues au 2° du 1 et au 1° du 2 de l'article 793 du code général des impôts ne peut excéder 500 000 francs pour l'ensemble des biens faisant l'objet de cette réduction d'assiette et transmis par une même personne. Cette somme est majorée de 500 000 francs pour la part revenant au conjoint survivant et pour celle revenant à chacun des enfants vivants ou représentés. Pour l'appréciation de cette limite il est tenu compte de l'ensemble des donations consenties par la même personne à un titre, à une date et sous une forme quelconque.

« Les dispositions du présent paragraphe prennent effet à compter du 5 septembre 1979. Toutefois, elles ne s'appliquent qu'aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1980.

« Les conditions d'application de ces dispositions, notamment les obligations incombant aux redevables, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« II. — Lorsque les parts de groupements fonciers agricoles ou de groupements forestiers ont été acquises à titre onéreux à compter du 5 septembre 1979 par le donateur ou le défunt, l'exonération prévue au 4° et au 3° du 1 de l'article 793 du code général des impôts ne s'applique que si ces parts sont détenues depuis plus de deux ans.

TITRE III

Dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — I. — Pour 1980, compte tenu des économies que le Gouvernement réalisera pour un total qui ne sera pas inférieur à 150 millions de francs sur les charges du budget général et à 50 millions de francs sur les charges des budgets annexes et dont la liste sera établie avant le 31 mars 1980, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte, sont fixés aux chiffres suivants :

	RESSOURCES (En millions de francs.)		DÉPENSES	DÉPENSES	DÉPENSES	TOTAL	PLAFOND	SOLDE	
			ordinaires civiles.	civiles en capital.	militaires.	des dépenses à caractère définitif.	des charges à caractère temporaire.		
			(En millions de francs.)						
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF									
<i>Budget général.</i>									
Ressources brutes.....	545 832	Dépenses brutes.....	419 630						
<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	41 850	<i>A déduire</i> : Remboursements et dégrèvements d'impôts.....	41 850						
Ressources nettes.....	503 982	Dépenses nettes.....	377 780	41 885	105 405	525 070			
Comptes d'affectation spéciale.....	6 122	4 816	990	119	5 925			
Totaux du budget général et des comptes d'affectation spéciale.....	510 104	382 596	42 875	105 524	530 995			
Déduction pour économies forfaitaires sur le budget général.....					— 150			
<i>Budgets annexes.</i>									
Imprimerie nationale.....	953	921	32		953			
Journaux officiels.....	206	202	4		206			
Légion d'honneur.....	53	50	3		53			
Ordre de la Libération.....	2	2	»		2			
Monnaies et médailles.....	685	666	19		685			
Postes et télécommunications.....	90 949	64 722	26 227		90 949			
Prestations sociales agricoles.....	36 240	36 240	»		36 240			
Essences.....	2 475			2 475	2 475			
Totaux des budgets annexes.....	131 563	102 803	26 285	2 475	131 563			
Déduction pour économies forfaitaires sur les budgets annexes.....	— 50				— 50			
Excédent des charges définitives de l'état A.....							— 20 741	
B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE									
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>									
Comptes d'affectation spéciale.....	87					225		
<i>Comptes de prêts:</i>									
Habitations à loyer modéré.....	721	»							
Fonds de développement économique et social.....	1 545	5 070							
Autres prêts.....	736	2 455							
Totaux des comptes de prêts.....	3 002	7 525					7 525		
Comptes d'avances.....	71 912	»					72 001		
Comptes de commerce (charge nette).....		»					— 97		
Comptes d'opérations monétaires (ressources nettes).....		»					— 1 652		
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....		»					979		
Totaux B.....	75 001					78 981		
Excédent des charges temporaires de l'état B.....							— 3 980	
Excédent net des charges.....							— 24 721	

« II. — Le ministre de l'économie est autorisé à procéder, en 1980, dans des conditions fixées par décret :

« — à des emprunts à long, moyen et court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

« — à des conversions facultatives d'emprunts et à des opérations de consolidation de la dette publique.

« III. — Le ministre de l'économie est autorisé à donner, en 1980, la garantie de refinancement en devises pour les emprunts communautaires.

« IV. — Chaque année, dans le fascicule « Voies et moyens » annexé au projet de loi de finances, le Gouvernement retracera l'évolution des dépenses fiscales en faisant apparaître, de manière distincte, les évaluations initiales, les évaluations actualisées ainsi que les résultats constatés. Les dépenses fiscales seront ventilées, de manière détaillée, par nature de mesures, par catégories de bénéficiaires et par objectifs. »

Je donne lecture de l'état A :

ETAT A

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1980.

I. — BUDGET GENERAL

Conforme à l'exception de :

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980. (Milliers de francs.)
A. — RECETTES FISCALES		
I. — PRODUITS DES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES		
1	Impôt sur le revenu.....	115 819 000
5	Impôt sur les sociétés.....	51 230 000
11	Taxe sur les salaires.....	15 199 000
15	Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collections et d'antiquité.....	260 000
Total		211 778 000
II. — PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT		
Mutations :		
Mutations à titre gratuit :		
25	Entre vifs (donations).....	753 000
26	Par décès.....	5 362 000
31	Autres conventions et actes civils.....	2 800 000
32	Actes judiciaires et extrajudiciaires.....	36 000
33	Taxe de publicité foncière.....	4 630 000
Total		24 135 000
III. — PRODUITS DU TIMBRE ET DE L'IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE		
41	Timbre unique.....	1 158 000
43	Taxes sur les véhicules à moteur.....	5 845 000
Total		10 987 000
IV. — DROITS D'IMPORTATION, TAXES INTÉRIEURES SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ET DIVERS PRODUITS DE DOUANES		
63	Taxes intérieures sur les produits pétroliers.....	42 853 000
Total		49 493 000
V. — PRODUITS DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE		
71	Taxe sur la valeur ajoutée.....	253 184 000
Total		253 184 000
VI. — PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
82	Vins, cidres, poirés et hydromels.....	430 000
83	Droits de consommation sur les alcools.....	7 686 000
84	Droits de fabrication sur les alcools.....	1 766 000
85	Bières et eaux minérales.....	325 000
Total		18 344 000

NUMÉRO de la ligne.	DÉSIGNATION DES RECETTES	ÉVALUATIONS pour 1980. (Milliers de francs.)
REPARTITION DE LA PARTIE A		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	211 778 000
	II. — Produits de l'enregistrement.....	24 135 000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse.....	10 987 000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	49 493 000
	V. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée.....	253 184 000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	18 344 000
Total pour la partie A.....		568 766 000
B. — RECETTES NON FISCALES		
I. — EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTÈRE FINANCIER		
111	Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier.....	1 051 000
Total pour le I.....		4 180 212
Total pour la partie B.....		27 788 410

DÉSIGNATION DES RECETTES		ÉVALUATIONS pour 1980. (Milliers de francs.)
RECAPITULATION GENERALE		
A. — Recettes fiscales :		
	I. — Produits des impôts directs et taxes assimilées.....	211 778 000
	II. — Produits de l'enregistrement.....	24 135 000
	III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse.....	10 987 000
	IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits des douanes.....	49 493 000
	V. — Produits de la taxe sur la valeur ajoutée.....	253 184 000
	VI. — Produits des contributions indirectes.....	18 344 000
Total pour la partie A.....		568 766 000
B. — Recettes non fiscales :		
	I. — Exploitations industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier.....	4 180 212
Total pour la partie B.....		27 788 410
Total A à C.....		596 554 410
Total général.....		540 756 010

III. — COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES COMPTES	ÉVALUATION DES RECETTES POUR 1980		
		Opérations à caractère définitif.	Opérations à caractère provisoire. (En francs.)	Total.
	<i>Fonds spécial d'investissement routier.</i>			
1	Prélèvement sur le produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers	5 265 000 000		5 265 000 000
	Totaux	5 265 000 000		5 265 000 000
	Totaux pour les comptes d'affectation spéciale....	11 387 807 000	87 162 510	11 474 969 510

Par amendement n° 405 rectifié, le Gouvernement propose :

« 1° A l'état A, de modifier comme suit les évaluations de recettes :

« I. — Budget général :

« A. — Recettes fiscales :

« 1° Produit des impôts directs et taxes assimilées :

« Ligne 1. — Impôt sur le revenu :

Diminuer l'évaluation de 18 millions de francs.

« Ligne 15. — Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquités :

Diminuer l'évaluation de 32 millions de francs.

« II. — Produits de l'enregistrement :

« Ligne 31. — Autres conventions et actes civils :

Majorer l'évaluation de 85 millions de francs.

« III. — Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de bourse :

« Ligne 41. — Timbre unique :

Majorer l'évaluation de 3 millions de francs.

« Ligne 46. — Contrats de transport :

Diminuer l'évaluation de 5 millions de francs.

« IV. — Droits d'importation, taxes intérieures sur les produits pétroliers et divers produits de douanes :

« Ligne 63. — Taxes intérieures sur les produits pétroliers :
Diminuer l'évaluation de 4 642 millions de francs.

« Ligne 65. — Autres droits et recettes accessoires :

Majorer l'évaluation de 2 millions de francs.

« V. — Produit de la taxe sur la valeur ajoutée :

« Ligne 71. — Taxe sur la valeur ajoutée :

Majorer l'évaluation de 110 millions de francs.

« VI. — Produit des contributions indirectes :

« Ligne 93. — Autres droits et recettes à différents titres :
Diminuer l'évaluation de 730 millions de francs.

« B. — Recettes non fiscales :

« Ligne 111. — Bénéfices réalisés par divers établissements publics à caractère financier :

Majorer l'évaluation de 151 millions de francs.

« III. — Comptes d'affectation spéciale :

« Fonds spécial d'investissement routier :

« Ligne 1. — Prélèvement sur la taxe intérieure sur les produits pétroliers :

Majorer l'évaluation de 5 265 millions de francs.

« 2° Dans le texte de l'article 25 :

« A. — Opérations à caractère définitif. Budget général :

« Diminuer les ressources du budget général de 5 076 millions de francs.

« Diminuer le plafond des dépenses ordinaires civiles de 16 712 millions de francs.

« Majorer le plafond des dépenses civiles en capital de 35 millions de francs.

« Comptes d'affectation spéciale.

« Majorer les ressources des comptes d'affectation spéciale de 5 265 millions de francs.

« Majorer le plafond des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale de 5 265 millions de francs.

« En conséquence, minorer de 11 601 millions de francs l'excédent net des charges qui se trouve ainsi ramené à 13 120 millions de francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. Maurice Papon, ministre du budget. Cet amendement traduit les votes du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 405 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 25 et de l'état A modifié.

(L'ensemble de l'article 25 et de l'état A est adopté.)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux pendant quelques instants. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue le mardi 11 décembre 1979 à une heure quarante-cinq minutes, est reprise à deux heures.)

M. le président. La séance est reprise.

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il est ouvert aux ministres, pour 1980, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre I^{er}. — Dette publique et dépenses en atténuation des recettes

« Titre II. — Pouvoirs publics 135 720 000 F.

« Titre III. — Moyens des services 15 713 696 029

« Titre IV. — Interventions publiques .. 2 609 634 983

« Total 18 459 051 012 F.

« Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

ETAT B

Répartition, par titre et par ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

(En francs.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
Affaires étrangères.....	»	»	240 939 178	229 850 000	470 789 178
Agriculture	»	»	214 063 710	2 624 957 619	2 839 021 329
Anciens combattants.....	»	»	— 555 041 626	— 15 390 030 932	— 15 945 072 558
Commerce et artisanat.....	»	»	2 353 115	71 376 570	73 729 685
Coopération	»	»	66 534 063	408 260 809	474 794 872
Culture et communication.....	»	»	78 294 424	98 808 619	177 103 043
Départements d'outre-mer.....	»	»	3 546 547	— 38 766 593	35 220 046
Economie et budget :					
I. — Charges communes.....	»	135 720 000	9 535 451 000	762 300 000	10 433 471 000
II. — Section commune.....	»	»	71 301 765	»	71 301 765
III. — Economie	»	»	32 322 207	51 304 468	83 626 675
IV. — Budget	»	»	527 195 470	»	527 195 470
Education	»	»	2 473 959 793	1 593 725 097	4 067 684 890
Environnement et Cadre de vie.....	»	»	154 793 665	1 522 755 773	1 677 549 438
Industrie	»	»	213 632 820	510 993 027	724 625 847
Intérieur	»	»	605 680 167	— 2 400 000	603 280 167
Intérieur (rapatriés).....	»	»	»	»	»
Jeunesse, sports et loisirs :					
I. — Jeunesse et sports.....	»	»	81 171 121	8 596 609	89 767 730
II. — Tourisme	»	»	5 241 170	5 185 000	10 426 170
Justice	»	»	348 965 479	»	348 965 479
Services du Premier ministre :					
I. — Services généraux.....	»	»	61 096 894	501 373 275	562 470 169
II. — Secrétariat général de la défense nationale	»	»	1 871 701	»	1 871 701
III. — Conseil économique et social.....	»	»	3 768 500	»	3 768 500
IV. — Commissariat général du Plan	»	»	4 440 913	1 217 500	5 658 413
V. — Recherche	»	»	1 989 581	10 300 000	12 289 581
Territoires d'outre-mer.....	»	»	3 391 909	3 943 550	7 335 459
Transports	»	»	301 637 302	3 019 086 282	3 320 723 584
Travail et santé :					
I. — Section commune.....	»	»	33 778 037	»	33 778 037
II. — Travail et participation.....	»	»	216 811 760	5 528 342 004	5 745 154 564
III. — Santé et sécurité sociale.....	»	»	108 654 914	1 025 308 015	1 133 962 929
Universités	»	»	875 850 450	63 147 491	938 997 941
Totaux	»	135 720 000	15 713 696 029	2 609 634 983	18 459 051 012

taines mesures indispensables, s'il n'estime pas le moment venu de définir une réglementation faisant davantage appel à la responsabilité personnelle des individus (n° 304).

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

4. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole. [N° 70 (1979-1980). — M. Paul Girod, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

5. — Discussion des questions orales, avec débat, jointes suivantes :

I. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre du commerce extérieur :

1° S'il est conscient du fait que le déficit global de notre commerce extérieur est imputable pour une large part à la détérioration de la balance des échanges textiles (dont les causes sont dénoncées depuis des années à la tribune du Parlement).

2° S'il est prêt à annoncer que des mesures de régulation seront prises sans délai pour défendre les dizaines de milliers de travailleurs menacés de perdre leur emploi contre des pratiques contraaires à l'esprit et à la lettre des engagements communautaires (n° 284).

II. — M. Michel Miroudot demande à M. le ministre du commerce extérieur de bien vouloir lui faire connaître comment il envisage l'avenir de notre industrie textile face à la concurrence internationale, qu'elle provienne des pays membres de la Communauté économique européenne ou des autres pays, et plus particulièrement des pays en voie de développement (n° 292).

6. — Discussion des conclusions du rapport de M. Marcel Rudloff fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi de MM. François Dubanchet, Jean-Marie Bouloux, Auguste Chupin, Francisque Collomb, Henri Goetschy, Bernard Lemarié, Daniel Millaud, Jacques Mossion, Francis Palmero, Roger Poudonson, André Rabineau, Guy Robert, Marcel Rudloff, Raoul Vadepied, Charles Zwickert, Maurice Fontaine, Lucien Gautier, Alfred Gérin, Charles-Edmond Lenglet, Louis Martin, Roger Moreau et Pierre Perrin, tendant à modifier les articles 65 et 66 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle. [N° 407 (1977-1978) et 14 (1979-1980).]

7. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration. [N° 82 (1979-1980). — M. Jacques Larché, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.]

8. — Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature. [N° 19 et 46 (1979-1980). — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion générale.

Inscriptions de parole dans un débat organisé.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, l'ordre des interventions dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 74, 1979-1980) sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session.

Délai limite pour le dépôt des amendements.

Conformément à la décision prise le mercredi 5 décembre 1979 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement :

1° Le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'interruption volontaire de la grossesse (n° 74, 1979-1980) est fixé au mardi 11 décembre 1979, à 18 heures.

2° Le délai limite pour le dépôt des amendements à toutes les discussions de projets et propositions de loi prévues jusqu'à la fin de la session, à la seule exception des textes de commissions mixtes paritaires et du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à 16 heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 11 décembre 1979, à cinq heures cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

René Chazelle à M. Henri Tournan.
 Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.
 Jean Cluzel à M. André Rabineau.
 Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.
 Francisque Collomb à M. Pierre Vallon.
 Jacques Coudert à M. Michel Chauty.
 Raymond Courrière à M. Gérard Minvielle.
 Pierre Croze à M. Paul d'Ornano.
 Michel Crucis à M. Paul Guillard.
 Emile Didier à M. Jean Béranger.
 Hector Dubois à M. Paul Ribeyre.
 Charles Durand à M. Jacques Genton.
 Yves Estève à M. Michel Giraud.
 Marcel Fortier à M. Roger Moreau.
 Jean Francou à M. Charles Ferrant.
 Henri Fréville à M. François Dubanchet.
 François Giacobbi à M. Jean Filippi.
 Paul Girod à M. Auguste Billiemaz.
 M^{me} Cécile Goldet à M. Robert Schwint.
 MM. Adrien Gouteyron à M. Michel Caldaguès.
 Roland Grimaldi à M. Emile Durieux.
 Marcel Henry à M. Louis Virapoullé.
 Gustave Héon à M. Victor Robini.
 Paul Jargot à M. Anicet Le Pors.
 André Jouany à M. Pierre Tajan.
 Paul Kauss à M. Jean-Paul Hammann.
 Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.
 Christian de La Malène à M. Jean Chérioux.
 Robert Laucournet à M. Jacques Bialski.
 Jean Lecanuet à M. Marcel Rudloff.
 Modeste Legouez à M. Michel Miroudot.
 Edouard Le Jeune à M. Michel Labèguerie.
 Bernard Lemarié à M. Paul Séramy.
 Georges Lombard à M. Daniel Millaud.
 Louis Longequeue à M. Noël Berrier.
 Marcel Lucotte à M. Jacques Larché.
 Kléber Malécot à M. Louis Jung.
 James Marson à M. Guy Schmaus.
 Michel Maurice-Bokanowski à M. Edmond Valcin.

André Méric à M. Léon Eeckhoutte.
 Louis Minetti à M. Raymond Dumont.
 Josy Moinet à M. France Lechenault.
 Claude Mont à M. Francis Palmero.
 Jacques Mossion à M. Henri Goetschy.
 Jean Natali à M. Charles Pasqua.
 Jean Nayrou à M. Maurice Janetti.
 Henri Olivier à M. René Travert.
 Louis Orvoen à M. Dominique Pado.
 Gaston Pams à M. Joseph Raybaud.
 Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.
 Albert Pen à M. Philippe Machefer.
 Jean Périquier à M. Marcel Souquet.
 M^{me} Rolande Perlican à M^{me} Hélène Luc.
 MM. Hubert Peyou à M. Jean Mercier.
 Edgard Pisani à M. Georges Spénale.
 Christian Poncelet à M. Geoffroy de Montalembert.
 François Prigent à M. Maurice PrévotEAU.
 Roger Quilliot à M. Marcel Mathy.
 M^{me} Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.
 MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.
 Eugène Romaine à M. Georges Constant.
 François Schleiter à M. Richard Pouille.
 Robert Schmitt à M. Pierre-Christian Taittinger.
 Edouard Soldani à M. Paul Mistral.
 Edgar Tailhades à M. Jean Geoffroy.
 Bernard Talon à M. Pierre Carous.
 Georges Treille à M. René Tinant.
 Jacques Verneuil à M. Henri Moreau.
 Hector Viron à M. Gérard Ehlers.
 Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.
 Albert Voilquin à M. Frédéric Wirth.
 Joseph Yvon à M. René Ballayer.
 Charles Zwickert à M. René Jager.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	36	225
Documents	65	335
Sénat :		
Débats	28	125
Documents	65	320

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95
 Administration : 578-61-39

TELEX 201176 F DIRJO-PARIS